

**Les Ruralies
79230 VOUILLE**

RESERVES COLLECTIVES DE SUBSTITUTION DE PRELEVEMENTS EN EAUX SUR LE BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE

**DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL DE GESTION QUANTITATIVE
DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE DE SA SOURCE A LA CONFLUENCE DU
MIGNON**

**MEMOIRE DU PETITIONNAIRE
EN REPONSE AUX INTERVENTIONS
PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Mai 2017



CACG

Valorisons votre territoire

Chemin de Lalette CS 50449

65004 Tarbes Cedex

Tel : 05 62 51 71 49

Fax : 05 62 51 71 30

WWW.CACG.FR

INTRODUCTION :

Le présent document constitue le mémoire en réponse du pétitionnaire la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres aux sollicitations de la commission d'enquête publique telles qu' énoncées dans le Procès Verbal du 10 avril 2017 à savoir :

La Commission d'Enquête, demande à la Coopérative de l'Eau de bien vouloir répondre aux observations qui posent interrogations et oppositions en les regroupant par thèmes.

Elle demande également :

- pour les sous-bassins MP1/MP3/MP7, la surface cumulée des périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages AEP,

- pour ces mêmes sous-bassins la répartition des volumes des réductions des prélèvements du CTGQ Sèvre Niortaise, présenté globalement page 9 du Chapitre II de l'étude d'impact.

Le mémoire est organisé en quatre chapitres présentant successivement :

- Chapitre 1 : les réponses de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres aux interventions présentées par thématiques
- Chapitre 2 : les données complémentaires demandées par la Commission d'Enquête dans le Procès Verbal de la Commission du 10 avril 2017
- Chapitre 3 : les interventions présentées par la commission d'enquête publique telles que présentées dans le Procès Verbal de la commission d'enquête du 10 avril 2017 qui doivent faire l'objet d'une réponse de la Coopérative.
- Chapitre 4 : Des pièces complémentaires nécessaires pour illustrer les éléments de réponse

Les réponses de la coopérative de l'Eau sont organisées par thème. Chaque réponse est affectée d'un index numéroté et incrémenté.

La correspondance entre les interventions de l'enquête publique et les réponses la coopérative est réalisée selon le principe suivant :

- Les points d'une intervention correspondant à un avis favorable ou neutre ne faisant pas l'objet d'une réponse particulière de la Coopérative de l'Eau, sont caractérisées par l'index réponse « NR »
- Pour les autres points d'une intervention, un renvoi est effectué à la thématique concernée, et aux index des réponses de la Coopérative de l'Eau du chapitre 1.
- A l'inverse, pour chaque réponse de la Coopérative de l'Eau, un renvoi est effectué aux index des remarques à l'origine du questionnement.

Liste des principaux thèmes dégagés par la commission d'enquête

Index	Thèmes
T1	Financement public et utilisation privée, pertinence du financement
T2	Agriculture intensive et pratiques agricoles
T3	Atteintes aux paysages, avifaune terrestre et milieu aquatique
T4	Gestion des nappes, concurrence, dérogation
T5	Référence 2005 des données
T6	Instruction gouvernementale du 04/06/2015 (non application)
T7	Atteinte à l'environnement
T8	Zones humides et biodiversité
T9	Concurrence AEP
T10	Taille du projet
T11	Evaporation (bassines et irrigation)
T12	Réchauffement climatique
T13	Soutien au bio et au maraîchage
T14	Conflit d'intérêt du Bureau d'Etude
T15	Risques sanitaires et sonores
T16	Branchements ERDF à la charge des communes
T17	Démantèlement des ouvrages à la charge de la coopérative de l'eau
T18	Sécurité active des ouvrages vis-à-vis de toute fréquentation en particulier la noyade

Liste complémentaire des thèmes établie par la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres

Index	Thèmes
T19	Communication - Information
T20	Foncier
T21	Economie d'eau – Efficience de l'eau
T22	Mutualisation
T23	Les autorisations : loi sur l'eau et permis d'aménager
T24	Les études techniques de terrain : sondages – forages – profils sismiques - archéologie
T25	Atteinte aux milieux aquatiques : nappe et rivière
T26	Effet du projet sur la qualité des eaux
T27	Choix d'implantation des sites
T28	Compatibilité avec le SDAGE
T29	Sécurité des ouvrages en phase travaux et en phase exploitation

ABREVIATIONS

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

CTGO : Contrat Territorial de Gestion Quantitative

DLE : Dossier d'autorisation Loi sur l'Eau (pour les Installations Ouvrages Travaux soumis à Autorisation – IOTA)

EI : Etude d'impact correspondant au chapitre IX du dossier IOTA « Document d'incidences, document d'incidences NATURA 2000, et compatibilité avec les documents cadres » organisée en 2 classeurs (Tome 1 de l'étude d'impact: chapitres de I à III) , (Tome 2 de l'étude d'impact: chapitres de IV à X)

EPMP : Etablissement Public d'Etat du Marais Poitevin

ETP : Evapotranspiration potentielle

ETo : Evapotranspiration de référence

Marge Brute : Pour une production agricole, c'est un indicateur du résultat financier calculé comme la différence de la valeur du produit avec le coût des consommations intermédiaires directement imputables à la production. On les qualifie aussi de charges opérationnelles ;, pour les cultures il s'agit de l'engrais, des produits phytosanitaires, des frais de séchage, des taxes, des frais de travaux externalisés, et des frais d'irrigation dans ce cas il est souhaitable de préciser « marge brute coût de l'irrigation compris ».

OUGC : Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'irrigation

SOMMAIRE

Chapitre I : Les réponses de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres

I.R1 REPONSES SUR LE FINANCEMENT PUBLIC ET L'UTILISATION PRIVEE, PERTINENCE DU FINANCEMENT.....	15
<i>I.R.1.1 Pourquoi le projet des réserves de substitution de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres est éligible à du financement public ?.....</i>	<i>15</i>
<i>I.R.1.2 L'évaluation du coût du projet.....</i>	<i>19</i>
<i>I.R.1.3 L'intérêt économique du projet.....</i>	<i>20</i>
I.R2 REPONSES SUR L'AGRICULTURE INTENSIVE ET LES PRATIQUES AGRICOLES	22
<i>I.R.2.1 Eléments sur les types d'exploitations des adhérents de la Coopérative de l'Eau, et les productions qui valorisent l'irrigation dans la zone de projet</i>	<i>23</i>
<i>I.R.2.2 Eléments sur les perspectives d'évolution de la mise en valeur agricole avec l'irrigation dans la zone de projet.....</i>	<i>26</i>
I.R3 REPONSES SUR LES ATTEINTES AUX PAYSAGES ET L'AVIFAUNE TERRESTRE ET LES ECOSYSTEMES AQUATIQUES.....	28
<i>I.R.3.1 Eléments par rapport à la prise en compte de l'impact paysager dans les projets, et les mesures correspondantes.....</i>	<i>28</i>
<i>I.R.3.2 Adaptabilité et Evolution des mesures d'insertion paysagère pour l'acceptation des ouvrages</i>	<i>30</i>
<i>I.R.3.3 Prise en compte des risques d'atteinte de l'avifaune terrestre :.....</i>	<i>31</i>
<i>I.R.3.4 Engagement de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres pour la gestion des couverts végétaux sur les surfaces d'accompagnement des 5 sites concernés spécifiquement par l'enjeu Outarde Canepetière.....</i>	<i>32</i>
<i>I.R.3.5 Rappel des mesures de suivi pour l'appréciation des effets des projets sur l'avifaune de plaine</i>	<i>33</i>
<i>I.R.3.6 Prise en compte des risques d'atteinte sur les écosystèmes aquatique.....</i>	<i>34</i>
I.R4 REPONSES SUR LA GESTION DES NAPPES, LA CONCURRENCE ENTRE LES USAGES, LES DEROGATIONS.....	36
<i>I.R.4.1 Rappel des modalités de gestion des prélèvements estivaux et hivernaux.....</i>	<i>36</i>
<i>I.R.4.2 Sélection des points de remplissage</i>	<i>38</i>
<i>I.R.4.3 Justification des valeurs seuils de remplissage ?.....</i>	<i>38</i>
<i>I.R.4.4 Concurrence avec les autres usages que l'AEP.....</i>	<i>42</i>
<i>I.R.4.5 Position de la Coopérative de l'Eau par rapport aux régimes de dérogation.....</i>	<i>43</i>
I.R5 REPONSES SUR LES REFERENCES 2005 DES DONNEES.....	44
<i>I.R.5.1 Information sur la genèse du CTGQ Sèvre Niortaise et des données de volumes de référence et de consommations en eau</i>	<i>44</i>
<i>I.R.5.2 Obsolescence des données de référence des assolements et des pratiques agricoles</i>	<i>45</i>

I.R6	REPONSES SUR L'INSTRUCTION DU 04/06/2015 (non application).....	47
	<i>I.R.6.1 Information relative à la prise en compte de l'instruction gouvernementale du 04/06/2015 dans le projet de réserves de substitution de la coopérative des Deux Sèvres :</i>	<i>47</i>
I.R7	REPONSES SUR L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.....	49
	<i>I.R.7.1 Rappel de la réglementation et des méthodes appliquées pour l'évaluation de l'impact environnemental</i>	<i>49</i>
	<i>I.R.7.2 Considération par rapport à la prise en compte du principe de précaution dans les études d'impact des dossiers d'autorisation IOTA :</i>	<i>50</i>
I.R8	REPONSES DES EFFETS SUR LA BIODIVERSITE LES ZONES HUMIDES.....	51
	<i>I.R.8.1 Effet du projet sur le fonctionnement des tourbières.....</i>	<i>51</i>
I.R9	REPONSES SUR LA CONCURRENCE AVEC L'AEP.....	53
	<i>I.R.9.1 Effets du projet vis-à-vis des ressources à enjeu AEP</i>	<i>53</i>
	<i>I.R.9.2 Effets du projet sur les captages du syndicat S.I.E.P.D.E.P. de la Vallée de la Courance</i>	<i>53</i>
	<i>I.R.9.3 Effets du projet sur les captages du syndicat des eaux SMAEP 4 B.....</i>	<i>54</i>
	<i>I.R.9.4 Effets du projet SEV13 sur la nappe de l'Infra-toarcien près de Rouillé qui présente une utilité pour l'AEP</i>	<i>55</i>
	<i>I.R.9.5 Effets du projet sur la source du Vivier.....</i>	<i>56</i>
I.R10	REPONSES SUR LA TAILLE DU PROJET.....	57
	<i>I.R.10.1 Justification de l'approche globale à l'échelle du bassin de la Sèvre Niortaise</i>	<i>57</i>
I.R11	REPONSES SUR L'EVAPORATION (bassines et irrigation)	58
	<i>I.R.11.1 Eléments sur l'évaporation des réservoirs.....</i>	<i>58</i>
	<i>I.R.11.2 Eléments sur l'évaporation de l'irrigation.....</i>	<i>59</i>
I.R12	REPONSES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	60
	<i>I.R.12.1 La prise en compte de l'anticipation des effets du changement climatique sur la ressource en eau pour l'agriculture.....</i>	<i>60</i>
I.R13	REPONSES SUR LE SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET AU MARAÎCHAGE	64
	<i>I.R.13.1 Relations entre le projet de la Coopérative de l'Eau et le développement de l'agriculture biologique des productions de cultures maraîchères.....</i>	<i>64</i>
I.R14	REPONSES SUR LE CONFLIT D'INTERÊT DU BUREAU d'ETUDES.....	65
	<i>I.R.14.1 Démarche de la coopérative de l'Eau pour le choix des Bureaux d'Etude</i>	<i>65</i>
I.R15	REPONSES SUR LES RISQUES SANITAIRES ET SONORES.....	66
	<i>I.R.15.1 Prise en compte des risques sanitaires.....</i>	<i>66</i>
	<i>I.R.15.2 Prise en compte des risques sonores.....</i>	<i>67</i>
I.R16	REPONSES SUR LES BRANCHEMENTS ERDF A LA CHARGE DES COMMUNES.....	68
	<i>I.R.16.1 Prise en charge du coût des raccordements au réseau ERDF.....</i>	<i>68</i>

<i>I.R.16.2</i>	<i>Prise en charge des coûts de dégradation des biens publics, ou privés consécutifs à la réalisation des travaux.....</i>	<i>68</i>
<i>I.R.16.3</i>	<i>Prise en charge des coûts éventuels des fouilles archéologiques.....</i>	<i>69</i>
I.R17	REPONSES SUR LE DEMANTELEMENT DES OUVRAGES A LA CHARGE DE LA COOPERATIVE DE L'EAU	70
<i>I.R.17.1</i>	<i>Possibilité de démantèlement des ouvrages « réserve de substitution »</i>	<i>70</i>
I.R18	REPONSES SUR LA SECURITE ACTIVE DES OUVRAGES VIS-A-VIS DE TOUTE FREQUENTATION EN PARTICULIER LA NOYADE.....	71
<i>I.R.18.1</i>	<i>Information sur la prise en compte des risques liés à la fréquentation de la réserve :.....</i>	<i>71</i>
I.R19	REPONSES SUR LA COMMUNICATION.....	72
<i>I.R.19.1</i>	<i>Eléments relatifs à l'organisation de la communication du projet.....</i>	<i>72</i>
<i>I.R.19.2</i>	<i>Organisation de l'enquête publique.....</i>	<i>74</i>
<i>I.R.19.3</i>	<i>Rappel sur les avis obligatoires à joindre à l'enquête ?.....</i>	<i>75</i>
I.R20	REPONSES SUR LE FONCIER.....	81
<i>I.R.20.1</i>	<i>Dévalorisation du foncier des habitations situées à proximité des réserves</i>	<i>81</i>
<i>I.R.20.2</i>	<i>Consommation de foncier pour l'implantation des réserves et plus-value foncière</i>	<i>81</i>
I.R21	REPONSES SUR LES ECONOMIES D'EAU ET L'EFFICIENCE DE L'EAU	82
<i>I.R.21.1</i>	<i>Les réserves de substitution = gaspillage de l'eau ?</i>	<i>82</i>
<i>I.R.21.2</i>	<i>Les économies d'eau dans les pratiques d'irrigation ?.....</i>	<i>82</i>
I.R22	REPONSES SUR LA MUTUALISATION	84
<i>I.R.22.1</i>	<i>Inégalité entre exploitants.....</i>	<i>84</i>
I.R23	REPONSES SUR LES AUTORISATIONS.....	85
<i>I.R.23.1</i>	<i>Rappel sur les procédures d'autorisation administrative</i>	<i>85</i>
I.R24	REPONSES SUR LES ETUDES TECHNIQUES DE TERRAIN : SONDAGES – FORAGES – PROFILS SISMIQUES	86
<i>I.R.24.1</i>	<i>Rappel des études géotechniques complètes réalisées pour la conception du projet.....</i>	<i>86</i>
<i>I.R.24.2</i>	<i>Considération pour le dimensionnement des ouvrages d'évacuation</i>	<i>86</i>
<i>I.R.24.3</i>	<i>Considération pour les travaux des conduites.....</i>	<i>87</i>
I.R25	REPONSES SUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX AQUATIQUES NAPPES ET RIVIERES ..	88
<i>I.R.25.1</i>	<i>Méthodologie d'évaluation de l'impact des projets sur la ressource en eau</i>	<i>88</i>
<i>I.R.25.2</i>	<i>Interventions particulières sur l'évaluation de l'impact de la substitution sur les nappes et les rivières.....</i>	<i>89</i>
	<i>Influence du projet sur les puits privés.....</i>	<i>89</i>
I.R26	REPONSES SUR LES EFFETS DU PROJET SUR LA QUALITE DES EAUX	90
<i>I.R.26.1</i>	<i>Relation « l'agriculture et la qualité des eaux », engagements des professionnels agricoles, démarches en cours</i>	<i>90</i>

<i>Effet du projet de réserves de substitution sur la qualité des eaux.....</i>	<i>90</i>
I.R27 REPONSES SUR LE CHOIX DES SITES DE RESERVES.....	91
<i>I.R.27.1 Eléments de méthodologie sur la sélection des sites de réserve.....</i>	<i>91</i>
I.R28 REPONSES SUR LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE.....	93
<i>I.R.28.1 Rappel des éléments sur la compatibilité du projet avec les mesures du SDAGE.....</i>	<i>93</i>
I.R29 SECURITE DES OUVRAGES EN PHASE TRAVAUX ET EN PHASE D'EXPLOITATION	97
<i>I.R.29.1 Risques de fissuration de maisons ou des voiries, consécutif à la réalisation des travaux ?</i>	<i>97</i>
<i>I.R.29.2 Risques pour les maisons (fissuration ?), consécutif à l'évolution des niveaux de nappe en phase exploitation ?</i>	<i>97</i>
<i>I.R.29.3 Risques de rupture de digue, en phase exploitation.....</i>	<i>98</i>
<i>I.R.29.4 Considération des risques de la base ULM d'Usseau avec le projet de réserve SEV18</i>	<i>98</i>

Chapitre 2 : Les éléments complémentaires demandés par la Commission d'Enquête

II.1 LA SURFACE CUMULEE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES ET ELOIGNES DES CAPTAGES AEP	103
---	------------

II.2 LA REPARTITION DES VOLUMES DES REDUCTIONS DES PRELEVEMENTS DU CTGQ SEVRE NIORTAISE	104
--	------------

Chapitre 3 : Les interventions présentées par la Commission d'Enquête Publique

III.1 LES ELUS.....	109
<i>III.1.1 Interventions de Monsieur le président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres</i>	<i>109</i>
<i>III.1.2 Interventions de Messieurs Jean-Marie MORISSET et Philippe MOUILLET.....</i>	<i>110</i>
<i>III.1.3 Intervention de Madame Delphine BATHO :</i>	<i>113</i>
<i>III.1.4 Intervention de Madame Elodie TRUONG.....</i>	<i>120</i>
<i>III.1.5 Intervention de Monsieur Sébastien DUGLEUX.....</i>	<i>121</i>
III.2 LES GROUPES CONSTITUES	124
<i>III.2.1 Fédération des Deux Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique :</i>	<i>124</i>
<i>III.2.2 La Truite de Mère AAPPMA :</i>	<i>125</i>
<i>III.2.3 AAPPMA de la Sèvre Niortaise Amont :</i>	<i>126</i>
<i>III.2.4 Association de pêche de la Grève Mignon :</i>	<i>127</i>
<i>III.2.5 AAPPMA La Coulonnaise :</i>	<i>127</i>
<i>III.2.6 AAPPMA La Gaule Niortaise :</i>	<i>128</i>
<i>III.2.7 Moucheur des Deux Sèvres :</i>	<i>128</i>

<i>III.2.8 Observations Guides de pêche du Marais Poitevin et de son bassin versant</i> :.....	129
<i>III.2.9 AMADS Avenir milieux aquatiques en Deux Sèvres</i> :.....	131
<i>III.2.10 SOS Rivières et Environnement</i> :.....	132
<i>III.2.11 Poitou Charentes Nature</i> :.....	133
<i>III.2.12 Europe Ecologie Les Verts Deux Sèvres</i> :.....	133
<i>III.2.13 Intervention de l'Association le Curet</i> :.....	135
<i>III.2.14 Intervention du Syndicat de la vallée de la Courance (SIEPDEP)</i> :.....	136
<i>III.2.15 Intervention du SMAEP 4B</i> :.....	137
<i>III.2.16 Intervention du Syndicat des Eaux du Vivier</i> :.....	138
<i>III.2.17 Intervention de l'EPMP</i> :.....	140
<i>III.2.18 Intervention de la LPO</i> :.....	141
<i>III.2.19 Intervention de Nature Environnement 17</i> :.....	142
<i>III.2.20 Intervention du Groupe Ornithologique des Deux Sèvres (GODS)</i> :.....	144
<i>III.2.21 Intervention de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin</i> :.....	147
<i>III.2.22 La Coopérative Agricole Sèvre et Belle</i> :.....	150
<i>III.2.23 Confédération d'AQUANIDE 79</i> :.....	150
<i>III.2.24 Confédération Paysanne de la Vienne</i> :.....	152
<i>III.2.25 Intervention de la FNSEA Nouvelle-Aquitaine</i> :.....	153
<i>III.2.26 Intervention de la FNSEA 79</i> :.....	154
<i>III.2.27 Motion de la Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres</i> :.....	154
<i>III.2.28 Intervention de la Chambre d'Agriculture de la Charente Maritime</i> :.....	154
III.3 INTERVENTIONS DU PUBLIC	155
<i>III.3.1 Registre, commune de Aiffres (25), zone de gestion MP3</i>	155
<i>III.3.2 Registre, commune de Amuré (25), zone de gestion MP7</i>	156
<i>III.3.3 Registre, commune de Belleville (3), zone de gestion MP7</i>	158
<i>III.3.4 Registre, commune de Epannes (16), zone de gestion MP7</i>	158
<i>III.3.5 Registre, commune de la Grève le Mignon (6)</i>	159
<i>III.3.6 Registre, commune de Le Bourdet (7), zone de gestion MP7</i>	160
<i>III.3.7 Registre, commune de Mauzé (41), zone de gestion MP7</i>	160
<i>III.3.8 Registre, commune de Messé (2), zone de gestion MP1</i>	162
<i>III.3.9 Registre, commune de Mougou (17), zone de gestion MP3</i>	163
<i>III.3.10 Registre, commune de Niort (1), zone de gestion MP3</i>	164
<i>III.3.11 Registre, commune de Priaires (5), zone de gestion MP7</i>	165
<i>III.3.12 Registre, commune de Prissé (1), zone de gestion MP7</i>	165
<i>III.3.13 Registre, commune de Prissé la Charrière (5), zone de gestion MP7</i>	166
<i>III.3.14 Registre, commune de Rouillé (3), zone de gestion MP1</i>	166
<i>III.3.15 Registre, commune de Salles (13), zone de gestion MP1</i>	167

<i>III.3.16 Registre, commune de Saint Félix (1), zone de gestion MP7.....</i>	<i>168</i>
<i>III.3.17 Registre, commune de Saint Hilaire La Pallud (13), zone de gestion MP7</i>	<i>168</i>
<i>III.3.18 Registre, commune de Sainte Soule (2), zone de gestion MP7</i>	<i>169</i>
<i>III.3.19 Registre, commune de Sainte Soline (7), zone de gestion MP1.....</i>	<i>169</i>
<i>III.3.20 Registre, commune de Saint-Sauvant (9), zone de gestion MP1.....</i>	<i>170</i>
<i>III.3.21 Registre, commune de Usseau (50), zone de gestion MP7</i>	<i>170</i>
<i>III.3.22 Courriers (28)</i>	<i>174</i>
<i>III.3.23 Courriels (158)</i>	<i>176</i>

Chapitre 4 :Pièces complémentaires nécessaires pour illustrer les éléments de réponse

IV.1 RESULTATS DE L'ENQUÊTE AGRICOLE 2011 DES IRRIGANTS DE LA ZONE DE PROJET 187	
IV.2 AVIS DE LA DREAL DE BASSIN	196
IV.3 PRESENTATION DU CADRAGE METHODOLOGIQUE DU PROJET DE TERRITOIRE A LA CLE DU SAGE DU 10 MARS 2017.....	197
IV.4 RESERVES_SUBSTITUTION_9E_PROGRAMME.....	199
IV.5 FICHE DE L'ACTION 3_2b RESERVES DE SUBSTITUTION CA DE L'AELB DU 29 OCTOBRE 2015	202
IV.6 PLATEFORME REGIONALE POUR UNE GESTION DE L'EAU EQUILIBREE EN POITOU- CHARENTES, INSTRUCTION DIREN 2006.....	205

CHAPITRE 1. REPONSES DE LA COOPERATIVE DE L'EAU DES DEUX SEVRES

I.R1 REPONSES SUR LE FINANCEMENT PUBLIC ET L'UTILISATION PRIVEE, PERTINENCE DU FINANCEMENT

Préambule : Le porteur du projet est la Société Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres qui est une structure collective de droit privé (Société Anonyme) dont les membres sont des exploitants agricoles irrigants du département des Deux Sèvres et des départements limitrophes de la Vienne et de la Charente Maritime (cf DLE, chap I « Le Pétitionnaire »). Le statut juridique du demandeur ne permet pas l'application d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général ou de Déclaration d'Utilité Publique. Le plan de financement du projet ne représente pas un élément constitutif du dossier règlementaire d'autorisation. Autrement dit, règlementairement le pétitionnaire n'a pas d'obligation à développer dans le dossier le montage financier du projet, une information est communiquée sur le coût du projet et les possibilités de financement dans le dossier Loi sur L'Eau (chapIII, paragraphe 6, « Le déroulement du programme »). Cependant il est indiqué dans le dossier que le Comité de Pilotage qui a supervisé les orientations du projet (comité de pilotage du volet « retenues de substitution » du CTGQ) a été régulièrement informé de l'évaluation financière du projet, et des possibilités de recouvrement des coûts au fur et à mesure de son élaboration (DLE chap II, p30) :

Les membres de ce comité se prononcent sur en particulier sur la pertinence de la localisation des retenues de substitution, les choix du scénario d'irrigation, les méthodologies d'évaluation des impacts, le protocole de remplissage des réserves, l'évaluation financière du projet, les conditions d'éligibilité au financement des projets.

Les interventions exprimées lors de l'Enquête Publique ont concerné en premier lieu (24 % selon l'évaluation de la Commission d'Enquête) le sujet du financement du projet par des fonds publics.

La Coopérative de l'Eau présente ci-après les éléments contextuels permettant d'informer le public sur le sujet du financement et du coût du projet.

I.R.1.1 Pourquoi le projet des réserves de substitution de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres est éligible à du financement public ?

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R1.1	I26, I31, I50, I86, I97, I125, I127, I136, I142, I161, I165, I197, I199, I256, I262, I263

Le projet de réserves de substitution est éligible à du financement public pour deux raisons principales :

- 1. Le principe de compensation du préjudice financier subi par les irrigants du fait de la limitation des volumes autorisés pour l'usage de l'irrigation**
- 2. les réserves de substitution constituent une mesure pour moduler les prélèvements en fonction des déficits en eau constatés par le SDAGE**

Le principe de compensation du préjudice financier subi par les irrigants :

La loi sur l'eau et les milieux aquatique (LEMA du 30 décembre 2006) a fixé comme objectif l'atteinte de l'équilibre du bilan hydrique quantitatif des bassins hydrologiques en déficit à l'horizon 2017 en conformité avec le règlement de la directive cadre européenne sur l'Eau.

Dans chaque bassin, les volumes prélevables par type d'usage (agriculture, eau potable et industrielle) sont déterminés en fonction des objectifs d'état quantitatif des masses d'eau considérées, soit la satisfaction des Débits Objectifs Environnementaux (DOE) des cours d'eau du bassin.

L'application de la LEMA, et des dispositions des SDAGEs et des SAGEs ont pour conséquence la limitation des volumes autorisés pour l'usage de l'irrigation.

En concertation avec la profession agricole, l'Etat et les Agences de Bassin ont fait réaliser des études d'évaluation de l'impact sur l'économie agricole de la réduction des volumes prélevables pour l'irrigation. (Pour les bassins d'alimentation du Marais Poitevin : « *Evaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur le Marais poitevin et analyse comparée des mesures d'accompagnement* » DRAAF PC mars 2009).

Ces études ont évalué les pertes financières subies par les exploitations des irrigants du fait de la réduction des volumes prélevables et ont identifié un ensemble de mesures d'accompagnement permettant de compenser au moins partiellement les pertes financières. dont la réalisation de réserves de substitution.

Comme indiqué au chapitre II du dossier DLE, le plan national de gestion de la rareté de l'eau mis en œuvre par le Comité national de l'Eau sous l'autorité du ministère chargé de l'environnement, a entériné le principe de réalisation de réserves de substitution. En novembre 2011, le ministère du Développement durable et le ministère de l'Agriculture ont adopté un nouveau plan de la gestion de l'eau en agriculture qui s'articule autour de deux volets: la création de nouvelles retenues d'eau et la réduction des volumes d'eau prélevés.

Les réserves de substitution constituent une mesure du SDAGE pour la résorption des déficits quantitatifs :

« la résorption des déficits quantitatifs constatés demeure un enjeu prioritaire. Le remplacement des prélèvements estivaux en nappe ou en cours d'eau par des stockages hivernaux dans des réserves artificielles déconnectées du milieu naturel (réserves de substitution) constitue une des solutions à envisager (dispositions 7D-1 à 7D-4) ; » (SDAGE AELB 2016-2021)

La mesure « réserve de substitution » permet de modifier la cartographie de la pression de prélèvement d'eau d'irrigation dans un bassin en créant des « zones blanches » où les prélèvements autorisés particulièrement impactant sur le milieu sont supprimés, et en limitant les prélèvements pour le remplissage en hiver à des ouvrages strictement contrôlés.

D'autre part, la réalisation d'un ensemble de réserves de substitution dans le cadre d'une structure collective regroupant l'ensemble des irrigants d'un bassin facilite l'organisation de la mise en place d'une gestion collective des prélèvements à l'échelle du bassin y compris les prélèvements effectués pour l'irrigation dans le milieu en période estivale.

Les réserves de substitution constituent une mesure du programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne :

L'AELB est un établissement public qui intervient dans trois grands domaines de la politique publique de l'eau :

- **la lutte contre la pollution ;**
- **la préservation et la gestion de la ressource en eau ;**
- **le soutien à la connaissance et à la coopération des acteurs de l'eau.**

Les ressources financières de l'agence sont les redevances sur les usages de l'eau qui sont perçues selon les principes "préleveur-payeur" et "pollueur-payeur".

Le projet de réserves de substitution de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres est une composante du « CTGQ du bassin de la Sèvre Niortaise de sa source à la confluence du Mignon » (le contrat est présenté en annexe du DLE « Pièce complémentaire »). Il est souscrit pour la période de cinq années 2012-2017.

Le CTGQ a été présenté sous le régime du 9e programme. Le 9e programme permettait déjà le financement des réserves substitution (cf fiche IV.4 page 199).

Le 10^{ème} programme de l'Agence (2013-2018), comprend dans le volet 3 « la gestion quantitative de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique », objectif 3.2 « Mobiliser la ressource de manière équilibrée », la mesure 3.2b « Créer des réserves de substitution » définie comme suit :

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappes et rivières) en période estivale peuvent avoir des impacts dommageables sur le débit d'étiage des cours d'eau. La substitution de ces prélèvements pour l'irrigation par des prélèvements en période de hautes eaux est bénéfique pour le milieu. Dans la continuité du 9 e programme, la réalisation de réserves collectives étanches en dehors du lit des cours d'eau pour stocker ces eaux « excédentaires » ou de ruissellement est donc encouragée.

Dans les bassins à fort déficit structurel, les aides aux retenues de substitution sont accordées dans le cadre d'un contrat territorial de gestion quantitative qui doit prévoir un ensemble de solutions diversifiées : création de retenues de substitution, économies d'eau, changement de systèmes de production, etc. Le taux maximal n'est attribué que sur décision spécifique du conseil d'administration, en fonction de l'ambition du contrat (importance de la compensation du déficit et équilibre entre les mesures).

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Etudes préalables	Subvention	majoré	3.2b	21
Travaux de construction en dehors du zonage quantitatif prioritaire du Sdage*	Subvention	base	3.2b	21
Travaux de construction à l'intérieur du zonage quantitatif prioritaire du Sdage*, hors bassins à écart important	Subvention	majoré	3.2b	21
Travaux de construction dans les bassins à écart important, dans le cadre d'un contrat territorial	Subvention	majoré (ou maximal sur décision CA)	3.2b	21

*zones de répartition des eaux (ZRE) + bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage + bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif

Communication de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à la Commission d'Enquête :

La délibération 2015-285 du Conseil d'Administration de l'AELB relative aux modalités d'attribution des aides et coûts plafonds du 10e programme d'intervention valide les modalités d'aide concernant la création de réserves substitution pour l'irrigation de terres agricoles (cf document référencé ci-dessous p 167)

http://www.eau-loire-bretagne.fr/agence_de_leau/conseil_dadministration/deliberations/Delib_CA_20151029.pdf

La fiche action relative aux réserves de substitution a été amendée, à l'occasion de la révision du 10e programme, afin d'intégrer les exigences de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015. (cf fiche IV.5 page 202)

Cette délibération s'appuie sur l'avis favorable de la commission Programme réunie le 17 septembre 2015 et le 8 octobre 2015 (cf. page 15 du programme présenté le 8 octobre 2015).

Pourquoi la structure porteuse est une coopérative SA loi de 1947 ?

Dès 2009, dans le cadre de la réforme des volumes prélevables en France et de la mise en adéquation des besoins et des ressources en eau, la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres a souhaité soutenir les projets de réserves de substitution. Elle s'est engagée à porter les études de préfaisabilité nécessaires à la réalisation de tels projets.

Au niveau du département 79, la Compagnie d'Aménagement des Deux-Sèvres (CAEDS) aurait potentiellement pu assurer la maîtrise d'ouvrage des réserves. C'est en effet, une Société d'Economie Mixte (SEM) dont la vocation est de participer directement ou indirectement à toutes opérations se rapportant à la gestion de l'eau. La CAEDS assure par ailleurs l'exploitation du barrage de la Touche Poupard. Elle gère également les 5 réserves de substitution d'irrigation sur le bassin de la Boutonne pour la partie Deux-Sèvres. Le Conseil départemental fait partie des 7 actionnaires qui composent la SEM. La majorité politique en place lors du lancement des études de faisabilité, sous la présidence de Monsieur Sébastien Dugleux alors vice-Président du Conseil Départemental, n'a pas souhaité porter la maîtrise d'ouvrage des futurs projets.

Dans la continuité de l'étude de préfaisabilité et en l'absence de maître d'ouvrage public existant, souhaitant prendre en charge le projet de ressource en eau, la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres et Coop de France Poitou-Charentes ont travaillé à la constitution inédite en France d'une Société Coopérative Anonyme de l'Eau, afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets de réserves de substitution collectives. La Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres a alors été créée lors de l'Assemblée Constitutive du 29 mars 2011.

La forme juridique de la Société Coopérative Anonyme est une combinaison entre une Coopérative et une Société Anonyme, statut de la coopération du 10 septembre 1947. Le choix d'une forme coopérative était le plus adapté pour porter ce projet dans un cadre collectif et mutualisé entre agriculteurs qui ne sont pas propriétaires du foncier et des ouvrages, mais utilisateurs.

La structure coopérative SA (Loi de 1947) est-elle éligible aux aides publiques ?

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne considère que le statut de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau est éligible au financement public. A ce titre la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est cosignataire du premier Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau, contrat qui régit les financements de l'Agence de l'Eau sur les études de faisabilité et les réserves de substitution.

Selon les statuts de la Coopérative, toute personne physique ou morale ayant vocation à utiliser les services de la société coopérative peut demander à en devenir membre. Une structure publique peut adhérer à la coopérative si elle a intérêt à en utiliser les services.

Concurrence par rapport aux autres projets financés par l'AELB ?

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a défini à travers le SDAGE, des objectifs environnementaux à satisfaire sur la période 2016-2021.

Pour atteindre ces objectifs, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne définit un programme de mesures qui est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin, après l'avis du Comité de Bassin. Ce programme prévoit des actions par grand domaine pour atteindre les objectifs: Agriculture, Assainissement, Connaissance, Industrie et Artisanat, Milieux Aquatiques, Ressources.

Pour mettre en place ces actions, l'AELB provisionne sur la période des 6 ans des enveloppes budgétaires par grand domaine. Les budgets alloués pour les travaux d'assainissement et pour les réserves de substitution d'irrigation ne sont pas en concurrence.

En particulier, l'instruction du dossier d'assainissement de la commune d'Usseau est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Niort. Les questions relatives au financement de ce projet d'assainissement doivent être traitées par le service compétent dans ce domaine. Ce projet d'assainissement et le projet des réserves ne sont pas en concurrence.

A l'échelle du bassin Loire-Bretagne, l'enveloppe financière pour mettre en œuvre les projets de réserves de substitution, rattachée au domaine Ressources, est de 204 Millions d'euros. En comparaison l'enveloppe pour l'assainissement est de 887 Millions d'euros.

Sur le sous -bassin Loire aval et côtiers vendéens (comprenant le bassin de la Sèvre niortaise et marais poitevin), l'enveloppe pour le domaine Ressources est de 100 Millions d'Euros et l'enveloppe pour le domaine assainissement est de 291 Millions d'euros.

I.R.1.2 L'évaluation du coût du projet

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R1.2	I161, I165

La définition du programme du projet, dont le coût, est à la charge du maître d'ouvrage. La coopérative de l'Eau des Deux Sèvres doit également en établir le plan de financement.

Le critère prioritaire considéré pour le choix des variantes du projet par le comité de pilotage a été la maximisation de l'impact positif pour le milieu naturel. Le coût du projet constitue un critère secondaire qui a fait l'objet d'évaluations successives au fur et à mesure de l'avancement de la définition de chaque réserve de substitution.

A travers la concertation, une démarche d'optimisation des projets pour concilier les enjeux environnementaux et économiques a été établie.

Le coût de projet comprend les mesures d'accompagnement paysagères et environnementales.

L'estimation du coût global du programme des aménagements (coût d'investissement) indiquée dans le dossier est de 52 M € (DLE, chap III.6, Déroulement du programme).

Le coût actualisé du programme, en Mai 2017 en fonction des informations sur les prix des travaux et des services, est estimé à 59M€. Il s'agit d'une enveloppe prévisionnelle établie au niveau Avant-Projet des réserves. Le coût définitif sera fixé par le résultat de la consultation de la coopérative auprès des entreprises candidates pour la réalisation des travaux. Il pourra être inférieur.

Le projet est éligible aux financements publics selon des conditions définies par la réglementation et propres à chaque organisme financeur. Dans les conditions actuelles, le taux d'aide public maximal pour le financement de l'investissement est de 70%.

I.R.1.3 L'intérêt économique du projet

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.1.3	I26, I86, I136, I165, I199, I262

L'intérêt économique ne constitue pas une condition nécessaire pour l'obtention de l'autorisation administrative d'un projet IOTA en particulier lorsqu'il s'agit d'un projet dont les effets positifs pour l'environnement sont avérés selon les conclusions de l'étude d'impact.

Cependant l'intérêt économique du projet est un critère considéré par le maître d'ouvrage et les cofinanceurs publics.

Une information économique sur le projet est présentée dans le rapport de l'étude d'impact (« Etat initial » Chap 3.3 Le Milieu humain contexte général).

Les données reprises de l'étude «*Evaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur le Marais poitevin et analyse comparée des mesures d'accompagnement*» (DRAAF PC mars 2009) apportent une estimation de l'enjeu financier de l'usage de l'irrigation pour les exploitants agricoles :

- La réduction de 40 % du volume d'eau d'irrigation correspond à une perte à l'échelle du bassin de 2,45 M € annuel de marge brute agricole pour les irrigants
- La réduction de 60 % du volume d'eau d'irrigation correspond à une perte à l'échelle du bassin de 3,81 M € annuel de marge brute agricole pour les irrigants

Avec la pérennisation d'un volume prélevable pour l'irrigation de 8,6 Mm³ en réserves de substitution (soit environ 48 % de la ressource d'irrigation globale à l'échelle du bassin avec les volumes cibles prélevés dans le milieu), on peut estimer que le stockage en réserves est équivalent à environ 3 M€ annuel de marge brute agricole.

Autrement dit, sans projet, la réduction du volume prélevable pour l'irrigation de 8,6 Mm³ se traduirait par une perte de marge brute agricole d'environ 3 M€ annuel pour les adhérents de la coopérative de l'Eau des Deux Sèvres.

Le tarif de l'eau pour les irrigants raccordés ou non raccordés adhérents de la coopérative de l'Eau, sera fonction du coût définitif du projet et des conditions de financement (cofinancement public, coût de l'emprunt privé).

A titre indicatif voici un exemple de simulation du coût prévisionnel du projet pour les adhérents de la coopérative présenté au COPIL du CTGQ le 18 mai 2016 :

Coûts mutualisés (base 15.947Mm ³)	Investissement	6.6 c€/m ³
	Energie remplissage	1.9 c€/m ³
	Frais d'entretien et renouvellement	1.1 c€/m ³
	Frais de gestion Coop	1.0 c€/m ³
	Sous-total mutualisé	10.6 c€/m³
Coûts pour les raccordés (base 8.703 Mm ³)	Investissement station pression	4.1 c€/m ³
	Energie de remplissage	6.5 c€/m ³

Sur la base des hypothèses de tarif précédentes, le coût financier annuel du projet pour les adhérents de la coopérative de l'Eau serait de l'ordre de 2 M€ pendant la durée de remboursement de l'emprunt privé soit 20 années. Autrement dit, la réalisation du projet de réserves de substitution de la Coopérative réduit la perte de marge brute de 3 M€ (hypothèse « sans réserves ») à 2 M€ annuel.

Concernant l'intérêt économique pour la collectivité, il faut considérer que le supplément de marge brute agricole procuré par les 8,6 Mm³ de volume prelevable, vont générer de l'activité dans les filières à l'amont et à l'aval de la production agricole (approvisionnement en intrants, collecte, transformation et commercialisation des produits agricoles).

Tel que indiqué dans le chap 3.3 de l'étude d'impact, pour 1 € de valeur ajoutée de production agricole, il y a au moins 2 € de valeur ajoutée induite dans les secteurs de l'amont et de l'aval des filières.

A titre indicatif, au niveau National, nous pouvons signaler l'étude « *Quelle contribution de l'irrigation au développement régional ? Evaluation économique d'un projet d'irrigation dans les Coteaux du Béarn – Le cas du barrage de Boueilh Boueilho Lasque – Pyrénées Atlantique* » réalisée par les étudiants d'AgroParisTech 2010.

Cette étude est remarquable par le niveau de la méthodologie mise en œuvre consistant en une analyse « coûts – bénéfices » la plus évoluée pour apprécier l'intérêt pour la collectivité publique, en l'occurrence la région Aquitaine, d'un projet collectif d'irrigation comprenant une retenue collinaire et un réseau de distribution sous pression. Le bénéfice du projet pour la collectivité est représenté sur le graphe suivant :

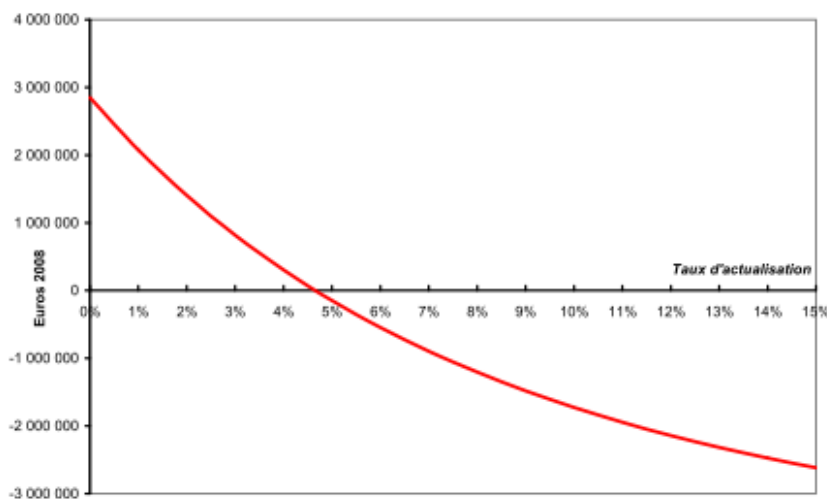


Figure 53 : Bénéfice total actualisé pour l'Aquitaine en fonction du taux d'actualisation (Euros constants 2008)

Le bénéfice actualisé du projet s'annule pour un taux d'actualisation de 4,7 % : il s'agit du *taux de rentabilité interne (TRI)* économique du projet pour la collectivité aquitaine.

I.R2 REPONSES SUR L'AGRICULTURE INTENSIVE ET LES PRATIQUES AGRICOLES

Préambule : La commission d'enquête a relevé de nombreuses interventions (17 %) sur des sujets se rapportant à l'agriculture intensive et les pratiques agricoles. Ces interventions soulèvent la problématique des relations du projet de réserves de substitution avec la mise en valeur agricole du territoire de la zone de projet notamment avec l'usage de l'irrigation.

La nature intrinsèque du projet est **la substitution de volume prélevé en été pour l'irrigation** par un volume prélevé en hiver assorti d'une autorisation en volume réduite de 20 %.

Le pétitionnaire, la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres atteste que le projet de réserve de substitution n'est pas un projet de développement de l'irrigation et que ce constat a été reconnu par le comité de pilotage du CTGQ depuis l'origine du projet en 2012, telle que cela est présenté dans le dossier. (DLE, chap 3, « Le programme d'aménagement : nature, consistance, volume et objet »).

L'effet du projet sur l'usage irrigation est décrit dans l'étude d'impact au chapitre 4, (4.10.2) à savoir **la pérennisation d'un volume prélevable** équivalent au volume stocké dans les 19 réserves soit 8648 582 m³.

Concernant l'utilisation du volume prélevable par les exploitants pour l'irrigation, les exploitants peuvent potentiellement utiliser l'irrigation sur une diversité de productions végétales et selon des modes de conduites des cultures également diversifiés (agriculture dite « conventionnelle raisonnée », agro-écologie, agriculture biologique).

Il est possible de décrire à postériori la valorisation agricole d'un territoire à partir des données historiques :

- Dans le dossier d'autorisation une information a été communiquée sur l'agriculture de la zone de projet, notamment dans le rapport de l'étude d'impact, Chapitre 3 « Etat Initial », sous chapitre 3.3 « le milieu humain – contexte général ».

L'évolution de la mise en valeur agricole d'un territoire est déterminée par les évolutions de la réglementation et d'un ensemble d'éléments :

- **Contexte technique et économique : innovations, politiques agricoles, organisation des filières, marchés et prix des produits ...**
- **Contexte environnemental et social : changement climatique, statut sociétal de l'irrigation....**

L'histoire de la valorisation de l'irrigation en France permet de constater une grande variabilité des conditions de valorisation, avec des adaptations au fil du temps en fonction des modifications de l'environnement de la production agricole.

L'absence d'une relation déterministe démontrée entre l'accès à l'irrigation et un modèle de développement agricole particulier, explique que la relation du projet de réserves de substitution avec la mise en valeur agricole de la zone de projet n'a pas fait l'objet d'un chapitre particulier dans l'étude d'impact.

Toutefois, compte tenu de l'importance des interventions exprimées par le public sur cette problématique, la coopérative de l'Eau communique ci-après des éléments de réponse complémentaires sur la valorisation de l'irrigation actuelle et future dans les exploitations agricoles de la zone de projet.

I.R.2.1 Eléments sur les types d'exploitations des adhérents de la Coopérative de l'Eau, et les productions qui valorisent l'irrigation dans la zone de projet

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.2.1	I1, I30, I55, I92, I96, I104, I112, I114 I137, I144, I146, I152, I164, I190, I216, I246, I255, I258

Considérations générales sur l'utilité de l'irrigation pour l'agriculture :

Sur le plan agronomique, l'effet de l'irrigation sur une production végétale est le suivant :

- Réduction du stress hydrique : au cours de son cycle de développement, un végétal est soumis à un stress hydrique lorsque le besoin en alimentation en eau est supérieur à la ressource qui peut être prélevé principalement par le système racinaire et secondairement par l'humidification des parties aériennes.
- Lutte antigél : cette technique est utilisée en arboriculture au printemps à un stade où les bourgeons sont exposés au risque de gel.

L'irrigation permet de gérer le stress hydrique d'une culture pendant le cycle de production jusqu'à la récolte, la conséquence est une amélioration du rendement (quantité de matière sèche) et de la qualité du produit récolté (composition alimentaire, calibre, aspect visuel).

L'irrigation permet également une meilleure efficacité de l'utilisation des engrais (notamment azoté) par le contrôle du niveau d'humidité du sol : les racines peuvent assimiler les engrais azotés au moment où ils sont apportés dans la parcelle, on peut ainsi ajuster les doses au plus près du besoin de la culture et limiter les pertes par lessivages des excédents.

Potentiellement, l'irrigation présente une utilité agronomique pour la majorité des cultures, les exceptions sont représentées pour des espèces pour lesquelles le stress hydrique a un effet recherché pour l'augmentation de la concentration en sucre, on peut évoquer la vigne et à un certain stade du cycle de production les fruits, la betterave

L'irrigation représente pour l'exploitant un coût significatif en équipement, en intrants (eau, énergie) en temps de travail.

De fait, pour l'exploitant agricole l'irrigation présente un intérêt lorsque l'espérance de supplément de marge brute obtenu avec la production agricole est supérieure au coût de sa mise en œuvre.

Le supplément de valeur ajoutée obtenu avec l'irrigation doit être apprécié au niveau du système de culture pour prendre en compte les effets liés aux successions culturales et à l'organisation du travail, l'indicateur Valeur Stratégique (VS) de l'eau d'irrigation permet de mesurer le différentiel de marge brute procuré par l'irrigation. Les ordres de grandeurs de la valeur stratégique de l'eau d'irrigation dans le contexte actuel de la production agricole régionale sont (source : études sur les bassins Loire Bretagne et Adour Garonne) :

- Grandes cultures de céréales et d'oléoprotéagineux : quelques dizaines de centimes d'€ par m³
- Cultures fourragères (maïs fourrage, luzerne) : de l'ordre de 1 € à 1,5 € par m³
- Cultures sous contrat (tabac, semences) cultures légumières et maraîchères, arboriculture : de l'ordre de plusieurs € par m³

La valeur stratégique doit être comparée au coût durable d'accès à l'irrigation pour l'exploitant (coût prenant en compte le renouvellement des équipements et les frais de fonctionnement).

En réseau collectif sous pression, le coût durable d'accès à l'irrigation est de l'ordre de 0,20 € à 0,25 € par m³ (source CACG).

Au-delà du gain moyen de marge brute, l'irrigation présente un intérêt pour l'exploitant de réduction des variations interannuelles du produit d'exploitation du fait :

- De la réduction des effets des déficits hydriques climatiques
- De la diversification de l'assolement : plus grand choix de cultures rémunératrices possibles pour l'exploitant, à l'exception cependant du système de monoculture de maïs qui est représenté dans certains territoires, mais il est peu fréquent dans la zone de projet du fait de la variété des conditions de sols.

Le tableau 3.11 du chap 3.3 de l'étude d'impact présente la variété des cultures qui ont été déclarées irriguées à la PAC en 2007 dans la zone du projet :

Chap. III - Tableau 3-11 : Détail des cultures irriguées de la zone d'étude selon la base PAC 2007

Cultures	Déclaration PAC 2007					
	Surface déclarée irriguée			Surface Totale		
	Ha	%	% SAU	ha	% irrigué	
ETE	Maïs grain	6 536	71%	4.1%	15 069	43%
ETE	Maïs semence	62	1%	0.0%	62	100%
ETE	Sorgho	294	3%	0.2%	928	32%
PRT	Céréales à paille	576	6%	0.4%	57 293	1%
AUT	Colza	0	0%	0.0%	13 920	0%
PRT	Pois	550	6%	0.3%	1 352	41%
ETE	Maïs fourrage	885	10%	0.5%	5 740	15%
PRT,AUT	Prairies temporaires	24	0%	0.0%	21 927	0%
ETE	Tabac	98	1%	0.1%	98	=100%
PRT,ETE	Fleurs, petits fruits	5	0%	0.0%	5	=100%
PRT,ETE	Légumes de plein champs	117	1%	0.1%	117	=100%
Superficie déclarée irriguée		9 146	100%	6%		

Plusieurs interventions du public auprès de la commission d'enquête ont souligné que l'assolement des cultures irriguées pouvait évoluer au fil du temps notamment en fonction des évolutions des marchés agricoles et de la politique agricole commune (PAC). La coopérative de l'Eau confirme que l'irrigation est un outil important d'adaptabilité du moyen de production au sein d'une exploitation en permettant différentes formes de valorisation agricole.

Réalité de la valorisation de l'irrigation dans le contexte du bassin de la Sèvre Niortaise (enquête des irrigants 2011):

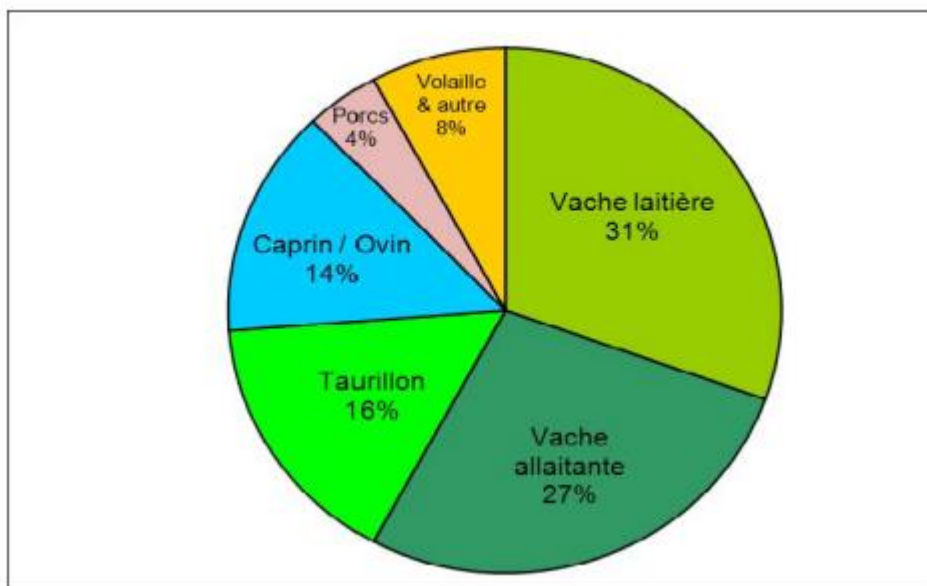
Au-delà des éléments généraux présentés dans l'état initial de l'étude d'impact (chap 3.3), plusieurs intervenants ont souhaité avoir une information plus détaillée sur les types d'exploitations des irrigants adhérents de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres.

Une enquête a été réalisée auprès de l'ensemble des irrigants du bassin en 2011 dans le cadre de « l'étude préalable à la création des retenues de substitution à destination de l'irrigation sur le périmètre du CTGQ de la Sèvre Niortaise » (Chambre d'Agriculture 79 - 2012), les résultats détaillés sont présentés dans les pièces complémentaires au chap IV.1.

Parmi les principaux enseignements :

- 93 % des exploitations irrigantes sont adhérentes de la coopérative de l'Eau
- 55 % des exploitations irrigantes ont au moins un élevage

Graphique 23 : Répartition des types d'élevage



Assolement comparé des éleveurs et des céréaliers

La comparaison de l'assolement des exploitations avec ou sans élevage fait ressortir les éléments suivants :

- un assolement où la dominance des céréales à paille et du maïs grain est encore plus marquée chez les céréaliers : la proportion des céréales à paille se situe à 44% de la SAU, contre 37% pour les éleveurs, et celle du maïs grain à 22% de la SAU, contre 13% pour les éleveurs. Les parts du colza et du tournesol sont aussi plus élevées chez les céréaliers, mais dans une moindre mesure.*
- une proportion de surface irriguée plus importante pour les céréaliers : 35% de la SAU contre 28%.*
- une proportion de sole irriguée en céréales à paille et en maïs grain accrue : 33% de la sole céréales à paille des céréaliers est irriguée, contre 25% de celle des éleveurs, les chiffres pour le maïs grain étant respectivement de 64% et 56%. Les proportions de colza et de tournesol irrigués varient peu entre les deux systèmes,*
- compte tenu de ces différences, la part de cultures irriguées en été se renforce en système céréalier : la sole irriguée se partage principalement entre 42% pour les céréales à paille et 41% pour le maïs grain, pour des valeurs respectives de 33% et 27% en système avec élevage, le reste étant dans ce dernier cas principalement composé par les fourrages avec 26% de la sole irriguée.*

I.R.2.2 Eléments sur les perspectives d'évolution de la mise en valeur agricole avec l'irrigation dans la zone de projet

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.2.2	I1, I2, I20, I30, I55, I92, I96, I104, I108, I113, I117, I129, I137, I144, I146, I152, I164, I166, I186, I190, I202, I217, I258, I261

Communication de la Chambre d'agriculture des Deux Sèvres :

Les agricultures européennes, comme le reste de l'économie productive, ont connu de profondes mutations en 25 ans, l'espace d'une seule génération. Mais comme l'agriculture occupe 80% du territoire en Sud Deux-Sèvres et qu'elle crée, avec ses filières amont et aval, la majorité des emplois dans les petites communes rurales, ses évolutions concernent toute la population locale.

La baisse rapide de la population agricole (elle est divisée par deux tous les 20 ans depuis 60 ans) reconfigure profondément l'espace rural de la zone, qui deviennent pour beaucoup périurbains à proximité des villes et bourgs, ou en déclin démographique pour les plus éloignés des infrastructures.

La baisse de la main d'œuvre agricole a été accélérée par la mise en concurrence mondiale des principales productions locales (viandes, lait, grandes cultures...) et par la dérégulation conjointe des marchés. Les réformes de la politique agricole commune (PAC) à l'origine de ce processus sont toujours à l'œuvre, et le seront probablement encore pour 5 à 10 ans : que donnerait la poursuite des tendances actuelles sur l'économie agricole et les territoires ruraux au-delà de cet horizon de moyen terme ?

Près de la moitié des agriculteurs de la zone est en âge de partir à la retraite dans les 10 prochaines années : beaucoup ne seront pas remplacés, et l'agrandissement des exploitations se poursuivra à un rythme soutenu. Comme dans les dernières décennies, la disponibilité foncière par actif agricole accrue conduira à l'abandon de l'élevage et au développement d'une céréaliculture simplifiée : assolements peu diversifiés, appauvrissement de la teneur en matière organique des sols ; le système d'aides forfaitaires par hectare (DPB) favorise la délégation des travaux agricoles à des tiers ou des entreprises, accentuant encore la perte d'emplois dans les exploitations.

Avec le réchauffement climatique déjà amorcé, et qui conduit à des plus fortes précipitations l'hiver et des sécheresses estivales plus marquées, les rendements céréaliers devraient stagner, voire baisser, ce qui conduira les agriculteurs à vouloir toujours plus de surfaces et à développer des nouvelles technologies pour compenser la décroissance de leur système de production. Quelques tentatives de diversification des cultures seront possibles au gré des disponibilités en eau.

L'élevage deviendra résiduel dans les zones naturelles et des structures positionnées sur des niches de valeur ajoutée (signes de qualité, circuits de proximité...) assureront une activité dans les interstices du système de production agricole dominant.

Ce scénario « au fil de l'eau » n'a rien d'absurde, car c'est ce qui vient de se passer ces 15-20 dernières années et que le contexte international et de politique agricole imprime les mêmes tendances. Et il n'est franchement pas en phase avec les stratégies locales de création de valeur ajoutée et d'installation promues par les OPA des Deux-Sèvres et de Nouvelle-Aquitaine.

Avec la construction de l'infrastructure hydraulique proposée, nous pouvons imaginer des scénarios alternatifs à la poursuite des tendances actuelles, avec ce que rend possible l'irrigation dans un projet de territoire concerté et renouvelé autour de la création de valeur ajoutée, du producteur au consommateur, et d'emplois ruraux non délocalisables.

D'ores et déjà, pour la construction d'un scénario crédible, un système basé sur la monoculture de maïs-grain n'est pas viable à moyen terme, essentiellement pour des raisons d'acceptation sociétale liée au développement d'un tissu socio-économique péri-urbain, avec des populations nouvelles peu au fait des systèmes agricoles. D'autant qu'avec un prix de l'eau en augmentation, la recherche de valeur ajoutée supplémentaire sera vitale pour les exploitants.

A moyen-long terme, garder un territoire vivant et attractif supposera de fortes évolutions du tissu agricole : celui-ci devra, pour rompre avec les évolutions actuelles, se positionner sur des marchés agricoles diversifiés et porteurs : Le Sud Deux-Sèvres est en effet idéalement situé entre Nantes et Bordeaux, non loin d'un des littoraux les plus dynamiques d'Europe, pour approvisionner plusieurs millions d'habitants, dont la sociologie nous dit qu'ils demandent de plus en plus de produits locaux, de terroir, porteurs de signes officiels de qualité (Label, Bio...).

Des opérateurs réfléchissent déjà à établir les ceintures maraîchères et fruitières plus loin des métropoles, où les besoins en logements et infrastructures font flamber le prix du foncier : le sud du département, bien desservi par le rail et la route, est là encore idéalement situé.

En plus des productions maraichères et fruitières classiques, une irrigation sécurisée permettrait un bon marketing territorial à destination des filières pouvant proposer des contrats rémunérateurs et pourvoyeurs d'emplois : fruits à coque (demande en forte hausse), petits fruits rouges, plantes aromatiques et médicinales... L'élevage local bénéficiera d'une meilleure sécurité fourragère, et d'une autonomie accrue en protéines végétales non OGM.

Sans infrastructure hydraulique, le secteur agricole ne pourra proposer ni emplois ni productions de qualité dans un projet de territoire. A contrario, cette infrastructure donnerait une ambition nouvelle à cette zone qui doit saisir toutes les opportunités pour exister entre Nantes et Bordeaux.

Quelques perspectives de développement de nouvelles productions irriguées :

Le développement d'une filière soja « non OGM » est une perspective actuellement étudiée en région Poitou Charentes par les structures coopératives. Le soja présente l'avantage de ne pas nécessiter d'apport de fertilisants azotés, les besoins en eau d'irrigation sont globalement équivalents à ceux du maïs, avec une répartition plus homogène des apports en juillet et août.

Une autre perspective est le développement de la culture de luzerne irriguée qui permettrait d'améliorer l'autonomie alimentaire des élevages. Concernant le risque que pourrait représenter l'exploitation de la luzerne pour l'avifaune, la coopérative de l'Eau s'engage à développer une communication auprès de ses adhérents pour les sensibiliser aux pratiques adaptées recommandées par l'autorité environnementale pour réduire le risque d'impact négatif.

D'autres perspectives sont représentées par le développement de cultures sous contrat avec des entreprises de production de semences (tournesol notamment) qui procurent une valeur ajoutée intéressante pour les exploitants.

I.R3 REPONSES SUR LES ATTEINTES AUX PAYSAGES ET L'AVIFAUNE TERRESTRE ET LES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

I.R.3.1 Eléments par rapport à la prise en compte de l'impact paysager dans les projets, et les mesures correspondantes

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.3.1	I24, I34, I46

La dimension paysagère du projet a été prise en compte en phase conception, à partir de l'analyse paysagère de chaque site, reproduite au chapitre 3 paragraphe 9-4-2 de l'étude d'impact. Sur cette base, les effets visuels des retenues ont été examinés et appréciés (chapitre 4, paragraphe 4-9) . Ils ont été combinés avec les enjeux de la biodiversité mis en évidence par les naturalistes, pour décider de mesures qui servent à la fois l'insertion paysagère et les besoins des espèces recensées. Ainsi, les emprises foncières des retenues ont été élargies au-delà des seuls besoins techniques afin de préserver des espaces prairiaux ouverts pérennes, permettant à toute une petite faune de trouver un habitat favorable à leur développement.

Selon l'analyse combinée du paysagiste et du naturaliste, il a été proposé pour certains sites de planter des bosquets, des haies, des vergers (lieu de repos voire de nidification, milieu favorable au déplacement protégé de la faune, source d'alimentation).

L'enherbement des digues permet de fournir de la nourriture à de la petite faune tout en favorisant l'intégration de l'ouvrage dans son environnement agricole (parcelles cultivées le plus souvent)..

Les propositions de mesures paysagères ont été présentées et validées par l'architecte paysagiste conseil des services de l'Etat :

Dans le cadre du travail mis en œuvre avec l'architecte paysagiste conseil de la DDT79,2 journées de visite de sites ont été organisées en présence des élus de la coopérative, des services de l'Eau et de l'Urbanisme de la DDT79, et des bureaux d'étude associés au projet (la CACG, le cabinet ABCISSE, NCA Environnement et OUEST AM). Ces visites ont eu lieu le 15 et 16 janvier 2015 :

- validation de la proposition d'aménagement du Site SEV7 à Amuré par M. l'architecte paysagiste conseil,
- préconisations pour l'aménagement des sites 4, 30, 23 et 16 qui ont été suivies par les bureaux d'études ;

Une réunion de travail a eu lieu le 16 septembre 2015 avec le service Eau de la DDT79, , la CACG, les deux Paysagistes de Ouest Am et Abscisse et M.l'architecte paysagiste conseil de l'Etat qui a validé les propositions d'aménagements paysagers.

Les effets visuels de chaque retenue sont présentés au chapitre 4, paragraphes 4-9-5 et 4-9-6 de l'étude d'impact.

Les intentions paysagères combinées aux enjeux environnementaux de chaque site sont décrites site par site dans le chapitre 8 aux paragraphes 8-5-4 et 8-5-5 de l'étude d'impact, ainsi que dans la pièce PA2 des permis d'aménager.

Pour faciliter la lecture du public, au-delà des dossiers réglementaires dont l'organisation est imposée par les textes réglementaires, la Coopérative a joint au dossier d'enquête en pièce complémentaire de la demande d'autorisation de travaux, un fascicule par réserve qui regroupe l'ensemble des volets thématiques, dont le volet paysager.

Les retenues de Belleville (SEV12), de Salles (SEV16), de Usseau (SEV18), de Prissée la Charrière (SEV21) sont composées d'une digue « rectangulaire », dont un côté atteint une hauteur supérieure à 10 mètres, car elles sont implantées sur des terrains marqués par une pente naturelle significative. Aussi, la face opposée présente une hauteur moindre : entre 2 et 6 mètres.

L'effet visuel potentiel de la grande hauteur de digue s'apprécie au cas par cas. Les principaux éléments propres à chaque site figurant dans l'étude d'impact et dans les permis d'aménager sont récapitulés ci-après:

Retenue de Belleville (SEV12) : présence d'une ligne de crête au Nord du site filtrant les vues vers le Sud, ainsi que des petits boisements au Nord Ouest du site. L'aire d'influence visuelle est très restreinte au Nord de la retenue et ne présente pas d'enjeu (carte de synthèse des enjeux chapitre IV figure 4-105). L'illustration de l'insertion paysagère (Chapitre VIII -8.5.4.7) montre que l'angle Nord-Ouest est masqué par le boisement.

Retenue de Salles (SEV16) : présence d'une protection visuelle forte par les boisements au Nord de la retenue (carte des perceptions visuelles chapitre IV Figure 4-129). Par ailleurs, on ne note aucun enjeu au Nord du site (habitation, voirie).

Retenue de Usseau (SEV18) : présence de barrières visuelles et de filtres naturels visuels (chapitre IV paragraphe 4.9.5.9). Les perceptions visuelles de la retenue sont possibles depuis les chemins ruraux à l'est et au Sud, non recensés comme parcours de randonnée, et qui ne constituent pas d'enjeu particulier. L'enjeu visuel pour cette retenue est la vue depuis la RD101, à une distance de 1 km, qui a été sélectionnée pour illustrer l'insertion paysagère du projet. Elle permet d'apprécier les côtés Nord et Est du projet, là où les plantations de verger basse tige ont été positionnées pour accompagner simplement la présence de la digue, et atténuer le caractère géométrique de l'ouvrage.

Retenue de Prissée la Charrière (SEV21) : présence d'un enjeu visuel furtif depuis l'Autoroute, située à l'Est de la retenue (chapitre IV paragraphe 4.9.5.10). Cette vue a donc été sélectionnée pour illustrer l'insertion paysagère du projet afin d'apprécier l'impact visuel brut de la retenue, puis l'impact avec les mesures paysagères : plantations d'une haie bocagère haute pour limiter la perception visuelle.

I.R.3.2 Adaptabilité et Evolution des mesures d'insertion paysagère pour l'acceptation des ouvrages

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.3.2	I24, I34, I46

La Coopérative de l'eau et les bureaux d'études associés, ont suivi la démarche et la méthodologie validée par les services de la DDT79 et l'architecte paysagiste conseil de l'Etat pour établir les propositions d'insertion paysagère du dossier d'enquête (Cf. I.R.3.1).

Jusqu'à fin 2015, les éléments relatifs à l'insertion paysagère du projet étaient directement contrôlés par la DDT79, au sein du service Eau, pour la partie mesures environnementales relatif au dossier loi sur l'eau et du service Urbanisme pour la partie permis d'aménager. A partir du 1er janvier 2016, l'instruction des dossiers relatifs au code de l'urbanisme a été décentralisée au niveau des communautés de communes. Concernant le dossier de la Coopérative le nombre d'interlocuteurs pour l'instruction de ces dossiers a été multiplié par cinq. Le service urbanisme de la DDT79 a joué le rôle de relai auprès de l'ensemble de ces structures pour assurer une continuité dans l'instruction des permis d'aménager. Néanmoins, chaque structure compétente en matière d'urbanisme avait la possibilité de solliciter un avis extérieur à celui de la DDT79 pour le volet paysager.

La Communauté d'Agglomération de Niort (CAN) a fait ce choix sur son périmètre. Ce travail a été initié en novembre 2016, auprès des maires des communes concernés, sans la présence du maître d'ouvrage. Cela concerne les projets de Saint Hilaire La Palud (SEV29), Amuré (SEV7), Mauzé-sur-le-Mignon (SEV10, 17 et 30), Usseau (SEV18), Belleville (SEV12), et Aiffres (SEV23) et Epannes (SEV5). La CAN a sollicité l'avis du Parc Naturel du Marais Poitevin et du service du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) du département 79 pour émettre un avis sur les propositions d'insertion paysagère de ces sites. Le Parc a travaillé sur les projets de Saint Hilaire La Palud, Amuré et les projets de Mauzé-sur-le-Mignon. Le CAUE a travaillé sur les projets d'Usseau, d'Aiffres, de Belleville et d'Epannes.

La Coopérative de l'eau a pris connaissance de cette démarche lors d'une réunion avec la CAN en décembre 2016. Elle a alors été informée que certaines des propositions dans le dossier ne convenaient pas. Comme la procédure était déjà initiée, la CAN n'a pas souhaité que la Coopérative participe aux réunions de travail avant la restitution des résultats aux communes concernées. La Coopérative de l'eau a été informée des résultats de cette expertise paysagère lors d'une rencontre avec le Parc du Marais Poitevin le 24 mars 2017 où il lui a été restitué les propositions d'amélioration paysagère pour les projets de Saint Hilaire La Palud, Amuré et Mauzé sur le Mignon. Le Parc a demandé trois points d'améliorations :

- L'insertion des stations de pompage,
- L'insertion paysagère dite « pied de digue »,
- La notion de continuité de haie.

La Coopérative a accepté de répondre favorablement à ces propositions d'amélioration dès lors que les documents d'urbanisme le permettent et qu'elles sont compatibles avec les enjeux écologiques sur chaque site. Concernant l'aménagement de continuité de haie, qui ne relève pas d'un aspect réglementaire du dossier, mais d'une opportunité de concilier l'intégration des projets de réserves avec les programmes de réimplantation de haies, une animation spécifique devra être mise en place entre la Chambre d'agriculture, la Coopérative, le Parc du Marais Poitevin et les communes concernées.

Pour les autres projets, expertisés par le CAUE, la Coopérative n'a pas été destinataire des résultats de l'expertise.

Comme pour la démarche entreprise avec le Parc du Marais Poitevin, elle se tient à sa disposition pour entendre les propositions d'amélioration.

La Coopérative a toujours été et restera également attentive aux sollicitations des maires des communes concernées par l'implantation d'un projet de réserve.

I.R.3.3 Prise en compte des risques d'atteinte de l'avifaune terrestre :

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.3.3	I19, I20, I21, I170, I193, I203, I221, I222, I223, I224, I225, I226, I227, I229

L'évaluation des effets directs et indirects du projet sur l'avifaune est présentée au chapitre IV de l'étude d'impact, dans les § 4.5.3 et 4.5.4 sur la partie « effets du projet sur les milieux terrestres » :

Les impacts directs du projet sur l'avifaune prennent en compte la destruction / dégradation d'habitats d'espèces protégées ou patrimoniales liée à l'emprise même des retenues ainsi que l'effet repoussoir généré par la verticalité de l'ouvrage. L'évaluation de la perte d'habitat potentielle considérée ne se limite donc pas à la perte due à l'emprise au sol de la retenue.

D'autre part, l'évolution potentielle de la mosaïque culturelle constitue un des impacts indirects identifiés mais elle n'est pas considérée comme significative car le projet *conserve les points de livraison existants (borne d'irrigation) et n'en crée pas de nouveaux.*

Le projet ne prévoit pas de mesures de compensation, le dimensionnement des mesures d'accompagnement est justifié :

L'étude de l'incidence des réserves sur l'avifaune de plaine se base sur

- les données locales disponibles historiques et récentes du GODS et de la LPO86,
- le DOCOB de la ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay et le DOCOB de la ZPS Niort sud-ouest.

En l'absence de retour d'expérience et d'études sur l'éventuel effet repoussoir des infrastructures en milieu ouvert, les experts ornithologiques locaux ont été consultés (GODS, CNRS, LPO 86). Ils ont ensuite collaboré, lors de nombreux échanges, à la mise au point

- de la méthode de détermination des effets des retenues,
- de la méthode de détermination des mesures de réduction associées

De la méthode d'évaluation des effets élaborée conjointement, ressort un mode de calcul des surfaces de perte d'habitat potentielle tenant compte :

- des caractéristiques de la retenue,
- de sa position par rapport aux données historiques de présence de l'outarde canepetière,
- de l'analyse du contexte paysager de chaque site.

En ce qui concerne les mesures en faveur de l'avifaune et plus généralement de la biodiversité, il faut effectivement citer la mesure « MR7 – Créer et maintenir des surfaces avec un couvert favorable aux oiseaux de plaine » comme la plus significative, mais également la mesure « MR5 - Gérer en faveur de la biodiversité les abords des retenues projetées » qui consiste à optimiser la gestion des abords immédiates des retenues en faveur de la biodiversité locale. Cette mesure s'appuie sur la mesure « MR4 - Étudier et adapter l'emplacement des clôtures aux enjeux environnementaux » qui consiste à positionner autant que possible la clôture en bordure de chemin d'exploitation de façon à libérer hors clôture de l'espace facilement accessible à la petite faune et aux oiseaux juvéniles qui se déplacent au sol.

Ainsi, avec les mesures de réduction, les surfaces favorables à la biodiversité qui seront mises en place avec le projet représentent :

22,7 ha de surfaces favorables aux oiseaux de plaine, hors sites (*Etude d'impact chapitre VIII, page 48*)

34,92 ha de surfaces gérées en faveur de la biodiversité, hors clôtures (*(Etude d'impact chapitre VIII,)*)

Soit un total de 57,62 ha, ce qui correspond à la taille d'une exploitation agricole légèrement inférieure à la moyenne dans le périmètre du CTGQ.

I.R.3.4 Engagement de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres pour la gestion des couverts végétaux sur les surfaces d'accompagnement des 5 sites concernés spécifiquement par l'enjeu Outarde Canepetière.

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.3.4	I4

La pérennité des mesures favorables à l'avifaune a été précisée dans l'étude d'impact. La coopérative de l'eau s'engage à ce que les engagements soient maintenus pendant la durée d'exploitation des retenues. (*Etude d'impact chapitre VIII page 50*)

Les surfaces à maintenir pour réduire la perte d'habitat de l'espèce Outardes Canepetière sur les sites SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26 seront engagées sous la forme de contrat avec des contraintes d'assolements avec les agriculteurs ou sous la forme d'achat de foncier de la Coopérative.

Le respect de la mise en application d'un couvert favorable aux espèces d'oiseaux de plaine doit pouvoir être vérifié à tout moment pendant la durée d'exploitation des ouvrages. Ainsi il est proposé de mettre en place pour chaque retenue un registre où sera mentionné :

- La carte des espaces pertinents pour choisir les espaces favorables et repérer les parcelles contractualisées ;
- La copie des contrats en cours entre la Coopérative et les agriculteurs exploitants des parcelles contractualisées ;
- La copie d'un extrait de déclaration annuelle PAC de l'exploitant, prouvant la nature du couvert végétal des parcelles contractualisées ;
- Le tableau d'enregistrement des interventions sur les parcelles.

Pour assurer l'engagement de ces surfaces favorables à l'avifaune chaque année, une animation spécifique sera mise en place par la Coopérative et la Chambre d'agriculture auprès des agriculteurs.

Un comité de suivi pourra être établi pour associer les organismes compétents dans le suivi de l'espèce, notamment le GODS, le CREN, le département 79 et la DDT79. Le comité pourrait se réunir 2 à 3 fois par an. Le registre d'enregistrement des pratiques sera communiqué à ce comité chaque année.

I.R.3.5 Rappel des mesures de suivi pour l'appréciation des effets des projets sur l'avifaune de plaine

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.3.5	I5

L'étude d'impact comprend plusieurs mesures de suivi des populations d'avifaune de plaine destinées à évaluer l'impact réel des réserves en exploitation. Voici la liste des mesures prévues à cet effet :

- MA 2 - Suivre l'évolution de l'avifaune de plaine : mesure consistant à faire un état des lieux des populations d'avifaune de plaine 10 ans après la mise en service des réserves,
- MS 3 : Modalités de suivi des surfaces de couvert favorable aux espèces d'avifaune : mesure consistant à mettre en place pour chaque retenue un cahier de suivi / registre, recensant les surfaces de mise en place de couverts favorables hors sites et enregistrant l'ensemble des interventions réalisées sur ces surfaces.

I.R.3.6 Prise en compte des risques d'atteinte sur les écosystèmes aquatique

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.3.6	I18, I58, I60, I70, I73, I76, I81, I95, I98, I107, I122, I131, I160, I163, I196, I208, I216 I220, I228, I242, I260

Préambule :

Les effets du projet sur le milieu aquatique superficiel sont décrits dans l'étude d'impact au chapitre IV, paragraphe 4.2, les effets sur les milieux aquatiques souterrains sont traités au chapitre IV paragraphe 4.3, les effets du projet sur les zones humides sont décrits au chapitre IV paragraphe 4.4.

L'essentiel des interventions du public concernent les effets potentiels du projet sur les espèces des milieux superficiels poissons, invertébrés et mollusques.

Ce sujet est appréhendé dans l'étude d'impact à travers l'analyse des effets potentiels du projet sur le régime des cours d'eau (i.e. les débits). Il est considéré que le projet de réserves de substitution n'a pas d'effet avéré sur la qualité de l'eau de ruissellement et de drainage qui alimente les cours d'eau et les nappes souterraines du fait que l'on ne peut établir de relation entre le projet et une modification particulière des pratiques agricoles (système de culture, techniques culturales) de nature à modifier la pression des pollutions diffuses agricoles sur le milieu. (On renvoie le lecteur sur les thèmes T2 et T26).

Concernant les effets du projet sur les débits des cours d'eau, ils sont appréhendés à 2 niveaux :

1. A partir des résultats de la simulation avec le modèle du BRGM, par la comparaison des scénarios « avec » et « sans » projet, (cf étude d'impact chapitre IV paragraphe 4.1.4)
2. Pour les deux seuls cours d'eau caractérisés par un ouvrage de remplissage de la retenue en hiver par pompage direct dans un cours d'eau, par une étude spécifique de caractérisation d'un débit biologique d'hiver, soit le Pamproux et la Guirande (cf étude d'impact chapitre IV paragraphe 4.2.1.1)

Effets du projet en période estivale sur les écoulements superficiels :

D'après les résultats du modèle BRGM, les effets du projet sur les écoulements superficiels pendant la période estivale sont **positifs**.

C'est fondamentalement l'effet recherché de la politique publique du secteur de l'Eau avec la limitation des volumes prélevés. Mais selon les cours d'eaux du bassin, l'effet du projet sur les écoulements superficiels est significatif (gain > 50%) ou peu significatif (gain < 5%) ; l'effet du projet de la substitution pour ceux-là étant prioritairement attendu sur les masses d'eau souterraines (Cf: Etude d'impact chapitre IV paragraphe 4.1.4).

Effets du projet en période hivernale sur les écoulements superficiels :

En préalable, il convient de souligner que le remplissage des retenues est effectué en période de recharge de nappe, lorsque les sources sont en écoulement vers le milieu superficiel (cf le choix des valeurs seuils thèmes T4 et T25). De fait les impacts potentiels négatifs sur les débits des cours d'eau en hiver sont limités (pertes < 16%) (Cf: Etude d'impact chapitre IV paragraphe 4.1.4).

Des indicateurs de remplissage des écoulements des eaux superficielles ont été définis pour chaque secteur du bassin afin de garantir l'absence d'effet négatif du projet avéré sur les milieux aquatiques superficiels (cours d'eau et zone humide), selon le principe de l'EVITEMENT.

La mesure de suivi MS1 « suivi des indicateurs de remplissage et suivi local » est prévue pour gérer les conditions de remplissage en phase exploitation des ouvrages.

Interventions particulières :

De la non prise en compte de l'anguille sur la Sèvre Niortaise et de la dernière souche native de truite des Deux-Sèvres sur le Pamproux

Selon les résultats du modèle BRGM, le projet n'a pas d'impact direct négatif sur le débit de la Sèvre Niortaise en hiver.

Les incidences directes sur le milieu aquatique qui pourraient impacter l'anguille sont donc considérées nulles.

En ce qui concerne la prise en compte de la truite des Deux-Sèvres sur le Pamproux, nous rappelons ici que la truite native des Deux-Sèvres et la truite fario prise en compte dans l'étude d'impact ont la même éthologie. L'étude d'impact se base sur la truite fario pour définir les conditions de débit minimum hivernal optimales à maintenir pendant la période de remplissage. Le prélèvement de remplissage de la réserve SEV26 sur le Pamproux sera effectué avec un débit minimum de 1,15 m³/s (DLE page 71), le débit de pompage prévu étant de 70 l/s (250 m³/h DLE tableau page 128) soit l'équivalent au maximum de 6 % du débit de la rivière au point de pompage. L'impact sur la vie aquatique, dont l'espèce truite fario, sera négligeable.

Impact sur le milieu maritime et sur la Baie de l'aiguillon

Au § 6.5.4.1 du Chap. VI de l'étude d'impact, les résultats de la modélisation BRGM évaluent que les baisses de débits en hiver seraient faibles à l'aval du bassin, c'est-à-dire au niveau de l'entrée du marais poitevin (en moyenne de l'ordre de -1% du débit initial).

Les débits entrants dans le marais seraient à peine dégradés en hiver. Or, dans ce milieu anthropique aux niveaux contrôlés, les faibles variations de débits induites par le scénario de la coopérative de l'eau 79 n'auraient pas d'incidence sur le milieu aquatique. La baie de l'aiguillon étant située à l'aval du marais poitevin, les incidences du projet en hiver y seront également négligeables.

En ce qui concerne la période estivale, le modèle BRGM permet d'estimer un effet positif du projet de l'ordre de +5% du débit en moyenne à l'entrée du marais poitevin. Ainsi, les incidences sur le milieu aquatique du marais poitevin et de la baie de l'Aiguillon seront positives.

Le projet de la coopérative de l'eau concerne la gestion quantitative du bassin. Ses incidences indirectes sur la qualité de l'eau dans la baie de l'Aiguillon ne sauraient être que positives du fait de la dilution augmentée par les gains de débits en été.

I.R4 REPONSES SUR LA GESTION DES NAPPES, LA CONCURRENCE ENTRE LES USAGES, LES DEROGATIONS

I.R.4.1 Rappel des modalités de gestion des prélèvements estivaux et hivernaux

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.4.1	I33, I36, I66, I72, I84, I93, I99, I113, I115, I129, I134, I140, I150, I175, I185 I188, I197, I205, I207, I214, I249

Les points concernant les modalités de gestion des prélèvements ont été traités dans le chapitre VI du dossier loi sur l'eau : Modalités d'exploitation des ouvrages ».

En matière de gestion des prélèvements c'est bien l'Etat qui a la compétence pour établir et faire appliquer l'arrêté cadre inter-départementale pour la gestion administratives des étiages et l'arrêté de remplissage des réserves.

L'Etablissement public d'Etat du Marais Poitevin (EPMP), en tant qu' l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) est responsable de la gestion courante des prélèvements jusqu'à la situation dite de crise encadrée par les arrêtés préfectoraux de gestion des prélèvements.

Dans son avis du 20 mars 2017, l'EPMP rappelle le plan d'actions qu'il a établi pour atteindre les volumes cibles en 2021 :

Gestion structurelle : stratégie mise en œuvre pour atteindre les volumes prélevables printemps-été, les objectifs de débit des rivières et de niveau d'eau dans les nappes et le marais.

L'atteinte de l'équilibre quantitatif à échéance est assurée, sous réserve de la mise en place de la substitution prévue dans le contrat territorial de gestion quantitative SNMP.

L'OUGC intégrera dans son plan de répartition des volumes 2021, les seuls prélèvements qui ne doivent pas être substitués. Les volumes annuels attribués par l'OUGC suivront en effet précisément la mise en place des réserves, dont les premières seront normalement opérationnelles en 2018-2019. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs réserves autorisées, une diminution structurelle sur les sous-zones de gestion concernées sera effectuée pour atteindre les volumes cibles fin 2021.

Gestion spatiale : stratégie mise en œuvre pour élaborer le paln annuel de répartition (PAR).

Le PAR est une répartition spatiale des prélèvements qui permet de limiter leur impact. L'OUGC et la Coop de l'eau 79 ont travaillé de concert pour substituer les prélèvements les plus impactants. Le plan de répartition évoluera en fonction de :

- L'impact des prélèvements sur les milieux et le retour d'expérience spécifiquement développés dans le point « suivi de l'incidence des prélèvements sur le milieu »,
- La demande de la structure,
- Le volume attribué de l'année n-1,
- Les diminutions structurelles imposées,
- La substitution opérée,

- La participation de la structure irrigante aux actions inscrites dans les CTGQ et à la gestion collective mise en place par l'OUGC, le respect des protocoles de gestion et l'engagement envers les structures porteuses des réserves collectives et mutualisées. Tous les prélèvements sont concernés quelle que soit l'origine de l'eau.

Gestion temporelle et conjoncturelle : stratégie de mise en place de règles de gestion de l'eau sous forme de protocoles, pour adapter la pression des prélèvements en fonction des niveaux d'eau des aquifères.

Les baisses programmées des volumes printemps-été et le plan de répartition sont des moyens structurels destinés à atteindre les objectifs de bon état quantitatif des milieux. Il est nécessaire d'y adjoindre un outil conjoncturel, qui prend en compte en temps réel les caractéristiques météorologiques, les indicateurs des masses d'eau et les besoins des cultures. Cette gestion temporelle des prélèvements, dont les règles sont inscrites dans des protocoles annuels (applicables avant le dépassement du seuil d'alerte renforcée des arrêtés cadre préfectoraux de gestion des étiages), est basée sur une gestion collective, et sur le fractionnement des volumes par période (quinzaine en période estivale). Le volume fractionné peut être modulé selon des courbes de gestion, qui sont établies en fonction des valeurs des objectifs d'étiage et du tarissement naturel des nappes. Cette gestion par anticipation permet d'éviter ou de retarder la crise en période de sécheresse marquée. **Cette gestion s'impose à chaque irrigant concerné.**

Suivi de l'incidence des prélèvements sur le milieu : pour suivre l'incidence de ces prélèvements, l'OUGC et l'OUGC délégué ont mis en place le suivi des consommations au cours de la campagne d'irrigation (déclaration obligatoire des consommations tous les 15 jours). Des limitations sur les quinzaines peuvent être proposées, au regard des indicateurs du milieu et de leur évolution en fonction des consommations.

En fin de campagne il est établi un bilan faisant ressortir le suivi des consommations, le respect des indicateurs, le déroulé de la campagne, les mesures d'adaptation mises en œuvre, les incidents éventuels et, en fonction du retour d'expérience, les mesures d'amélioration à réaliser. De ce fait, les protocoles proposés sont évolutifs.

La gouvernance mise en place sur le bassin : au regard de ce qui vient d'être exposé, la démarche collective et mutualisée mise en place par coopérative de l'eau participe à la stratégie mise en œuvre par l'EPMP pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau.

Si le porteur de projet sera propriétaire des ouvrages, c'est l'EPMP en tant qu'OUGC qui est responsable du suivi du remplissage et du respect des seuils imposés par l'autorisation préfectorale de création des réserves. C'est l'EPMP qui présente pour validation la répartition des volumes prélevés dans le milieu et garantit que le volume stocké soit réparti entre tous les irrigants raccordés.

C'est l'EPMP qui met en place le protocole de gestion et de suivi des prélèvements en période d'irrigation.

C'est l'EPMP qui rend compte au Préfet.

Comité de suivi des prélèvements

La Coopérative et L'EPMP proposent, à l'instar des autres bassins bénéficiant d'un programme de réserves collectives, de mettre en place un comité de suivi des modalités de remplissage des réserves.

Des programmes d'acquisitions de données sur les indicateurs de premier et de second niveau seront réalisés d'ici la fin de l'année 2018.

I.R.4.2 Sélection des points de remplissage

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.4.2	I54, I206

Les points de remplissage (nombre, débit de prélèvement, ressource exploitée) ont été choisis en fonction des paramètres suivants :

- disponibilité de la ressource,
- capacité de production des ouvrages,
- interférences avec d'autres prélèvements.

Les choix ont été faits de façon à réduire les incidences sur le milieu superficiel, le milieu souterrain et les usages périphériques.

Les prélèvements en nappe ont été préférés aux prélèvements en milieu superficiel car les débits disponibles au sein des cours d'eau sont plus fluctuants. La qualité des eaux superficielles est également plus variable.

Les remplissages seront réalisés à partir des forages existants dont certains pourraient nécessiter des réhabilitations (rechemisage, reprise de tête d'ouvrage, ...). Il n'est pas prévu la création de forages de remplissage à l'exception :

- d'un forage pour le remplissage de la réserve SEV13 de Rouillé, à proximité d'un forage existant, pour prélever les eaux de la nappe peu profonde du dogger (forage DOG_COO du tableau 5 page 127 du DLE)
- un forage existant qui prélève dans une résurgence à la Fosse de Paix doit être rééquipé (forage SUP_COOP du tableau 5 page 128 du DLE). Ce prélèvement est considéré comme un prélèvement souterrain (résurgence) et non superficiel.

Par contre, des piézomètres de contrôle des niveaux de nappe pourront être créés notamment en périphérie des retenues.

Les remplissages seront également faits à partir de prélèvements dans le milieu superficiel :

- pompage dans le Pamproux pour la réserve SEV 16 de Salles
- pompage dans la Guirande pour la réserve SEV 23 de Aiffres
- captage d'eaux de ruissellement pour la réserve SEV 13 de Rouillé.

I.R.4.3 Justification des valeurs seuils de remplissage ?

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.4.3	I16, I17, I56, I115, I130, I132, I140, I175, I180, I181, I183, I185, I194, I213, I215, I216, I230, I240, I241, I242

Justification des seuils pour la réserve 16 de Salles :

La réserve 16 de Salles est remplie à partir de (Source : DLE-ChapV) :

- 1 prélèvement depuis la rivière du Pamproux (débit de 250 m³/h) ;
- 1 prélèvement depuis la nappe du Jurassique moyen-Dogger (débit de 130 m³/h).

Les indicateurs de remplissage sélectionnés sont donc (Source : Ei-ChapII-p34) :

- une nouvelle station limnimétrique installée sur le Pamproux (suivi de la rivière Pamproux) ;
- le piézomètre de Pamproux 1 (source de Roche Ruffin permettant le suivi de la nappe du Jurassique moyen-Dogger)

Les seuils de remplissage imposés aux indicateurs de remplissage précités ont été déterminés comme suit :

- pour le seuil de remplissage imposé à la station limnimétrique installée sur le Pamproux : une étude de débit biologique d'hiver (DBH) a permis de déterminer le débit à respecter pour garantir la préservation de l'enjeu « Milieux aquatiques superficiels » (détails EI-ChapIV). La conclusion de cette étude donne l'intervalle de débit de 0,33 à 1,15 m³/s comme les conditions hydrologiques permettant d'assurer un fonctionnement satisfaisant à optimal du cours d'eau du point de vue biologique durant la période hivernale. La valeur seuil retenue dans le protocole de remplissage à partir de laquelle le prélèvement sera autorisé est fixée à 1,15 m³/s (Source : EI-Chap IV), soit la valeur haute de cette fourchette. Ainsi, le remplissage des retenues ne pourra altérer le fonctionnement du cours d'eau puisqu'aucun prélèvement ne sera autorisé si le débit du cours d'eau n'assure pas son fonctionnement optimal
- pour le seuil de remplissage imposé au piézomètre de Pamproux 1 : les cotes d'alerte actuelles sont les suivantes :

Seuils de gestion du piézomètre de Pamproux 1 (06114X0004)

	Arrêté cadre inter-départemental		
	27/03/2015	25/03/2016	31/03/2017
GESTION DE PRINTEMPS			
Période	30/03/2015 - 14/06/2015	01/04/2016 – 19/06/2016	01/04/2017 - 15/06/2017
Seuil d'Alerte	1,30 m TN (96,1 m NGF)	1,30 m TN (87,9 m NGF)	1,30 m TN (87,96 m NGF)
Seuil de Coupure	0,60 m TN (95,4 m NGF)	0,60 m TN (87,2 m NGF)	0,60 m TN (87,26 m NGF)
GESTION ESTIVALE			
	15/06/2015 - 25/10/2015	20/06/2016 – 23/10/2016	
Seuil d'Alerte	0,60 m TN (95,4 m NGF)	0,60 m TN (87,2 m NGF)	
Seuil d'Alerte Renforcée	0,50 m TN (95,3 m NGF)	0,50 m TN (87,1 m NGF)	
Seuil de Coupure	0,40 m TN (95,2 m NGF)	0,40 m TN (87,0 m NGF)	

Il est à noter qu'entre 2015 et 2016, l'altitude du piézomètre de Pamproux 1 a été réévaluée.

Le seuil de remplissage imposé au piézomètre de Pamproux 1 a été fixé à 1,50 m TN (88,10 m NGF) de Novembre à Mars (Source : DLE_ChapVI), soit 0,20 m au-dessus du premier seuil d'alerte de printemps et 0,90 m au-dessus du seuil de coupure de printemps.

Le BRGM définit le piézomètre de Pamproux 1 comme suit (Source : Rapport RP-56481-FR) : « Le piézomètre de Pamproux 1 correspond à une source karstique, exutoire de la nappe du Dogger. La chronique de mesure montre un battement annuel très contrôlé par un seuil de débordement autour de 100 m NGF et un seuil bas autour de 95 m NGF. Ce battement annuel se fait quelle que soit la pluviométrie de l'année, à l'exception de 2005 et dans une moindre mesure de 2002. »

Ainsi, la marge de 0,20 m ente le seuil d'alerte de printemps et le seuil de gestion du remplissage (et 0,90 m avec le seuil de coupure de printemps) représente 4% de l'amplitude annuelle de la piézométrie observée (18% pour le seuil de coupure de printemps). De plus, le BRGM a mis en évidence la faible relation entre la piézométrie observée et la pluviométrie. Cette forte inertie de la piézométrie au piézomètre Pamproux 1 associée à sa faible amplitude annuelle permet de considérer que la marge ente le seuil de remplissage et celui de gestion de 0,20 m est suffisante.

Cette valeur a d'ailleurs été augmentée suite au travail de concertation avec l'EPMP puisque les premières analyses de pré-faisabilité avaient été faites en prenant un seuil de remplissage égal au seuil d'alerte de printemps (valeurs habituellement utilisées pour la gestion de réserves de substitution sur les bassins versants en Poitou-Charentes).

Justification des seuils pour la réserve 13 de Rouillé :

La réserve 13 de Rouillé est remplie à partir de (Source : DLE-ChapV) :

- 3 prélèvements depuis la nappe du Jurassique inférieur-Infra-toarcien (débits de 80, 70 et 50 m³/h) ;
- 1 prélèvement (création) depuis la nappe du Jurassique moyen-Dogger (débit de 20 m³/h) ;
- 1 prélèvement (création) depuis la rivière (débit de 20 m³/h).

Les indicateurs de remplissage sélectionnés sont donc (Source : Ei-ChapII) :

- le piézomètre de Pamproux 1 (suivi de la nappe du Jurassique moyen-Dogger) ;
- le piézomètre de Rouillé (suivi de la nappe du Jurassique inférieur-Infra-toarcien).

Les seuils de remplissage imposés aux indicateurs de remplissage précités ont été déterminés comme suit :

- pour le seuil de remplissage imposé au piézomètre de Pamproux 1 : voir chapitre ci-dessus « Justification des seuils pour la réserve 16 de Salles » ;
- pour le seuil de remplissage imposé au piézomètre de Rouillé : les cotes d'alerte actuelles sont les suivantes :

Seuils de gestion du piézomètre de Rouillé (06121X0001)

	Arrêté cadre inter-départemental		
	30/03/2015	30/03/2016	30/03/2017
GESTION DE PRINTEMPS			
Période	30/03/2015 - 14/6/2015	04/04/2016 – 19/06/2016	03/04/2017 - 18/06/2017
Seuil d'Alerte	-53,20 m	-53,20 m	-53,20 m
Seuil de Coupure	-56,20 m	-56,20 m	-56,20 m
GESTION ESTIVALE			
	15/06/2015 - 04/10/2015	20/06/2016 – 03/10/2016	19/06/2017 – 30/10/2017
Seuil d'Alerte	-53,90 m	-53,90 m	-53,90 m
Seuil d'Alerte Renforcée	-54 m	-54 m	-54 m
Seuil de Coupure	-57 m	-57 m	-57 m

Pour rappel, les seuils d'exploitation des forages à l'Infra-toarcien de Lorilor fixés par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2012/DDT/SEB/145 du 7 mars 2012 sont les suivants :

- du 1^{er} Novembre au 31 Décembre : -40 m (cote piézométrique à +112,97 m NGF) ;
- du 1^{er} Janvier au 31 Mars : -45 m (cote piézométrique à +107,97 m NGF) ;
- du 1^{er} Avril au 15 Avril : -53,20 m (cote piézométrique à +99,77 m NGF).

Les seuils de remplissage imposés au piézomètre de Rouillé pour les réserves de la Coopérative de l'Eau 79 ont été fixés à (Source : DLE_ChapVI) :

- -44,05 m TN de Novembre à Février ;
- -40 m TN en Mars.

Ces seuils de remplissage sont bien au-dessus des seuils d'alerte de gestion de printemps (53,20 m) et d'été (53,90 m) : 13,20 m en mars, 9,15 m en novembre. En novembre (période de nappe la plus basse naturellement), le seuil proposé par la Coopérative de l'Eau 79 est inférieur à celui fixé pour les forages de Lorilor. A l'inverse, au cours de l'hiver et surtout en mars, le seuil proposé par la Coopérative de l'Eau 79 permet de garantir un niveau de nappe plus élevé de 5 m par rapport au seuil fixé pour les forages de Lorilor.

Gestion des remplissages à partir de la nappe de l'Infra-toarcien pour les réserves SEV13, SEV23 et SEV26 :

SEV13

Dans le secteur de Rouillé (réserve SEV13), il n'y a pas d'ouvrages productifs captant la nappe du Supra-Toarcien (Dogger).

L'utilisation d'ouvrages captant le Dogger dans le secteur de Pamproux a été étudiée. Cependant, cette option s'est avérée non pertinente car les quelques ouvrages envisagés étaient en lien étroit avec la source de la Roche Ruffin à Pamproux et avec le piézomètre de référence Pamproux 1,. De plus, ces ouvrages étaient éloignés de la réserve (plusieurs kilomètres).

Il a été convenu de prélever sur plusieurs ouvrages et à des débits inférieurs à leur capacité nominale, afin de réduire les hauteurs de rabattement au sein de la nappe de l'Infra-toarcien, et donc d'éviter les dépressions qui pourraient favoriser les transferts de la nappe du Supra-toarcien vers celle de l'Infra-toarcien.

Les pompages pour le remplissage de la réserve SEV13 provenant principalement de la nappe de l'Infra-toarcien, il convient de prendre un indicateur local captant la même ressource, d'où le choix du piézomètre de Rouillé.

Le remplissage de la réserve SEV13 sera également soumis au contrôle de la piézométrie de Pamproux 1 caractérisant la nappe superficielle du Supra-toarcien qui est en relation étroite avec le débit du cours d'eau.

SEV23

En raison de la faible productivité de l'aquifère superficiel dans le secteur d'Aiffres, la réserve SEV23 est alimentée à partir de (Source : DLE-ChapV) :

- 3 prélèvements depuis la nappe du Jurassique inférieur-Infra-toarcien (débits de 55, 70 et 120 m³/h) ;
- 2 prélèvements depuis la nappe du Jurassique supérieur (débits de 40 et 80 m³/h) ;
- 1 prélèvement (création) depuis la rivière (débit de 232 m³/h).

Les indicateurs de remplissage sélectionnés sont donc (Source : DLE-ChapIII) :

- le piézomètre de Prahecq3 (suivi de la nappe Jurassique inférieur-Dogger) ;
- le piézomètre de Niort (suivi de la nappe du Jurassique inférieur-Infra-toarcien) ;
- station hydrométriques (à créer) sur la Guirande.

A l'Est du faisceau de failles de la nappe de l'Infra-toarcien le piézomètre le plus représentatif est celui de Niort d'autant plus qu'il est un très bon indicateur pour la gestion de la ressource en eau potable (la source du Vivier).

SEV26

La réserve SEV26 est alimentée à partir (Source : DLE-ChapV) :

- 3 prélèvements dans la nappe du Jurassique inférieur-Infra-toarcien (débits de 65, 70 et 90 m³/h) ;
- 1 prélèvement au niveau de la Fosse de Paix (à rééquiper) dans la nappe du Jurassique moyen (débit 200 m³/h) ;

Les indicateurs de suivi sont les mêmes que ceux de la réserve SEV23 (piézomètre de Niort à l'Infra-toarcien, piézomètre de Prahecq3 au Supra-toarcien).

La Fosse de Paix est un marqueur du trop-plein de la nappe du Dogger, dont le niveau est également étroitement lié à celui de la nappe sous-jacente de l'Infra-toarcien. En effet, à la faveur de failles, la nappe infratoarcienne réalimente la nappe sus-jacente du Dogger.

C'est pourquoi la connaissance du niveau de la nappe de l'Infra-toarcien est très importante pour gérer les remplissages. Bien que situé en aval, le piézomètre le plus représentatif du niveau global de la nappe infratoarcienne est celui de Niort (Grange Verrine à Souché).

I.R.4.4 Concurrence avec les autres usages que l'AEP

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.4.4	I66, I77, I85, I98, I123, I135, I160

Note : La concurrence avec l'usage AEP est traitée spécifiquement dans le thème I.R9

Pour l'essentiel, les interventions sur le sujet concerne les effets potentiels du projet sur des activités économiques en relation avec les milieux aquatiques (loisir pêche, écotourisme, aquaculture dans la baie d'Aguillon, batellerie ...)

La mise en place des réserves de substitution va induire une réduction des prélèvements estivaux donc un effet positif sur les débits des cours avec une réduction des assecs et une augmentation des prélèvements hivernaux avec des effets négatifs sur les débits des cours d'eau limités et strictement contrôlés.

En période hivernale de remplissage, les prélèvements seront conditionnés par les seuils aussi bien en nappe qu'en milieu superficiel. L'atteinte de ces seuils permettra de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore, notamment en début d'automne et au début du printemps. Dans cette logique, un suivi des niveaux d'eau sera mis en place sur les 3 premières années à l'issue desquelles des seuils, des points de prélèvements, des débits de pompage pourront être ajustés pour réduire les effets. Ainsi, les pompages hivernaux n'impacteront pas l'hydraulicité des cours d'eau et le développement piscicole.

En période estivale, la mise en place des réserves conduira à avoir des niveaux de nappe plus élevés et donc plus d'écoulements dans les cours d'eau, d'où des effets positifs sur la faune et la flore.

Les activités économiques en relation avec les milieux aquatiques ne seront pas affectées par les effets du projet sur les milieux terrestres et aquatiques.

Concernant l'impact paysager éventuel sur le tourisme et l'écotourisme, ce critère a été pris en considération pour le choix des sites de retenues et les mesures d'insertions paysagères (cf I.R.3).

I.R.4.5 Position de la Coopérative de l'Eau par rapport aux régimes de dérogation

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.4.5	I66, I115, I129, I135, I197

L'attribution de dérogation pour les prélèvements d'irrigation en période de prélèvement estivale et en période de remplissage hivernale relève de la compétence des services de l'Etat et de l'Etablissement Public d'Etat du Marais Poitevin. La Coopérative respectera donc les règles qui lui seront imposées et qui sont les suivantes :

Mise en place d'une dérogation en cas de franchissement de seuil de coupure : La diminution structurelle des volumes et la substitution prévue dans le projet permettront l'atteinte des volumes cibles et le respect des objectifs de débit et de niveau d'eau 8 années sur 10. En cas de franchissement des seuils de crise, l'EPMP n'est pas favorable à la mise en place de dérogation.

Mise en place de restriction en période estivale. Comme précisé dans l'avis du 20 mars, l'OUGC met en place une gestion temporelle des prélèvements, dont les règles applicables avant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sont inscrites dans des protocoles annuels. Après le franchissement de l'alerte renforcée les restrictions appliquées sont issues de l'arrêt cadre sécheresse qui s'impose à chaque irrigant concerné. A l'exception de sécheresse exceptionnelle, la gestion par anticipation mise en place permettra d'éviter le franchissement du seuil d'alerte renforcé.

Mise en place de dérogation en période hivernale, l'EPMP est opposé à toutes dérogations de remplissage qui ne respectent pas les seuils de remplissage. Ces seuils garantissent le bon fonctionnement du milieu. En cas de non remplissage des réserves en période hivernale, l'EPMP n'est pas opposée à des prélèvements au-delà de la date autorisée à condition que les précipitations tardives aient suffisamment rechargé les aquifères sollicités. Ce qui est important c'est le respect des seuils qui indique le bon fonctionnement du milieu.

I.R5 REPONSES SUR LES REFERENCES 2005 DES DONNEES**I.R.5.1 Information sur la genèse du CTGQ Sèvre Niortaise et des données de volumes de référence et de consommations en eau**

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.5.1	I9, I38, I100, I103, I116, I129, I141, I149, I153, I168, I195, I200, I202, I210, I236, I238

Origine des volumes de référence millésime 2005 par sous-bassin :

La loi sur l'eau de 1992 a décrété l'obligation pour les irrigants de s'équiper d'un dispositif de comptage afin de pouvoir déclarer les volumes réellement prélevés pour l'irrigation. Il a fallu environ une décennie pour que la quasi-totalité des exploitations irrigantes s'équipe de compteurs. Les agences de bassin et les services de l'Etat considèrent qu'à partir de 2003 plus de 90 % des prélèvements sont déclarés à partir du comptage du volume prélevé.

Le département des Deux Sèvres est le premier de la région Poitou-Charentes à s'être engagé sur la mise en place d'une gestion volumétrique des prélèvements dès l'an 2000.

Après la grande sécheresse de 2005, dont la gestion a été compliquée par le non remplissage du barrage de la Touche Poupard, la DIREN a proposé une plateforme régionale pour la généralisation de la gestion volumétrique à l'ensemble des sous-bassins de la région. (instruction du 5 décembre 2005 cf chapitre IV.6) :

Compte tenu de la situation critique, mais également des avancées réalisées dans les modes de gestion par les préfets en concertation avec les usagers, la plate-forme 2006 sera centrée autour des objectifs suivants :

- **la généralisation des autorisations volumétriques et leur révision pour les adapter aux réserves disponibles 4 années sur 5 ;**
- **la mise en œuvre d'une gestion cohérente des cours d'eau et des nappes qui leur sont liées ;**
- **le renforcement de la coordination sur les bassins interdépartementaux ;**
- **le développement de retenues de substitution ;**
- **la mise en œuvre anticipée des mesures de restriction et d'interdiction ;**
- **l'harmonisation des mesures de restriction des différents usages de l'eau.**

Les objectifs, méthodes et échéances exposées ci-dessous, seront déclinés et adaptés, en fonction des réalités propres à chaque territoire pertinent pour la gestion de l'eau, par les missions ou délégations inter-services de l'eau sous l'autorité des préfets, après consultation de la direction régionale de l'environnement.

Implicitement, cette instruction a conduit chaque préfet gestionnaire de sous bassin à prendre les dispositions pour évaluer pour chaque préleveur irrigant «LE VOLUME DE REFERENCE 2005» sur la base des consommations réellement constatées les années précédentes selon un principe qui a été adapté à la situation historique de chaque bassin : Par exemple pour la Sèvres Niortaise la moyenne des consommations des années 2001 à 2005 a été retenue en excluant l'année la plus faible et l'année la plus forte et en ajoutant 15% pour prendre en compte les volumes utilisés au printemps, qui n'étaient pas renseignés jusqu'à 2005.

A noter que la plateforme régionale de la DIREN comprenait la mesure de création de réserves de substitution pour atteindre une gestion équilibrée à l'échéance 2009 :

4. Le développement de retenues de substitution

La création de retenues de substitution, mises en place par des associations d'usagers ou des collectivités publiques, permet, grâce à un prélèvement hivernal (sous réserve que la ressource et le milieu le permettent), une diminution de la pression sur la ressource au printemps et en été, par arrêt total des prélèvements substitués.

Pour la région Poitou-Charentes, l'engagement financier de l'Etat et de la Région est précisé dans la plate forme commune Etat-Région sur les retenues de substitution à usage d'irrigation. La participation de partenaires (Conseils généraux ...) en plus des agences de l'eau sera recherchée.

Un groupe de travail inter MISE précisera les éléments devant être analysés dans les documents d'incidence.

S'agissant des retenues de substitution alimentées à partir de nappes qui n'accompagnent pas le cours d'eau, le document d'incidence devra permettre de vérifier que la substitution d'un prélèvement hivernal à un prélèvement printanier ou estival permettra d'améliorer significativement la situation de la nappe.

I.R.5.2 Obsolescence des données de référence des assolements et des pratiques agricoles

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.5.2	I10

Dans le dossier d'autorisation une information a été communiquée sur l'agriculture de la zone de projet, notamment dans le rapport de l'étude d'impact, Chapitre 3 « Etat Initial », sous chapitre 3.3 « le milieu humain – contexte général ».

L'objectif de ce chapitre est de communiquer une information générale sur la valorisation de l'irrigation par l'agriculture à l'échelle du bassin versant.

L'agriculture et l'occupation du sol de la zone de projet est décrite à partir de données du RGA de 2010, de Corinne Land Cover de 2012 et du recensement parcellaire graphique (RPG) de 2007, de données de prélèvement en eau d'irrigation de l'AELB pour les années 2007 et 2008.

La seule enquête exhaustive pour décrite l'agriculture à l'échelle du territoire est le recensement général agricole (RGA) dont les données sont disponibles au niveau communal, le RGA le plus récent est 2010.

Les dernières réformes importantes de la PAC relatives aux aides aux productions végétales sont les « accords de Luxembourg » de 2003 et le « bilan de santé » de 2008 qui ont abouti au découplage complet des aides aux productions.

L'évolution des systèmes de production agricole et des systèmes de culture est progressive du fait des contraintes structurelles et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Le projet de réserves de substitution est considéré « sans effet » déterministe sur la mise en valeur agricole du territoire (voir le thème 2) puisque par principe il s'applique à des superficies historiquement irriguées.

L'étude «*Evaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur le Marais poitevin et analyse comparée des mesures d'accompagnement*» (DRAAF PC mars 2009) comprend la définition de 3 scénarios de prix agricoles (minimal, médian, maximal), le découplage des aides PAC ayant été anticipé. Le scénario de prix « médian » est caractéristique de la situation des campagnes agricoles récentes 2015, 2016. Les résultats de cette étude peuvent être considérés représentatifs de la situation actuelle.

I.R6 REPONSES SUR L'INSTRUCTION DU 04/06/2015 (non application)**I.R.6.1 Information relative à la prise en compte de l'instruction gouvernementale du 04/06/2015 dans le projet de réserves de substitution de la coopérative des Deux Sèvres :**

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.6.1	I26, I27, I28, I31, I36, I53, I64, I88, I136, I167, I189, I197, I236, I238

L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution (NOR : DEVL1508139J) précise les nouvelles conditions du cofinancement des agences de l'eau pour les projets de stockage qui doivent être inscrits dans un projet de territoire :

« Les agences de l'eau prendront leur décision d'aide sur la base d'un avis circonstancié du comité de pilotage du projet de territoire. »

Il est important de constater que cette instruction ne concerne pas directement la procédure réglementaire d'autorisation du projet de réserves de substitution. Néanmoins, la possibilité de cofinancement du projet par l'agence de l'eau est un élément déterminant de la réalisation effective du projet par le pétitionnaire (cf I.R.1.3).

Pour le cas particulier du bassin de la Sèvre Niortaise, la CLE du SAGE « Sèvre Niortaise et Marais Poitevin » a été saisie par l'AELB pour prendre en charge la supervision du pilotage de mise en œuvre d'un projet de territoire tel que le recommande l'instruction gouvernementale. La réunion de démarrage pour le cadrage du projet de territoire dans le cadre du renouvellement du CTGQ porté par la chambre d'agriculture des Deux Sèvres a eu lieu le 15 mars 2017 à la préfecture de Niort. (cf la présentation au chap. IV.3).

Communication de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à la Commission d'Enquête :

Les relevés de décisions qui confirment que le dossier de la SNMP est dans le cadrage de la note d'instruction ministérielle (mise à part les validations à la CLE du SAGE SNMP) :

Il n'y a pas eu d'examen en CA de chacun des CTGQ existant avant la note, pour savoir s'ils étaient compatibles. Cet examen se fait soit à l'occasion de la présentation de la première tranche des travaux de construction des réserves, soit lors du renouvellement du contrat. Cet examen n'a pas été encore fait pour le CTGQ Sèvre Niortaise, qui n'a pas été confronté aux deux cas précédents depuis juin 2015. Les points de vigilance concerneront la composition du comité de pilotage (représentatif de la CLE), l'avancée des actions économie d'eau, et la mise en œuvre en cohérence d'actions visant l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques.

A partir de quand, depuis la sortie de la note de cadrage du Ministère, l'AELB a décidé que le financement des projets de réserves ne serait éligible que dans le cadre d'un projet de territoire et non plus le CTGQ ?

Les modalités de financement des réserves de substitution (fiche action 3_2b, cf IV.5 page 202), validées par le CA du 29/10/2015, intègrent les exigences de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015, notamment l'obligation d'un projet de territoire. Le CA reconnaît, que le cas échéant, le CTGQ peut valoir projet de territoire.

L'AELEB a-t-elle pris une décision officielle d'attendre la fin du CTGQ SNMP pour élaborer le Projet de territoire ou cela relève-t-il d'une coïncidence des calendriers ?

Tout CTGQ en cours doit montrer qu'il se situe dans le cadre d'un projet de territoire tel que défini par l'instruction du gouvernement, soit à l'occasion de la présentation de la première tranche des travaux de construction des réserves, soit lors du renouvellement du contrat. Il n'y a donc pas de coïncidence, mais une obligation depuis le 04/06/2015.

I.R7 REPONSES SUR L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

I.R.7.1 Rappel de la réglementation et des méthodes appliquées pour l'évaluation de l'impact environnemental

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.7.1	I21, I23, I59, I61, I78, I119, I151, I153, I203, I248, I250

La séquence ERC – Eviter, Réduire, Compenser a pour objectif de minimiser l'impact du projet sur la biodiversité à ses différentes étapes en intégrant les enjeux environnementaux dès la phase amont. Cette démarche s'inscrit dans une démarche de développement durable qui intègre ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique) et vise en premier lieu à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions. (Réf. : Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels – CGDD – Direction de l'Eau et de la Biodiversité – Octobre 2013).

L'étude d'impact du projet de la Coop de l'Eau 79 a été réalisée en appliquant la séquence ERC afin de concevoir le projet de moindre impact sur l'environnement. Dans l'étude d'impact, les différentes étapes de la démarche sont explicitées par les éléments suivants :

1. Eviter

- le 1^{er} stade d'évitement est retranscrit au Chap. VII dans l'analyse des variantes qui démontre que plusieurs sites ont été abandonnés, des tracés de canalisations détournés pour minimiser les incidences du projet sur l'environnement,
- ensuite, l'ensemble des mesures d'évitement présentées au Chap. VIII atteste de la mise en œuvre de ce 1^{er} point primordial de la séquence E.R.C. :
 - § 8.1.1 sur le thème de la ressource en eau (ME 1 à 21),
 - § 8.2.1 sur les milieux aquatiques (ME 22 à 28),
 - § 8.3.1 sur les zones humides (ME 29 et ME 30),
 - § 8.4.1 sur le milieu terrestre (ME 31 à 39),
 - § 8.5.1 en faveur des paysages (ME 40 et ME 41),
 - § 8.6.1 sur l'ambiance sonore (ME 42).

2. Réduire

Pour les thématiques où l'évitement n'a pu être total, les mesures de réduction mettent en évidence la mise en œuvre du 2^{ème} point de la séquence

- § 8.2.1 sur les milieux aquatiques (MR 1),
- § 8.3.1 sur les zones humides (MR 2 et MR 3),
- § 8.4.1 sur le milieu terrestre (MR 4 à 8),
- § 8.5.1 en faveur des paysages (MR 9 à 17),

3. Compenser

L'impact résiduel après mesures d'évitement et de réduction étant apprécié comme peu significatif, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

I.R.7.2 Considération par rapport à la prise en compte du principe de précaution dans les études d'impact des dossiers d'autorisation IOTA :

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.7.2	I63

La considération du principe de précaution est l'objet d'un large débat au sein de notre société.

Parmi les interventions en rapport avec le secteur de l'Eau, nous pouvons évoquer celle de Paul Michelet directeur général de l'ONEMA exprimée le 16 mai 2016 à l'occasion du séminaire de restitution des résultats de l'expertise scientifique collective (ESCo) sur l'impact cumulé des retenues d'eau en présence de François Houillier pdg de l'INRA et Jean-Marc Bournigal président exécutif d'IRSTEA.

Dans sa conclusion Paul Michelet a souligné les conséquences négatives pour notre société que serait l'application du principe de précaution qui conduirait à l'inaction complète, au blocage des projets d'aménagements sous le prétexte du défaut de connaissances scientifiques pour caractériser le fonctionnement de systèmes complexes tel que les bassins versants.

I.R8 REPONSES DES EFFETS SUR LA BIODIVERSITE LES ZONES HUMIDES

I.R.8.1 Effet du projet sur le fonctionnement des tourbières

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.8.1	I44

Dans l'étude d'impact, au Chap. III – 8 : Etat initial des milieux naturels terrestres, la méthodologie d'inventaire des zones humides est décrite au §8.6.2.1. Les résultats des investigations de terrain sont ensuite précisés aux § 8.6.2.2 et 8.7.2.2 :

- Sur le secteur Sèvre Niortaise : 373 sondages pédologiques ont été réalisés au niveau de l'emprise des futures retenues et le long des futures canalisations
 - o un sondage était caractéristique de zone humide (sur la réserve 8, abandonnée dans la version finale du projet),
 - o une zone humide a été caractérisée par le critère floristique : dans le secteur de SEV16 ;
- Sur le secteur Mignon-Courance : 340 sondages pédologiques ont été réalisés au niveau de l'emprise des futures retenues et le long des futures canalisations
 - o Seules les réserves SEV21ph1_PRISSELACHARRIERE (pour un linéaire de 600 m) et SEV29ph3_SAINTHILAIRELAPALUD (pour un linéaire de 950 m en parcelles cultivées) sont concernées par des linéaires conséquents.

Seules les réserves SEV2 à PRIAIRES, SEV4 à LA GREVE-SUR-MIGNON, SEV10 à MAUZE-SUR-LE-MIGNON, SEV12 à BELLEVILLE, SEV17 à MAUZE-SUR-LE-MIGNON, SEV21 à PRISSE-LACHARRIERE, SEV29 à SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SEV30 à MAUZE-SUR-LE-MIGNON et SEV16 à SALLES sont concernées par la présence de zones humides sur leurs tracés de canalisations (§ 4.4.3).

La mesure d'évitement « ME 31 - Optimiser le tracé des canalisations en fonction des sensibilités environnementales » appliquée en phase de conception du projet a permis d'éviter au maximum les passages de canalisations dans les milieux sensibles comme les zones humides.

Pour les réserves SEV7 à AMURE et SEV18, l'incidence résiduelle en phase chantier est traitée par la mise en place de mesures de réduction.

Ces mesures sont données au Chap. VIII, § 8.3.1

- MR 2 - Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence,
- MR 3 - Remettre en état ces zones sensibles après chantier.

La mesure de suivi « MS 2 - Suivre des opérations sur les zones humides » (§ 8.3.5) révèle également l'attention particulière qui sera portée à ces milieux lors des travaux.

Ainsi, l'étude d'impact démontre que les travaux des réserves SEV7 à AMURE et SEV18 à USSEAU n'ont pas d'impact direct sur des milieux de type zones humides ou tourbières.

En phase exploitation, les effets sur les zones humides sont présentés aux § 4.4.1 et 4.4.2. Les approches régionales et locales permettent d'estimer les effets en remplissage et les effets en période estivale. On note en particulier, que sur les secteurs des réserves SEV7 et SEV18 les effets en remplissage sont faibles tandis que les effets bénéfiques en été sont plus prononcés (cf. figures 4-56, 4-57 et 4-60, 4-61) :

- Secteur SEV7 :
 - Hiver - différence entre le scénario de référence et le scénario Coop : 1 maille en moins avec niveau d'eau en surface
 - Eté - différence entre le scénario de référence et le scénario Coop : 7 mailles en plus avec niveau d'eau en surface, 4 mailles avec hausse du niveau d'eau
- Secteur SEV18 :
 - Hiver - différence entre le scénario de référence et le scénario Coop : abaissement du niveau inférieur à 50 cm sur 2 mailles
 - Eté - différence entre le scénario de référence et le scénario Coop : hausse du niveau d'eau sur 2 mailles.

Enfin, les effets sur les zones humides sont également considérés au travers des effets sur le fonctionnement des eaux superficielles (Chap. IV, § 4.1.4) avec l'approche locale décrite au § 4.1.4.2. La mesure générale d'évitement ME1 (Chap. VIII, § 8.1.1.1) ainsi que les mesures spécifiques ME 2, ME 5, ME 14 attestent de la prise en compte de l'enjeu « zones humides » dès la phase conception du projet.

I.R9 REPONSES SUR LA CONCURRENCE AVEC L'AEP

Préambule :

Dans le bassin de la Sèvre Niortaise, les services de l'Etat n'ont pas fait de distinction entre les prélèvements d'irrigation effectués en nappes superficielles ou en nappes profondes. Ainsi l'ensemble des prélèvements d'eau d'irrigation sont soumis à la limitation des volumes prélevables définis pour chaque zone de gestion.

Ce point a été débattu lors des réunions du comité technique « gestion quantitative » du CTGQ. Après consultation des experts hydrogéologues, il est apparu que le principe de non distinction des deux niveaux de nappe est justifié par l'existence d'échanges hydrauliques entre les masses d'eau.

De fait, les membres du COPIL ont validé que l'on pouvait prendre en considération dans les projets de réserves la substitution de prélèvements effectués notamment dans les nappes profondes de l'infratoarcien (projets SEV13, SEV26 et SEV23) sur la base des conditions suivantes :

- Ces prélèvements sont affectés de réduction de volume prélevable
- La substitution de ces prélèvements présente un intérêt pour la collectivité, lorsque par exemple ils affectent une nappe utilisée pour l'AEP, et que le syndicat gestionnaire confirme son intérêt pour la substitution des prélèvements de l'été vers l'hiver

I.R.9.1 Effets du projet vis-à-vis des ressources à enjeu AEP

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.9.1	I71, I94, I110, I114, I148, I56, I240

Le principe des réserves de substitution permet de préserver les ressources pour des usages comme l'alimentation en eau potable (AEP) car elle permet de substituer des prélèvements **déjà existants** en période déficitaire en eau par des prélèvements en période excédentaire en eau.

Les différentes modélisations hydrogéologiques prennent en compte les modalités de pompage sur les captages d'eau potable en plus de celles sur les forages de remplissage.

Des seuils de remplissage ont été déterminés afin de protéger en priorité l'AEP. Sur le secteur MP7 notamment, le captage AEP des Renfermis (SMAEP 4B) a même été recommandé pour devenir un indicateur de suivi du remplissage des réserves (cf. El Chap.4 tableau 2.25).

En conséquences de quoi, les pompages dans l'Infratoarcien sont possibles d'un point de vue technique et d'un point de vue administratif

I.R.9.2 Effets du projet sur les captages du syndicat S.I.E.P.D.E.P. de la Vallée de la Courance

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.9.2	I41, I173, I174, I175, I176

Au sein de la vallée du Mignon est apparu un manque de données et ce malgré les recherches concernant le captage de Cheroute ne permettant pas d'évaluer de manière très précise l'impact des réserves sur son comportement en pompage. (*source : EI- Chap. IV, tableau d'analyse des effets du projet sur les captages AEP*). Un besoin d'acquisition de données a été mis en évidence au sein des prescriptions.

Le maintien du processus de dénitrification au sein de la vallée de la Courance vis-à-vis de l'AEP a fait l'objet d'une attention toute particulière dans l'étude d'impact.

Il a été considéré au travers des 2 modèles (Jurassique du BRGM et modèle de Jacques Chevalier) qu'aucun dénoyage de l'aquifère ne serait provoqué par les pompes hivernaux (*source : EI- Chap. IV - Tableau d'analyse des effets du projet sur les captages AEP*). Cette estimation tient compte des modalités actuelles de pompage et des arrivées d'eau sur les forages AEP de la vallée de la Courance. Ces données ont pu être réunies au travers des études sur la dénitrification menées par le bureau d'étude Terraqua.

Il ressort de l'ensemble de ces données qu'au sein de la vallée de la Courance les modalités de pompage pour les remplissages hivernaux ne remettraient pas en cause la dénitrification naturelle en place. Les projets de réserves pourraient même soutenir la nappe en période estivale selon les estimations les plus pessimistes (+ 0,10 m).

Il est rappelé que les simulations sont établies dans un contexte très pessimiste de pompage (exploitation 24 h/24 en hiver sec 7 jours/7). De plus des indicateurs sont mis en place afin de maintenir un équilibre au sein de la nappe d'eau souterraine en période d'exploitation et de prioriser les enjeux AEP.

I.R.9.3 Effets du projet sur les captages du syndicat des eaux SMAEP 4 B

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.9.3	I177, I178, I179, I180

Plusieurs réunions de travail ont été réalisées avec le SMAEP 4B dans ses locaux de Périgné afin d'exposer le projet de réserve SEV 12 de Prissé-la-Charrière et recueillir des informations techniques et hydrogéologiques précises et actualisées sur les deux captages AEP (F2 Vallée des Alleuds, F3 Les Renfermis) du Syndicat sur cette commune, de présenter l'impact prévisionnel du projet sur les deux captages, puis d'apporter des explications hydrogéologiques sur le fonctionnement des captages ainsi que les indicateurs de suivi et les seuils proposés. Le SMAEP 4 B a également assisté à la majorité des groupes techniques de travail gestion quantitative et au comité de pilotage du projet. Lors des groupes de travail sur le remplissage, le cas du remplissage de la réserve de Belleville a longuement été débattu.

Des compléments techniques détaillés d'information ont également été fournis au syndicat d'eau à la suite de ces réunions de travail dont une analyse complémentaire du bureau d'études HYGEO qui fera prochainement l'objet d'un rapport pour le Syndicat.

Un hydrogéologue agréé a été par la suite désigné en janvier 2017 par l'ARS à la demande du SMAEP 4B pour émettre un avis hydrogéologique sur les seuils de remplissage hivernaux de la retenue et sur l'influence du projet sur les deux captages AEP F2 Vallée des Alleuds et F3 Les Renfermis du SMAEP 4B. Ce travail est en cours.

Il est apparu qu'une convention datée du 6 août 1991 entre les irrigants du bassin de la vallée des Alleuds et le Syndicat des Alleuds (exploitant les captages avant le SMAEP 4B) définissait un protocole de cogestion basé sur le niveau d'eau dans le forage F3 (irrigation interdite de 10 h à 20 h si le niveau est compris entre 19 et 21 m et de 8 h à 20 h si le niveau est compris entre 21 et 24 m, interdiction totale si le niveau est supérieur à 24 m).

Considérant la note de synthèse de la DDAF des Deux-Sèvres en date du 6 juin 1988 expliquant que les essais ont été réalisés « en l'absence de prélèvements agricoles » et que de ce fait, ils « doivent être interprétés avec prudence », les débits d'exploitation autorisés des captages (15 m³/h pour F2, 36 m³/h pour F3) sont très inférieurs à leurs débits potentiels.

Les deux captages AEP sont indispensables pour l'alimentation du secteur ouest du Syndicat du fait de leur qualité (nitrates autour de 25 mg/L) et satisfont aux besoins du Syndicat à ces débits.

L'étude de modélisation a montré que le secteur de Prissé-La-Charrière serait faiblement influencé en hiver par les pompages de remplissage sans pour autant dénoyer les principales arrivées d'eau des deux captages AEP du SMAEP 4B, et qu'en période estivale ces derniers parviendraient à bénéficier d'un gain non négligeable sur leurs niveaux d'eau (*source : EI- Chap. IV - Analyse des effets du projet sur les captages AEP*).

Compte tenu de la connaissance hydrogéologique retrouvée sur ces deux captages, notamment la position des venues d'eau d'après les micromoulinets réalisés à leur création, ainsi que des suivis de niveau réalisés par le Syndicat dans F3 depuis 2005 (F2 bénéficie d'un suivi piézométrique automatique depuis seulement juin 2016), les seuils proposés au piézomètre ORE de Prissé-la-Charrière à la Fricaudière permettront d'assurer l'exploitation du captage F3 à un débit de 36 m³/h en période hivernale et devraient le permettre en novembre et en décembre compte tenu des moindres sollicitations estivales de la nappe dans le bassin de la vallée des Alleuds (un débit de 30 m³/h étant certain d'être maintenu). Ils devraient permettre d'assurer l'exploitation du captage F2 à un débit de 15 m³/h en période hivernale, compte tenu de la cote piézométrique haute du forage et de son débit potentiel élevé, ainsi qu'en novembre et en décembre.

Le suivi ultérieur de 3 ans post-construction de la retenue SEV12, s'appuyant notamment sur les suivis piézométriques des captages F2 et F3 du SMAEP 4B, devrait confirmer ces points.

I.R.9.4 Effets du projet SEV13 sur la nappe de l'Infra-toarcien près de Rouillé qui présente une utilité pour l'AEP

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.9.4	I80, I240, I245

On se reportera au paragraphe I.R.4.3 où est exposée la justification de prélèvements dans l'Infra-toarcien pour le remplissage de la réserve SEV13 (peu d'ouvrages productifs dans la nappe du Dogger et en lien étroit avec la source de la Roche Ruffin à Pamproux et donc avec le Pamproux).

Comme indiqué au chapitre 4 de l'étude d'impact, l'étude de modélisation a montré que le secteur de Rouillé serait significativement marqué en période hivernale par le remplissage de la réserve SEV13 avec un déficit piézométrique de -7 m au niveau de l'épicentre des pompes, s'étendant largement pour atteindre le captage AEP de Pamproux à l'Infra-toarcien avec des rabattements restant acceptables pour le captage à 1 m et compatibles avec son exploitation sans dénoyage de. En revanche, en période estivale, la piézométrie de la nappe de l'Infra-toarcien atteindrait localement une hausse de 7 m à proximité de Rouillé, avec un impact positif très étendu et se ressentant jusqu'au captage AEP de Pamproux à l'Infra-toarcien (remontée de 0,50 m). Ces résultats s'expliquent par la nature captive de la nappe infratoarcienne (transferts de pression et non de masse).

Il faut toutefois prendre en compte le calage peu satisfaisant du modèle existant au niveau du piézomètre ORE de Rouillé ne permettant pas de juger pertinemment les données issues du modèle sur cette zone.

Les pompes pour le remplissage de la réserve SEV13 provenant principalement de la nappe de l'Infra-toarcien, il a été convenu de prendre le piézomètre de Rouillé (Infra-toarcien) comme indicateur. Le suivi ultérieur de 3 ans post-construction de la retenue SEV13, s'appuyant notamment sur ce piézomètre ORE de Rouillé, devrait confirmer ces points.

I.R.9.5 Effets du projet sur la source du Vivier

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.9.5	I158, I110

Le syndicat du Vivier a communiqué son avis à la commission d'enquête : communication au paragraphe III.2.16 page 138.

L'avis du Syndicat est favorable pour le projet, il approuve notamment le protocole quantitatif proposé.

I.R10 REPONSES SUR LA TAILLE DU PROJET

I.R.10.1 Justification de l'approche globale à l'échelle du bassin de la Sèvre Niortaise

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.10.1	I83, I99, I209

Les objectifs de bon état quantitatif des milieux à atteindre sont fixés à l'horizon 2021 à l'échelle du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Pour atteindre ces objectifs, l'Agence de l'eau a mis en place des contrats territoriaux de gestion quantitative à l'échelle de périmètres correspondant à des bassins hydrogéologiques cohérents.

Le projet des 19 réserves de substitution est réalisé dans le cadre du Contrat Territorial de gestion quantitative du bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Les objectifs de réduction des prélèvements sont fixés par sous-bassin mais la notion d'évaluation d'impact cumulé renvoie à l'évaluation de l'impact de l'ensemble des projets. De ce fait le projet s'appuie sur une approche intégratrice des sous-bassins à l'échelle du bassin de la Sèvre Niortaise.

De plus, la structuration du maître d'ouvrage du projet en Coopérative, et le principe de portage collectif et mutualisé qu'elle a mis en œuvre, renforce l'idée que les projets devaient être étudiés selon une approche globale, pour que les services rendus aux adhérents soient identiques.

Le nombre de réserves est conditionné par le volume important qui doit être substitué sur l'ensemble de la zone d'étude, soit 8.78 Mm³. Il convient de rappeler qu'un potentiel de 37 réserves a été restitué par l'étude de pré-faisabilité et que 150 variantes de projet ont été étudiées. Le scénario final de 19 réserves correspond à un projet optimisé et concerté afin de diminuer le nombre de retenues et maximiser le bénéfice environnemental.

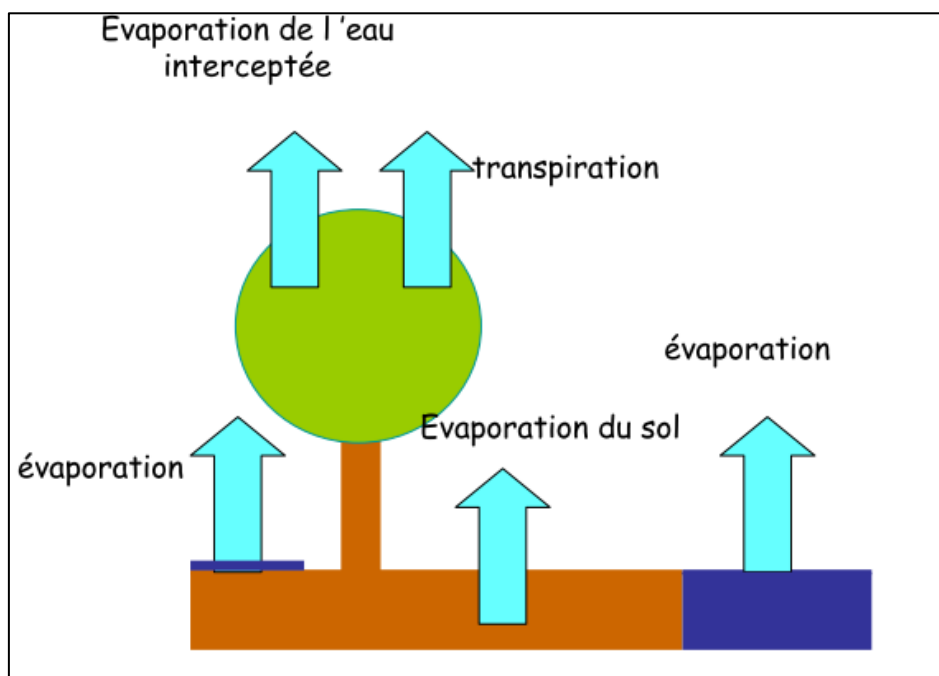
I.R11 REPONSES SUR L'EVAPORATION (bassines et irrigation)

I.R.11.1 Eléments sur l'évaporation des réservoirs

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
R11.1	I126, I321, I398, I399

Rappelons que l'évaporation dépend essentiellement de la superficie du plan d'eau et du contexte climatique. L'évaporation est compensée par les apports de pluie. Selon la période de l'année le bilan peut être déficitaire (évaporation > pluie) ou excédentaire (pluie > évaporation).

Il est important de préciser qu'il existe une évaporation sur un sol nu, variable selon la nature du sol, elle peut représenter 30 % de l'évapotranspiration potentielle (ETP). Lorsqu'il y a un couvert végétal, on parle d'évapotranspiration.



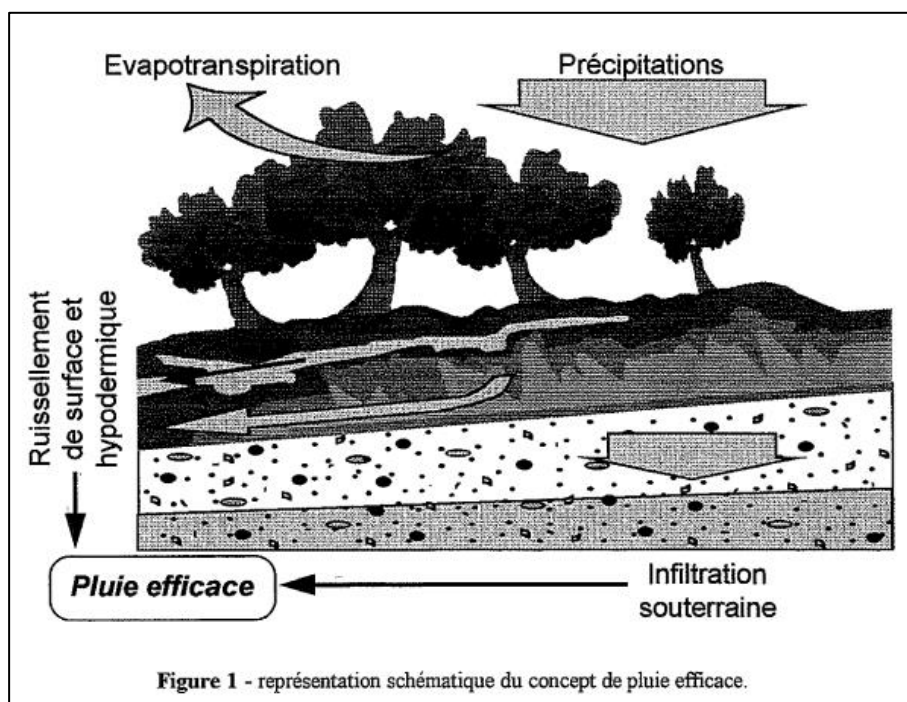
Source : Université de Montpellier 2, 2011, FLST403, Valérie Borrell Estupina

Le BRGM a défini le concept de « pluie efficace » qui traduit :

La pluie efficace est une notion permettant d'identifier la fraction des précipitations météorologiques (parfois qualifiées de "totales" par opposition au premier terme) qui donne lieu à un apport d'eau à l'hydrosystème continental.

Source : Précipitations efficaces moyennes annuelles en France.(1965-1994) – BRGM fév 1996

Pour le bassin versant « Côtiers Vendéens » qui comprend la Sèvre Niortaise avec le Marais Poitevin, (code RNDE 416), les précipitations moyennes (1965-1994) sont 838 mm, l'estimation correspondante des précipitations efficaces moyenne du BRGM est 362 mm. (43 %)



Source : Précipitations efficaces moyennes annuelles en France.(1965-1994) – BRGM fév 1996

Les valeurs maximales constatées à ce jour de l'évaporation sur les réserves de substitution du secteur vendéen (Contexte climatique plus défavorable que la zone de projet avec vents d'intensité supérieurs et ETP plus élevée) sont de l'ordre de 3% à 4% du volume total stocké.

I.R.11.2 Eléments sur l'évaporation de l'irrigation

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
R11.1	I126, I321, I398, I399

Pour l'irrigation, la fraction de l'apport d'eau qui n'est pas valorisée pour la recharge de la réserve utile du sol, (i.e. perte par évaporation et ruissellement de surface) est mesurée par le paramètre de l'efficacité technique de l'apport d'eau :

- **Efficacité en % = Volume de recharge de la réserve du sol / apport d'eau d'irrigation**

Ce paramètre est caractéristique de la technique d'irrigation utilisée à la parcelle (équipement et mode opération de l'équipement). IRSTEA (anciennement CEMAGREF) est l'établissement public qui réalise des expérimentations pour mesurer les performances des techniques d'irrigation.

(cf « Guide pratique de l'irrigation » CEMAGREF – Rieul L – Ruelle P, 2003)

Voici quelques références d'efficacité mesurée à la parcelle en conditions réelles d'exploitation par des irrigants :

- Enrouleurs : de 80 % à 98 % , variable selon les conditions d'aérogologie et de topographie de la parcelle
- Pivots : supérieur à 90 % en conditions moyennes à peu ventées.
- Irrigation localisée (« goutte à goutte ») : supérieure à 95 %

-(cf IRSTEA Jacques Granier UMR GEau, IRSTEA)

I.R12 REPONSES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

I.R.12.1 La prise en compte de l'anticipation des effets du changement climatique sur la ressource en eau pour l'agriculture

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.12.1	I11, I32, I39, I157, I183, I191, I216, I217, I218

Les effets du changement climatique sont considérés signification à moyen terme (au minimum 50 ans) :

Plusieurs interventions font référence à l'étude « Explore 2070 : stratégie d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable produite en 2012 :

Objectif de l'étude

Réaliser une évaluation de l'impact possible sur les eaux superficielles, principalement en termes de débits des cours d'eau, mais aussi de température de l'eau, du scénario d'évolution climatique A1B du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) à l'horizon 2046-2065 en France métropolitaine et 2040-2070 sur les départements d'Outre-mer.

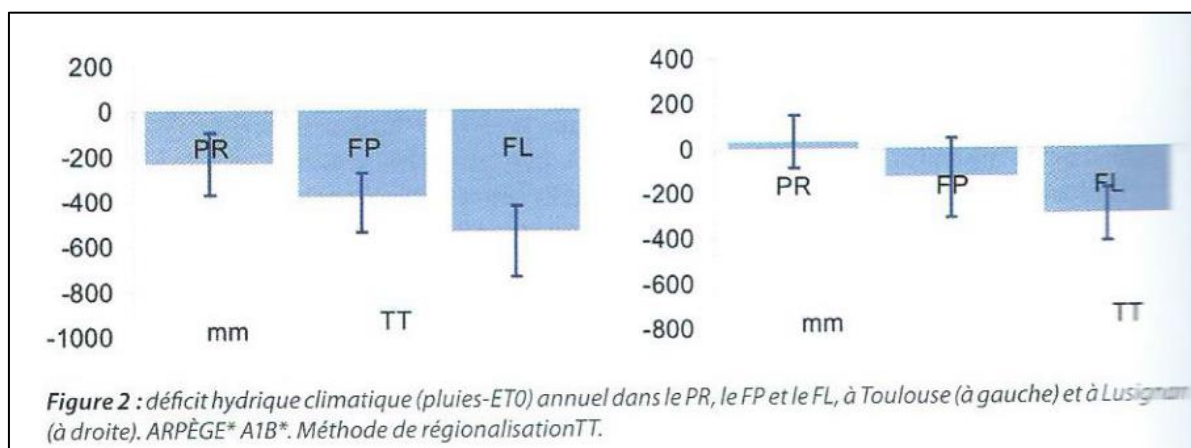
Réaliser une évaluation de l'impact possible sur les eaux souterraines, principalement en termes de piézométrie et de recharge à partir du scénario d'évolution climatique A1B du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et des scénarios de demande en eau souterraine du BIPE (bureau d'étude prospective du projet) à l'horizon 2050-2070 en France métropolitaine et sur les départements d'Outre-mer.

On pourrait citer également à la même époque, l'étude CLIMATOR réalisée sous le pilotage de l'INRA avec un appui d'ARVALIS dont l'objectif est d'apprécier les effets du changement climatique (scénario A1B du GIEC identique à Explore 2070) sur la production agricole et l'occupation du sol en France et en Outremer avec une période de référence (1970 - 1999) un futur proche à 50 ans (respectivement 2020 - 2049) un horizon futur éloigné à 100 ans (2070 - 2099).

Notons que pour ces 2 études, une durée de 50 années est considérée par rapport à la période de référence pour apprécier des effets significatifs du changement climatique. (dans le cas du scénario A1B du GIEC il s'agit d'une augmentation des températures moyennes de l'ordre de 1,4°C à l'horizon de 50 années). Ce constat, appuyé par l'analyse détaillée des résultats de ces 2 études suggère une première observation importante : Le projet des réserves de substitution des Deux Sèvres est proposé à l'autorité administrative pour obtenir l'autorisation en 2017. En fonction des conditions de financement, le retour sur investissement du projet peut être estimé entre 10 et 20 années. La durée de l'emprunt privé pour financer l'investissement étant prévu entre 20 et 25 ans, l'ensemble des projets de réserves seront amortis sur le plan financier et économique au maximum à l'horizon 2048 - 2049 de 30 années après la première construction. L'horizon du projet et l'horizon des études sur le changement climatique ne sont donc pas tout à fait les mêmes.

Quels effets potentiels du changement climatique sur la situation hydrique du bassin du Marais Poitevin ?

Selon le scénario A1B, l'évolution du climat aurait pour conséquence une dégradation du bilan du déficit hydrique annuel (Pluie - Evapotranspiration de référence ETo) :

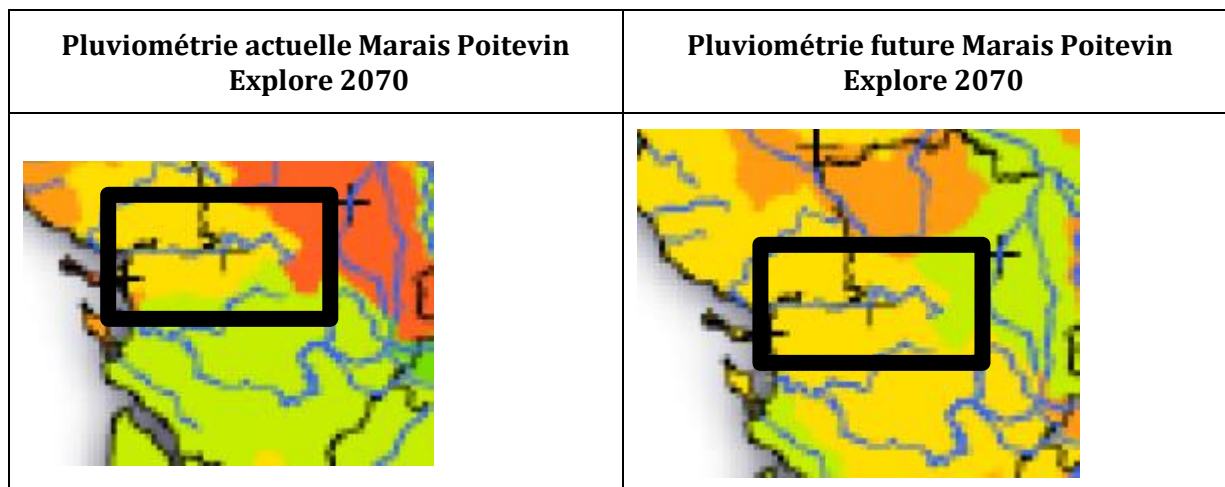


Source : Climator INRA page 288, PR : période de référence, FP : futur proche à 50 ans, FL futur lointain à 100 ans

Cette évolution négative provient essentiellement de l'augmentation de l'évapotranspiration, par contre pour les précipitations les évolutions sont bien plus contrastées. Selon le scénario A1B, certaines régions françaises vont bénéficier d'une pluviométrie plus élevée parmi lesquelles, une partie du massif Central, les Pays de Loire, le Centre, le bassin Parisien, l'Artois, la Picardie, à l'inverse des régions du Sud Ouest, du massif Pyrénéen, du Sud Est, du massif Alpin et du Jura.

La région de Poitou Charente, plus particulièrement le bassin du Marais Poitevin, se situe entre les deux zones d'évolution de la pluviométrie opposée.

Les graphes suivants présentent un zoom des résultats sur le bassin de la Sèvre Niortaise :



Dans la situation de référence l'amont du bassin correspond à la classe 700 à 750 mm de pluie. Dans la situation 2050, l'amont du bassin correspond à la classe 850 à 1000 mm de pluie et l'essentiel du bassin de la Sèvre Niortaise conserve une pluviométrie de 800 à 850 mm.


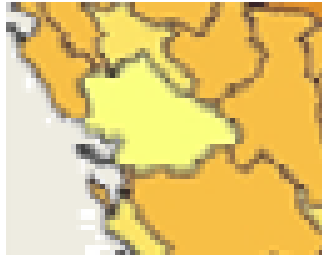




Au sud du bassin en Charente, et Charente Maritime, l'évolution est marquée par une baisse de la pluviométrie

Simulation des effets du changement climatique
Evolution des précipitations
EXPLORE 2070



Évolution des précipitations

Concernant l'effet sur la recharge des nappes, les résultats de Explore 2070 ont été produits avec l'appui du groupement BRGM/ARMINES. Le tableau suivant présente les résultats sur le bassin du Marais Poitevin :

Ecart minimal de recharge entre le futur /présent	Ecart moyen de recharge entre le futur /présent	Ecart maximal de recharge entre le futur /présent
		
 Entre 10 et 30	 Entre -10 et 0	 Entre -40 et -30

Synthèse du projet Explore 2070 – hydrologie

Toutes les modélisations réalisées montrent une baisse du niveau moyen mensuel des nappes liée à la baisse de la recharge. Cette baisse serait très limitée au droit des plaines alluviales (grâce à l'alimentation des cours d'eau) mais pourrait atteindre 10 m sur les plateaux ou contreforts des bassins sédimentaires. Cette diminution entraînerait une baisse du même ordre de grandeur des débits d'étiage des cours d'eau et une augmentation de la durée des assèchs.

Autre enseignement : la surélévation du niveau marin et une forte demande estivale en zone littorale risquent de générer une remontée du biseau salé (limite eau douce/eau de mer) qui pourrait mettre en danger la qualité des eaux dans les estuaires, les zones de marais et les aquifères côtiers, notamment sur le pourtour méditerranéen entre Marseille et l'Espagne.

Synthèse du projet Explore 2070 – hydrologie

Selon les résultats d'Explore 2070, les nappes du bassin du Marais Poitevin seraient soumises à une diminution de la recharge en moyenne de 0 % à 10 %, avec des valeurs maximales de -30 % à - 40 %, par contre certaines années la recharge pourrait être plus importante entre 10 % et 30 %.

Les mesures d'adaptation au changement climatique ?

Un effet mécanique du changement climatique serait une augmentation de la consommation en eau par les plantes du fait de l'augmentation de l'évapotranspiration, la conséquence étant une réduction du ruissellement et de la recharge vers la nappe dans un contexte où la pluviométrie annuelle serait peu différente.

Pour les surfaces mises en culture, plusieurs adaptations sont possibles pour gérer les effets sur le production agricole :

- Modification des dates de semis : le risque de gélées tardives pourrait être moindre, il serait possible de semer plus tôt les cultures de printemps (maïs, soja, tournesol, sorgho ...)
- Choix des variétés : la hausse de la température et du CO₂ va accélérer la croissance et le développement des cultures (raccourcissement des cycles culturaux)
- Introduction de nouvelles espèces

Il convient de considérer que dans de nombreux pays, le stockage de l'eau dans des retenues est considéré comme une mesure d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le Fond Vert pour le Climat de l'organisation des Nations Unies participe au financement de projet de stockage d'eau dans les pays du sud (Maroc ...) comme une mesure d'adaptation aux effets du changement climatique.

Les réserves de substitution sont considérées en France et en Europe comme des mesures d'adaptation aux effets du changement climatique. A ce titre, elles sont financées par les fonds de l'Agence de l'eau et les fonds européens FEADER.

Conséquences du changement climatique pour le remplissage des retenues ?

Un effet du changement climatique pourrait être une modification de la distribution saisonnière de la pluviométrie.

On a vu précédemment que selon le scénario A1B du GIEC la quantité globale de pluie dans le bassin du Marais Poitevin ne devrait pas varier sensiblement à l'horizon de 50 ans.

Cependant une évolution pourrait être une concentration des apports sur des épisodes pluvieux plus importants, une prolongation des étiages à l'automne, avec un décalage de la recharge des nappes vers le printemps.

De telles évolutions pourraient avoir pour conséquence de supprimer la possibilité de remplissage au mois de novembre, par contre il pourrait être possible de prolonger le remplissage en avril sans compromettre le niveau des nappes et des cours d'eau pendant l'été.

Les points importants à retenir en conclusion :

Selon les études EXPLORE 2070 et CLIMATOR les effets négatifs du changement climatiques sur les équilibres du bassin du Marais Poitevin sont relativement réduits, les régions les plus affectées étant potentiellement le sud ouest et le pourtour méditerranéen.

Les effets du changement climatiques seront progressifs sur la période de 50 années, ce qui doit permettre la mise en œuvre de mesures d'adaptation notamment dans les pratiques agricoles pour réduire les impacts négatifs. Concernant le projet de réserves de substitution, un risque potentiel négatif serait une réduction de la garantie de remplissage. Le dispositif de remplissage proposé dans le projet a été élaboré sur la base des données caractéristiques de la situation actuelle avec l'objectif de garantir un niveau de remplissage de 9 années sur 10. Dans le domaine des aménagements pour l'irrigation, on considère qu'une garantie de 4 années sur 5 est suffisante pour assurer la rentabilité des projets, c'est d'ailleurs cette valeur qui est considérée comme critère de financement par les Agences de l'Eau. De plus, la Coopérative de l'Eau est engagée dans un processus d'étroite concertation et collaboration avec l'organisme unique EPMP pour la gestion des prélèvements en été et en hiver (cf thème 4). Ainsi la garantie est apportée à la collectivité que les conditions d'exploitation des réserves seront adaptées en fonction de l'évolution des objectifs de gestion des équilibres hydrologiques du bassin.

I.R13 REPONSES SUR LE SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET AU MARAÎCHAGE

I.R.13.1 Relations entre le projet de la Coopérative de l'Eau et le développement de l'agriculture biologique des productions de cultures maraîchères

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
R13.1	I1, I261

Le développement de l'agriculture biologique, ou des pratiques de l'agroécologie, sont des possibilités pour le territoire du bassin du Marais Poitevin qui ne sont pas contrariées par la réalisation du projet de réserves.

Certains intervenants semblent estimer qu'il puisse y avoir une concurrence dans l'utilisation des fonds publics entre ces différentes actions. Cette remarque renvoie à l'arbitrage des autorités (comité de bassin, conseils d'administration, assemblée d'élus) qui sont chargées d'établir les programmes budgétaires de leurs institutions. Ces instances sont organisées selon un principe de représentation démocratique des différentes composantes de la société civile et des services de l'Etat. Cela n'est pas du ressort de la Coopérative de l'eau. Les productions maraîchères, sont produites presque exclusivement avec l'irrigation. Leur développement est fonction des perspectives offertes par les marchés locaux (circuits courts), régionaux et national. Certains intervenants évoquent un risque particulier d'augmentation des pollutions diffuses associé à ces productions du fait d'une utilisation intensive de produits phytosanitaires et d'engrais.

Comme toute culture, le maraîchage peut être conduit avec des pratiques pour limiter le risque d'impact sur l'environnement. Ces productions peuvent être produites en agriculture biologique. et que L'irrigation est effectuée en général avec un équipement d'apport en localisé (goutte à goutte, micro irrigation) qui permet d'ajuster au plus près la dose en fonction des besoins de la plante et qui permet aussi de pratiquer la ferti-irrigation.

Par ailleurs, les productions maraîchères représentent des superficies très limitées à l'échelle des aires de captages protégées.

I.R14 REPONSES SUR LE CONFLIT D'INTERÊT DU BUREAU D'ETUDES

I.R.14.1 Démarche de la coopérative de l'Eau pour le choix des Bureaux d'Etude

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.14.1	I299, I359, I501

Compte tenu de la part de financement public allouée aux études préalables à la réalisation des projets de réserves de substitution, la Coopérative a souhaité lancer une consultation de type marché public, bien que la Coopérative ait un statut privé, afin d'être transparente dans sa démarche.

La consultation pour la réalisation du dossier d'autorisation Loi sur l'eau et de l'étude d'impact du projet de réserves de substitution a été lancée en 2012. Pour l'assister dans son choix la Coopérative a consulté l'avis d'un comité technique restreint qui était composé de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, l'Etablissement Public d'Etat du Marais Poitevin, la DDT79, la DREAL, la DRAAF et Coop de France Poitou-Charentes.

La Coopérative a décidé de retenir la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Coteaux de Gascogne comme bureau d'étude maître d'œuvre et assistant maître d'ouvrage associé à 2 compétences hydrogéologiques complémentaires : le BRGM pour la modélisation de l'impact du projet sur les milieux aquatiques et le cabinet HYGEO EAU et ENVIRONNEMENT pour sa connaissance locale du fonctionnement hydrogéologique des nappes du département des Deux-Sèvres.

Pour la réalisation de ces études, la Coopérative a instauré une démarche volontaire de concertation notamment technique et scientifique à travers différents cadres de concertation, cadre décisionnel et cadre d'experts. Pas moins de vingt compétences techniques et scientifiques, extérieures aux compétences des bureaux d'études liés au marché, ont donc travaillé à l'élaboration de ce dossier en particulier sur les sujets à enjeu fort pour le dossier comme le choix des points de remplissage, la sélection des indicateurs de remplissage hivernal, la fixation des seuils de remplissage, l'évaluation des impacts sur les espèces.

Ces compétences techniques et scientifiques sont recensées dans les tableaux 5, 6 et 7 du dossier loi sur l'eau. Plus de 35 réunions de travail ont été réalisées auprès de ces structures pour élaborer le dossier d'autorisation.

Le dossier qui a été construit en un peu plus de trois années a donc été élaboré en toute objectivité et transparence.

La Coopérative restera dans la même logique pour le choix du maître d'œuvre pour la construction des réserves, une consultation de type marché public sera réalisée.

I.R15 REPONSES SUR LES RISQUES SANITAIRES ET SONORES

I.R.15.1 Prise en compte des risques sanitaires

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.15.1	I25, I211

L'étude d'impact doit permettre de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur un ensemble de facteurs dont la population et la santé humaine.

Comme indiqué dans l'étude d'impact (Chap 03 - paragraphe 14), les usages humains influencent le temps de transfert de l'eau dans les différents compartiments-réservoirs et font ainsi varier la quantité d'eau disponible et sa qualité. Mais les usages sont aussi influencés par la nature et la qualité de l'eau, naturelles ou impactées par la présence de l'homme, du fait de la quête d'une ressource abondante et de bonne qualité.

De fait, la relation est complexe entre les usages humains de l'eau, les eaux souterraines et les milieux aquatiques superficiels.

Le volet sanitaire de la ressource en eau n'a pas été traité dans un chapitre spécifique de l'étude d'impact car :

- L'objectif du projet est d'améliorer l'approvisionnement en eau brute des irrigants, et que l'irrigation en France n'est pas soumise à des normes sanitaires (hormis pour l'irrigation à partir des eaux dites « usées »)
- Selon le retour d'expériences développées dans des projets de même nature, les risques sanitaires liés à l'eau stockée dans les réserves de type barrages-réservoirs ne sont pas notables
- Par rapport à l'eau potable, le projet prend en compte cet usage à travers :
 - les secteurs prioritaires à substituer pour baisser la pression sur la ressource en eau,
 - le choix des forages de remplissage pour limiter l'impact sur l'alimentation hivernale en eau potable
 - la proposition de modalités de gestion du remplissage des réserves qui permettent d'éviter des modifications qualitatives de la ressource (éviter le dénoyage des nappes captives par exemple)
- La complexité des sujets nécessite de se concentrer sur les enjeux liés au projet dont le volet sanitaire ne fait pas partie (Chap 03 - paragraphe 15).

Toutefois, nous apportons une réponse spécifique à 2 points particuliers figurant dans les interventions :

Risque de développement des moustiques :

Le tirant d'eau dans les réserves (toujours compris entre 1.2 mètre et plusieurs mètres) ainsi que le marnage et le batillage du plan d'eau (Fluctuation du niveau, fetch important soumis au vent) font de ces plans d'eau des milieux incompatibles avec le développement de moustiques ou autres insectes de ce type dont les larves ne peuvent se développer que dans des eaux stagnantes et peu profondes (quelques centimètres).

Risque de perforation en phase travaux de l'horizon de protection de la nappe captive (risque pour la qualité de la ressource en Eau Potable) :

Les risques de perforation du toit d'une nappe AEP en phase travaux ne concernent pas le projet. En effet, lors du positionnement des réserves, l'un des principaux critères considérés a concerné l'absence d'une nappe superficielle sur les 8 premiers mètres situés sous le terrain naturel.

La présence d'une nappe que celle-ci soit captive ou pas, aurait été incompatible avec la réalisation des travaux mais également avec l'exploitation de la réserve car les dispositifs d'étanchéité par géomembrane (DEG) ne supportent pas les sous-pressions exercées par la nappe.

Les études hydrogéologiques menées sur les différents sites ont confirmé cet état de fait, au travers des forages et piézomètres réalisés.

I.R.15.2 Prise en compte des risques sonores

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.15.2	

Les risques sonores ont été considérés dans la conception du projet et retranscrits dans l'étude d'impact de la façon suivante :

- Appréciation de l'ambiance sonore actuelle du site d'implantation des retenues et des points de pompage (Chapitre 3 – Paragraphe 12)
- Appréciation des enjeux humains aux alentours (Chapitre 3 – Paragraphe 12)
- Effets sonores en phase chantier (Chapitre 4 – Paragraphe 4-8-1)
- Effets sonores en phase d'exploitation liés à la station de pompage (Chapitre 4 – Paragraphe 4-8-2-1)
- Effets sonores en phase d'exploitation liés aux pompes de forage et d'exhaure (Chapitre 4 – Paragraphe 4-8-2-1)

Dans le cas de la réserve du site SEV23 à Aiffres, le site de la retenue se place à 600m au Nord Est du hameau de Baguillon et à 250 m au Sud-Ouest du hameau du Buisson, dans un contexte agricole à l'ambiance sonore calme, ponctuellement perturbée par les émissions sonores des trains passant sur la voie ferrée située à 550 m à l'Est du Hameau du Buisson.

La principale source d'émission sonore du projet est la pompe dans la station de pompage, en pied de digue de la retenue (80 db(A) à 1 m de l'équipement). Dans le cas de la retenue de Aiffres, cette station est implantée à l'angle Nord Ouest de la retenue, à plus de 600 mètres du Hameau du Buisson. Or, à 160 m de la station de pompage, le bruit des pompes de la station est perçu comme celui d'une ambiance calme en milieu rural. A 600m, le bruit sera imperceptible.

Ces localisations et distances peuvent être appréciées à la lecture des pièces graphiques du Permis d'Aménager (PA1, PA4), composante du dossier d'enquête publique.

Il n'y a pas d'impact significatif sur l'environnement sonore en phase d'exploitation, ce qui ne dépréciera pas la valeur immobilière des maisons des hameaux alentours.

I.R16 REponses SUR LES BRANCHEMENTS ERDF A LA CHARGE DES COMMUNES

I.R.16.1 Prise en charge du coût des raccordements au réseau ERDF

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.16.1	I169, I307, I345, I360, I434, I456, I471, I489

Il va de soi que les coûts des raccordements électriques des installations de pompes seront intégralement pris en charge par la coopérative 79, et ce même si les demandes de devis de raccordement ont transité pour des raisons administratives par les communes concernées par ses aménagements.

Les demandes d'évaluation du coût des raccordements électriques des installations de pompage sont réalisées dans le cadre de l'instruction des permis d'aménager. Sur l'ensemble des 19 projets, trois gestionnaires de réseaux électriques sont concernés par ces futurs travaux : ERDF, GEREDIS et SRD.

Lorsque les permis d'aménager ont été déposés dans les mairies, les services instructeurs des permis d'aménager ont sollicité, au titre des mairies, l'avis des différents gestionnaires de réseaux (eau potable, assainissement, électricité, etc.). En ce qui concerne les gestionnaires de réseaux électriques, ERDF en restituant son avis sur le projet a directement chiffré le coût du raccordement électrique en présentant un devis au nom des communes et non au nom du pétitionnaire. ERDF couvre les communes d'Usseau et Mauzé-sur-le-Mignon. GEREDIS et SRD ont simplement émis un avis sur la possibilité du raccordement du projet. La Coopérative a dû réaliser une demande de fiche de collecte/devis pour évaluer les coûts des raccordements des autres projets.

I.R.16.2 Prise en charge des coûts de dégradation des biens publics, ou privés consécutifs à la réalisation des travaux

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.16.2	I447

Le principe même de réalisation des travaux de terrassement des digues périphériques des réserves de substitution contribue à limiter très fortement les risques de dégradation des voiries du fait de l'absence d'apport de matériaux de remblai, ces derniers étant prélevés sur place.

En dehors du transfert initial des engins de terrassement, les circulations en dehors de l'emprise de travaux seront très limitées.

Si éventuellement des dégradations sur les voiries publiques étaient constatées, elles seraient prises en charge par le pétitionnaire. Dans ce cadre, un état des lieux avant et après chantier est réalisé en présence du pétitionnaire, de son maître d'œuvre, des entreprises et des responsables des équipements ou autres infrastructures concernés.

A l'identique des biens publics potentiellement concernés, les biens privés situés à proximité des zones de travaux feront également l'objet d'un état des lieux initial, un constat étant réalisé au terme de la phase de travaux avec les propriétaires concernés.

Concernant les réseaux privés ou publics existants, des Déclaration de projet de travaux (DT) ont été réalisées afin de définir les tracés optimisés visant à limiter les interactions avec les aménagements existants.

La réalisation préalable de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) sera imposée aux entreprises intervenant dans le cadre de travaux avant toute intervention sur site.

I.R.16.3 Prise en charge des coûts éventuels des fouilles archéologiques

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.16.3	I169, I277, I462

La DRAC (Direction Régional des Affaires Culturelles) a été sollicitée pour émettre un avis sur les projets dans le cadre de l'instruction des permis d'aménager. La DRAC s'est prononcée sur 7 sites, sur lesquels elle préconise la réalisation de diagnostics préventifs pour vérifier l'hypothèse de l'emplacement d'éléments remarquables du patrimoine archéologique.

La réalisation de ces diagnostics sera mentionnée comme une condition suspensive à l'autorisation de démarrage des travaux de réserves.

La redevance d'archéologie préventive sera déclenchée au moment de la signature de l'arrêté d'autorisation des permis d'aménager. Elle sera à la charge du pétitionnaire, la Coopérative.

Si, lors de la réalisation des diagnostics archéologiques sur les 7 sites relevés par la DRAC, il s'avère nécessaire de mettre en place un chantier de fouille archéologique pour étudier plus précisément un site, le coût de ce chantier sera financé à la fois par des subventions de l'Etat, à partir du fond national pour l'archéologie préventive, dont le montant sera décidé en commission, et par le pétitionnaire.

I.R.17 REPONSES SUR LE DEMANTELEMENT DES OUVRAGES A LA CHARGE DE LA COOPERATIVE DE L'EAU

I.R.17.1 Possibilité de démantèlement des ouvrages « réserve de substitution »

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.17.1	I51

S'agissant d'ouvrage essentiellement en remblais, et ces derniers provenant exclusivement du site, un démantèlement complet d'une retenue serait envisageable sans difficulté avec possibilité de remettre le terrain dans l'état initial. Il suffirait pour cela de recourir à des moyens de terrassements adaptés (Bouteur de type D4 ou D5) afin de régaler les matériaux constitutifs des digues périphériques. Préalablement, les matériaux constituant le dispositif d'étanchéité par géomembrane DEG devraient être évacués.

I.R18 REPONSES SUR LA SECURITE ACTIVE DES OUVRAGES VIS-A-VIS DE TOUTE FREQUENTATION EN PARTICULIER LA NOYADE

I.R.18.1 Information sur la prise en compte des risques liés à la fréquentation de la réserve :

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.18.1	

Au plan règlementaire, vis-à-vis du public, l'enceinte de la réserve est entière grillagée et munie d'un portail condamnable.

Ces mesures de limitation d'accès sont complétées par la présence de panneaux répartis sur la périphérie de la réserve rappelant l'interdiction d'accès au public.

La conception de l'intérieur des réserves a été adaptée de manière à faciliter la remontée sur la crête d'une personne qui serait tombée dans la réserve, qu'il s'agisse d'un agent d'exploitation ou d'un intrus. Celle-ci repose essentiellement sur les 3 points suivants :

- des pentes du talus amont adoucies (1/2.2) par rapport aux valeurs strictement nécessaires pour garantir la stabilité des digues,
- La présence d'un rampe d'accès de pente fortement réduite,
- Le recours à des dispositifs de lestage de membranes (espacés de 30 mètres maximum) jouant également le rôle d'échelles de sécurité.

I.R19 REponses SUR LA COMMUNICATION

I.R.19.1 Eléments relatifs à l'organisation de la communication du projet

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R19.1	I7, I37, I42, I45, I143, I198

Il convient de distinguer le cadrage de concertation que la Coopérative a instauré pour produire le dossier et les moyens qu'elle a développé pour communiquer sur le dossier auprès du grand public.

Cadre de concertation

Comme cela a été présenté dans le chapitre 2.5 du dossier loi sur l'eau, pour la réalisation de ces études, la Coopérative a instauré une démarche volontaire de concertation à travers différents cadres : décisionnel, experts, élus et acteurs. Pas moins de 100 réunions ont été réalisées auprès de plus de 40 structures pour élaborer le dossier. La composition du comité de pilotage a été validée lors de la CLE du SAGE SNMP du 5 novembre 2015, répondant aux exigences de la note de cadrage ministérielle du 4 juin 2015. La CLE du SAGE était alors sous la Présidence de M. Serge MORIN.

L'ensemble des syndicats d'eau et des syndicats de rivières étaient représentés dans ce comité de pilotage et dans les groupes de travail technique. Quand cela a été nécessaire et lorsque les syndicats d'eau estimaient avoir besoin d'approfondir les réflexions sur certains critères techniques, des réunions spécifiques de travail ont été réalisées, c'est notamment le cas des syndicats des eaux du Vivier, du SMAEP 4B, du SIVERR et du Syndicat des eaux de Lezay. Le Syndicat des 3 rivières et le SIEPDEP, présents lors des comités de pilotage et lors des groupes de travail gestion quantitative n'ont pas demandé de réunions de concertation complémentaire. La Coopérative a donc estimé que le niveau d'information qui leur avait été apporté était suffisant.

Communication auprès des élus

Dès le démarrage du projet la Coopérative de l'eau a développé la communication sur le projet auprès des élus locaux.

Elle a désigné par projet 1 à 2 agriculteurs, responsables de secteur, dont la responsabilité était de relayer l'information entre les adhérents de la Coopérative sur le terrain et également auprès des élus locaux.

La Coopérative a convoqué l'ensemble des maires des communes de la zone d'étude, pour une réunion d'information sur le projet. La totalité des communes du bassin étaient conviées, soit près de 150 communes. Cette réunion a eu lieu le 23 décembre 2014. Elle était présidée par M. Favreau, Président de l'association des maires des Deux-Sèvres. Au cours de cette réunion la coopérative a proposé aux maires présents de venir présenter le projet aux conseils municipaux si ils le souhaitaient.

En début d'année 2016 la Coopérative a rencontré l'ensemble des maires et les principaux élus des communes concernées par l'implantation d'un projet. 10 réunions d'information des élus municipaux ont été réalisées. Au cours de ces réunions, certains élus ont demandé une présentation du projet en conseil municipal. 3 réunions d'information en conseil municipal ont également été réalisées.

Communication grand public

Au cours des rencontres avec les élus municipaux, la question des réunions publiques a été abordée. La Coopérative a répondu à la demande de certains maires et quatre réunions publiques ont été réalisées hors période d'enquête publique. Une réunion publique a été organisée le 10 juin 2016 à Usseau, le 24 juin 2016 à Priaires, le 15 février 2016 à Prissé la Charrière pour les communes de Belleville, Prissé-la-Charrière et Saint Etienne la Cigogne, et le 23 février 2016 à Saint-Hialire-La-Palud pour les communes de Saint-Hilaire-L- Palud et La-Grève-sur-le-Mignon. L'information sur la tenue de ces réunions a été relayée par bulletins municipaux, affichage en mairie ou voie de presse. Près de 250 personnes ont assisté à ces premières réunions publiques.

A la demande du CIVAM du Marais Mouillé, La Coopérative a également présenté le projet lors d'un café citoyen à Saint-Georges de Rex, le 3 octobre 2016.

La Coopérative a répondu à la demande de présentation du projet au Conseil d'administration de la Fédération de Pêche des Deux-Sèvres et à l'Association des Eclusiers et des Riverains des Deux-Sèvres (AREDS). Les rencontres ont eu lieu respectivement le 24 février 2017 et le 10 mars 2017.

La Coopérative a développé des moyens de communication « grand public ».

Elle a créé un site internet: <http://coopdeleau79.com/>. Ce site a été mis en ligne au mois d'octobre 2016.

Une plaquette de communication a été réalisée et éditée en 700 exemplaires. Près de l'intégralité des plaquettes ont été distribuées lors des réunions d'information.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été signé le 6 février 2017. La Coopérative a aussitôt préparé un communiqué de presse le 16 février 2017 pour avertir la presse et le grand public de l'ouverture de l'enquête publique, soit plus de 10 jours avant la date officielle de démarrage de l'enquête publique. Ce communiqué a été largement relayé dans la presse locale des 3 départements concernés par le projet.

Dans le cadre du déroulement de l'enquête, la Coopérative a également réalisé 3 réunions d'information complémentaire, à la demande de la commission d'enquête.

Ces réunions ont été organisées par sous bassins et se sont déroulées comme suit :

Le 15 mars 2017 à Aiffres pour le sous bassin du Lambon, le 16 mars 2017 à Sainte-Soline pour le sous bassin de la Sèvre Niortaise, le 22 mars 2017 à Mauzé-sur-le-Mignon pour le sous-bassin du Mignon. L'information sur la tenue de ces réunions a été relayée par voie de presse et affichage sur les panneaux d'information des communes. Près de 350 personnes y ont assisté à ces réunions.

I.R.19.2 Organisation de l'enquête publique

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R19.3	I7, I37, I139, I168, I198, I57, I89, I102, I139, I235

Le Projet de réserves de substitution est soumis à enquête publique selon l'article R123-1 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête est de la responsabilité des Préfets des Deux-Sèvres, de la Charente- Maritime et de la Vienne, territorialement compétents sur leur département, conformément au code de l'environnement et avec l'autorisation de chacun des maires pour l'enquête publique relative au Permis d'aménager.

Le dossier a été jugé complet et recevable par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, le 18 janvier 2017.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été signé le 6 février 2017 indiquant entre autre la période et le délai de l'enquête : 31 jours consécutifs du 27 février 2017 au 29 mars 2017.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

La période de chevauchement avec la période de réserve électorale qui démarre au 24 mars 2017, ne concerne que les fonctionnaires d'Etat.

Accessibilité et lisibilité du dossier d'enquête au grand public

Le dossier d'autorisation du projet a été instruit en 2016. Selon le code de l'environnement qui s'applique à la date de l'instruction du dossier, il n'y a pas d'obligation de mettre en ligne de manière dématérialisée le dossier d'enquête publique. Dans sa logique de transparence, la Coopérative a souhaité tout de même le réaliser. Elle a donc pris l'attache de la chambre d'agriculture pour mettre en ligne sur internet, le dossier d'enquête plus de 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête, en lieu et place de la Préfecture qui n'avait pas les moyens de le réaliser.

La complexité du dossier du point de vue technique et du point de vue réglementaire rend le dossier volumineux. Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces relatives au dossier loi sur l'eau et des pièces relatives au dossier du permis d'aménager. Cet aspect réglementaire rend la composition du dossier inévitablement complexe. Néanmoins la présentation du dossier d'enquête publique a été soignée de manière à le rendre le plus accessible possible.

Un effort de synthèse a également été réalisé et souligné par les services de l'Etat dans l'avis de l'Autorité Environnemental ; Extrait de l'avis de l'Autorité Environnemental, chapitre II.2 page 2 : « l'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière assez exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Ce document est d'autant plus important que l'étude d'impact est volumineuse. ». La synthèse comprend également les sommaires des principales pièces constitutives du dossier, le dossier Loi sur l'eau et l'étude d'impact. Ces sommaires sont détaillés et concis. Leur lecture permet aisément d'orienter la recherche des informations souhaitées dans les différents documents.

Il faut ajouter à cet effort conséquent de synthèse, les documents de communication diffusés par la Coopérative pour rendre le dossier accessible à la compréhension du grand public (Cf. Réponse I.R.19.1 : Eléments relatifs à l'organisation de la communication du projet)

I.R.19.3 Rappel sur les avis obligatoires à joindre à l'enquête ?

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.19.3	I25, I244

En 2014, l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 a été prise pour **expérimenter une autorisation unique** pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Elle a été suivie de ses décrets d'application n°2014-750 et n°2014-751 du 1er juillet 2014.

L'expérimentation d'AU-Iota avait pour objectif de regrouper dans un arrêté préfectoral unique, délivré dans un délai-cible de 10 mois, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les autres autorisations environnementales relevant de l'Etat : modification d'une réserve naturelle nationale, modification d'un site classé, dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, autorisation de défrichement.

⇒ Le projet de la Coopérative n'est pas concerné par une autre autorisation environnementale.

De plus, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 (projet devant comporter une évaluation environnementale), il peut être procédé à une enquête unique.

⇒ Pour le projet de la Coopérative, ceci concerne la demande d'autorisation de travaux et la demande de permis d'aménager.

Le code de l'environnement est en refonte. En 2017, les références aux articles du code de l'environnement ont été revues (création, modification, abrogation d'articles du code de l'environnement) suite à l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Ci-après nous faisons référence aux articles du code de l'environnement qui s'appliquaient lors de l'instruction du dossier.

Les paragraphes suivants explicitent, selon les textes réglementaires qui s'appliquent, les avis devant ou pouvant être sollicités en vue des autorisations administratives, et la façon dont ces avis s'intègrent obligatoirement ou pas dans le dossier présenté au public dans les enquêtes publiques.

1. Code de l'environnement - Partie Règlementaire Livre I Dispositions communes ; Titre II Information et participation du citoyen ; Chap III enquêtes publiques des opérations affectant l'environnement

1.1. R123-7 du code de l'environnement relatif à l'enquête unique :

« Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, (...), **le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.** »

En l'occurrence, pour le projet de la Coopérative, il s'agit des pièces exigées pour l'enquête publique d'autorisation de travaux « Loi sur l'Eau » et pour le Permis d'aménager.

1.2. R123-8 du code de l'environnement (modifié par décret du 11/08/2016) relatif à la composition du dossier d'enquête:

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que **l'avis de l'autorité environnementale** mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

(...)

4° **Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme.** Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier. »

En l'occurrence, pour le projet de la Coopérative, il n'y a pas de textes réglementaires qui s'appliquent prévoyant des avis sur le projet obligatoirement rendus avant l'ouverture de l'enquête.

2. Code de l'environnement - Partie Règlementaire Livre II Milieux Physiques ; Titre I Eau et Milieux aquatiques et marins ; Chap IV Activités Installations et Usage Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

2.1. Article R214-8 du code de l'environnement Modifié par DÉCRET n°2014-750 du 1er juillet 2014 - art.5

« L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.

A cette fin, **le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement** si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible.

(...) Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. »

2.2. Article R214-10 du code de l'environnement Modifié par DÉCRET n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 14

« Le dossier est également communiqué pour avis :

1° A la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;

2° A la personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;

3° Au préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;

4° Au préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;

5° Au directeur de l'établissement public du parc national si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un parc national ;

6° Au directeur général de chacune des agences régionales de santé concernées.

L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier. »

2.3. Article R214-11 du code de l'environnement Modifié par DÉCRET n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 15

« Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. »

Au sens des articles R214-8 à R214-11, les avis sollicités ne sont pas intégrés dans le dossier d'enquête mais sont utilisés pour établir le rapport de l'Etat relatif à la demande du pétitionnaire, au vu également des résultats de l'enquête, ce rapport étant présenté au CODERST.

3. Code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre Ier Dispositions communes ; Titre II Information et participation des citoyens ; Chapitre II Evaluation environnementale ; Section 1 Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ; Sous-section 4 Autorité environnementale

3.1. Article R122-7 Modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1

« (...)

III. – Les autorités environnementales mentionnées à l'article R. 122-6 rendent leur avis après avoir consulté :

- le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ;
- le ministre chargé de la santé si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le **directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets** ;
- le cas échéant, le préfet maritime au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'il tient du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ; le cas échéant, outre-mer, le représentant de l'Etat en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

Ces autorités disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour émettre leur avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à dix jours. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler.

4. Décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

4.1. Section 3 Demande d'autorisation ; Article 4 :

« Outre les pièces mentionnées à l'article R. 214-6 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article R. 214-99 et au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du même code, le dossier de demande est complété dans les conditions définies au présent article...»

L'article 4 de l'ordonnance liste des pièces complémentaires pour certains projets (en site classé, nécessitant une dérogation « espèces protégées », ...). En l'occurrence, le projet de la Coopérative n'est pas concerné par cet article 4.

4.2. Section 4 Instruction de la demande ; Sous-section 1 Examen préalable de la demande Article 8 :

I. - Dès l'accusé de réception du dossier et avant la saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête prévue au 1° de l'article 7 et à l'article 13 du présent décret, le préfet sollicite l'avis des services concernés par la demande d'autorisation.

II. - Le préfet communique pour avis un exemplaire de la demande d'autorisation aux services et **personnes publiques mentionnés à l'article R. 214-10 du code de l'environnement, à l'exception de la commission locale de l'eau.**

III. - Le préfet consulte également le président de **l'établissement public territorial de bassin** dans les conditions prévues à l'article R. 214-92 du code de l'environnement.

IV. - Lorsque les projets mentionnés au I de l'article 1er de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les **espaces maritimes** du parc national, le préfet communique un exemplaire de la demande d'autorisation à **l'établissement public du parc** qui rend son avis dans les conditions prévues au II de l'article L. 331-4 ainsi qu'aux I et III de l'article L. 331-14 du code de l'environnement.

Lorsque les projets mentionnés au I de l'article 1er de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée sont de nature à affecter de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, le préfet communique un exemplaire de la demande d'autorisation à **l'Agence des aires marines protégées** qui rend son avis dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement.

V. - A défaut de réponse dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la demande du préfet, l'avis des services mentionnés du I au IV est réputé favorable.

Ce délai peut être prorogé en cas de demande de compléments conformément aux dispositions du 2° de l'article 7.

VI. - Par dérogation à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, les avis rendus par les services mentionnés au présent article ne sont pas joints au dossier soumis à enquête publique.

En l'occurrence, pour le projet de la Coopérative, l'article 8 s'applique indiquant les avis requis si le projet est concerné, mais avis non fournis pour l'enquête.

4.3. Section 4 Instruction de la demande ; Sous-section 2 Consultations ; Art 11

« I. - Le préfet saisit le préfet de région en application des dispositions du 4° de l'article R. 523-9 du code du patrimoine, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application des dispositions réglementaires du chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

II. - Sans préjudice des communications rendues obligatoires par d'autres textes, le préfet communique **pour avis** un exemplaire du dossier :

1° A la **commission locale de l'eau** si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou a des effets dans un tel périmètre ;

2° Au **comité technique permanent des barrages** et des ouvrages hydrauliques, lorsque son avis est requis en application des articles R. 213-77 et R. 214-119 du code de l'environnement ;

3° A l'**organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation** lorsque la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné, en application du 3° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement.

III. - Lorsque la demande porte sur une modification de l'état ou de l'aspect d'une **réserve naturelle nationale**, le dossier est communiqué aux conseils municipaux intéressés et peut être également communiqué pour avis :

1° Au **conseil scientifique régional** du patrimoine naturel ;

2° A la **commission départementale de la nature, des paysages et des sites**.

IV. - Lorsque la demande porte sur une modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un **site classé ou en instance de classement**, le dossier est également communiqué pour avis, si le préfet le juge utile ou à la demande du ministre chargé des sites, à la **commission départementale de la nature, des paysages et des sites**.

V. - Lorsque la demande porte sur une **dérogation aux interdictions** définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le dossier est également communiqué pour avis au **Conseil national de la protection de la nature**.

Aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature, deux copies de la demande sont adressées par le préfet au ministre chargé de la protection de la nature.

*VI. - Lorsque la demande a un impact sur **l'état des surfaces agricoles, naturelles ou forestières**, le dossier **peut être communiqué pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles** mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »*

VII. - Les services et instances sollicités en application des II à VI émettent leur avis dans un délai de deux mois à compter du jour où chacun a été respectivement saisi par le préfet et avant la décision de soumission à l'enquête publique. Ces avis sont adressés au préfet et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Ils sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans ce délai. **Ces avis sont joints au dossier soumis à l'enquête publique.**

En l'occurrence, pour le projet de la Coopérative, l'article 10 s'applique indiquant les avis requis si le projet est concerné, avis à fournir pour l'enquête.
--

I.R20 REPONSES SUR LE FONCIER

I.R.20.1 Dévalorisation du foncier des habitations situées à proximité des réserves

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.20.1	I34, I47,

Les projets sont situés sur des parcelles agricoles, non concernées par du bâti privé. L'ensemble des 19 projets de réserves sont localisés à plus de 100 mètres des exploitations agricoles.

Par rapport à l'expérience de projet similaire ayant été réalisé sur d'autres régions en France, il n'existe pas de référence aujourd'hui qui permette d'affirmer que la situation de parcelles de bâti privé à plus de 100 mètres d'une réserve de substitution entraîne la dévalorisation du foncier.

I.R.20.2 Consommation de foncier pour l'implantation des réserves et plus-value foncière

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.20.2	I34, I75, I127, I159, I259

Les projets sont situés sur des parcelles agricoles. Les réserves sont dans la majorité des cas implantées sur des parcelles d'agriculteurs irrigants engagés dans le projet de la coopérative, et sur des parcelles irriguées.

Les surfaces d'emprise des réserves sont calculées à partir de plusieurs critères techniques qui sont : le type de sol et le type de matériau en profondeur, son homogénéité, la topographie, les risques de remontée de nappe. Du fait des caractéristiques géologiques du bassin de la Sèvre Niortaise les ouvrages ne peuvent pas être implantés en profondeur compte tenu du risque de remontée de nappes et de la dureté des matériaux. Pour pallier ces problématiques techniques, les projets de réserves sont étendus en surface.

L'impact foncier, en terme de perte foncière, est assumé par les exploitants raccordés à la réserve au prorata de leur ratio volume substitué/surface de la réserve. La mise en œuvre de la libération foncière suppose un mécanisme d'échanges parcellaires entre les exploitants bénéficiant de la réserve pour réinstaller l'exploitant sur de nouvelles parcelles.

Le foncier qui est consommé pour l'implantation des projets entraîne donc une perte de surface agricole cultivée et irriguée des exploitations engagées dans le projet collectif de la Coopérative.

Les parcelles sur lesquelles sont implantées les réserves de substitution sont achetées par la Coopérative. Le foncier n'est pas éligible au financement public et ce coût est répercuté dans la mutualisation ce qui évite les plus-values foncières.

I.R21 REPONSES SUR LES ECONOMIES D'EAU ET L'EFFICIENCE DE L'EAU

I.R.21.1 Les réserves de substitution = gaspillage de l'eau ?

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.21.1	I32, I270, I273, I274, I283, I286, I296, I298, I300, I319, I344, I362, I437, I476, I616, I631, I689

La réglementation en vigueur dont la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et la Directive cadre Européenne (DCE) considère qu'il est possible de prélever de l'eau dans le milieu dans certains bassins et à certaines conditions en cohérence avec la politique environnementale.

Le principe de volumes prélevables pour les différents usages anthropiques dont l'irrigation consiste à évaluer les volumes d'eau qui peuvent être prélevés dans le milieu au cours de l'année sans affecter les objectifs environnementaux.

Les réserves de substitution sont réalisées dans le cadre d'une autorisation de prélèvement en hiver dans des conditions considérées acceptables par l'autorité environnementale du bassin et en respect de toutes les réglementations en vigueur.

La notion de « gaspillage » évoquée par un intervenant peut être interprétée dans le sens :

- Comparaison de l'utilité pour l'irrigation avec d'autres usages de la collectivité (AEP, pêche, battellerie ...)
- Efficience de l'irrigation avec l'utilisation des réserves

Pour le premier point, il n'y a pas de concurrence avec l'AEP qui dispose d'une priorité pour l'allocation du volume prélevable, quant à la concurrence avec les autres usages, le projet n'a pas d'impact significatif négatif sur le débit des cours d'eau de nature à pouvoir porter un préjudice aux autres activités économiques en rapport avec les milieux aquatiques.

Pour le deuxième point voir la réponse ci-après.

I.R.21.2 Les économies d'eau dans les pratiques d'irrigation ?

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.21.2	I32, I270, I273, I274, I283, I286, I296, I298, I300, I319, I344, I362, I437, I476, I616, I631, I689

L'usage de l'irrigation se traduit par un coût financier pour l'exploitant irrigant dont une composante est directement proportionnelle au m³ d'eau consommé. Les frais d'énergie pour la mise en pression représentent en moyenne 6,5 c € par m³ (cf I.R.1.3).

De fait, l'exploitant irrigant est le premier à avoir un intérêt à rechercher l'efficience maximale des techniques d'irrigation et à maîtriser sa pratique.

Les techniques d'irrigation à la parcelle utilisées par les irrigants de la zone de projet ont une efficacité supérieure à 90 % (cf I.R.11.2). Les partenaires techniques et scientifiques de l'irrigation (dont l'IRSTEA) s'emploient à rechercher et proposer des innovations techniques pour améliorer en permanence l'efficacité de l'irrigation, et aussi réduire les dépenses d'énergie de mise en pression : expérimentation de techniques d'irrigation à la parcelle en basse pression avec des tuyaux enterrés par exemple.

I.R22 REPONSES SUR LA MUTUALISATION

I.R.22.1 Inégalité entre exploitants

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.22.1	I12, I43, I74, I97, I105, I124, I128, I168, I257, I263

Il n'y a pas d'inégalité entre les exploitants engagés dans la Coopérative de l'eau : le projet de réserves de substitution est collectif et basé sur le principe de la mutualisation. Le stockage d'eau d'un volume d'hiver permet de garantir le volume prélevable dans le milieu naturel en période d'étiage et de sécuriser l'accès à l'eau à ceux qui irriguent à partir de prélèvement direct dans le milieu naturel. Le service rendu par la coopérative est de garantir l'accès à l'eau à tous ses adhérents, qu'ils soient raccordés ou non à un ouvrage de stockage, ils paient donc tous l'eau au même prix.

75 % des exploitations avec irrigation sur le bassin de la zone d'étude se sont engagées, librement, dans le projet de la Coopérative, 90% pour le département des Deux-Sèvres.

L'attribution des volumes d'eau pour l'irrigation agricole est réalisée par l'Etablissement Public d'Etat du Marais Poitevin (EPMP). Il a obtenu une Autorisation Unique de prélèvement d'eau (AUP) sur son périmètre d'intervention jusqu'au 31 décembre 2022. L'AUP se substitue à toutes les autorisations individuelles de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole rendant de ce fait ces dernières caduques.

Le plan annuel de répartition est revu chaque année selon des règles d'attribution de volume défini dans le règlement intérieur de l'EPMP. Ce règlement prévoit notamment l'accès à l'eau pour les nouveaux irrigants. Dans ce cas les nouveaux irrigants seront soumis aux mêmes conditions d'attribution des volumes, à savoir l'adhésion au projet collectif et la mutualisation du coût des projets.

Pour les irrigants actuels ne rejoignant pas la Coopérative l'OUGC leur attribuera un volume minimum de 1 050 m³ par exploitation. .

La Coopérative sera propriétaire des ouvrages mais c'est l'EPMP en tant qu'OUGC qui présente pour validation la répartition des volumes prélevés dans le milieu et garantit que le volume stocké soit réparti entre tous les irrigants raccordés. Ce plan de répartition est exposé en commission consultative de répartition des prélèvements puis en conseil d'administration, regroupant tous les acteurs du territoire dont les élus et les associations de protection de l'environnement.

L'EPMP gère les attributions de volume. La Coopérative gère les engagements dans le projet collectif.

I.R23 REPONSES SUR LES AUTORISATIONS

I.R.23.1 Rappel sur les procédures d'autorisation administrative

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.23.1	I83, I277, I339, I432, I434, I591, I615, I629, I701

Comme cela a été explicité dans le dossier loi sur l'eau (chapitre IV : Cadre réglementaire et rubriques de la nomenclature), l'opération d'aménagement de la coopérative de l'Eau est soumise à :

- Une demande d'autorisation de travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Une demande de permis d'aménager pour chaque réserve au titre de l'article L421-2 du code de l'urbanisme.

Le caractère régulier de cette procédure a été jugé par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres. Le dossier a été considéré complet et régulier en vertu de l'article R214-8 du code de l'environnement par les services instructeurs le 18 janvier 2017. Ce point est également traité dans la réponse sur la compatibilité avec le SDAGE (I.R.28.1 : Rappel des éléments sur la compatibilité du projet avec les mesures du SDAGE).

Le projet de réserves collectives de substitution s'étend sur 3 sous bassins versants. La décision d'autorisation unique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sera prise :

- par arrêté inter-préfectoral du Préfet des Deux-Sèvres et de la Vienne pour les projets du bassin versant de la Sèvre Niortaise,
- par arrêté inter préfectoral du Préfet des Deux-Sèvres et du Préfet de la Charente Maritime pour les projets du bassin versant du Mignon
- par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres pour le bassin du Lambon.

Concernant les permis d'aménager, le Maire au nom de l'Etat est l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager demandé par le pétitionnaire sur les communes où il existe un document d'urbanisme.

Ainsi, conformément aux articles L.422-1, R 423-20, R 423-32 du code de l'urbanisme :

- Le Maire au nom de l'Etat ou le Préfet des Deux-Sèvres, rendra sa décision autorisant les permis d'aménager demandés par le responsable de projet sur les communes de Priaires, Salles, Mésé, soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU)
- Le Maire au nom de l'Etat ou le Préfet de la Charente-Maritime, est l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager demandé par le pétitionnaire sur la communes de La Grève-Sur-Le-Mignon, soumises RNU.
- Les maires de Mauzé-Sur-Le-Mignon, Aiffres, Amuré, Belleville, Epannes, Le Bourdet, Mougou, Prissé-La-Charrière, Saint-Hilaire-La-palud, Sainte-Soline, Usseau, Saint-Sauvant, Rouillé et Saint-Félix statueront sur les demandes de permis d'aménager déposées par le responsable de projet, qui relèvent de leurs compétences.

I.R24 REPONSES SUR LES ETUDES TECHNIQUES DE TERRAIN : SONDAGES – FORAGES – PROFILS SISMIQUES

I.R.24.1 Rappel des études géotechniques complètes réalisées pour la conception du projet

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.24.1	I232

La conception repose sur une revalorisation intégrale des matériaux extraits de la fondation du site au sein des cordons de digue périphérique de la réserve, les volumes de déblais et des remblais correspondants étant quasiment identiques à 5% près, les matériaux excédentaires étant quoi qu'il en soit valorisés sur place au travers des aménagements périphériques (pistes, rampes ou accotements).

Dans ce cadre, les études géotechniques qui ont été réalisées ont permis de vérifier que les matériaux extraits de la fondation présentent des caractéristiques mécaniques compatibles avec celles exigées pour la constitution des digues périphériques.

Par ailleurs, la géométrie des digues périphériques (pentes) confère aux réserves un coefficient de sécurité important vis-à-vis de leur stabilité qui autorise une marge de manœuvre significative sur les caractéristiques des matériaux utilisés.

I.R.24.2 Considération pour le dimensionnement des ouvrages d'évacuation

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.24.2	I231

La valeur de la pluie prise en compte pour le calcul des ouvrages de sécurité, a peu d'impact. Le facteur déterminant en regard du risque de débordement est la hauteur de revanche utilisée. Celle-ci est systématiquement majorée par rapport aux valeurs recommandées.

La lame d'eau de 112 mm correspond à une pluie millénale de durée de 24 H à la station de Niort, ce qui est maximisant. Les données de cette station sont cohérentes avec les données disponibles des postes pluviométriques voisins où les valeurs sont comprises entre 100 et 120 mm.

I.R.24.3 Considération pour les travaux des conduites

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.24.3	I233

Tous les réseaux (distribution et remplissage) ont fait l'objet de DT (déclarations de projet de travaux) dans le cadre de l'élaboration du dossier d'enquête afin d'apprécier les interactions éventuelles avec les réseaux et infrastructures existantes.

Les conditions de franchissement des infrastructures routières ou ferroviaires ainsi que les sujétions de remblaiement des tranchées ont été détaillées, mais n'ont pas à figurer dans le présent dossier.

A contrario, les interactions entre les réseaux et les cours d'eau ont bien été identifiées, les modalités de franchissement étant systématiquement précisées.

I.R25 REPONSES SUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX AQUATIQUES NAPPES ET RIVIERES

I.R.25.1 Méthodologie d'évaluation de l'impact des projets sur la ressource en eau

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.25.1	I192, I219

Les principes de méthodologie sont traités dans le chapitre IV de l'étude d'impact, paragraphe 4.1.2.

Afin d'évaluer l'impact du projet des réserves sur la ressource en eau souterraine et superficielle, différentes approches ont été abordées permettant de définir les incidences du projet à différentes échelles.

La première approche étudiée est donc régionale permettant ainsi d'avoir une vue globale des effets du projet sur les milieux par grands secteurs ou grands bassins versants. Elle comprend :

- La réalisation d'un bilan hydrique ;
- Une modélisation hydrogéologique des nappes du Jurassique de Poitou-Charentes (BRGM). **Il convient de rappeler que le choix d'utiliser le modèle du BRGM dans la méthodologie d'évaluation de l'impact des projets sur les ressources en eau a été validé en comité de pilotage ;**

La seconde approche, plus locale, permet d'évaluer les impacts en se focalisant sur les zones d'intérêt plus restreintes. Elle comprend :

- Une modélisation monocouche simple des effets maxima des projets (Jacques CHEVALIER et HYGEO expert hydrogéologue) ;
- Des essais de pompage réalisés en période de remplissage sur les forages considérés pour le remplissage des retenues (CALLIGEE) ;
- Ponctuellement des informations sur la connaissance locale des fonctionnements hydrologiques particuliers (études et essais antérieurs).

Les résultats relatifs à ces différentes approches ont été présentés en groupe de travail de gestion quantitative ou en comité de pilotage (cf. Réponse : I.R.19.1 Eléments relatifs à l'organisation de la communication du projet).

I.R.25.2 Interventions particulières sur l'évaluation de l'impact de la substitution sur les nappes et les rivières

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.25.2	I14, I15, I87, I90, I93, I95, I106, I112, I113, I118, I133, I138, I140, I147, I151, I54, I158, I212

Incidences négatives du remplissage sur le niveau des nappes et les débits des rivières :

Les effets du projet sur le milieu aquatique superficiels sont décrits dans l'étude d'impact au chapitre IV, paragraphe 4.2, les effets sur les milieux aquatiques souterrains sont traités au chapitre IV paragraphe 4.3, les effets du projet sur les zones humides sont décrits au chapitre IV paragraphe 4.4.

Les pompages en période hivernale seront encadrés par des seuils afin de garantir des niveaux de nappe et des débits minimums (Cf. I.R.4.3 : Justification des valeurs seuils de remplissage ?). Une vigilance particulière sera accordée en début et fin de recharge, période où les milieux aquatiques sont les plus sensibles.

En complément des indicateurs principaux, qui sont la plupart du temps des indicateurs déjà existants, il est proposé des indicateurs locaux de suivi. Ceux-ci permettront de suivre les effets locaux aussi bien sur le milieu souterrain que superficiel.

Pour le secteur du Crespé, comme pour tous les secteurs où la nappe est intimement liée au réseau superficiel, les points de pompage ont été choisis de façon à « déconcentrer » les effets des pompages. Les points de pompage ont été répartis de l'amont à l'aval, entre Cram et la Grève-sur-le-Mignon. Aucun point de pompage n'est situé sur le sous-bassin versant du Crespé qui est déjà très sollicité par les pompages de l'ASA des Roches. Les débits de prélèvements ont également été limités.

Il est prévu en complément du piézomètre de Saint-Hilaire-la-Palud et de l'échelle du Crespé (dont le suivi sera en continu via un enregistreur), un suivi de la nappe sur le piézomètre de Cram (piézomètre de l'IIBSN) et sur l'écoulement du Mignon à Moulin Neuf (station N6003021). Ce suivi a pour objectif d'avoir une gestion de la ressource qui permettra d'éviter les assècs au cours du fil du Crespé.

Influence du projet sur les puits privés

L'impact des remplissages sur les puits privés en fonction de leur localisation peut être visualisé et interprété de manière individuelle sur les cartes de rabattement de nappe issues des simulations (Jurassique du BRGM et Jacques Chevalier). Mais le nombre, l'emplacement et l'utilisation des puits privés n'étant pas connu de manière exhaustive et précise sur l'ensemble de la zone d'étude, aucun chapitre ne leur a été consacré.

I.R26 REPONSES SUR LES EFFETS DU PROJET SUR LA QUALITE DES EAUX

I.R.26.1 Relation « l'agriculture et la qualité des eaux », engagements des professionnels agricoles, démarches en cours

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.26.1	I2, I13, I30, I36, I92, I95, I108, I112, I116, I120, I155, I201, I208, I246, I260

Le projet des réserves de substitution est mis en oeuvre pour répondre à des objectifs quantitatifs, améliorer les niveaux des nappes et les débits des rivières.

La Chambre d'agriculture est engagée auprès de la Coopérative de l'eau, à travers le contrat territorial de gestion quantitative, à l'atteinte du bon état quantitatif des milieux.

Elle est également engagée à l'atteinte du bon état quantitatif des milieux, comme signataire de la convention cadre régionale Re-sources et localement avec les coopératives et les syndicats d'eau dans des programmes spécifiques de Re-sources.

De plus, la Chambre d'agriculture accompagne la mise en oeuvre d'actions agricoles visant le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux des bassins versants.

Ces programmes sont opérationnels sur les bassins versant de la Courance, du Vivier et de la Sèvre Niortaise amont.

Parmi les actions déployées, l'action ELLIAS (Evaluer et Limiter la Lixiviation d'azote des AgroSystèmes vers les eaux) concerne l'amélioration de la connaissance sur les transferts d'azote et la caractérisation de la pollution pour un ciblage des recommandations. Cette action est mise en oeuvre sur une période de 4 ans sur le bassin de la Sèvre Niortaise amont.

Effet du projet de réserves de substitution sur la qualité des eaux

La contamination par les nitrates liée à l'utilisation d'intrants ne saurait évoluer du fait direct de la mise en place des réserves de substitution. En effet, l'évolution de cette contamination pourrait être liée à l'évolution potentielle de la mosaïque culturale. Néanmoins, cette évolution, développée comme un des impacts indirects identifiés (Chap04-p112/113) n'est pas considérée comme significative, car le projet de réserves modifie les points de prélèvement en eau dans le milieu naturel et conserve les points de livraison existants (borne d'irrigation). La répartition géographique des surfaces irriguées restera sensiblement identique à l'existant.

Par ailleurs, de nombreux essais réalisés par ARVALIS montrent que les reliquats azotés mesurés sur une même culture sont plus faibles sur les cultures conduites avec irrigation que sans. Les cultures qui ne sont pas soumises au stress hydrique consomment mieux l'azote et donc restituent moins d'azote dans le sol, le risque de lessivage est moins important.

Les suivis de système de cultures réalisés dans le cadre du programme ELLIAS, porté par la Chambre d'agriculture montrent également des résultats similaires.

I.R.27 REPONSES SUR LE CHOIX DES SITES DE RESERVES

I.R.27.1 Eléments de méthodologie sur la sélection des sites de réserve

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.27.1	I22, I24, I39, I45, I62, I145, I204, I211, I247

L'étude des solutions alternatives considérées pour le projet est présentée dans l'étude d'impact au chapitre 7.

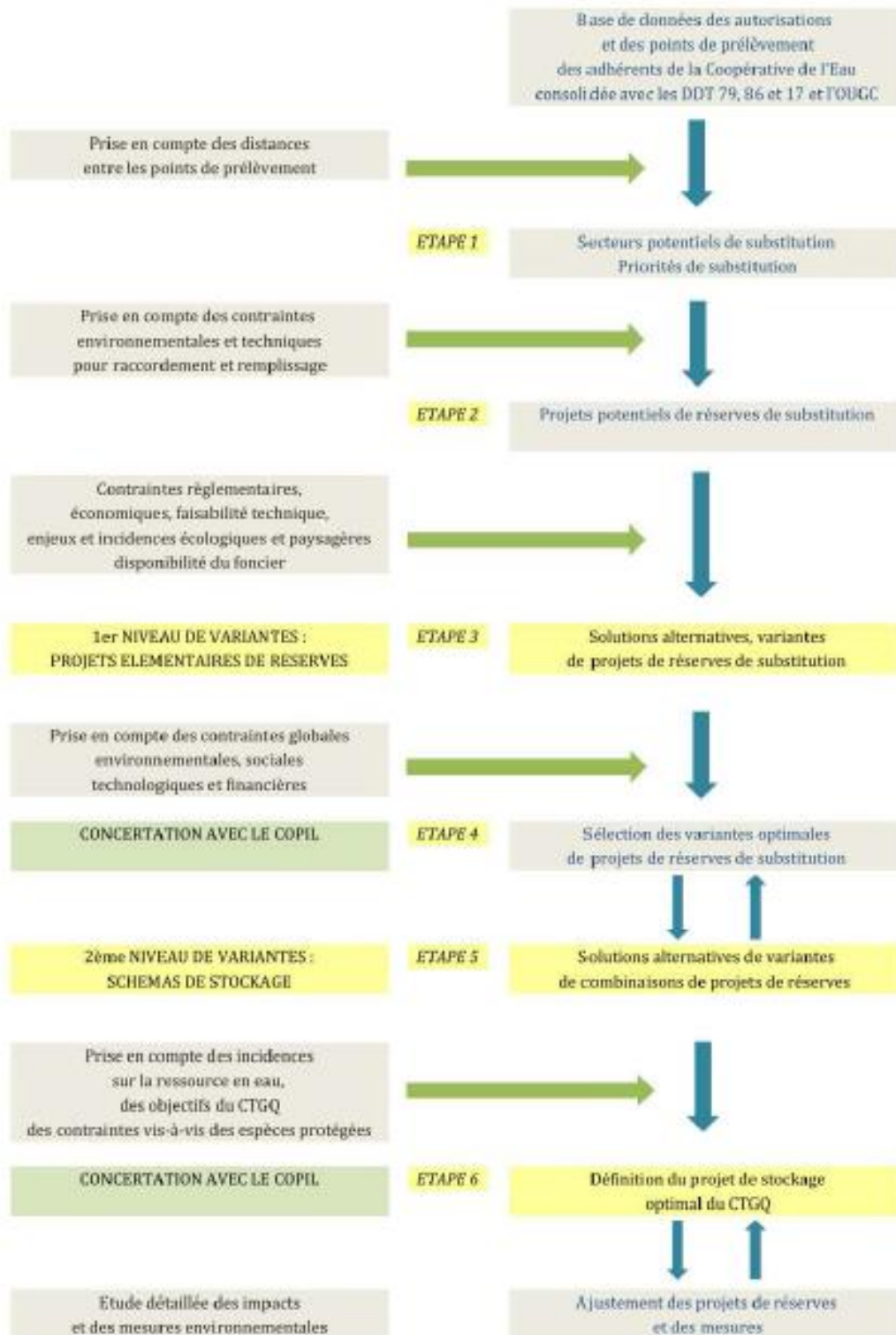
La démarche d'élaboration du projet de substitution y est décrite

Le choix des sites de réserves et l'analyse des variantes sont également présentés dans le document de synthèse général du dossier.

Les solutions alternatives examinées consistent à des variantes de définition de projet de réserves sur les composantes suivantes :

- ***Localisation du site de la retenue***
- ***Ensemble des forages substitués qui détermine le volume utile de la retenue***
- ***Choix des points de remplissage***

150 variantes de définition de projet de réserves ont été considérées pour aboutir au projet final de la coopérative de l'eau de 19 projets.



I.R28 REPONSES SUR LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

I.R.28.1 Rappel des éléments sur la compatibilité du projet avec les mesures du SDAGE

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.28.1	I65, I111, I121, I134, I199, I237, I251

Le projet de la Coopérative de l'eau est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre niortaise.

La compatibilité du projet avec le SDAGE est présentée dans le chapitre IX de l'étude d'impact « COMPATIBILITE DU PROJET ET ARTICULATION AVEC SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES », et indiquée (par renvoi) dans le chapitre IX du dossier de demande d'autorisation de travaux « DOCUMENT D'INCIDENCES, DOCUMENT D'INCIDENCES NATURA 2000, ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE ».

Les éléments du projet ont été présentés au Comité de pilotage du projet et aux groupes thématiques de travail (environnement et gestion quantitative) au fur et à mesure de la définition du projet. Les membres de ces groupes (Agence de l'eau Loire Bretagne, Coordination de Défense du Marais Poitevin, Services de l'Etat, Institution Sèvre Niortaise, BRGM, ...) ont pu apprécier de 2011 à ce jour, la conformité avec le SDAGE du projet ainsi élaboré. Ces mêmes membres étant impliqués dans la mise en place du SDAGE et des SAGE, ils en ont une très fine connaissance.

Vis-à-vis du SDAGE, l'attention des membres associés à l'élaboration du projet a particulièrement porté sur les points suivants: les volumes substitués (versus les économies d'eau), la prise en compte des zones humides et l'équilibre général du projet.

Compte tenu du recours efficace des opposants aux projets d'aménagement (*Cf Recours Nature Environnement 17 contre le projet de retenues de l'ASA de Benon - 2015*), par l'argument juridique de « non-respect des prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne », le maître d'ouvrage a porté une attention extrême à ce sujet. Le chapitre 9 de l'étude d'impact, étoffé de 17 pages, a été élaboré pour démontrer, détails du projet à l'appui, sa compatibilité avec les objectifs, les orientations et les dispositions du SDAGE organisés autour de ses quatre questions : qualité des eaux, qualité des milieux aquatiques, quantité d'eau, et gouvernance.

La DREAL de Bassin, dans son avis du 9 septembre 2016, valide la compatibilité du projet avec le SDAGE. (*voir au chapitre IV, IV.2 page 196*)

Je note également les éléments d'information et d'étude relatifs à la compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, notamment les éléments de volumétrie des retenues projetés au regard de la disposition 7D-3 définissant les volumes pouvant être considérés au titre de la "substitution", ainsi que l'approche méthodologique développée pour définir des seuils de débit à respecter pour les prélèvements superficiels hivernaux, au regard de la disposition 7D-5, qui a valeur de guide pour ces retenues de substitution.

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
délégué de bassin,


Christophe CHASSANDE

Copie à Préfet de région ALPC, Dreal ALPC, Sgar CVL

L'autorité environnementale la DREAL de ALPC, confirme la validation de la compatibilité avec le SDAGE dans son avis du 27 septembre 2016 :

Le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il s'appuie sur les volumes cibles 2017 définis par le SAGE pour le bassin de la Sèvre Niortaise, comme cela a été confirmé par la préfète des Deux-Sèvres par courrier du 26 octobre 2011.

Extrait de l'Avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement – Préfet de Région Poitou Charente

Le SAGE Sèvre Niortaise s'intègre dans le mécanisme de planification de la ressource en eau par bassin versant. Le SAGE en vigueur est par définition compatible avec le SDAGE.

La compatibilité du projet avec le SAGE a été détaillée (P22 à P29 Chapitre 9 de l'étude d'impact) selon les objectifs et dispositions adoptées par ce document, détails du projet à l'appui.

Le projet de la Coopérative a été présenté à la CLE du SAGE Sèvre Niortaise du 19 septembre 2016 et a été validé. Tel n'aurait pas été le cas si le projet s'avérait être incompatible avec ces documents cadre SDAGE et SAGE.

Concernant plus spécifiquement la question relative à la quantité, celle-ci est posée dans le SDAGE de la façon suivante « comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les usages aux inondations et aux sécheresses ? » puis « pour l'équilibre des milieux et la satisfaction de tous les usages, économiser l'eau et gérer les prélèvements, peut-on mobiliser la ressource hivernale tout en préservant l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques ? Orientation 7 D »

Pour répondre aux remarques faites sur la compatibilité du projet avec la disposition 7D4 du SDAGE, nous rappelons les éléments suivants :

- Le BRGM est l'organisme d'Etat référencé au niveau national pour son expertise hydrogéologique et les modèles développés pour les simulations. Dans le cadre des études SDAGE, SAGE ou de projet hydrogéologique, le modèle Jurassique du BRGM est celui préconisé à l'échelle des grands territoires (échelle régionale, grands bassins versants). Les partenaires (Etat, Agence de l'eau, Coordination du marais poitevin...) connaissent les limites d'utilisation de ce modèle. Ils en ont malgré tout validé l'utilisation pour le projet de la Coopérative, lors d'une première étape afin d'ajuster la conception des réserves et la sélection des points de remplissage, puis lors d'une deuxième étape afin d'évaluer l'impact du projet élaboré.

Le groupe technique « quantité » et le Comité de pilotage ont validé le projet au vu des résultats des simulations», à l'issue de nombreuses réunions de travail.

Les lacunes actuelles de connaissances techniques ou scientifiques, et les limites des modèles ne peuvent justifier l'inaction, mais elles justifient de prendre certaines précautions. Le projet s'est ainsi attaché à travailler avec les acteurs locaux pour valoriser leur connaissance locale de terrain ; il s'est attaché à compléter le dispositif d'études par des essais de pompage in situ, et il a adopté un dispositif de suivi des effets qui permettra sur la base d'indicateurs « milieux » de faire évoluer le projet selon les résultats obtenus.

- La Coopérative de l'eau ne méconnaît pas la disposition 7D4 du SDAGE qui précise « Pour les réserves de substitution, l'instruction du dossier d'autorisation tient compte de l'avantage de remplacer des prélèvements en période d'étiage par des prélèvements hivernaux. L'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable».

Même si sur le secteur « Sèvre niortaise amont » le modèle BRGM ne montre pas une amélioration prévisionnelle importante milieu aquatique, que l'on pourrait qualifier d'indéniable, il n'en demeure pas moins que :

- dans son ensemble, le projet de réserves de substitution présente un intérêt pour le milieu aquatique en substituant les secteurs à forte pression de prélèvement comme la Sèvre niortaise amont
- La restriction des volumes d'irrigation l'été, conformément aux volumes prélevables cibles définis dans le SDAGE par zones de prélèvement dont la sèvre niortaise amont, est fondée sur l'amélioration attendue des milieux.
- Le projet doit concilier différentes thématiques avec leurs objectifs spécifiques : les milieux aquatiques souterrains ou superficiels, les milieux terrestres, les usages humains prioritaires ou économiques, l'emplacement actuel des prélèvements d'irrigation ; la substitution est nécessaire en particulier pour protéger la ressource AEP en zone de concentration actuelle d'irrigation (dont le secteur Sèvre niortaise amont).

Restreindre la lecture de la disposition 7D4 à un milieu, un secteur hydrographique, une réserve de substitution, hors du processus global de mutualisation et de l'effet global du projet de la Coopérative, est antinomique avec la conception-même du projet qui est collectif et de territoire. Il est difficile de parvenir à concilier pour chaque site les avantages de tous types : hydrogéologiques, techniques, socio-économiques et environnementaux. La constitution du programme global d'aménagement requiert des compromis.

Concernant la compatibilité du projet avec les mesures 7D5 et 7D6 du SDAGE, nous rappelons que la disposition 7D5 concerne les prélèvements hivernaux en cours d'eau et « *s'applique à toute réserve qui n'a pas vocation de substitution* » et que la disposition 7D6 vient préciser le cumul de tous les prélèvements instantanés mentionné dans la disposition 7D-5. Les mesures 7D5 et 7D6 servent de guide mais ne s'imposent pas aux réserves de substitution. Tel a bien été le cas pour le projet.

Concernant plus spécifiquement la question relative à la biodiversité, comme indiqué dans le SDAGE « comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés des sources à la mer ? », l'orientation « mieux prendre en compte la préservation de la biodiversité en protégeant les milieux et les espèces remarquables du bassin » renvoie à toutes les orientations des chapitres 1 à 11 du SDAGE, mais plus spécifiquement au chapitre 9 « préserver la biodiversité aquatique ».

Les dispositions du chapitre 9 du SDAGE « 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration », « 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats », « 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique », et « 9D - Contrôler les espèces envahissantes », ne concernent pas directement le projet des réserves de substitution.

Toutefois, au titre de la biodiversité, nous avons détaillé en quoi le projet est compatible avec la disposition « 8B-1 - Eviter la dégradation des zones humides », l'orientation fondamentale « préserver la biodiversité aquatique », et l'orientation 11-A « restaurer et préserver les têtes de bassin versant ». (P20 à P22 – chapitre IX Etude d'Impact).

Le projet de la coopérative est compatible avec les dispositions du SDAGE relatives à la biodiversité.

L'étude d'impact détaille dans ses différents chapitres, comment le projet a tenu compte des zones humides, des réservoirs biologiques, des têtes de bassin, du fonctionnement des milieux et des habitats, de la continuité écologique... lors du choix des sites prioritaires, leur dimensionnement, la conception des dispositifs techniques et des modalités de gestion.

Concernant la disposition « 7C4 Gestion du Marais Poitevin », le projet de la Coopérative est compatible avec cette disposition. (P15 à P17 – chapitre IX Etude d'Impact).

Le SDAGE indique que le bon état quantitatif des masses d'eau souterraine est celui qui permet le bon état écologique des eaux de surface associées, ainsi que le bon fonctionnement des écosystèmes terrestres qui en dépendent.

L'atteinte du bon état sur les masses d'eau souterraines requiert de retarder la date d'apparition des assecs de cours d'eau affluents du marais et du tarissement des sources de débordement de la nappe. Pour ce faire des piézométries de début d'étiage sont définies. Elle requiert aussi de limiter la durée du décrochage de la nappe et des assecs. Pour ce faire des piézométries de fin d'étiage sont définies.

Pour atteindre ces objectifs, le suivi piézométrique sur les nappes de bordure constitue le principal outil de pilotage de la gestion quantitative.

La Coopérative a tenu compte de ces éléments. La substitution estivale des zones à forte pression de prélèvement impactant le fonctionnement des marais de bordure et des sources, et la prise en compte d'autre part des niveaux piézométriques indiqués par le SDAGE pour fixer les seuils de coupure/autorisation de remplissage, permettra de contribuer à l'amélioration du Marais.

I.R.29 SECURITE DES OUVRAGES EN PHASE TRAVAUX ET EN PHASE D'EXPLOITATION

I.R.29.1 Risques de fissuration de maisons ou des voiries, consécutif à la réalisation des travaux ?

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.29.1	I48, I109, I171

Les sites de retenues sont situés à plus de 200 mètres des habitats (sauf 2 exceptions à plus de 100 mètres). Cette distance est prise en compte pour éviter les risques sur les constructions existantes.

De façon générale, des mesures sont prévues pour réaliser les travaux dans des conditions évitant de produire des nuisances ou des dégradations pour la population du voisinage (y compris si utilisation de brise roche ou de tirs de mines) (chapitre VIII de l'étude d'impact).

MR2 : « Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence »

MR3 : « remettre en état les zones sensibles après travaux »

La réalisation préalable de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) sera imposée aux entreprises intervenant dans le cadre de travaux avant toute intervention sur site. Dans ce cadre, un état des lieux sera réalisé avant et après chantier en présence du pétitionnaire, de son maître d'œuvre, des entreprises et des responsables des équipements ou autres infrastructures concernés.

Si malgré toutes les précautions, des dégradations étaient constatées, elles seraient prises en charge par le pétitionnaire.

I.R.29.2 Risques pour les maisons (fissuration ?), consécutif à l'évolution des niveaux de nappe en phase exploitation ?

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.29.2	I109, I162, I171

La diminution du niveau des nappes accentue-t-elle le phénomène d'aléa constitué par le retrait gonflement des argiles. Quel est le risque de fissuration des maisons ?

- que ce soit au sein ou en dehors des emprises de réserve, il n'y pas de relation directe entre le niveau de la nappe et les phénomènes de retrait gonflement des argiles, les argiles étant des matériaux qui ne peuvent être drainés.
- Les études géotechniques réalisées sur chacun des sites ont permis d'appréhender le contexte géologique qui confirme l'absence de matériaux sensibles aux gonflements au niveau des emprises des futures réserves.
- Le projet ne sera pas à l'origine d'une diminution du niveau des nappes, a contrario une limitation de la fluctuation des niveaux des nappes du fait du projet est attendue.

I.R.29.3 Risques de rupture de digue, en phase exploitation

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.29.3	I48, I109, I171

Règlementation

S'agissant d'ouvrages hydrauliques assimilables à des barrages, leur conception, leur suivi de réalisation ainsi que leur exploitation sont conformes au **Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages hydrauliques**.

S'agissant d'ouvrage de petite taille (classe C), ils ne sont pas soumis à étude de dangers qui peuvent notamment reposer sur des études de rupture de barrage.

En termes de conception, un maître d'oeuvre agréé est en charge des études qui sont conformes à l'ensemble des réglementations actuelles. La conception repose sur des règles strictes et des études techniques (hydrauliques et géotechniques) normalisées.

La réalisation de ses ouvrages fera également l'objet d'un suivi strict concernant la nature et les conditions de mise en oeuvre des matériaux et des produits utilisés.

Les Consignes de sécurité précisent par ailleurs les modalités de surveillance, d'auscultation ainsi que les interventions en cas d'événement susceptibles de perturber leur fonctionnement.

A signaler que les principes constructifs de l'ensemble des réserves, ainsi que les consignes ont été validés par la DREAL sécurité

Par ailleurs, la typologie de ces stockages, ouvrages en remblai (en moyenne 1/3 du volume stocké situé sous le niveau du terrain naturel) les rend peu sensibles à la rupture en cas de séisme.

Au-delà des principes de conception parfaitement normalisés, les matériaux constitutifs des digues sont essentiellement granulaires (marneux ou calcaires) et ne présentent pas de risque en cas de fuite de la géomembrane, ce qui rend ces réserves peu vulnérables par rapport aux phénomènes d'érosion interne pouvant être à l'origine d'une rupture.

I.R.29.4 Considération des risques de la base ULM d'Usseau avec le projet de réserve SEV18

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.29.4	I49, I171

Lors de la rencontre entre la Coopérative de l'eau et la commune d'Usseau le 05/02/2016, M. TEILLET, représentant du Club d'ULM a validé la localisation de la retenue d'Usseau par rapport à la localisation de la piste d'ULM. Il a simplement demandé à ce que les aménagements paysagers qui seraient proposés ne soient pas gênants pour les appareils ULM vis-à-vis de la piste pour les manœuvres d'atterrissage.

- ➔ La réserve se situe approximativement à 500 mètres de la base d'ULM. Par ailleurs, celle-ci n'est pas positionnée dans l'axe de la piste
- ➔ La hauteur de digue hors sol maximale de 12.50 m est située Coté sud est (vallée du Mignon) soit à l'opposé de la base ULM.

- La Cote de la crête des digues périphériques est calée à 43.60 mNGF, soit une altitude moins élevée que le point haut de la bute naturelle située au nord ouest de la réserve (46 mNGF)
- Il n'y a aura pas d'écran d'arbres supérieur à la cote des digues périphériques de la réserve



CHAPITRE 2. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

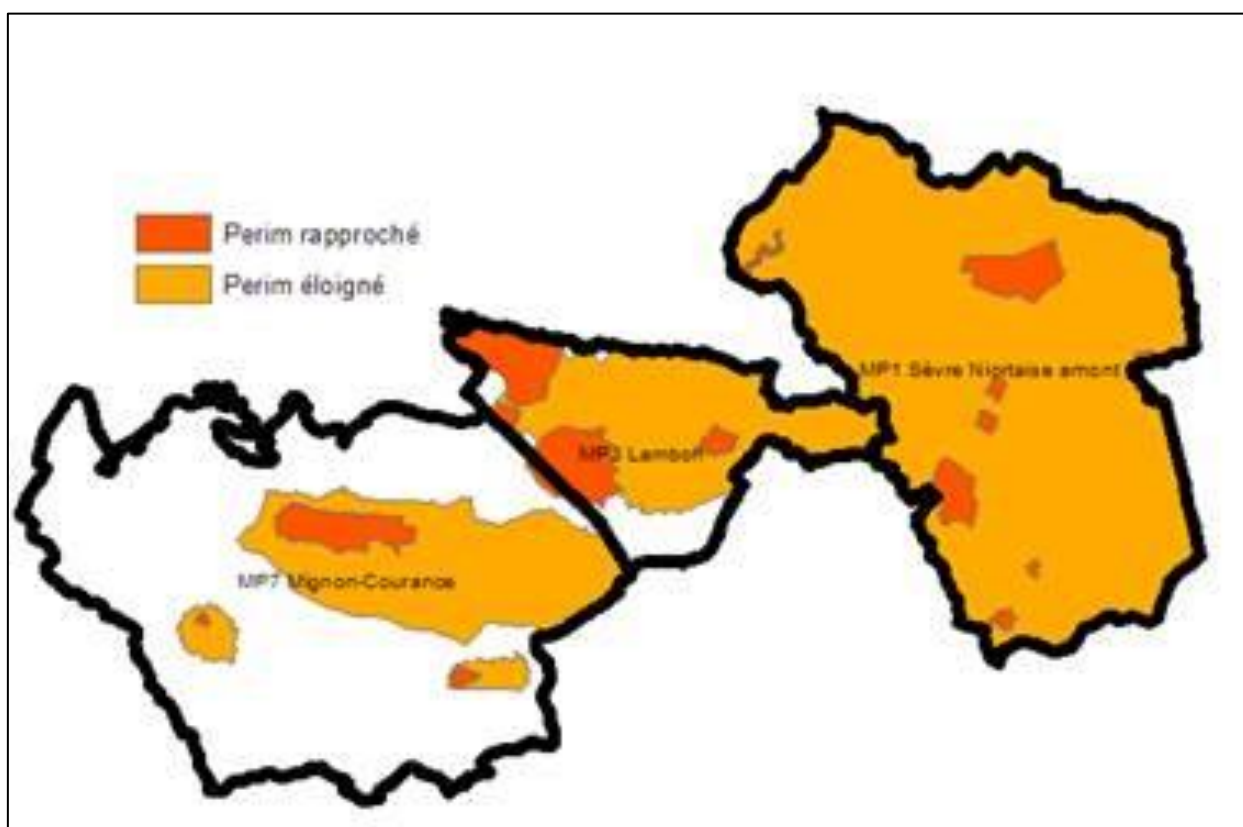
II.1 LA SURFACE CUMULEE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES ET ELOIGNES DES CAPTAGES AEP

Pour chaque sous bassin MP1, MP2, MP3, les surfaces cumulées des périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'eau potable ont été calculées et sont représentées dans le tableau ci-dessous :

Figure 1 : tableau des surfaces cumulées des périmètres de protection éloignés et rapprochés par zone de gestion

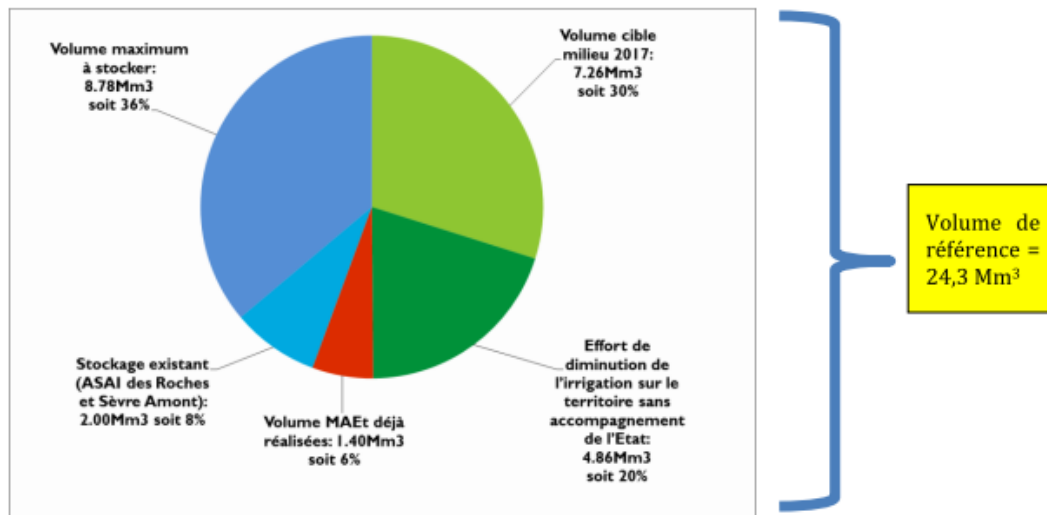
Zone de Gestion	Périmètres rapprochés	Périmètres éloigné	Surface de la zone
MP1 Sèvre Niortaise amont	30,2	543,1	573,35
MP3 Lambon	43,3	124,0	200,40
MP7 Mignon-Courance	21,8	148,4	631,28

Les surfaces sont exprimées en km²



II.2 LA REPARTITION DES VOLUMES DES REDUCTIONS DES PRELEVEMENTS DU CTGQ SEVRE NIORTAISE

Chap. II - Figure 4 : Répartition des volumes de réduction des prélèvements du CTGQ Sèvre Niortaise



Ensemble du bassin CTGQ : (Chapitre II de l'étude d'impact – page9).

Figure 2 : Répartition des volumes de réduction des prélèvements sur le sous bassin de la Sèvre Niortaise (zone de gestion MP1 et MP2)

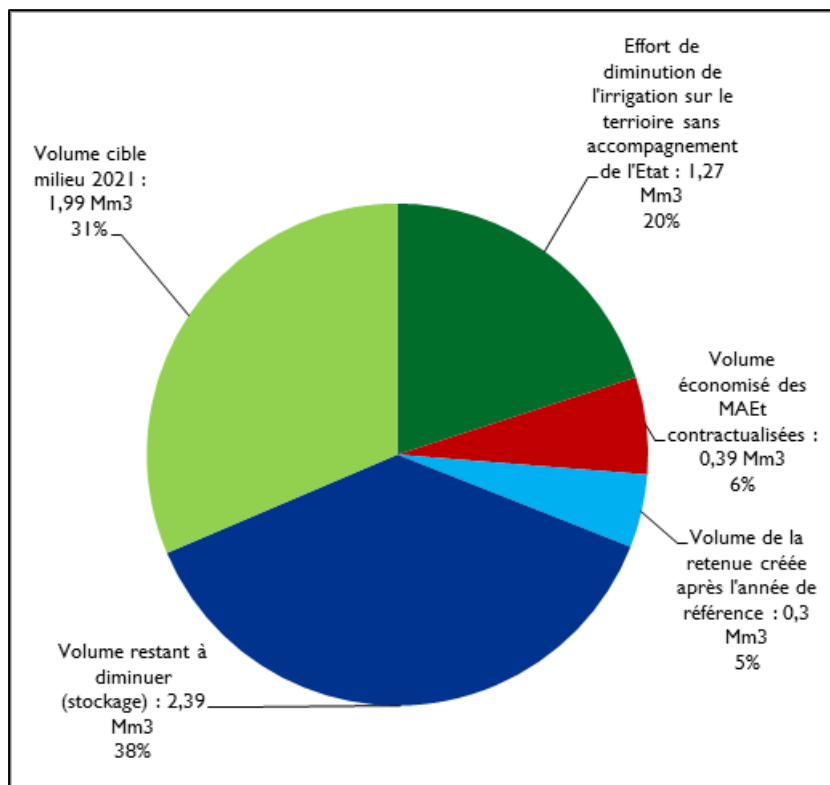


Figure 3 : Répartition des volumes de réduction des prélèvements sur le sous bassin du Lambon (zone de gestion MP3)

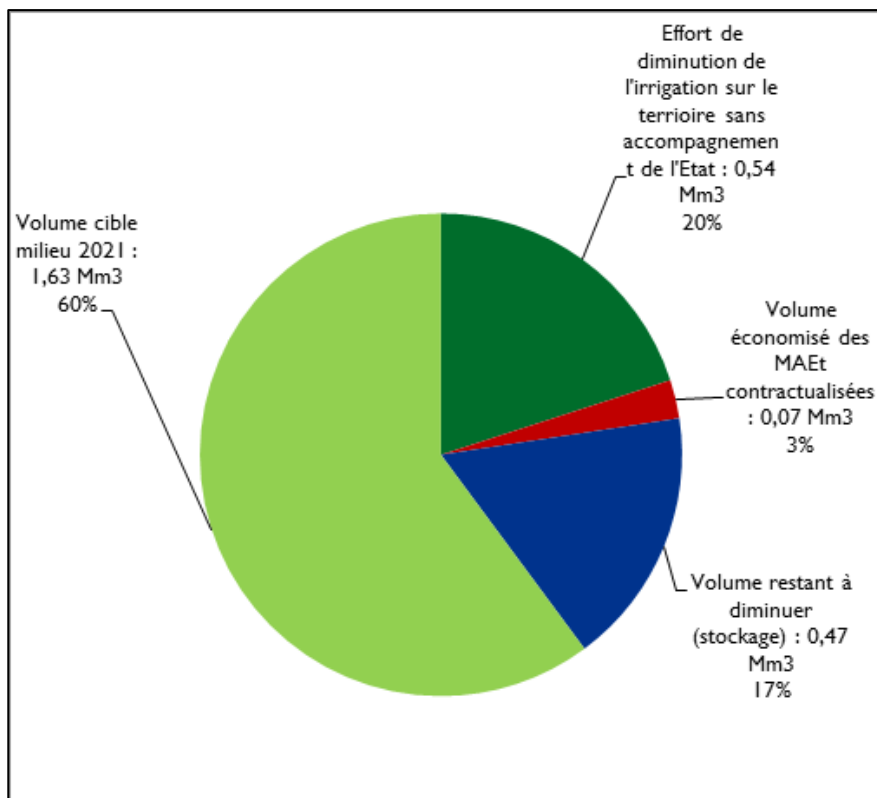


Figure 4 : Répartition des volumes de réduction des prélèvements sur le sous bassin du Mignon-Courance (zone de gestion MP7)

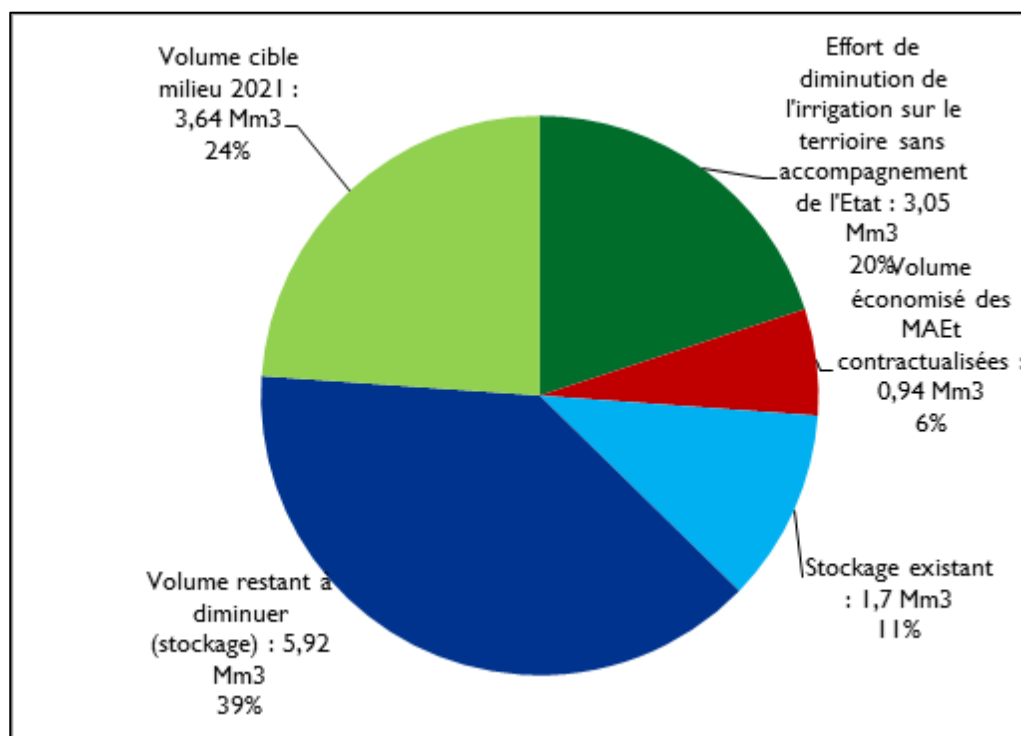


Figure 5 : Tableau de répartition du volume de référence sur le périmètre du CTGQ par zone de gestion

Bassin	Volume référence Mm ³	Volume cible milieu 2017 Mm ³	Volume Contrat Territorial			
			20% volume de référence Mm ³	Volume MAEt déjà réalisées Mm ³	Volume du stockage existant Mm ³	Volume à stocker Mm ³
Sèvre Niortaise (zone de gestion MP1 et MP2)	6.35	1.994	1.271	0.391	0.30	2.397
Lambon (zone de gestion MP3)	2.71	1.63	0.54	0.07	0	0.47
Mignon-Courance (zone de gestion MP7)	15.24	3.64	3.05	0.93	1.70	5.92
TOTAL	24.30	7.27	4.86	1.40	2.00	8.78
Répartition du volume de référence		30%	20%	6%	8%	36%

CHAPITRE 3. INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 LES ELUS

III.1.1 Interventions de Monsieur le président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I1	I1 Le dossier indique que la création de ces 19 réserves va contribuer au maintien des exploitations d'élevage (55 % des adhérents ont une activité d'élevage). La Coopérative de l'eau pourrait étayer cette justification en précisant les orientations technico économiques des exploitations adhérentes au projet et en identifiant les filières végétales prévues, la valeur ajoutée et l'organisation des débouchés.	T2 T13	I.R.2.1 I.R.2.2 I.R.13.1
I2	I2 Sur les aspects enjeux eau/environnement 37 captages sont recensés sur le bassin, 21 en nappes superficielles et 14 en nappes captives. La Sèvre Niortaise est la majorité des captages en nappes libres sont concernés par des valeurs importantes de nitrates. Les simulations conduites par la Coopérative de l'eau, démontrent l'absence d'incidences significatives des 19 réserves collectives sur les captages. Avec l'appui du Département, les 5 syndicats d'eau du territoire conduisent des actions importantes pour la protection de la ressource en eau. L'accès sécurisé à l'irrigation va modifier les assolements par le développement de nouvelles filières végétales. Je demande une vigilance toute particulière de la Société Coopérative de l'eau pour que les nouvelles orientations technico économiques des exploitations, participent à l'amélioration de la qualité de l'eau.	T26 T2	I.R.26.1 I.R.2.2
I3	I3 Les deux syndicats d'eau situés en aval (SMAEP Vallée de la Courance et SPAEP 4B) sont concernés par un nombre important des réserves collectives. Ils ont identifié un lien étroit entre la baisse piézométrique sur leur captage et la dégradation qualitative de la ressource en eau. Ils s'interrogent ainsi sur l'incidence du remplissage des réserves sur la qualité de l'eau du captage. Je souhaite ainsi, que des sites de mesure supplémentaires soient prévus pour estimer cette incidence et sécuriser les captages.	T9	0
I4	I4 Le département a porté la mission d'animation « Natura 2000 » pour les sites de la ZPS « Niort sud-est » et « La Mothe St Héray Lezay ». Il a renouvelé sa candidature pour poursuivre sa mission en 2017. A ce titre, j'ai bien noté que 5 réserves collectives entraînent une perte potentielle d'habitat et d'espèces et que plusieurs retenues ont été abandonnées ou déplacées dans un objectif de préservation des espèces. La Société Coopérative de l'eau décrit des mesures de compensation portant sur la création de surfaces avec un couvert favorable aux oiseaux de plaine., tous les ans, pendant 20 ans, de 22,7 ha pour les 5 retenues. Cette proposition fait suite à des échanges réguliers que la Société Coopérative de l'eau a conduit avec les acteurs de la protection des oiseaux de plaine. Je souhaite que ce travail soit poursuivi pour qu'une complémentarité s'établisse entre ces nouveaux couverts et les parcelles gérées favorablement.	T7	I.R.3.4
I5	I5 Il conviendra également d'apporter une vigilance à la mesure de l'incidence des assolements irrigués sur l'avifaune de plaine.	T7	I.R.3.5

III.1.2 Interventions de Messieurs Jean-Marie MORISSET et Philippe MOUILLET

Sénateurs des Deux-Sèvres

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
16	<p>I6 Ce projet est replacé à partir de trois étapes successives et corroboratives, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'étude du projet dans son contexte général et local afin d'en mesurer l'utilité sur le fond,</i> - <i>la conduite du projet pour en évaluer le degré de concertation et les règles de mise en œuvre, permettant d'affirmer ou d'infirmer les éléments conclusifs de l'étape précédente,</i> - <i>le projet technique en lui-même et la satisfaction des éléments décrits précédemment dans les deux premières étapes.</i> <p>De la corroboration de ces trois étapes, nous porterons notre observation finale quant à ce qui nous semble être la pertinence du projet.</p> <p>Point n°1/ De l'utilité des réserves de substitution</p> <p>Il est évoqué en quoi ce projet répond à son intégration dans son environnement global, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le changement climatique et le bassin de la Sèvre Niortaise,</i> - <i>un bassin versant zone d'exploitation agricole aux finalités de polyculture élevage et polyculture,</i> - <i>les besoins de sécurisation de la ressource en eau et son impact en termes d'activité agro-environnementale.</i> <p>Le changement climatique est désormais admis, avec en particulier des températures plus élevées et une ressource en eau moins bien répartie durant l'année structureront notre climat tout en étant perturbé par des aléas plus nombreux (orages, vents violents, saisonnalités déplacées).</p> <p>Il s'agit donc de limiter les prélèvements en eau, avec une attention particulière sur sa qualité.</p> <p>Ces éléments sont décrits dans les contrats territoriaux, avec des volumes prélevables à ce jour et les objectifs devant être atteints à l'avenir. Ce territoire recouvre 121 communes pour une superficie de 2060km². La surface agricole utilisée est de 35.000 ha, dont 9.600 irrigués actuellement. Il existe également sur ce territoire diverse mesures restrictives ou incitatives de tous ordres (MAEC, Natura, mesures pour l'eau potable, etc.).</p> <p>Le bassin versant de la Sèvre Niortaise est également une zone d'exploitation agricole aux finalités de polyculture élevage et de polyculture.</p> <p>Les éléments techniques descriptifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la polyculture élevage représente 55 % des exploitations,</i> - <i>l'autonomie alimentaire des exploitations est facteur de sécurisation,</i> - <i>la diversification des productions est facteur de sécurisation pour les entreprises agricoles (alimentation humaine, nourriture des animaux, paillage) mais également compte-tenu de la volatilité des marchés agricoles, et de la nécessité de développer un soja sans OGM dès lors les conditions réunies, en particulier de surfaces dédiées tout en respectant un assolement, base du principe agronomique de non épuisement des ressources.</i> <p>Ainsi, les entreprises de collecte et de transformation (Océalia, Celles et Belle) poursuivent un objectif de constitution de soja sans OGM pour 1.500ha (trituration et transformation locales).</p> <p>Ces productions nécessitent des exploitations structurées et dont l'approvisionnement en eau peut être sécurisé sans opposition avec la nécessaire protection de la ressource.</p>		NR

<p>Le besoin de sécurisation de la ressource en eau et son impact en terme d'activité agro-environnementale est l'une des questions clés dans ce type de projet</p> <p>Les cultures se caractérisent par des prélèvements par forages (600 sur le bassin concerné), par prélèvements dans les eaux superficielles, et les contrôles qui s'imposent.</p> <p>Ce territoire fait l'objet de réflexions, d'expérimentations agronomiques tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>développer les cultures dites « bio »,</i> - <i>de contrôler l'apport en eau afin d'optimiser fertilisants et intrants.</i> <p>Cet accompagnement tendant à freiner la déprise agricole des exploitations en polyculture élevage ou polyculture, d'1 exploitant pour 80ha, qui entraînerait une reprise en main des exploitations de type monoculture.</p> <p>Point n°2/ La conduite du projet pour en évaluer le degré de concertation et les règles de mise en œuvre</p> <p>La concertation est indispensable, et la conduite du projet avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'association des acteurs,</i> - <i>les temporalités,</i> - <i>les scénarios et critères étayant les choix.</i> <p>L'association des acteurs</p> <p>Les coopérateurs 230 exploitations, représentant 500 exploitants agricoles, membres de la Coopérative et partageant la même vision, les mêmes « règles du jeu », ce qui veut dire de passer d'une gestion individualiste à une gestion collective, plus complexe mais plus équilibrée.</p> <p>De ces exploitants certains ont été missionnés pour faire partie du Comité de pilotage associant une quarantaine d'acteurs différents, reprenant la composition plus ouverte encore de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sèvre Niortaise.</p> <p>Les services de l'État et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ont pu apporter expertise, données et vérifier le cadre méthodologique et les objectifs qu'il convient d'atteindre pour respecter la loi.</p> <p>Ainsi, l'État garant de la fixation d'objectifs, les collectivités, les syndicats de rivières et d'eau potable ont été intégrés dans la démarche afin de vérifier les données relatives aux orientations prises pour l'amélioration de la ressource en quantité et qualité ; les associations environnementales ayant naturellement été associées par leurs connaissances théoriques et empiriques sur le sujet.</p> <p>La temporalité comme facteur complétant l'assise de la concertation et de la vision du projet dans le temps</p> <p>Projet lancé en 2011, il a été construit, étudié à partir de données complexes et sans cesse évolutives.</p> <p><i>L'objectif est de diminuer de 70 % les prélèvements d'eau au printemps-été entre 2005 et 2021 (de 24,3Mm³ à 7,3Mm³). Ce chiffre particulièrement important nécessite des aménagements et des réductions de consommation qu'il conviendra de poursuivre.</i></p> <p>De ce point de vue, la modélisation de l'évolution et du remplissage des réserves semble avoir fait appel à des expertises avancées.</p> <p>Ne rien faire, c'est prendre chaque année le risque d'un déficit pour les cultures. Une multiplicité de variantes pour faire le meilleur choix</p> <p>Les auteurs poursuivent en indiquant que la construction des réserves est liée à des règles générales d'urbanisme mais aussi à des règles locales, qui sont à croiser avec des données techniques comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la structure des sols,</i> - <i>le raccordement des parcelles pour un coût supportable, même si celui-ci est mutualisé par la coopérative.</i> <p>En partant de la définition de critères idéaux, et en épuisant les contraintes diverses,</p>		
---	--	--

<p>la démarche prend en considération la nécessaire prise en compte de l'environnement du projet.</p> <p>Cette démarche descendante permet de retenir les meilleurs sites, bien plus nombreux que de besoin, et de rentrer dans le principe environnemental « Eviter, Réduire, Compenser » pour ne retenir que ceux qui présentent les meilleures conditions.</p> <p>L'évitement est donc privilégié dès lors qu'une contrainte est exprimée.</p> <p>Point n°3/ Le projet technique et la satisfaction des objectifs</p> <p>Les principes mis en œuvre par et pour la Coopérative de l'eau en termes de gestion partagée et solidaire</p> <p>Sous l'autorité de l'EPMP, organisme unique de gestion collective (OUGC), la Coopérative de l'eau bénéficiera d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'usage d'irrigation (AUPP), sur une durée de 7 ans de 2016 à 2022, charge à elle de répartir les droits d'eau entre les irrigants.</p> <p>La coopérative organise les 230 irrigants en fonction des besoins agronomiques.</p> <p>Mieux encore, elle permet une solidarité des prix et évite toute inflation des terres. En effet, le prix de l'eau est lissé selon deux grandes catégories.</p> <p>La première est celle des exploitants ayant accès aux réserves, avec une eau déjà sous pression représente moins d'investissement et de charges. Pour les irrigants sur forage, l'eau est payée moins cher, mais ils doivent s'acquitter de charges de fonctionnement supérieures, notamment pour une mise en pression.</p> <p>Au final, le coût du mètre cube est le même pour les 230 irrigants.</p> <p>Ce système coopératif évite ainsi toute stratégie individuelle de profit et d'inflation. Par ailleurs, l'évolution des pratiques et le bon équilibre entre agronomie, production et environnement dépend de la mise en œuvre de pratiques partagées, d'une organisation concertée pour laquelle la coopérative constitue l'embryon actif.</p> <p>Des prélèvements d'aujourd'hui à ceux de demain, un indéniable gain d'économie pour la ressource en eau dans son usage</p> <p>Les auteurs rappellent que la première démarche des irrigants a été d'économiser 6,2 millions de m³, point d'origine en 2005.</p> <p>Alors que bon nombre de régions recherche la création de ressources supplémentaires, les exploitations du bassin de la Sèvre Niortaise ont engagé une diminution de 26 % de leurs besoins sans que la surface d'irrigation ait été diminuée.</p> <p>Ce travail d'économies, le plus compliqué, devait d'abord être bien avancé pour mesurer in fine les besoins pour constituer les réserves de substitution.</p> <p>Les prélèvements hivernaux seront définis sans qu'il y ait de risques pour les eaux superficielles, selon un cadre normatif et de modélisations.</p> <p>Au regard des contingences effectuées, ce sont près de 8,8 Mm³ qui ne seront plus prélevés dans près de 300 forages mais stockés dans les réserves, soit une réduction de moitié des forages actuellement ouverts (600), ceux fermés étant considérés les plus menaçant pour la ressource.</p> <p>L'impact mesuré sur l'environnement global</p> <p>Près de 150 variantes ont été étudiées pour la réalisation des 19 réserves ; ce sont donc des filtres environnementaux qui ont permis in fine de retenir les meilleurs localisations.</p> <p>Notons l'effort d'accompagnement voulu par les exploitants, puisque 22ha sont dédiés à des mesures agro-environnementales en relation avec la DREAL, et les réflexions engagées pour l'implantation de la réserve de Sainte-Soline pour éviter de contraindre les outardes dans leur nidification.</p> <p>L'association élargie des acteurs a permis aussi d'améliorer le fonctionnement des réserves ; aux mesures piézométriques des nappes, les protocoles de remplissage prendront en compte sur proposition des associations environnementales des indicateurs visuels de remplissage des surfaces (zones humides, dont tourbières sensibles, des rivières, etc.), améliorant les capacités d'alerte.</p> <p>Par ailleurs, la création d'un comité de suivi, pour les 2 à 3 années et nous espérons qu'il soit pérennisé sera un des éléments de la connaissance partagée.</p>		
--	--	--

	<p>En Conclusion</p> <p>Ce type de projet ambitieux repose sur un équilibre et un consensus général.</p> <p>Il ne peut faire l'objet d'un sentiment unanime, mais il semble bien avoir fait reposer sa démarche sur des critères nous permettant des penser qu'il est un filet de protection pour l'agriculture diversifiée de demain dans notre région, et qu'il permet de préserver la ressource en eau, sans atteindre d'autres critères environnementaux.</p> <p>Sa conduite inédite en France avec autant de personnes intéressées et associées pourrait permettre d'améliorer encore le bon usage de l'eau dans les années à venir au fur et à mesure de l'accès à la connaissance.</p> <p>Ce modèle collectif doit être conforté et en l'absence de menaces environnementales clairement identifiables, permet d'envisager avec positivisme l'avenir.</p>		
--	---	--	--

III.1.3 Intervention de Madame Delphine BATHO :

Députée des Deux-Sèvres/ancienne ministre (au sujet de 14 retenues parmi les 19 du projet)

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
	<p>Trois critères doivent guider la décision publique pour qu'un tel projet puisse répondre à des objectifs d'intérêt général, à savoir des effets sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la situation critique de la ressource en eau ;</i> - <i>le monde agricole confronté à une situation alarmante ;</i> - <i>l'adaptation au réchauffement climatique qui s'accélère.</i> <p>La situation critique de la ressource en eau :</p> <p>L'état écologique des nappes d'eau, globalement mauvais (nitrates, pesticides), et la sécurité d'alimentation en eau potable qui depuis 2016 demeure. L'irrigation contribue à une consommation nette d'eau de 48 % en moyenne annuelle et de 79 % en été.</p> <p>La situation alarmante du monde agricole</p> <p>1/3 des exploitations du département dégagent un revenu de 4200 €, soit à peine 350 €/mois. En Deux-Sèvres qui concentre la moitié des exploitations d'élevage de la région, le nombre d'exploitation a diminué de 30 % en 10 ans et de 42 % pour les plus petites, dans le même temps, la surface moyenne a augmenté de 38 %.</p> <p>Dans un contexte d'absence de régulation des prix et des volumes, de retard de versements des aides, de remise en cause du bénéfice de l'indemnité Compensatrice de Handicap Naturel (ICHN), les aléas climatiques (36,5 semaines de pluies en 2016) sont un risque supplémentaire pour l'équilibres des exploitations.</p> <p>L'accélération du réchauffement climatiques</p> <p>L'auteure évoque les prévisions du GIEC, confirmées par les faits, et à l'horizon 2050, le débit moyen des cours d'eau diminuerait de 20 à 30 % avec un impact fort sur les nappes souterraines.</p> <p>Point n°1/ Sur les progrès accomplis et les conditions du déroulement de l'enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>mise en place d'un comité de pilotage,</i> - <i>affirmation du caractère collectif du projet,</i> - <i>les compléments apportés en matière d'indicateurs secondaires de suivi des milieux aquatiques,</i> - <i>l'abandon de 3 sites négatif pour la biodiversité (avifaune).</i> <p>Ces évolutions ne sont pas contestables, elles singularisent la démarche des irrigants des Deux-Sèvres vis à vis d'autres départements.</p>		

<p>I7</p>	<p>I7 Du fait de l'ampleur du projet (19 retenues pour 52M€), celui-ci aurait dû faire l'objet d'une large consultation du public désormais inscrite au nouvel article L121-15-1 du code de l'environnement.</p> <p>Une partie du calendrier de l'enquête publique chevauche la période de réserve qui commence le 24 mars¹.</p> <p>¹Note de la commission d'enquête : Après information prise auprès des services de la préfecture, cette période de réserve ne concerne que les fonctionnaires d'État.</p>	<p>T19</p>	<p>I.R.19.1 I.R.19.2</p>
<p>I8</p>	<p>I8 L'architecture du dossier manque de clarté.</p>	<p>T19</p>	<p>I.R.19.2</p>
<p>I9</p>	<p>Point n°2/ Sur l'obsolescence des données fondant le projet</p> <p>- En ce qui concerne les volumes prélevés pour l'irrigation</p> <p>I9 Le projet met en avant une réduction de 70 % des prélèvements d'irrigation estivaux par rapport au volume de référence de 24,3Mm³. Ces données datent de plus de 10 ans et n'ont rien à voir avec la réalité des prélèvements.</p> <p>L'historique des consommations constatées dans le périmètre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) fait apparaître en fait un volume réellement prélevé de 6,7Mm³ en 2014². En 2015, ce volume prélevé était de 8,6Mm³, autrement dit inférieur de 64 % à celui servant de référence au projet.</p> <p>De plus, selon les données du dossier, la totalisation des prélèvements autorisés sur l'ensemble de l'année 2015 est également inférieure au volume de référence : elle était de 16,909 Mm³ pour l'ensemble de l'année 2015, et de 15,19 Mm³ pour l'été. Ces volumes autorisés sont également inférieurs de plus de 30 à 37 % au volume de référence.</p> <p>²Note de la commission d'enquête, en fait il s'agit de l'année 2004</p> <p>Ainsi la situation des prélèvements avec les réserves conduirait au maintien du volume autorisé prélevable sur l'ensemble de l'année (+3 % par rapport à l'année 2015). La réalisation du projet entraînerait une diminution des prélèvements autorisés dans les sous-bassins de la Sèvre Niortaise (-0,388 Mm³) et du Lambon (-0,611 Mm³), mais ils augmenteraient sensiblement sur Mignon-Courance (+1,48Mm³).</p> <p>Surtout, le volume stocké par les réserves (8,6Mm³) s'ajoutera au volume qui restera prélevé dans les milieux l'été (7,266 Mm³). Avec un volume total de 15,866 Mm³, l'objet du projet est donc de doubler les capacités d'irrigation l'été par rapport à ce qu'elles sont aujourd'hui.</p> <p>La création des 19 réserves s'inscrit donc dans une logique de développement de l'irrigation qui mériterait d'être débattue en tant que telle, et non pas seulement de « substitution » été-hiver.</p> <p>Le caractère obsolète du volume de référence servant de base à la légitimation du projet ne peut être imputé au seul porteur de projet. Déterminé en application du SDAGE, ce volume de référence surévalué par rapport à la réalité témoigne d'une défaillance de l'Etat, dont la position est déterminante au sein du comité de bassin et qui a validé le mode de calcul de référence.</p> <p>L'accroissement net des prélèvements en eau dans le milieu ont été soulignés dans le plan gouvernemental 2003-2013 Marais Poitevin.</p> <p>A ce propos le Cemagref n'a pas manqué de souligner dans son rapport pour l'ONEMA en 2011, « C'est l'administration qui par le passé a délivré des autorisations de prélèvement supérieures à la capacité des milieux ; elle est donc en partie responsable de la situation actuelle ».</p>	<p>T5</p>	<p>I.R.5.1</p>
<p>I10</p>	<p>- En ce qui concerne les pratiques agricoles :</p> <p>I10 Les données relatives aux pratiques agricoles datent de 10 ans, des données plus récentes existent DRAAF et DDT disposent des données annuelles du registre parcellaire graphique.</p> <p>Dans le bassin de la Sèvre Niortaise les assolements se sont modifiés depuis 10 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perte de superficie en prairies de 5392 ha entre 2006 et 2012 (-16,4%), - sur la même période perte de superficie en systèmes culturaux et 	<p>T5</p>	<p>I.R.5.2</p>

	<p><i>parcellaires complexes de 2457 ha (-11,5%),</i></p> <p><i>- ces évolutions se sont accélérées depuis ces cinq dernières années (chiffres zone Atelier Plaine et Val de Sèvre CEBC-CNRS de Chizé), les prairies ont reculées de 25 à 30 %, les surfaces en luzerne de 50 %, au point d'effacer les effets des MAE liées à la biodiversité; les données 2007 sur les surfaces irriguées et les assolements sont obsolètes.</i></p> <p>- En ce qui concerne les exploitations directement impliquées dans le projet (raccordées ou non aux retenues) :</p> <p>Les données générales sont fournies (40 % d'exploitations en système polyculture élevage), le dossier n'est pas assez précis ni cartographié en termes de typologie des systèmes d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>de structures (GAEC, EARL, SCEA, etc..),</i> - <i>d'organisation du parcellaire,</i> - <i>de revenus agricoles et de leurs évolutions actuelles,</i> - <i>d'assolement et de pratiques agronomiques,</i> - <i>d'actifs occupés et de pyramide des âges en lien avec la problématique de la transmission des exploitations,</i> - <i>de conduite des stratégies d'irrigation et de leurs évolutions une fois le projet réalisé.</i> 		
I11	<p>Point n°3/ Sur le manque d'anticipation des effets implacables du réchauffement climatique sur la ressource en eau pour l'agriculture</p> <p>I11 Le projet ne présente pas de scénarios prospectifs sur les effets du réchauffement climatique à ce titre il manque d'une vision de moyen et long terme.</p> <p>La démarche procède d'avantage d'une logique de gestion de l'urgence à court terme (mise en conformité avec le SDAGE et le SAGE) que d'une réelle stratégie territoriale du changement climatique.</p> <p>Le programme national EXPLORE 2070, le BRGM Poitou-Charentes a évalué l'impact du changement climatique sur les niveaux des nappes et les débits des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>niveau plus bas des nappes du jurassique supérieur en période d'étéage,</i> - <i>étéage plus sévère pour le dogger, avec des craintes sur les niveaux des nappes en hiver et au printemps et donc des conséquences très préjudiciables pour l'alimentation du Marais Poitevin,</i> - <i>baisse sensibles des hautes eaux (- 5 m en moyenne) pour l'infra-toarcien qui pourrait être problématique car les sources du Vivier alimentent la ville de Niort en eau potable,</i> - <i>baisse du débit moyen des cours d'eau en été de l'ordre de -10 % à -40 %, les étéages seraient encore plus affectés de l'ordre de -70 % à -80 % pour la Sèvre Niortaise et la Boutonne, malgré les lâchers du barrage de la Touche-Poupard à l'amont du bassin versant de la Sèvre Niortaise, les étéages seraient plus sévères ; toutes les simulations indiquent des débits inférieurs à la période de référence (baisse de -20 % à -80 % selon les simulations).</i> 	T12	I.R.12.1
I12	<p>Point n°4/ Sur l'absence de sécurité d'approvisionnement en eau pour les irrigants et le partage de l'eau entre agriculteurs</p> <p>Compte-tenu de ce qui précède, rien ne garantit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>que l'objectif cible d'un prélèvement de 7,266 Mm³ (2021) l'été restera possible et durablement autorisé par l'État à moyen et long terme,</i> - <i>que le remplissage des retenues entre le 1er novembre et le 31 mars sera possible et autorisé 9 années sur 10 (restrictions appliquées en 2016 et 2017).</i> <p>I12 De ce fait, les irrigants non raccordés aux retenues, mais partie prenante du projet et de son financement, pourront être conduits à devoir cesser l'irrigation.</p> <p>Le dossier fait état de 6 % de la SAU irriguée et de 21 % de la SAU irrigable, et de 300 exploitations avec irrigation dont 230 impliquées dans le projet sur les</p>	I22	I.R.22.1

	<p>1991 du territoire concerné, soit seulement 11,5 % seulement des exploitants, le partage de l'accès à l'eau est donc une question fondamentale, sachant que l'accès à des volumes pour des nouveaux entrants est actuellement refusé.</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête n'apporte pas de réponse à cette problématique, la valeur ajoutée créée par le financement public ne sera pas équitablement répartie au sein du monde agricole.</p>		
I13	<p>Point n°5/ Sur l'impact des réserves sur la qualité de l'eau</p> <p>Le rapport du CGEDD sur le Marais Poitevin soulignait que les projets de retenues de substitution doivent être élaborés en concertation multi-acteurs dans une logique de territoire, qui intègre les enjeux de réduction des consommations en eau et d'amélioration de la qualité des eaux. Cette mission relevait que si l'impact des retenues était favorable sur le niveau des eaux dans le marais, cet impact était assez mal pris en compte sur la qualité de l'eau.</p> <p>I13 L'accès à la ressource permet l'engagement des agriculteurs vers des productions sous contrat de type légumières, gérées avec des niveaux d'intrants et de pesticides supérieurs à ceux utilisés pour le maïs, ce qui entraînerait une aggravation de la dégradation de la qualité des eaux.</p> <p>Cette mission d'inspection recommandait à l'Agence de l'Eau d'établir en 2016 un état qualitatif des masses d'eau dans le Marais, notamment pour les cours d'eau réalimentés par des retenues.</p> <p>Le doublement des capacités d'irrigation aura un impact sur la qualité des eaux, qui fait par ailleurs l'objet d'un programme « <i>Re-Sources</i> », sauf mise en place d'engagements contractuels stricts sur les pratiques agronomiques qui ne figurent pas dans ce projet.</p>	T26	I.R.26.1
I14	<p>Point n°6/ Sur les effets sur les niveaux et les conditions de remplissage des retenues</p> <p>L'auteure relève un impact positif sur les niveaux d'eau d'été, sauf pour Sèvre amont et Pamproux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les gains piézométriques en période d'étiage sont significatifs : + 2 à 5 m dans le secteur de Prissé-la-Charrière, + 50 cm à 1m dans le secteur d'Aiffres, + 40cm à l'amont du captage du Vivier. En revanche, ils sont insignifiants pour le Pamproux, le niveau de la nappe du dogger dans la vallée du Pamproux évoluerait peu. <p>Pour les eaux superficielles, là aussi les gains des débits l'été seraient de 57 % sur le Mignon à Mauzé en amont de la Courance. En revanche, le gain de débit en période de basses eaux sur la Sèvre est très limité : + 3 % à Exoudun, 1 % sur le Pamproux, 2 % sur la Sèvre en amont du Pamproux.</p> <p>I14 Dans ces conditions, les retenues impactant le sous bassin Sèvre amont (MP1) n'ont pas de réelles justifications liées à l'amélioration de la situation estivale.</p>	T25	I.R.25.2
I15	<p>- Un impact négatif : attention, pour les milieux naturels, l'eau d'hiver n'est pas de l'eau « en trop »!</p> <p>Comme le souligne l'Autorité Environnementale dans son avis en période hivernale, le remplissage des retenues entraîne logiquement des incidences négatives sur le niveau des nappes.</p> <p>Le projet propose de respecter autant que possible les besoins hivernaux des milieux aquatiques.</p> <p>I15 Les niveaux hauts d'eau hivernale sont indispensables (rechargement des nappes, biodiversité et milieux aquatiques et zones humides). De ce fait, le raisonnement de l'étude selon lequel l'abaissement de la nappe sous les zones humides pourrait être de quelques dizaines de centimètres est absurde au regard du fonctionnement des écosystèmes dont les besoins ne sont pas les mêmes en hiver et en été.</p>	T25	I.R.25.2

I16	<p>- Des seuils de remplissage trop bas</p> <p>Par son avis l'EPMP en charge de la gestion de l'eau dans le Marais Poitevin et qui est l'OUGC, a demandé des modifications de seuils de remplissage des retenues de janvier à mars pour garantir une meilleure protection des milieux en fin d'hiver et début de printemps.</p> <p>Le porteur de projet a amélioré en conséquence les seuils de remplissage de 7 réserves. De plus, des indicateurs de surveillance supplémentaires, demandés par l'EPMP, ont été ajoutés, notamment un indicateur pour la tourbière du Bourdet.</p> <p>I16 En revanche, pour les réserves de Salles (SEV16) et Rouillé (SEV 13), les demandes de l'EPMP-OUGC sont restées sans suite. Alors que, selon l'EPMP, les seuils de remplissage, peu supérieurs au seuil d'alerte fixé dans l'arrêté cadre inter-départemental Marais Poitevin, ne semblent pas suffisamment protecteurs du milieu en fin de période de remplissage (février-mars), le maître d'ouvrage se réfère à l'arrêté d'autorisation d'une réserve existante (dont le remplissage entraîne déjà des effets négatifs tangibles) et à ses simulations pour maintenir des seuils qui auront assurément un impact préjudiciable.</p> <p>A noter dans une ancienne version de l'avis de l'EPMP, il était précisé que la mise en place des réserves n'entraînerait pas de diminution suffisante des prélèvements (printemps-été/600.000 m³ manquants), à ce titre des économies d'eau seront à prévoir, voire des diminutions structurelles appliquées par l'OUGC.</p>	T4	I.R.4.3
I17	<p>- Des prélèvements en nappe profonde qui demeurent</p> <p>I17 Les prélèvements dans les eaux superficielles, moins impactant, sont très minoritaires SEV 16 dans le Pamproux, SEV 23 dans la Guirande, SEV 13 ruissellement. Des prélèvements dans la nappe infra-toarcienne sont maintenus pour Rouillé (SEV 13), Aiffres (SEV 23), Mougou (SEV 26).</p>	T4	I.R.4.3
I18	<p>Point n°7/ Sur les impacts sur la biodiversité</p> <p>- En ce qui concerne les milieux aquatiques :</p> <p>I18 La biodiversité des milieux aquatiques est moins approfondie que la biodiversité terrestre.</p> <p>Il est d'ailleurs étonnant que l'avis de l'Autorité Environnementale n'évoque une conception du milieu naturel que limitée à la faune et à la flore terrestre.</p> <p>Les enjeux piscicoles sont particulièrement sensibles pour les retenues impactant les rivières de 1^{ère} catégorie. La Sèvre Niortaise est un bassin stratégique pour l'anguille, espèce protégée qui fait l'objet de mesures spécifiques. En outre selon les pêcheurs, le Pamproux héberge la dernière souche native de truites des Deux Sèvres, qui constitue une espèce patrimoniale non prise en compte dans l'étude.</p>	T3	I.R.3.6
I19	<p>- En ce qui concerne l'avifaune et les sites Natura 2000 :</p> <p>I19 Si les enjeux pour l'avifaune sont bien identifiés, la méthodologie de l'étude est erronée. En effet, celle-ci ne prend en considération que la perte d'habitat de l'avifaune directement liée à l'emprise au sol des retenues d'eau. Les pertes d'habitat dans les sites Natura 2000 résultant des effets du projet sur les assolements ne sont pas considérées.</p>	T3	I.R.3.3
I20	<p>I20 Selon le CEBC-CNRS, la modification des pratiques agricoles liées au développement de l'irrigation peut notamment conduire au développement des cultures de luzerne irriguée, avec un rythme de fauche très impactant pour les femelles outardes et les nids en l'absence de mesures spécifiques.</p>	T3 T2	I.R.3.3 I.R.2.2
I21	<p>Point n°8/ Sur l'absence de mesures de compensation</p> <p>I21 Etude d'incidence faussée, mesures d'accompagnement sous estimées de ce fait, les impacts résiduels sont qualifiés de non-significatifs.</p>	T7	I.R.7.1
I22	<p>I22 Pas de solutions alternatives à la création des réserves, celles qui sont avancées ne sont conçues dans l'étude d'impact que comme des variantes de chaque projet.</p>	T27	I.R.27.1

<p>I23</p>	<p>I23 Le projet ne prévoit pas de mesures de compensation, les mesures d'accompagnement les plus adaptées se réduisent à 20 % site du bassin est, ou 15 % site du bassin ouest.</p> <p>En effet, en considérant les emprises au sol des retenues, la surface à prendre en considération est de 201,24 ha (78,66ha en zone Natura 2000, auxquels il faut ajouter les surfaces sur les périmètres en connexion écologique de 122,58 ha).</p> <p>La mesure la plus significative est de 22,7 ha, sans que la pérennité de cette mesure soit assurée au-delà de cinq années.</p>	<p>T3</p> <p>T7</p>	<p>I.R.3.3</p> <p>I.R.3.4</p> <p>I.R.3.5</p> <p>I.R.7.1</p>
<p>I24</p>	<p>Point n°9/ Sur l'impact sur les paysages</p> <p>I24 Les réserves de tailles difficilement insérables posent un réel problème. La CAN a missionné le CAUE à ce sujet, les résultats de ce diagnostic et les prescriptions ne sont pas connus.</p> <p>Un certain nombre de réserves ont des hauteurs supérieures à 10 mètres (Salles, Usseau avec un choix d'implantation discutable, Belleville, Prissé la Charrière) et celle d'Amuré dont l'emprise est de 18,8ha.</p>	<p>T3</p> <p>T27</p>	<p>I.R.3.1</p> <p>I.R.3.2</p> <p>I.R.27.1</p>
<p>I25</p>	<p>Point n°10/ Sur l'absence de versement au dossier d'enquête de l'avis défavorable de l'Agence Régionale de santé</p> <p>I25 Cet avis n'est pas versé au dossier, il ne s'agit pas d'un avis obligatoire, mais il ne peut être considéré comme secondaire.</p> <p>L'ARS émet un avis défavorable pour tout projet de retenue situé dans un périmètre de protection rapproché et éloigné d'un captage d'eau potable, au titre du Grenelle de l'Environnement dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin. L'ARS justifie son avis du fait que 2/3 des prélèvements AEP sont situés dans le bassin de la Sèvre Niortaise.</p> <p>Le dossier tel que présenté est globalement insuffisant sur le volet qualité de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de volet sanitaire dans l'étude d'impact, - absence de lien entre le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) et les autres contrats territoriaux des gestion qualitatifs sur les bassins d'alimentation des ressources prioritaires (notamment Re-Sources). <p>7 projets devraient être réévalués en fonction du risque sanitaire pour le ressource en eau : SEV 13, 14, 15, 16, 17, 24, 26, de plus 6 autres projets devraient être réexaminés du fait d'impacts possibles au regard des parcelles irriguées : SEV 5, 7, 12, 18, 23, 30.</p>	<p>T19</p> <p>T15</p> <p>T2</p>	<p>I.R.19.3</p> <p>I.R.15.1</p> <p>I.R.2.2</p>
<p>I26</p>	<p>Point n°11/ Sur l'absence de conformité à l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015</p> <p>I26 Le projet se réfère au plan de gestion de l'eau en agriculture du Gouvernement en 2011, depuis plusieurs évolutions et orientations sont intervenues.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instauration d'un moratoire sur le financement des retenues en 2012, pour définir les nouvelles conditions de partage de l'eau, - levé de ce moratoire en octobre 2013 conditionné à un projet de territoire prévoyant des économies d'eau et l'engagement dans des pratiques agricoles moins consommatrices d'eau, - instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 qui abroge les dispositions de la circulaire du 3 août 2010 qui prévoyait la majoration des taux d'aide jusqu'à 70 %. <p>L'étude d'impact traite de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021, elle n'évoque pas sa conformité avec cette instruction qui précise les conditions de levée de ce moratoire et détermine les critères techniques à remplir pour obtenir un financement public pour la construction de réserves.</p> <p>Ensuite l'auteur présente un tableau comparatif entre les critères exigés pour le financement public exigé par l'instruction du 4 juin 2015 et ce qui est proposé par le projet.</p>	<p>T6</p> <p>T1</p>	<p>I.R.6.1</p> <p>I.R.1.1</p> <p>I.R.1.3</p>

	<p>Les critiques négatives sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le CTGQ ne peut être considéré comme le projet de territoire (il ne porte que sur l'irrigation et non sur tous les usages de l'eau, - le CTGQ expire le 13 août 2017, - avis défavorable de l'ARS, - la diversification des assolements n'est pas présentée dans ce projet, - le projet est basé sur un volume de référence nettement surévalué, - le projet va doubler les capacités d'irrigation estivale, - pas d'engagements détaillés au regard du programme régional d'agriculture durable (PRAD), - les mesures d'économie d'eau déjà réalisées (6,26Mm3) reposent à 80 % sur les arrêtés de restrictions et pour 1,4Mm3 seulement sur les MAE. Le projet met en avant essentiellement la suppression de points de prélèvement (- 218 en été, + 78 en hiver), le changement technique d'irrigation n'est pas abordé, - les assolements actuels et futurs ne sont pas cartographiés, - le dossier d'enquête publique n'étudie pas les alternatives à la création de réserves, - si les enjeux économiques sont abordés, l'étude d'impact économique du SDAGE date de 2009, et le rapport coût/bénéfice du projet dans son ensemble et de chaque réserve n'est pas présenté. <p>Ce projet ne satisfait pas à la majorité des critères de l'État pour obtenir un financement public, et le Cemagref a démontré que sans financement public ce type de réserve est d'une rentabilité incertaine.</p>		
I27	<p>Point n°12/ Sur l'expiration imminente du Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ)</p> <p>I27 Signé le 13 août 2012, il expire le 13 août 2017, le porteur de projet n'indique pas, dans le dossier d'enquête publique, les suites qui seront données à l'expiration du CTGQ.</p>	T6	I.R.6.1
I28	<p>Conclusion et Propositions</p> <p>'auteure demande une suspension du projet, le futur CTGQ et l'exigence d'un véritable projet de territoire peuvent être une véritable opportunité pour organiser la résilience du territoire et de son agriculture face au réchauffement climatique.</p> <p>Proposition n°1</p> <p>I28 L'existence d'un projet de territoire est un préalable à la déclaration d'utilité publique. D'ici fin 2017, il faut d'abord un projet de territoire global, ensuite un contrat territorial de gestion quantitative rénové, enfin un éventuel stockage de substitution.</p>	T6	I.R.6.1
I29	<p>Proposition n° 2</p> <p>I29 Un plan d'adaptation du bassin de la Sèvre Niortaise au réchauffement climatique dont le contenu serait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retenir l'eau et prévenir les effets de la sécheresse (plantation de haies, agroforesterie, nouvelles pratiques agronomiques), - définir des volumes prélevables en prévoyant des paliers décroissants (prévisions BRGM), - moderniser les techniques d'irrigation, - impliquer l'ARS, - organiser le partage de l'eau entre agriculteurs (jeunes, élevage, types de cultures), - organiser le stockage de l'eau en fonction de l'état du milieu, - réduire drastiquement les prélèvements en tête de rivières, - évaluer les impacts sur la biodiversité, - mettre en place des mesures de compensation pérennes avec le Conservatoire des espaces naturels, - lancer un concours de paysagistes pour une meilleure intégration des ouvrages. 		Voir détail des items précédents

III.1.4 Intervention de Madame Elodie TRUONG

Conseillère départementale du canton de Niort 2

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I30	<p>I30 Ce projet demande un très large débat qui interpelle les habitants des communes concernées et au-delà.</p> <p>Le bassin de la Sèvre Niortaise est une zone déficitaire en ressource, cette considération de la ressource concerne tous les usages de l'eau.</p> <p>Le dossier présenté prouve le besoin d'une amélioration de la cohérence de l'eau et de la politique agricole.</p> <p>La politique de la gestion de l'eau doit gagner en transparence et intelligibilité pour tous les citoyens.</p> <p>Sur l'aspect de la qualité de l'eau, notre département n'est pas exemplaire, et à ce titre, le projet présenté est peu précis sur les activités agricoles concernées. Cet investissement public doit favoriser une agriculture plus respectueuse de l'environnement notamment en matière de pollutions diffuses.</p>	T2, T26	I.R.2.1 I.R.2.2 I.R.26.1
I31	<p>I31 Si le dossier reprend les éléments contenus dans le SDAGE, les porteurs de projet auraient pu s'engager sur des mesures d'économies d'eau et de nouvelles pratiques agro-environnementales.</p>	T1 T6	I.R.1.1 I.R.6.1
I32	<p>I32 Par ailleurs, les niveaux de prélèvement risquent d'être modifiés du fait des conséquences du changement climatique, de ce fait il aurait été nécessaire de prévoir des actions complémentaires dans les domaines des techniques d'irrigation.</p>	T12 T21	I.R.12.1 I.R.21.2
I33	<p>I33 Ce projet de dimension très collective devrait faire l'objet d'une gouvernance plus ouverte à la sphère publique.</p> <p>Ces réserves financées à 70 % par les deniers publics, devraient être exploitées par une instance de gestion ouverte à tous les usagers de l'eau. Cette concertation des acteurs dans une instance publique de gestion pourrait ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir les usages, et gérer les conflits d'usage, - orienter les pratiques vers des approches agricoles avec un plan d'actions concrètes, - prioriser l'accès des exploitations engagées dans un processus vertueux d'amélioration des sols agricoles, maraîchage bio, - évaluer, régulièrement, l'impact réel et constaté sur les milieux. 	T4	I.R.4.1
I34	<p>I34 Par ailleurs l'impact paysager et foncier m'interroge, et si l'étude d'impact menée projette une bonne réponse des milieux aquatiques, il n'y a qu'une étude d'impact.</p> <p>Or, une seule étude ne peut décrire qu'un point de vue unique, ceci appelle à réévaluer le projet de façon globale et envisager son déploiement par étapes afin de pouvoir réaliser des constats d'impact plus précis.</p>	T3, T20	I.R.3.1 I.R.3.2 I.R.20.1 I.R.20.2
I35	<p>Conclusion</p> <p>I35 Ce projet doit être enrichi, et cet investissement public engage le territoire pour le futur qui suppose la volonté d'aller vers des pratiques de gestion vertueuse pour tous, participant à la transition écologique de nos modèles économiques.</p>	T6	I.R.6.1

III.1.5 Intervention de Monsieur Sébastien DUGLEUX

Maire de Usseau, 1^{er} vice-Président du Syndicat d'eau de la vallée de la Courance (SIEPDEP), ancien Président de la CAEDS, ancien membre du Comité national de l'eau, du Comité de bassin Loire-Bretagne, de l'EPMP et de la CLE Sèvres Niortaise/ Marais Poitevin.

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I36	<p>Point n°1/Sur le projet global <u>L'absence de projet de territoire :</u> I36 - Le projet ne porte que sur l'irrigation pour l'agriculture (absence de l'ensemble des usagers de l'eau pas de réflexions sur la qualité de l'eau).</p>	T6, T4, T26	I.R.6.1 I.R.4.1 I.R.26.1
I37	<p>I37 <u>Un défaut criant de concertation : une information (tardive) ne vaut pas concertation !:</u> - La concertation en direction des élus municipaux, des élus siégeant dans les structures intercommunales (syndicats d'eau, de rivières de voirie), des habitants et des associations locales (Aappma, Amap, Civam), a été inexistante. - Les enjeux et les problématiques n'ont localement pas été présentés et mis en perspective économique, humaine, sociale, environnementale. Aucun dialogue, qui aurait pourtant pu enrichir ou orienter qualitativement les projets, n'a été instauré.</p>	T19	I.R.19.1 I.R.19.2
I38	<p>I38 <u>Des données obsolètes</u> - Le projet s'inscrit dans un Contrat territorial de gestion quantitative du bassin de la Sèvre Niortaise obsolète, puisqu'il expire en août 2017. les données datent de 10 ou 15 ans. - Le volume de référence de 2005 est considérablement surévalué par rapport à la réalité de ce qui est réellement prélevé aujourd'hui, ayant comme conséquence l'augmentation des surfaces irriguées, alors que c'est l'inverse de ce qui est recherché, et avec des financements publics conséquents.</p>	T5	I.R.5.1
I39	<p>I39 <u>L'absence d'alternatives et de projection pour les années et décennies à venir</u> Le projet ne porte que sur l'irrigation, il fait complètement l'impasse sur les autres moyens de maîtrise et d'optimisation des consommations d'eau. Un ambitieux programme de plantation de haies, associé à une approche agronomique qui vise à augmenter le taux de matière organique dans les sols. Enfin, ce projet ne prend pas en compte les évolutions climatiques.</p>	T27 T12	I.R.27.1 I.R.12.1
I40	<p>I40 <u>Une approche qualitative sous étudiée</u> Le programme « Re-Sources » porté par les syndicats d'eau et qui vise à reconquérir la qualité des ressources en eau dans les bassins d'alimentation de captage d'eau potable, pourtant à l'oeuvre sur ce territoire, n'est pas du tout abordé dans le projet.</p>	T26	I.R.26.1
I41	<p>I41 <u>Pour ce qui est du Syndicat d'eau de la vallées de la Courance (SIEPDEP), celui-ci n'a pas du tout été concerné par les porteurs de projet. De réelles inquiétudes apparaissent pourtant sur les impacts des trois projets de retenues de substitution prévues à Mauzé s/ Mignon sur le captage AEP de Chercroute et aussi sur les effet des prélèvements hivernaux sur le phénomène de dénitrification naturelle par les bactéries anaérobies, à l'oeuvre sur les deux captages de la vallée de la Courance. Une atteinte à ce phénomène naturel serait catastrophique et cela n'a absolument pas été évalué.</u></p>	T9	I.R.9.2
I42	<p>I42 <u>Le Syndicat des 3 rivières (Courance/Guirande/ Mignon) n'a lui non plus pas été associé à la réflexion de définition du programme de réserves, alors qu'il porte un ambitieux projet de Contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) de reconquête qualitative des rivières et des zones humides.</u></p>	T19	I.R.19.1
I43	<p>Point n°2/ Un projet excluant, voire confiscatoire I43 <u>Le volume qui serait stocké est déjà intégralement réparti entre les porteurs du projet, rendant impossible tout candidat porteur d'un projet d'en bénéficier.</u></p>	T22	I.R.22.1

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

I44	I44 L'impact des prélèvements sur l'assèchement des terres fraîches de vallée n'a pas non plus été étudié.	T8	I.R.8.1
I45	Point n°3/ Sur le projet de la retenue SEV 18, dit du fief de Bellevue, commune d'Usseau <u>Une absence totale de concertation</u> I45 Ce projet n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les élus municipaux. Seule une information minimale a été apportée aux élus en janvier 2016, sur un projet bouclé et ficelé, ne permettant aucune modification ou amélioration éventuelle. A la demande du Maire, le projet a été présenté en réunion publique par les porteurs du projet, pour la première fois à la population le 10 juin 2016. L'hostilité au projet a été quasi unanime, sans qu'il porte en soi des améliorations des pratiques agricoles. <u>Un choix de lieu d'implantation absurde et un impact volontairement minoré</u> Le site Bellevue offre une superbe panorama sur la vallée du Mignon, qui aurait dû interpeller les porteurs du projet, le territoire communal disposant d'autres sites plus appropriés.	T19 T27	I.R.19.1 I.R.27.1
I46	I46 L'impact paysager a été volontairement minoré dans le dossier d'enquête, l'insertion paysagère est d'une pauvreté affligeante.	T3	I.R.3.1 I.R.3.2
I47	I47 Enfin et surtout, le site d'implantation surplombe trois hameaux (Le Plénisseau, Quincampoix et la Pironnière) et ne prend pas du tout en compte l'impact sur les populations riveraines situées à quelques centaines de mètres plus bas, sans compter la dépréciation immobilière des habitations.	T20	I.R.20.1
I48	<u>Un risque mal apprécié</u> I48 Le projet est particulièrement anxiogène pour les habitants concernés, le risque de rupture de digue n'a pas été étudié dans le document d'enquête, alors que le Plan Communal de Sauvegarde dont la commune est dotée prévoit expressément que celui-ci doit être évalué et que des mesures d'accompagnement et de prévention doivent être préconisées. Le SDIS n'a pas associé ce risque dans son avis réglementaire qui ne concernait en fait que la défense incendie de la station de pompage. Par ailleurs, des inquiétudes se manifestent de la part des habitants proches en ce qui concerne les tirs de mine sur le bâti, et la commune sur la dégradation de sa voirie du fait des travaux.	T29	I.R.29.3 I.R.29.1
I49	I49 La proximité de la base d'ULM très fréquentée et dynamique à l'échelle régionale, n'a pas été évaluée comme facteur de conflit d'usage et de danger (portance de l'air en cas de survol, hauteur de la digue en tant qu'obstacle de perception).	T29	I.R.29.4
I50	<u>Pas d'acceptation locale</u> Un collectif d'opposant s'est mis en place le Collectif Uxellois pour les Respect de l'Environnement sur leur Territoire (CURET), fort d'une centaine de membres, le collectif s'oppose fermement à ce projet. I50 Par ailleurs, la commune n'est toujours pas équipée d'un système d'assainissement collectif (1M€) et repoussé depuis 17 ans par l'intercommunalité ayant compétence, ceci étant à mettre en balance avec la retenue (1,8M€).	T1	I.R.1.1
I51	L'exemple récent et à proximité immédiate, de l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant l'Association Syndicale de Benon de construire et aménager deux réserves d'eau destinées à l'irrigation, suite à un recours gagnant au TA, doit aussi obliger à la prudence. I51 Enfin, rien n'est prévu pour le démantèlement d'une telle installation, en cas d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage.	T17	I.R.17.1
I52	En guise de conclusion <i>-manque flagrant de concertation locale,</i> <i>- des donnes trop anciennes et obsolètes,</i> <i>- le projet ne s'inscrit pas dans une démarche de développement durable,</i> <i>- ce projet doit être amélioré ,</i> <i>- pour ce qui est du projet SEV 18, dit du Fief de Bellevue, c'est le pire de la série, il doit être abandonné,</i>		Voir détail des items précédents

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

	<p>- néanmoins un réel travail de concertation locale, avec les élus, les habitants, les agriculteurs, et les associations, pourrait assurément permettre de co-construire un projet partagé d'aménagement durable du territoire, tout en préservant l'environnement.</p> <p>I52 Je préconise que le présent projet soumis à enquête publique soit suspendu, pour être revisité dans le cadre d'une réel Projet Global de Territoire et la définition d'un nouveau Contrat de gestion Quantitative complété par un volet Qualitatif.</p>		
--	---	--	--

III.2 LES GROUPES CONSTITUES

III.2.1 Fédération des Deux Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I53	Préambule la fédération a participé à la concertation sur ce dossier - elle n'est pas opposée au principe de substitution I53 le projet doit s'inscrire dans un projet de territoire et dans un objectif global de diminution des surfaces irriguées	T6	I.R.6.1
I54	I54 préconise de prélever en rivière plutôt qu'en nappe, mais à des débits de plein bord pour ne pas impacter les cours d'eau	T4	I.R.4.2
I55	I55 le projet favorise le maintien de ce mode de culture irriguée	T2	I.R.2.1 I.R.2.2
I56	I56 soutient la mise en place d'indicateurs de surface	T4	I.R.4.3
I57	I57 dénonce la complexité du dossier et donc la difficulté d'accès à l'information	T19	I.R.190
I58	I58 Le volet " milieux aquatiques superficiels " du chapitre 3 de l'étude d'impact, présente des erreurs et insuffisances qui ne permettent pas une analyse des incidences du projet. La FDPPMA79 demande un état des lieux détaillant : <i>l'état global des masses d'eau</i> <i>l'état global des populations piscicoles</i> <i>une vision élargie de la continuité écologique</i> <i>un travail sur les débits minimums biologiques d'hiver</i> <i>les forages capables d'assécher les écoulements superficiels</i>	T3	I.R.3.6
I59	L'analyse des effets du projet (chapitre 4 de l'étude d'impact) montre une efficacité limitée. I59 La FDPPMA79 émet une réserve tant que le gain écologique du projet ne sera pas évalué.	T7	I.R.7.1
I60	I60 De plus des compléments sont attendues sur la retenue 16 SALLES (impacts en phase chantier non évalués)	T3	I.R.3.6
I61	Elle propose : I61 que soient évalués les débits nécessaires à faire évoluer favorablement l'état écologique des masses d'eau superficielles	T7	I.R.7.1
I62	I62 de ne pas construire de retenues dont la zone d'emprise et en bordure de cours d'eau	T27	I.R.27.1
I63	La FDPPMA79 juge que les mesures d'évitement et de réduction d'impact (chapitre8) sont insuffisantes I63 Elle demande : de travailler à la détermination d'indicateurs de surfaces fiables de respecter le principe de précaution, quand les incertitudes sont importantes (comme le Pamproux)	T4 T7	I.R.4.3 I.R.7.2
I64	I64 La Fédération demande que le projet soit affiné lors du prochain C.T.G.Q. et intégré dans un projet de territoire tenant compte des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau.	T6	I.R.6.1
I65	Elle demande : I65 de détailler l'argumentaire de compatibilité avec le SDAGE	T28	I.R.28.1
I66	I66 de faire le point sur les volumes d'eau susceptibles d'être prélevés sans atteinte	T4	I.R.4.1

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

	aux milieux aquatiques.		I.R.4.4 I.R.4.5
I67	<p>I67 En conclusion, la FDPPMA79 émet un avis défavorable au projet actuel :</p> <p><i>Un projet déséquilibré dans ses actions et dont le gain écologique est quasiment nul dans certains secteurs.</i></p> <p><i>Un projet, qui doit être inscrit dans un projet de territoire à long terme (condition indispensable à l'intégration d'un tel projet auprès des citoyens).</i></p> <p><i>Une indispensable transparence de la mise en place d'indicateurs de surface et accès en temps réel aux différentes données.</i></p> <p><i>Le projet constitue plus un projet de développement qu'un projet visant au bon état écologique des masses d'eau.</i></p>		Voir détail des items précédents

III.2.2 La Truite de Mère AAPPMA :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I68	<p>Préambule</p> <p>Rappel de la loi sur l'eau</p> <p>l'eau est un bien commun</p> <p>la hiérarchie des usages de l'eau</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. eau potable 2. le bon état des milieux 3. l'eau économique (y compris irrigation) <p>I68 Le milieu piscicole se dégrade d'année en année en raison des activités humaines</p> <p>Le projet va dans le même sens, même s'il paraît une idée pertinente de prime abord.</p>		
I69	<p>I69 Le dossier est difficile d'accès.</p> <p>Il comporte des erreurs, ou insuffisances.</p>	T19	I.R.19.2
I70	I70 Information sur la continuité écologique insuffisante	T3	I.R.3.6
I71	I71 Eau potable en danger	T9	I.R.9.1
I72	I72 Des prélèvements importants et mal estimés	T4	I.R.4.1
I73	I73 L'impact sur la faune aquatique non évalué	T3	I.R.3.6
I74	I74 Les réserves permettent de sécuriser la ressource en eau pour " quelques-uns "	T22	I.R.22.1
I75	I75 Plus-value des terres agricoles irriguées	T20	I.R.20.2
I76	I76 La raréfaction d'eau douce à la mer en hiver pourrait mettre en péril la mytiliculture et l'ostréiculture.	T3	I.R.3.6
I77	I77 Impact loisir-pêche non évalué	T4	I.R.4.4
I78	<p>I78 Les mesures de préservations de la ressource en eau ne sont pas abordées (préservations zones humides, plantations de haies, bandes enherbées en bout de drainages, talus perpendiculaires aux pentes, bassins de lagunage, matières organiques, modes d'irrigation, changements de cultures, binage, cultures bio)</p>	T7	I.R.7.1
I79	<p>Conclusion</p> <p>I79 L'AAPPMA "La truite de Mère" émet un avis défavorable, car le projet favorise une irrigation intensive subventionnée, qui impacte la qualité des rivières.</p>		Voir détail des items précédents

III.2.3 AAPPMA de la Sèvre Niortaise Amont :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I80	<p>I80 Ce groupe de 6 APPMA s'est intéressé principalement aux retenues SEV13 et SEV16</p> <p>Les associations présentent <u>un historique de l'eau</u> des années 60 à nos jours.</p> <p><u>L'eau potable</u> mise en danger : la SEV13 Rouillé pompe dans l'Infra Toarcien dédié à l'eau potable.</p>	T9	I.R.9.4
I81	<p>I81 Un impact sous-évalué <u>sur la biodiversité</u></p> <p><i>l'impact sur la population d'anguilles n'a pas été développé</i></p> <p><i>l'étude des débits critiques migratoires n'a pas été citée (comment peut-on être sûr que le projet n'a que peu d'impact sur la migration hivernale des poissons)</i></p> <p><i>comment empêcher les assècs du Pamproux, pour préserver la dernière souche de truites native des Deux-Sèvres</i></p> <p><i>impact d'une baisse des débits hivernaux sur les frayères</i></p> <p><i>les populations d'invertébrés aquatiques n'ont pas été prises en compte dans l'étude</i></p>	T3	I.R.3.6
I82	<p>I82 que devient la circulation des sédiments essentielle à la vie des rivières</p> <p>les seuils ne paraissent pas pertinents</p>	T4	I.R.4.3
I83	<p>I83 nécessité d'un arrêté régional (effet cumulé des réserves)</p>	T23	I.R.23.1Rappel sur les procédures d'autorisation administrative
I84	<p>I84 comment garantir un niveau d'eau suffisamment élevé en hiver (objectif du SDAGE) si les seuils de prélèvements sont fixés sur les minima enregistrés</p>	T4	I.R.4.1
I85	<p>I85 Un impact <u>sur l'économie</u></p> <p><i>incidences sur l'activité en baie de l'Aiguillon</i></p> <p><i>l'activité pêche</i></p> <p><i>les piscicultures</i></p> <p><i>la batellerie</i></p>	T4	I.R.4.4
I86	<p>I86 Un <u>coût important</u> supporté par le public</p> <p>70% financé par l'Agence de l'Eau</p> <p>Un projet qui risque de ne pas être viable</p>	T1	I.R.1.1 I.R.1.3
I87	<p>I87 Des <u>mesures de préservation de la ressource</u> en eau absentes et une <u>amélioration discutable du milieu</u></p>	T25	I.R.25.2
I88	<p>Conclusion</p> <p>I88 Il serait plus prudent de suspendre le projet et de l'inscrire dans un futur projet de territoire</p> <p><u>En annexe</u> : une note – interrogations – propositions (elle reprend les points qui précédent), une sélection d'articles de presse concernant le projet</p> <p><i>19 bassines 8,4 M de m3</i></p> <p><i>un chantier étalé sur 4 ans</i></p> <p><i>Lusseray – le cours d'eau vidé</i></p> <p><i>la rivière à sec en plein hiver</i></p> <p><i>la préfecture interdit en urgence tout remplissage</i></p> <p><i>les insoumis appelle à stopper le projet</i></p> <p><i>EELV demande d'allonger la durée de l'enquête</i></p> <p><i>nous voulons un débat public</i></p>	T6	I.R.6.1

	<p><i>les bassines n'asséchaient pas les nappes ?</i></p> <p><i>les Associations veulent peser sur l'enquête</i></p> <p><i>on veut sécuriser l'eau pour 20 à 30 ans</i></p> <p>+ commentaires d'internautes</p>		
--	---	--	--

III.2.4 Association de pêche de la Grève Mignon :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I89	I89 Dossier confus. Le dossier non technique ne permet pas à un habitant d'appréhender l'impact de telle ou telle réserve.	T19	I.R.19.2
I90	I90 Le projet provoquera des assecs d'hiver aux dégâts considérables (photos 2014 et 2017) Le projet SEV4 va aggraver la situation du Crépé et du Canal du Mignon	T25	I.R.25.2
I91	Conclusion I91 Emet un avis défavorable a un projet incompréhensible qui n'améliore pas la situation et présente un danger incontestable pour les milieux aquatiques.		Voir détail des items précédents

III.2.5 AAPPMA La Coulonnaise :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I92	I92 Constat : les milieux aquatiques se dégradent en même temps que l'agriculture intensive se développe	T26 T2	I.R.26.1 I.R.2.1 I.R.2.2
I93	I93 Prélever l'eau " en trop" l'hiver, pour l'utiliser l'été : une fausse bonne idée	T25 T4	I.R.25.2 I.R.4.1
I94	I94 Concurrence avec l'eau potable en prélevant dans les nappes ; les fondamentaux: l'eau de surface pour l'arrosage et l'eau du puits pour l'alimentation humaine	T9	I.R.9
I95	I95 Dégradation du milieu aquatique	T3 T25 T26	I.R.3.6 I.R.25.2 I.R.26.1
I96	I96 La dégradation du milieu aquatique est proportionnelle aux surfaces irriguées L'écologie antinomique de l'économie, si on reste dans une agriculture intensive, irriguée en monoculture. Il faut aller vers une agriculture respectueuse de l'environnement.	T2	I.R.2.1 I.R.2.2
I97	I97 La ressource en eau : un bien commun Projet financé à 70% par l'argent public, enrichissement, plus-value pour quelques-uns.	T1 T22	I.R.1.1 I.R.22.1
I98	I98 Manques importants dans le dossier Impacts milieux aquatiques insuffisants, Impacts sur la biodiversité <i>Conséquences sur l'Anguille</i> <i>Conséquences sur les activités ostréicoles et mytilicoles</i> <i>Conséquences sur les salmonidés (notamment truites autochtones)</i> <i>Conséquences invertébrés aquatiques</i>	T3 T4	I.R.3.6 I.R.4.4
I99	I99 Interactions des 19 bassines	T10 T4	I.R.10.1 I.R.4.1
I100	I100 Préservation de la ressource en eau	T5	I.R.5.1

	Augmentation des volumes prélevables si on compare aux dernières années		
I101	Conclusion I101 Projet pharaonique – gaspillage d’argent public – dangereux – risque de débordements et de dégradations par une population qui n’en veut pas.		Voir détail des items précédents

III.2.6 AAPPMA La Gaule Niortaise :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I102	I102 La complexité d’une telle étude ne permet pas une approche aisée pour émettre un avis.	T19	I.R.19.2
I103	I103 Le volume de stockage basé sur un volume référence de 1999 à 2003 démesuré de 24,3Mm3 est le double des m3 consommés ces dernières années, ceci permettrait de doubler l’irrigation de ces dernières années.	T5	I.R.5.1
I104	I104 Le projet ne prévoit pas de remise en cause des pratiques agricoles.	T2	I.R.2.1 I.R.2.2
I105	I105 Le projet est à court terme, repose sur un pari et est réservé à un usage non partagé et non garanti notamment pour ceux qui ne sont pas raccordés aux réserves.	T22	I.R.22.1
I106	I106 Le projet a des effets contrastés sur le fonctionnement des eaux de surface (effets très limités sur la Guirande et le Mignon). L’eau qui tombe en hiver n’est pas de l’eau en trop.	T25	I.R.25.2
I107	I107 Les milieux humides et les ressources piscicoles sont fragiles.	T3	I.R.3.6
I108	I108 La qualité des eaux de surface est médiocre et ne s’améliore pas malgré les travaux d’assainissement. Un maintien et même un développement des cultures irrigués avec de nouvelles cultures (soja) qui risquent d’aggraver la qualité des eaux (intrants).	T26 T2	I.R.26.1 I.R.2.2
I109	I109 Des réserves qui constituent un danger pour les habitants (Aiffres et Amuré).	T29	I.R.29.1 I.R.29.2 I.R.29.3
I110	I110 La réserve de Mougou pourrait mettre en cause la ressource en eau potable de Niort (Source du Vivier).	T9	0 I.R.9.5
I111	I111 Contrairement aux affirmations, le projet ne prend pas en compte les orientations du SDAGE sur la préservation de la biodiversité.	T28	I.R.28.1

III.2.7 Moucheur des Deux Sèvres :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I112	La quantité et la qualité de l’eau sont essentielles à la ressource piscicole. I112 On constate une dégradation régulière de l’état de nos rivières du Sud Deux-Sèvres. Une agriculture intensive et irréfléchie, des cultures inadaptées, ont largement participé à cette dégradation et le projet de réserves s’inscrit clairement dans cette même logique d’agression du milieu et notamment du milieu aquatique.	T2 T26 T25	I.R.2.1 I.R.26.1 I.R.25.2
I113	I113 Prélever l’eau en hiver peut paraître pertinent, mais c’est oublier que les nappes sont déficitaires d’une année sur l’autre. Une agriculture respectueuse de l’environnement est possible. La dégradation du Bassin de la Boutonne, depuis la mise en place de bassines en est un triple exemple. Ce projet condamne définitivement l’espoir de voir revivre nos rivières. Il est tout à fait possible de concilier activité humaine, agriculture et écologie en	T4 T2 T25	I.R.4.1 I.R.2.2 I.R.25.2

	réduisant au maximum notre impact mais pour cela il faut faire preuve d'humilité, de bons sens et de responsabilité.		
--	--	--	--

III.2.8 Observations Guides de pêche du Marais Poitevin et de son bassin versant :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I114	<p>I114 De cette contribution, il ressort :</p> <p>① Une ressource en eau en danger sur le plan qualitatif et quantitatif. Baisse constante des nappes phréatiques et du débit des rivières. Baisse constante depuis 1992 ; date des 1^o évaluations avec l'apparition des piézomètres, Irrigation intensive des cultures depuis 20 ans, AEP, Assec des cours d'eau.</p>	T2 T9 T25	I.R.2.1 I.R.9.1 I.R.25.2
I115	<p>I115 QUESTION : Opposition entre le renouvellement des nappes et un prélèvement (hiver et été) en augmentation avec les retenues, Opposition entre une bonne alimentation des rivières et une hydrologie départementale en déficit. Des seuils d'autorisation sous-estimés. Constat 2017 : Déficit de pluviométrie. Il faut revoir les seuils de coupure.</p>	T4	I.R.4.1 I.R.4.3 I.R.4.5
I116	<p>I116 Dégradation des milieux par les pesticides. Les volumes du projet sont > aux volumes prélevés actuellement, Pratiques agricoles intensives, Intrants chimiques dont les conséquences sont des phénomènes d'eutrophisation, Convergence des eaux du bassin de la SNMP vers le marais Poitevin, Pollution par infiltration due aux pesticides.</p>	T26 T5	I.R.26.1 I.R.5.1
I117	<p>I117 QUESTION : La Coop de l'eau devrait choisir une agriculture durable sans irrigation.</p>	T2	I.R.2.2
I118	<p>② Impact sur les milieux aquatiques minimisés. I118 Milieu déjà impacté.</p>	T25	I.R.25.2
I119	<p>I119 Le déséquilibre du milieu favorise la prolifération des plantes invasives, Le projet va accentuer le processus.</p>	T7	I.R.7.1
I120	<p>I120 QUESTION : Comment justifier un stockage de l'eau qui permettrait de diluer la pollution.</p>	T26	I.R.26.1
I121	<p>I121 Ce projet est contraire à la directive du SDAGE.</p>	T28	I.R.28.1
I122	<p>Rivières de 1^o catégorie. I122 Débit insuffisant pour maintenir des espèces de salmonidés autochtones ou migratrices, Fortes conséquences sur la reproduction avec des prélèvements en hiver et en été (Sèvre amont, Pamproux). QUESTION : Comment ce projet peut-il apporter la sécurité à ces espèces ? Cas de l'anguille. Importance des débits hivernaux des rivières (adultes et civelles) Espèces menacées. QUESTION : Opposition entre le projet et des quotas de pêche imposés aux pêcheurs. Cas de la fraie hivernale du brochet.</p>	T3	I.R.3.6

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

	<p>Se reproduit dans les prairies inondées, remise en cause de la culture du maïs dans les marais, Drainage, Disparition des herbiers. QUESTION : opposition entre le projet et les quotas imposés.</p>		
I123	<p>3 Economie maraichère basée sur l'eau. I123 Impact sur l'image du marais et son écotourisme. Remise en cause de l'écotourisme, Altération du paysage, Equilibre des biotopes du marais altéré, Conséquences économiques. QUESTION : Comment un tel projet peut-il prélever de l'eau alimentant un parc naturel ? Cas particulier des guides de pêche. Oppose les emplois de la filière pêche à ceux de la filière agricole, Remise en cause du métier de guide de pêche, Remise en cause de la pérennité des espèces, Financement. QUESTIONS : Opposition entre l'activité du marais Poitevin et une certaine activité agricole.</p>	T4	I.R.4.4
I124	<p>4 Un projet à sens unique. I124 Disponibilité des ressources pour tous. Part importante réservée à l'activité agricole alors que l'actualité agricole hydrologique serait à la prudence, L'eau potable étant insuffisante dans les Deux-Sèvres est achetée à des sociétés extérieures,</p>	T22	I.R.22.1
I125	I125 Financement à 70% par des fonds publics pour un petit nombre,	T1	I.R.1.1
I126	I126 Gaspillage par évaporation et par des techniques obsolètes.	T11	I.R.11.1 I.R.11.2
I127	<p>I127 QUESTIONS : Projet financé par des fonds publics alors que le secteur est en crise. Patrimoine valorisé sur le dos du contribuable. Plus-value foncière latente,</p>	T1 T20	I.R.1.1 I.R.20.2
I128	<p>I128 Nouveaux marchés pour certains agriculteurs, Egalité remise en cause. QUESTION : Comment un tel projet peut-il justifier une telle inégalité ? Modèle à bout de souffle.</p>	T22	I.R.22.1
I129	<p>I129 Depuis 1976, il y a une utilisation croissante de l'eau, Les arrêtés préfectoraux révèlent la fragilité des ressources, Nécessité de changer de modèle agricole, Autre méthode de cultures avec un nouveau modèle agricole.</p>	T5 T4 T2	I.R.5.1 I.R.4.1 I.R.4.5 I.R.2.2

III.2.9 AMADS Avenir milieux aquatiques en Deux Sèvres :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I130	<p>I130 L'association développe strictement le même argumentaire que l'APPMA de la Sèvre Amont, reprise précédemment.</p> <p>Nous reprenons ci-après toutes les questions posées par l'AMADS</p> <p>Pour la SEV13, pourquoi le pétitionnaire a-t-il décidé de pomper dans la nappe de l'infra Toarcien, pourtant dédiée à sécuriser la ressource en eau potable ?</p>	T4	I.R.4.3
I131	<p>I131 Pourquoi l'impact du projet sur la population d'anguilles n'a pas été plus développé dans l'étude d'impact, étant donné qu'il s'agit d'un des enjeux du bassin, cité dans le SDAGE et le PLAGEPOMI ?</p> <p>L'étude des débits critiques migratoires, conseillée dans le PLAGEPOMI, n'a pas été citée dans l'étude d'impact. Comment le pétitionnaire peut-il s'assurer que son projet n'a que peu d'impact sur la migration hivernale des poissons ?</p> <p>Pourquoi le pétitionnaire n'a-t-il pas intégré dans l'étude d'impact la dernière souche native de truites en Deux-Sèvres présente dans le Pamproux alors que la gestion équilibrée des espèces patrimoniales est un des objectifs du SDAGE Loire Bretagne ?</p> <p>Pourquoi le pétitionnaire n'a pas précisé l'impact d'une baisse des débit hivernaux sur les frayères, en particulier sur le Pamproux ?</p> <p>Pour quelles raisons, les populations d'invertébrés aquatiques n'ont-elles pas été prises en compte dans l'étude ?</p> <p>Comment le pétitionnaire compte t-il fiabiliser l'étude d'impact sur le Pamproux au vu de nombreuses incohérences relevées (poissons prélevés à plusieurs km du point de pompage, à la confluence avec la Sèvre Niortaise, débits mesurés non fiables).</p>	T3	I.R.3.6
I132	<p>I132 Sur Les seuils de remplissage proposés dans le projet sont pour plusieurs réserves au niveau des piézométries minimales enregistrées ! Comment le pétitionnaire justifie t-il ce choix ?</p> <p>Pourquoi dans un premier temps des seuils de remplissage plus importants n'ont-t-il pas été proposés étant donné le nombre important d'incertitudes dans l'étude ?</p>	T4	I.R.4.3
I133	<p>I133 Pourquoi l'impact cumulé des réserves entre elles et avec les autres réserves n'a-t-il pas été mis en évidence dans l'étude ?</p> <p>Pourquoi seuls les points de pompages substitués par réserves sont mis en évidence, et pas les débits de ces points de pompage ?</p>	T25	I.R.25.2
I134	<p>I134 Pourquoi la nécessité d'un arrêté régional n'est pas évoqué dans l'étude ?</p> <p>Le pétitionnaire pourrait-il mettre en évidence le cumul de tous les prélèvements instantanés faisant l'objet d'autorisation ou de déclaration sur le sous bassin, afin que l'on puisse constater si le projet est conforme au SDAGE Loire Bretagne</p> <p>Comment le pétitionnaire compte-t-il contribuer à l'objectif du SDAGE Loire Bretagne (7C-4 Gestion du Marais Poitevin) « Garantir un niveau d'eau suffisamment élevé en hiver et adapté au début du printemps pour assurer un bon état de conservation des habitats naturels des espèces (Natura 2000) » si les seuils de prélèvements correspondent aux piézométries minimales enregistrées ?</p>	T4 T28	I.R.4.1 I.R.28.1
I135	<p>I135 Pourquoi l'impact d'une baisse du débit délivré dans la baie d'Aiguillon par la Sèvre n'a-t-il pas été pris en compte dans l'étude alors qu'il peut avoir des conséquences sur tout un pan d'activités de notre région (ostréiculture en particulier) ?</p> <p>Pourquoi les activités de pêches, a fort potentiel de développement dans la région, n'ont pas été abordées dans l'étude, alors qu'elles peuvent être impactées par le projet ?</p> <p>Pourquoi l'impact d'une baisse de débits des cours d'eaux sur les piscicultures, n'a pas été abordé dans l'étude, alors qu'elles peuvent être impactées par le projet ?</p> <p>Pourquoi les activités de batellerie et concernant le tourisme sur la sèvre en général n'ont-elles pas été abordées dans l'étude économique ?</p>	T4	I.R.4.4

I136	I136 Que répond aux citoyens (qui contribuent à 87% des ressources des agences de l'eau) le pétitionnaire qui bénéficie jusqu'à 70% d'aides, alors que la part du financement de l'agriculture dans les agences de l'eau est inférieure à 70% ? (Source : la gestion des agences de l'eau, cour de comptes, 2015) Doit-on prendre le risque d'investir dans un projet qui a de fortes probabilités de ne pas être viable à moyen terme, et qui est promoteur d'un schéma d'agriculture qui n'aura peut-être plus lieu d'être dans quelques années ? Comment le pétitionnaire compte-t-il obtenir le financement public, alors que son projet ne répond pas aux critères définis par l'Etat ? Très déséquilibré, il ne prévoit de financement massif que pour le stockage et il présente tous les caractères d'un système. Envisage-t-il une alternative au financement par l'Agence de l'Eau ?	T1 T6	I.R.1.1 I.R.1.3 I.R.6.1
I137	I137 Comment le pétitionnaire compte-t-il enrayer les effets négatifs sur la ressource en eau déjà observés dans d'autres régions où ont été implantées des réserves (augmentation de la consommation en eau liée en particulier à une modification des assolements)	T2	I.R.2.1 I.R.2.2
I138	I138 Pourquoi les réserves en amont du bassin ont-elles été prévues car elles n'apportent pas une « amélioration du milieu aquatique indiscutable » comme demandé dans le SDAGE Loire Bretagne ?	T25	I.R.25.2

III.2.10 SOS Rivières et Environnement :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I139	I139 Le dossier d'enquête est particulièrement confus. L'enquête est à St Félix et l'essentiel des forages est sur la commune de Marsais.	T19	I.R.19.2 I.R.19.2
I140	I140 Sur La SEV9 de Saint Félix <i>Aucune donnée sur les débits des pompages hivernaux du bassin du Mignon. Que vont devenir les ruisseaux "La Subite et le Vendié" Ils demandent : de prendre en compte le piézomètre de Marsais un système de commande à distance sur les ruisseaux "Vendié et Subite" pour couper les pompages automatiquement</i> La SEV4 de la Grève s/le Mignon <i>interdire les pompages si les sources de bordure ne coule pas les effets cumulés avec les pompages de l'ASAI des Roches n'ont pas été traités</i>	T25 T4	I.R.25.2 I.R.4.1 I.R.4.3
I141	I141 Le volume de référence est très supérieur aux volumes réellement prélevés ces dernières années : qu'en est-il de l'objectif de faire des économies d'eau ?	T5	I.R.5.1
I142	I142 Projet financé à 80% par des fonds publics sans contrepartie contractuelle notamment sur la qualité	T1	I.R.1.1

III.2.11 Poitou Charentes Nature :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I143	I143 Le dossier d'enquête manque d'effort de vulgarisation	T19	I.R.19.1
I144	I144 un projet très ambitieux, mais 201 ha sacrifiés, 59M€ ; c'est une logique de développement de l'irrigation	T2	I.R.2.1 I.R.2.2
I145	I145 Les alternatives Le dossier ne présente pas d'alternative	T27	I.R.27.1
I146	I146 Les impacts environnementaux Le projet privilégie la poursuite de l'agriculture intensive et chimique	T2	I.R.2.1 I.R.2.2
I147	I147 Le remplissage en hiver a forcément une incidence sur le niveau des nappes et des rivières	T25	I.R.25.2
I148	I148 L'eau potable Plusieurs ouvrages sont situés dans des périmètres de captage. L'eau de bonne qualité doit être réservé à la consommation humaine.	T9	I.R.9.1
I149	I149 Les économies d'eau Où sont les économies, si la moyenne des 5 derniers prélèvements étaient de 8,43Mm ³ et deviennent avec le projet 7,27Mm ³ + 8,8Mm ³ stockés.	T5	I.R.5.1
I150	I150 La gestion des ouvrages Doit garantir une meilleure protection du milieu	T4	I.R.4.1
I151	I151 Poitou-Charentes Nature émet des <u>réserves</u> Ces ouvrages doivent apporter une amélioration environnementale sensible ; ce n'est pas prouvé L'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable	T7 T25	I.R.7.1 I.R.25.2
I152	I152 Le projet doit intégrer le changement des pratiques agricoles (moins d'eau, moins d'intrants)	T2	I.R.2.1 I.R.2.2
I153	I153 Prévoir des économies d'eau Préciser les compensations environnementales	T5 T7	I.R.5.1 I.R.7.1

III.2.12 Europe Ecologie Les Verts Deux Sèvres :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I154	I154 Les prélèvements le remplissage des retenues même en hiver a des incidences sur le niveau des nappes et des rivières	T25	I.R.25.2
I155	I155 ne pense pas que ces retenues vont améliorer la qualité des eaux	T26	I.R.26.1
I156	I156 problème avec la Boutonne qui n'est pas gérée par l'EPMP le projet met en danger la quantité d'eau disponible pour la consommation humaine (conflit d'usage)	T9	I.R.9.1
I157	I157 les déficits de précipitation vont perturber le fonctionnement du projet le dossier ne tient pas compte des études du projet EXPLORE 2070	T12	I.R.12.1
I158	I158 les prélèvements des SEV13 et SEV16 vont se cumuler avec les prélèvements des retenues existantes ; incidence sur la source du Vivier	T25 T9	I.R.25.2 I.R.9.5
I159	I159 l'emprise foncière 202 ha pour les 19 réserves	T20	I.R.20.2

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

I160	I160 incidence baie de l'Aiguillon	T3, T4	I.R.3.6 I.R.4.4
I161	I161 coût important financé par des fonds publics	T1	I.R.1.1 I.R.1.2
I162	I162 Impacts non-désirés Retrait- gonflement des argiles → dégâts sur les habitations	T29	I.R.29.2
I163	I163 Impacts sur les milieux aquatiques Traités très légèrement dans le dossier (biodiversité, anguilles)	T3	I.R.3.6
I164	I164 Les cultures irriguées Le maïs domine Nombre d'études et de projections montrent qu'il faut diviser par 3 les surfaces en maïs	T2	I.R.2.1 I.R.2.2
I165	I165 Les financements Coût très élevé 64,5 M€ - 70% d'aides publiques Des aides prévisionnelles non garanties Ce projet n'est pas rentable sans subventions	T1	I.R.1.1 I.R.1.2 I.R.1.3
I166	I166 Le contrôle de l'état sur les activités agricoles n'est pas suffisant Les changements de pratiques agricoles sont indispensables	T2	I.R.2.2
I167	I167 Projet de territoire Il est important que ce projet s'inscrive dans un projet de territoire voulu par tous.	T6	I.R.6.1
I168	<u>En conclusion :</u> I168 Il faut protéger notre avenir. La demande de prolongation de l'enquête n'a pas été entendue Les volumes prélevés dépassent les volumes actuels Une gestion publique du projet Projet qui ne concerne que quelques irrigants. <u>Documents joints</u> Bilan final de l'étiage 2016 en Poitou-Charentes Perspectives et enjeux locaux du changement climatique EXPLORE 2070 - l'exercice AQUA 2030	T19 T5 T22	I.R.19.2 I.R.5.1 I.R.22.1

III.2.13 Intervention de l'Association le Curet :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I169	I169 Cette intervention présente de nombreuses similitudes avec celle de Monsieur le Maire de Usseau, les autres points abordés sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Il est souligné que les branchements ERDF des installations de pompage seront à la charge des communes, ce qui est considéré comme inacceptable,</i> - <i>les frais d'archéologie préventive n'apparaissent pas dans les documents,</i> 	T16	I.R.16.1 I.R.16.3
I170	I170 - <i>la SEV 18 empiètera sur le biotope de plusieurs espèces protégées, et placée à 600m d'une zone humide protégée au titre de Natura 2000, la bassine SEV18, impactera la biodiversité de la vallée du Mignon d'autant que les vidanges se feront à 100 m des ce cours d'eau,</i>	T3	I.R.3.6
I171	I171 - le document d'incidence vis à vis de son environnement de la retenue SEV 18, à fait l'objet d'une manipulation, en effet, l'incidence fort au regard de l'impact de l'ouvrages sur les infrastructures n'apparaît pas ni en ce qui concerne la proximité des trois hameaux.	T29	I.R.29.1 I.R.29.2 I.R.29.3 I.R.29.4
I172	I172 Cette association représentative de la commune de Usseau est forte de 145 mandataires.		

III.2.14 Intervention du Syndicat de la vallée de la Courance (SIEPDEP) :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I173	<p>I173 Le SIEPDEP, collectivité productrice d'eau alimente 20 000 habitants du sud-ouest des Deux-sèvres (1 Mm³ prélevés annuellement). Il exploite les ressources de cinq captages (quatre en basse vallées de la Courance, dont deux classés prioritaires au titre du grenelle de l'Environnement des 2009 et un autre, Chercroute, sur la vallée du Mignon).</p> <p>Le projet de création de 19 retenues collectives de substitution porte en partie, sur la ressource exploitée par le syndicat (zone MP7 pour 5,72 Mm³).</p> <p>Ce bassin d'alimentation doit faire l'objet d'un bon niveau piézométrique en permanence dans la nappe afin de garantir le bon fonctionnement d'un phénomène de dénitrification naturelle permettant de distribuer une eau de qualité.</p> <p>Or sur l'aval du bassin de la Courance, deux réserves sont projetées : l'une à Epannes (SEV5/335 520m³) et l'autre à Amuré (SEV7/820 860m³).</p> <p>Si l'effet de la substitution semble bénéfique globalement pour la piézométrie estivale de la nappe sur l'ensemble de la zone Mignon-Courance (et en particulier aux abords du piézomètre du Bourdet, indicateur de crise en étiage), nous avons estimé que des interrogations restaient posées quant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'influence des prélèvements estivaux non substitués sur les ressources en eau exploitées par le syndicat pour l'AEP : de nombreux prélèvements restent des prélèvements estivaux restant autorisés dans le milieu naturel (3,826 Mm³) ce qui correspond à ce qui a été prélevé en moyenne entre 2011 et 2015 sur l'ensemble Mignon-Courance.</i> 	T9	I.R.9.2
I174	<p>I174 - <i>L'impact réel du projet sur la captivité de la nappe au droit des forages du syndicat et, en conséquence sur la préservation du phénomène de dénitrification naturelle : en effet, en période estivale, la modélisation réalisée pour l'étude conclut que les gains de piézométrie se retrouvent surtout sur l'aval de nos captages (secteur du Bourdet). En revanche, en période hivernale, bien que la modélisation conclue à des baisses piézométriques faibles, il a été constaté lors d'essais de pompage, qu'un ouvrage à Vallans avait subi un rabattement conséquent.</i></p>	T9	I.R.9.2
I175	<p>I175 De ces interrogations se pose la nécessité de mettre en place des indicateurs de suivi locaux complémentaires de nappes mais aussi par des indicateurs visuels de surface.</p> <p>De prolonger la période probatoire mentionnée dans la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf 3.2.2 du chapitre 6, page 177).</p>	T9 T4	I.R.9.2 I.R.4.1
I176	<p>I176 Enfin, nous vous informons qu'une procédure de révision des périmètres de protection du captage d'eau potable de Chercroute (commune de Mauzé) est actuellement initié par le syndicat de la vallée de la Courance. L'avis de l'hydrogéologue Monsieur JEUDI DE GRISSAC mandaté par l'ARS, mentionne l'analyse nécessaire d'un risque de dénoyage partiel ou total de la nappe, en regard des proches prélèvements destinés à l'irrigation.</p>	T9	I.R.9.2

III.2.15 Intervention du SMAEP 4B :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I177	<p>Notre remarque porte sur la non prise en compte des captages AEP dans les projets et l'incertitude de ces projets sur nos captages : les Renfermis F3 et les Alleuds F2, situés sur la commune de Prissé la Charrière, et un projet de retenue, dans la cadre du projet global qui est situé sur la commune de Belleville.</p> <p>L'ensemble de ces remarques et inquiétudes concernent la proximité de nos captages vis-à-vis de cette retenue.</p> <p>Dès connaissance du projet, nous avons demandé la nomination d'un hydrogéologue agréé, Monsieur JEUDI DE GRISSAC, pour fournir un avis sur la compatibilité d'un projet d'une retenue de substitution à usage agricole avec la protection des captages des AlleudsF2 et les Renfermis F3.</p> <p>I177 Des éléments techniques ont été demandés à la Chambre d'Agriculture, à ce jour 22/03/2017, ces éléments n'ont pas été fournis.</p> <p>Certains éléments fournis sont inexacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Il est important de rappeler que ces deux captages sont autorisés avec des débits spécifiques qui doivent être maintenus et pérennes dans le temps.</i> - <i>Le modèle BRGM est un modèle à mailles trop large (1km) et n'est, par conséquent, pas adapté pour évaluer l'influence locale du projet. Il ne permet pas de conclure d'une absence d'impact de la retenue sur les captages AEP.</i> 	T9	I.R.9.3
I178	I178 - <i>Le modèle hydrodynamique mono couche, n'intègre pas les prélèvements actuels par les forages existants d'alimentation en eau potable. De plus, aucun élément technique n'a été fourni quant à la nature du modèle utilisé, et aucune restitution du modèle n'a été effectuée.</i>	T9	I.R.9.3
I179	I179 - <i>Les conclusions, suite aux essais de pompage réalisés par le bureau d'études Calligée, indiquent qu'il n'y a pas d'impact sur les captages AEP. Or, d'après notre suivi piézométrique lors des essais, nous constatons une influence sur ces captages AEP.</i>	T9	I.R.9.3
I180	I180 Enfin, concernant les indicateurs de remplissage et les seuils de suivi, la seule condition de remplissage est fixée en fonction des seuils au piézomètre de Prissé la Charrière (la Fricaudière). Les niveaux piézométriques des captages AEP sont uniquement considérés comme des indicateurs de suivi dans le temps. Or, pour assurer l'exploitation de ces captages de façon pérenne, des seuils piézométriques minimaux sont à conserver (au droit des captages AEP). Il nous paraît donc indispensable que ceux-ci soient considérés comme des indicateurs à part entière d'autorisation de préserver de l'eau pour le remplissage des la retenue n°12 en période hivernale.	T9 T4	I.R.9.3 I.R.4.3
I181	I181 Au vu de ces remarques, il est impératif que : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le seuil minimal de remplissage de la retenue soit de 34 m NGF, pour le captage de la Vallée des Alleuds, et de 32 m NGF, pour le captage des Renfermis F3.</i> - <i>Que tous les éléments demandés pour l'hydrogéologue lui soient fournis pour qu'il puisse rédiger son avis et ainsi émettre ses éventuelles recommandations qui seront intégrées aux conditions de remplissage.</i> 	T4	I.R.4.3

III.2.16 Intervention du Syndicat des Eaux du Vivier :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I182	<p>I182 Le président Mr Elmano Martins, président de la CLE du SAGE</p> <p>Après un rappel du contexte réglementaire, il est précisé que le bassin de la Sèvre Niortaise a élaboré un Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin) adopté en 2011, dont le Président actuel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) est le Président du SEV Elmano Martins(successeur de S.Morin).</p> <p>Les réglementations précitées encadrent une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour usage d'irrigation (AUP) au bénéfice de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP), sur une durée de 7 ans de 2016 à 2022, en cour d'enquête publique. Le SDAGE prévoyait effectivement une recherche de solutions pour préserver les milieux en été (nappes et rivières) et cadrer l'irrigation.</p> <p>Le projet correspond donc aux actions identifiées en conséquence dans le SAGE SNMP pour diminuer la pression de prélèvement sur la ressource, tout en maintenant les systèmes de production en place, en cohérence avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial approuvés de la Communauté d'Agglomération de Niort et du Haut Val de Sèvre.</p> <p>Un contrat de gestion quantitative des prélèvements (CTGQ) a été élaboré notamment par l'EPMP, qui a entre autres le rôle de centraliser, en lien avec la Chambre d'Agriculture 79, la gestion préventive et la répartition des prélèvements agricoles hors période de crise et les autres acteurs de l'eau concertés (Etat, Coopérative de l'eau, services d'eau potable, associations...).</p> <p>Le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) qui gère l'alimentation en eau (production et distribution) des Niort et des communes d'Aiffres, Bessines, Coulon et Magné, et assure la sécurisation intégrale, en cas de problème, du Syndicat de la Courance (SIEPDEP), soit un total de 100 000 habs sur 120 000 de l'agglomération de Niort.</p> <p>Les captages principaux source du Vivier et de Gachet sont classés Grenelle, avec une aire de 170 km² située en secteur MP3, et plus de 200 exploitations agricoles dont moins d'un cinquantaine d'irrigants, la ressource est fortement sollicitée l'été.</p> <p>Après une série de crise une réflexion a été engagée afin de soulager les ressources et milieux en étiage, tout en garantissant autant que possible l'accès à l'eau pour l'économie agricole.</p> <p>A ce titre l'État saisi par le SEV, a été particulièrement vigilant à l'étude d'impact sur les ouvrages SEV 23 et 26, concernant ces retenues l'indicateur d'impact sur la ressource retenue est le piézomètre de Niort à Souché.</p> <p>Les seuils de remplissage choisis en hiver pour les retenues, et au printemps et en été pour la régulation de forages d'irrigation sont fixés pour ce piézomètre.</p>		
I183	<p>Commentaires sur le volet quantitatif de l'étude d'impact</p> <p>Pour le secteur MP3 Lambon, 2 réserves sont concernées, la réserve d'Aiffres SEV 23, et la réserve de Mougon SEV 26. Ces réserves remplies à partir de différents ouvrages et au vu des seuils hivernaux proposés jusqu'à fin mars 2017, n'auraient pas été remplies.</p> <p>Les seuils hivernaux de gestion de ces retenues doivent donc être cohérents avec le passage au 1^{er} avril en gestion de printemps de l'arrêté cadre départemental.</p> <p>Or, les seuils de remplissage hivernaux sont toujours au-dessus des seuils de coupure. On peut donc se satisfaire, au vu des précautions prises, de la proposition de protocole des gestion, dès lors qu'il est respecté par la profession agricole, sous la coordination de l'EPMP, voire de l'État en situation d'alerte ou de crise.</p> <p>I183 Par ailleurs avec un scénario de 10 % d'ETP en plus, et 10 % de pluie en moins, même lors d'une année favorable comme l'hiver 2007-2008, on ne passe plus. On ne pourrait pas remplir les réserves SEV 23 et 26 ce type d'année. On rappelle que cela a été par exemple le cas cette année au cours de l'hiver 2016-2017.</p>	T12 T4	I.R.12.1 I.R.4.3

I184	<p>Commentaires sur l'aspect qualitatif de l'impact de ces ouvrages</p> <p>I184 La position du SEV est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aires d'alimentation de captage doivent rester agricoles, et l'agriculture aura besoin d'eau. - Les changements de filières qui devront s'imposer au regard de pollutions diffuses nécessitent des adaptations qui ne se feront pas instantanément, et l'accès à l'eau sera un amortisseur économique, qui pourra servir au basculement d'exploitations vers une agriculture diversifiée (cultures vivrières pour le bassin de vie), de qualité (labellisation des produits) de préservation de l'élevage (prairies). - Les exploitations de polyculture élevage contribuent, de par leurs pratiques, à la non dégradation de la qualité de l'eau (maintien et entretien de prairies naturelles de fond de vallées, introduction de prairies temporaires dans les assolements et conduite de rotations longues et diversifiées...). L'accès à l'eau pour ce type d'exploitation permet de sécuriser la production de foin et renforce ainsi la pérennité de ces systèmes. - Les territoires desservis par ces ouvrages, dès lors qu'ils sont en périmètre de protection des captages, font l'objet de contrats « Re-Sources ». Ces contrats offrent la possibilité aux agriculteurs de réaliser gratuitement, sur la base du volontariat, des études technico-économiques, accompagnées de préconisations d'évolution de leur système d'exploitation. Ces études, réalisées par les techniciens professionnels locaux (chambre d'agriculture, coopératives), s'inscrivent dans le cadre d'un projet de territoire validé par l'ensemble des acteurs agricoles locaux avec l'appui des spécialistes métier (INRA, AgroParistech...). 		
I185	<p>Conclusion et remarques de principe</p> <p>Le SEV approuve le protocole quantitatif proposé.</p> <p>I185 Il est cependant essentiel de rappeler les points de principe suivants :</p> <p>A- Les seuils d'alerte restent d'actualité. Il conviendra à l'EPMP, en tant qu'OUGC, ainsi qu'à l'État, de faire respecter l'interdiction de prélèvement à l'infra-toarcien en été dans le secteur MP3 si la courbe franchit ce seuil. En 2017, l'État a même dû prendre un arrêté d'interdiction de remplissage hivernal des retenues existantes.</p> <p>B- Il conviendra de préférer (en fonction du piézomètre de Prahecq 3 qui devra rester au dessus du seuil hivernal prévu, conditionnant les prélèvements du Dogger) les prélèvements de surface et au supra-toarcien pour remplir les retenues SEV 23 et 26, plutôt que de solliciter l'infra-toarcien.</p> <p>C- Il conviendra également de rappeler à la profession agricole, compte-tenu des cycles climatiques pluriannuels d'années « sèches » et « humides » mis en évidence par le SEV, et compte-tenu des simulations de dérive climatique réalisées à moyen terme (30 ans), que le remplissage hivernal 9 années sur 10 reste un peu aléatoire, et qu'il faudra l'accepter même si les stockages prévus sont en principe favorables au soulagement quantitatif de la nappe et de milieux d'étiage.</p>	T4	I.R.4.3 I.R.4.1
I186	<p>I186 D- Enfin, le SEV réalise des études et conseils de terrain à la profession agricole, en partenariat avec les organismes techniques professionnels et de recherche. Une extension de l'irrigation et une intensification des pratiques ne sont pas souhaitables dans les aires de ces captages Grenelle.</p> <p>Le rôle de l'OUGC pourrait utilement être étendu à cet aspect du suivi qualitatif, en lien avec les services de l'État compétents (ARS, DDT...).</p> <p>Préserver et développer une économie agricole responsable, les secteurs les plus sensibles devront accueillir des cultures adaptées, des échanges foncier dans et hors périmètre de captage pourront être développés à cette fin.</p> <p>Le propos se termine par un large réquisitoire au sujet d'un projet de territoire conjoint et partagé. La construction de ces réserves est donc utile, dans le respect des quotas que la nature donnera, dans un futur climatique incertain.</p> <p>L'avis favorable du SEV à ce projet est donc formulé sous la réserve des préconisations précitées.</p>	T2	I.R.2.2

III.2.17 Intervention de l'EPMP :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I187	<p>I187 La fonction d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) a été attribuée à l'EPMP (loi du 12.07.2010).</p> <p>L'EPMP a obtenu une Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) de l'eau pour l'irrigation agricole jusqu'en 2022.</p> <p>L'AUP se substitue à toutes les autorisations individuelles qui deviennent caduques.</p> <p>L'AUP a fixé des volumes cibles à atteindre à l'horizon 2021 en fonction des documents de planification (SDAGE et SAGE) et du courrier de cadrage de la Préfecture de Région Poitou-Charentes. Il en ressort :</p> <p>La nécessité de diminuer les volumes prélevés pendant la période printemps-été.</p> <p>La mise en place de réserves concourt à cet objectif.</p> <p>Pour atteindre le bon état quantitatif, l'OUGC a mis en place un plan d'action comprenant 4 points :</p> <p>① La gestion structurelle.</p> <p>L'équilibre quantitatif sera atteint sous réserve de la mise en place des retenues.</p> <p>Les volumes annuels attribués seront fonction des retenues opérationnelles.</p> <p>La non réalisation de retenues entraînera une diminution structurelle dans le sous-bassin concerné pour atteindre le volume cible fin 2021.</p> <p>② La gestion spatiale.</p> <p>Elle se traduira par la mise en œuvre du Plan Annuel de Répartition (PAR) qui aura pour objectif de substituer les prélèvements les plus impactant. Ce PAR évoluera en fonction de plusieurs critères.</p> <p>③ La gestion temporelle et conjoncturelle.</p> <p>Il y aura la mise en place de règles de gestion de l'eau sous forme de protocole afin d'adapter la pression des prélèvements en fonction des niveaux d'eau des aquifères.</p> <p>Le suivi de l'incidence des prélèvements sur le milieu se fera :</p> <p><i>Par déclaration des consommations tous les 15 jours,</i></p> <p><i>Par une limitation des prélèvements à la quinzaine,</i></p> <p><i>Par un bilan en fin de campagne avec suivi des consommations / respect des indicateurs / Déroulement de la campagne / mesures d'adaptation.</i></p> <p>④ La gouvernance</p> <p>La Coop de l'eau est la structure sur laquelle s'appuie l'EPMP pour atteindre les objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau.</p> <p>L'EPMP est responsable du suivi des remplissages et du respect des seuils.</p> <p>L'EPMP valide la répartition des volumes prélevés dans le milieu et garantit que les volumes stockés sont bien répartis entre les irrigants raccordés.</p> <p>L'EPMP met en place le protocole de gestion et de suivi.</p> <p>En conclusion l'EPMP chargé de l'eau et de la biodiversité sur l'ensemble du bassin versant du Marais Poitevin est favorable à la création des 19 retenues de substitution.</p>		NR

III.2.18 Intervention de la LPO :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I188	I188 Après une présentation générale du contexte du Marais Poitevin, et de la dégradation du fonctionnement hydraulique de son bassin, l'auteur insiste sur l'actualité récente sur la bordure Vendéenne du Marais Poitevin qui possède ce type de retenues, avec un impact important sur le fonctionnement des sources. En mars 2017, les règles de gestion et de remplissage définies dans les dossiers d'instruction des réserves de substitution n'ont pas été tenues, ceci au détriment des milieux naturels.	T4	I.R.4.1
I189	Remarques d'ordre général : I189 - L'absence d'un projet de territoire	T6	I.R.6.1
I190	I190 - D'autres modèles agricoles que le tout irrigation sont viables sur la plaine	T2	I.R.2.1 I.R.2.2
I191	I191 - Le réchauffement climatique n'est pas pris en compte	T12	I.R.12.1
I192	I192 - Le modèle jurassique du BRGM est le seul outil disponible, même s'il ne permet pas une approche locale fiable sur l'impact cumulé d'ouvrages de stockage d'eau sur un même bassin versant. De ce point de vue, le modèle utilisé gagnerait à être confronté aux nombreux points développés dans ce rapport de l'IRSTEA.	T25	I.R.25.1 Erreur ! Source du renvoi introuvable.
I193	I193 Remarques sur la biodiversité : - <i>L'irrigation est défavorable à l'ensemble des espèces de plaine</i> - <i>Les études présentées se limitent à l'Outarde canepetière</i> - <i>Les mesures compensatoires sont largement sous estimées, il faudrait au moins 400 ha de mesures contre les 22,7 ha proposés.</i>	T3	I.R.3.3
I194	I194 Remarques sur les milieux aquatiques : - <i>Il est précisé que l'incidence du projet dépendra avant tout du respect des cotes d'équilibre des sources de débordement en bordure du Marais ; or, les seuils de remplissage actuels, et les cotes de gestion proposées (Poed et Poef) sont en dessous du niveau du Marais. Ce n'est pas acceptable.</i>	T4	I.R.4.3
I195	I195 - <i>Le potentiel d'irrigation est en réalité augmenté de 75 %.</i>	T5	I.R.5.1
I196	I196 - <i>Il n'est fait aucune mention sur les incidences du projet sur la partie maritime.</i>	T3	I.R.3.6
I197	En conclusion I197 Ce projet va pérenniser la culture irriguée qui est défavorables aux espèces d'oiseaux de plaine. Les règles de gestion ne seront pas tenues en cas de crise, et ce au détriment des milieux naturels. Le dossier présente de nombreuses lacunes. Le relèvement des seuils de coupure des prélèvements du marais n'accompagne pas la substitution. Rappelons que ce projet est financé par de l'argent public et qu'il devrait prendre en compte l'intérêt général. La LPO est défavorable à ce projet	T4 T1 T6	I.R.4.1 I.R.4.5 I.R.1.1 I.R.6.1

III.2.19 Intervention de Nature Environnement 17 :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I198	<p>I198 Cette association dénonce la complexité du dossier son accès difficile à la fois sur sa mise en ligne par la Chambre d'Agriculture, mais aussi de prendre connaissance de l'intégralité du dossier dans les mairies.</p> <p>Par ailleurs, le prolongation de l'enquête demandée à une très large majorité au cours de la réunion publique organisée à Mauzé n'a pas été possible du fait des échéances électorales et ceci est regrettable.</p> <p>Ce projet en l'état n'est pas acceptable.</p>	T19	I.R.19.1 I.R.19.2
I199	<p>I199 Sur l'économie générale du projet</p> <p>Le pétitionnaire est muet sur l'utilisation de l'eau. Il aurait du au regard du SDAGE, fournir une étude socio-économique. Il n'est pas certain que ces retenues financées sur fonds publics permettent aux exploitations agricoles d'être viables surtout quand elles sont orientées vers des systèmes agricoles conventionnels, alors que le contrat avec l'Agence de l'Eau doit prévoir de réelles économies d'eau basées sur des données cohérentes et des changements de pratiques agricoles.</p>	T1 T28	I.R.1.1 I.R.1.3 I.R.28.1
I200	<p>I200 Sur les volumes stockés</p> <p>Les prélèvements sont actuellement de 8 Mm³/an, avec la construction des réserves, les irrigants auront au total 16 Mm³ donc un doublement des capacités d'irrigation, ce qui représente un importante mobilisation de fonds publics pour un résultat incertain.</p>	T5	I.R.5.1
I201	<p>I201 Du fait des aides diverses accordées, en Nouvelle Aquitaine, les aides à l'agriculture représentent 1,3 Milliard d'euros. La société est en droit d'attendre un juste retour avec une agriculture respectueuse, le projet ne prévoit pas de modifications de pratiques agricoles polluantes.</p>	T26	I.R.26.1
I202	<p>I202 Dans ce dossier il y a une confusion entretenue entre différents termes s'agissant de volumes prélevables, autorisés et consommés.</p> <p>La référence de stockage est basée sur des consommations maximum et des données anciennes de plus de 10 ans, et cela pour afficher un volume à stocker plus important que les prélèvements de ces 5 dernières années.</p> <p>Ceci va impliquer, une augmentation des surfaces irriguées, alors que la réelle prise en compte de la réalité aurait permis de minimiser le projet et de conduire des solutions alternatives et dépenser moins d'argent public.</p>	T5 T2	I.R.5.1 I.R.2.2
I203	<p>I203 Sur les impacts sur la biodiversité</p> <p>200 ha de prélevés pour la construction des retenues et seulement 20 ha de mesures compensatoires, une compensation au moins équivalente doit être prévue.</p> <p>La pérennisation de l'irrigation aura des impacts forts sur la biodiversité, en particulier pour les oiseaux nicheurs. Le dossier ne prévoit pas de mesures d'évitement, réduction et compensation,</p>	T3 T7	I.R.3.3 I.R.7.1
I204	<p>I204 le stockage initialement prévu au contrat de gestion quantitative, imposé par les irrigants, n'a jamais été remis en cause lors de cette étude. Les variantes étudiées ne sont pas des alternatives.</p>	T27	I.R.27.1
I205	<p>I205 Sur les impacts des prélèvements</p> <p>Aucun engagement clair n'est pris par le pétitionnaire afin de garantir les objectifs maintes fois répétés concernant les impacts positifs et les bienfaits de ce projet sur les milieux naturels.</p> <p>Rien sur mes modalités de fonctionnement des pompes, la transmission des consignes et le respect des alertes pour éviter les assècs des cours d'eau.</p>	T4	I.R.4.1
I206	<p>I206 Il est prévu de créer 78 nouveaux forages et cela sans études particulières pour les prélèvements dans ces nouveaux forages, le débit est-il prévu dans le dossier ?</p>	T4	I.R.4.2

REponses AUX INTERVENTIONS PRESENTees PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

I207	I207 Le demandeur un gain important en particulier sur le bassin Mignon Courance Mignon. C'est un engagement sans éléments probants, mais surtout sans mesures pour éviter que les prélèvements de printemps-été ne viennent contrecarrer ces promesses d'amélioration quantitative. Il restera le volume cible de 7,3Mm ³ dans les milieux naturels hors réserves. En 2016, sur le bassin du Mignon aval, malgré les 5 réserves le seuil de coupure a été franchi.	T4	I.R.4.1
I208	I208 Sur l'aspect qualitatif L'irrigation simplifiée à outrance les écosystèmes, le bassin de la Sèvres est si fragile et les captages sont classés prioritaires s'agissant de leur protection. Un autre aspect absent, c'est celui de la qualité de l'eau dans la baie de l'Aiguillon.	T26 T3	I.R.26.1 I.R.3.6
I209	L'étude du dossier soulève de nombreuses questions I209 La globalisation des études et des 19 projets rend quasiment impossible l'étude concernant une réserve en particulier. Le projet portant sur plusieurs sous bassins, pourquoi ne pas l'avoir décomposé en plusieurs projets distincts ?	T10	I.R.10.1
I210	I210 Le dossier ne dit pas quels seront les agriculteurs bénéficiaires, les surfaces irriguées par exploitants, les volumes qui seront prélevés par exploitant au cours des années immédiatement antérieures.	T5 T22	I.R.5.1 I.R.22.1
I211	I211 Le projet doit présenter des solutions alternatives, et aurait dû développer un volet sanitaire dans l'étude d'impact.	T27 T15	I.R.27.1 I.R.15.1
I212	I212 Sur le projet particulier de Saint Félix Les questions posées dans ce paragraphe ont déjà été posées. La communes de Marsais va subir les conséquences de cet ouvrage, quelles conséquences sur la ressource du fait des forages de prélèvements, et plus de 8 km de canalisations.	T25	I.R.25.2
I213	I213 Sur les indicateurs, on trouve pour les 6 réserves du bassin Mignon aval, le piézomètre de Renais comme indicateur de remplissage et le piézomètre de Marsais comme indicateur de suivi local + l'écoulement du Mignon à Moulin Neuf. Les données issues de ces piézomètres de Renais et de Marsais ont-elles été corrélées avec les eaux superficielles ? La station de Moulin Neuf et les deux piézomètres ne sont pas équipés pour la télétransmission, cet équipement est-il prévu dans les travaux ? Des indicateurs de débit sur les ruisseaux de la Subite et du Vendié sont-ils prévus ?	T4	I.R.4.3
I214	I214 Quelles garanties le maître d'ouvrage apporte-t-il pour un écoulement permanent pendant la période estivale ?	T4	I.R.4.1
I215	I215 Sur le projet particulier de La Grève sur le Mignon Les indicateurs pour le suivi de remplissage doivent incorporer les sources de bordures et les prélèvements devront être interdits en l'absence d'écoulement de ces sources. Ces sources de bordures ont-elle été prise en compte ? de même l'indicateur sur le Crépé à la Laigne. Le piézomètre de Saint Hilaire serait abandonné mais les propositions de remplacement ne sont pas étayées par une étude. En l'état du dossier, le piézomètre serait-il utilisé comme indicateur ? Quels sont les seuils qui sont prévus pour les remplissage de la réserve de la Grève ? Pour toutes ces raisons nous estimons que le dossier n'est pas recevable en l'état.	T4	I.R.4.3

III.2.20 Intervention du Groupe Ornithologique des Deux Sèvres (GODS) :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I216	<p>Remarques générales sur le projet</p> <p>I216 Point n°1/ Interrogation de la stratégie choisie pour répondre à l'objectif Les interrogations posées par le GODS, sont à l'identique de celles posées par un certain nombre d'élus et de groupes constitués dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>système de production,</i> - <i>évolution du climat,</i> - <i>niveau des nappes très bas,</i> - <i>le principe de substitution est peu convaincant.</i> 	T2 T12 T4	I.R.2.1 I.R.12.1 I.R.4.3
I217	<p>I217 Point n°2/ Le choix de financement public et les réserves de substitution S'agissant de l'avifaune, les populations des espèces des milieux agricoles ont, de 1989 à 2016 chuté de 32 %, alors que les espèces des milieux forestiers ne baissaient que de 9 %.</p> <p>La préservation de l'avenir nous inviterait donc plutôt à soutenir la reconversion des agriculteurs vers des systèmes de production plus compatibles avec le climat prévisible.</p>	T12 T2	I.R.12.1 I.R.2.2
I218	<p>I218 Point n° 3/ Le choix (ou le parti-pris?) d'un modèle pour étudier les impacts qui conduit à les minimiser Le projet néglige les conséquences du réchauffement climatique. Cette question est d'autant plus importante que les niveaux référents se basent sur des piézomètres qui pour certains ont été installés dans les années de déficit des nappes (autour des années 1990). Ces niveaux référents sont donc déjà particulièrement bas !</p>	T12	I.R.12.1
I219	<p>I219 Le modèle jurassique du BRGM est le seul outil disponible, même s'il ne permet pas une approche locale fiable sur l'impact cumulé d'ouvrages de stockage d'eau sur un même bassin versant. De ce point de vue, le modèle utilisé gagnerait à être confronté aux nombreux points développés dans ce rapport de l'IRSTEA.</p>	T25	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
I220	<p>I220 L'élargissement de l'aire d'étude par tampons de 5 km autour de chaque réserve est louable, mais elle ne saurait masquer le fait que le modèle choisi privilégie l'impact sur le niveau terrestre, et ignore les impacts en matière de biodiversité sur les milieux aquatiques.</p>	T3	I.R.3.6
I221	<p>Remarque concernant les enjeux biodiversité</p> <p>I221 Point n°4/ L'enjeu avifaune de plaine : minimisation des impacts Observations concernant les impacts sur l'avifaune de plaine La DREAL indique que les impacts et les mesures de restriction de 14 réserves sur les espèces de l'avifaune ont été sous-estimés.</p>	T3	I.R.3.3
I222	<p>I222 Aucune donnée n'a été étudiée sur ces espèces malgré l'accès à la synthèse ornithologique de la base de données du GODS (tableau page 226). Aucun impact n'a pu être estimé pour ces espèces de plaine.</p> <p>De plus nous notons de graves lacunes : le Busard cendré, espèce à enjeu majeur, est nicheur sur Amuré SEV7 (étude d'impact Ch.4 p. 152) : deux nids en 2016 sur le site même de la future réserve !</p> <p>Au sujet de la réserve d'Usseau SEV 18 (Ch.4 p.153), il est noté que « les effets de cette réserve sont difficile à définir. La relative plasticité et adaptabilité des Busards en termes d'exigence écologique, laisse à penser qu'ils ne seront pas perturbés par le futur ouvrage ». Cette affirmation n'est pas étayée, cette remarque vaut pour la réserve de Prissé la Charrière SEV 21.</p> <p>Nous considérons que les études d'impact sur l'avifaune de plaine sont incomplètes, en particulier pour sous-estimation des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires.</p>	T3	I.R.3.3

I223	I223 Observations concernant les compensations Comme le note la DREAL dans son avis sur le projet, le calcul des mesures compensatoires proposées au titre du dérangement de l'Outarde canepetière est basé sur des calculs complexes, mais ces calculs donnent des résultats nettement insuffisants au regard de l'impact des travaux et des surfaces concernées.	T3	I.R.3.3
I224	I224 Nous demandons que les surfaces perdues pour le Busard cendré, espèce à enjeu majeur sur le site SEV7 et SEV 29, soient calculées et intégrées aux mesures compensatoires.	T3	I.R.3.3
I225	I225 S'agissant de la mesure MR7, nous contestons le calcul conduisant à un coefficient de 0,2 pour le calcul des surfaces utiles. En effet, l'assolement en blé est favorable aux Busards, en tournesol il est favorable aux OEdicnèmes, en luzerne il est favorable aux Outardes et aux Busards. En toute logique, le coefficient à appliquer doit être de 0,8, de ce fait les surfaces compensatoires des réserves relevant de l'étude d'incidence (SEV 13, SEV 14, SEV 15, SEV 24, SEV 26) devraient être portées à 89,7 ha et non 22,7.	T3	I.R.3.3
I226	I226 La modification du coefficient de Saint-Sauvant SEV 14 de 0,2 à 1 n'a pas été corrigé sur le tableau MR7. Avec ce nouveau calcul, les surfaces à rechercher pour les réserves SEV 05, SEV 13, SEV 14, SEV 24, SEV 26 sont de 31,42 ha.	T3	I.R.3.3
I227	I227 Enfin, si les mesures compensatoires il doit y avoir, elles ne peuvent pas être inférieures à la surface d'emprise totale du projet afin de limiter réellement l'impact sur l'avifaune de plaine. Les surfaces proposées sont donc notoirement sous-évaluées, de plus nous demandons que la totalité de ces surfaces soient acquises et gérées par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels.	T3	I.R.3.3
I228	Point n°5/ L'enjeu des milieux aquatiques : enjeu totalement ignoré I228 L'étude présentée ne répond pas à cette exigence en ce qu'elle ignore les enjeux écologiques concernant les milieux aquatiques. Or dans le rapport de synthèse, s'agissant des effets sur les nappes, s'il est indiqué que l'incidence des prélèvements en période hivernale sera limité, il est ajouté « dès lors que les niveaux de nappe sont suffisamment élevés » ! Pas du tout rassurant. Il est par ailleurs indiqué que « les impacts potentiels sont surtout envisageables en début et fin de recharge. Les éventuels rabattement de nappe excessifs auraient plutôt une incidence indirecte sur le milieu superficiel (cours d'eau, zones humides) qui est alimenté par le drainage des nappes ». Le rapport de synthèse, s'agissant des eaux superficielles, indique également que « l'impact du remplissage sur le débit des rivières pourrait être significatif sur la Courance et le Mignon, les années à faible pluviosité à l'automne et au début de l'hiver ». Les populations d'espèces propres à ces milieux (Bergeronnettes des ruisseaux) seraient perturbées par la piètre qualité du Mignon et de la Courance au début du printemps, les débits pouvant atteindre une baisse de 15 %. Ces éléments sont suffisants pour demander que soient analysés les impacts sur la biologie des milieux superficiels, ce qui n'est pas fait.	T3	I.R.3.6
I229	Point n°5/ L'impact des réserves sur le cortège avifaunistique : impact ignoré I229 La multiplication des réserves sur un même territoire peut potentiellement retenir sur la zone un nombre important de Laridés (Goélands bruns, Mouettes rieuses). Les espèces patrimoniales de plaine pourraient être touchées par l'arrivée des ces espèce colonisatrices.	T3	I.R.3.3
I230	Autres remarques concernant divers points techniques Point n°6/ Définition des seuils de remplissage I230 Pourquoi les seuils de remplissage ne sont pas associés à une évolution de recharge de la nappe ?	T4	I.R.4.3

<p>I231</p>	<p>Point n°7/ Caractéristiques dimensionnelles des ouvrages d'évacuation</p> <p>I231 On trouve dans les données associées aux ouvrages (chapitre 5-2.1.5), une notion de pluie millénale (station de Niort) ayant une valeur de 112mm. Pour définir une pluie de fréquence donnée, il faut associer à une durée, l'ensemble permettant de se référer aux courbes intensité/durée/fréquences issues du traitement statistiques des chroniques d'une station. Cette durée correspond au temps de concentration du bassin versant concerné.</p> <p>Ici, faute de bassin versant, on se demande d'où vient cette valeur et quelle durée de pluie est prise en compte et avec quelle justification.</p> <p>Par ailleurs, la notion de millénale laisse rêveur sachant que le pluviographe de Niort date du 1/1/1986 ce qui nous donne 30 années de chronique pluviographique.</p> <p>Nous pensons que la façon dont ont été définies les caractéristiques dimensionnelles doit être argumentée plus solidement</p>	<p>T24</p>	<p>I.R.24.2</p>
<p>I232</p>	<p>Point n°7/ Les travaux de terrassement et de canalisation : beaucoup de flou</p> <p>I232 Le rapport géotechnique n'est pas joint dans le dossier permettant de confirmer pour chaque site la réutilisation des matériaux in situ.</p>	<p>T24</p>	<p>I.R.24.1</p>
<p>I233</p>	<p>I233 Sur les canalisations et les tranchées nécessaires à leur enfouissement, le dossier ne précise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion des croisements ou interfaces avec d'autres réseaux, ni sur les traversées routières, - le remblayage des tranchées et la prise en compte de la pression des conduites (12 bars) nécessitant la mise en œuvre de prescriptions techniques. <p>Il est difficile d'accepter que de telles zones de flou demeurent sur un projet de cette importance.</p>	<p>T24</p>	<p>I.R.24.3</p>
<p>I234</p>	<p>Conclusion</p> <p>I234 Le GODS se positionne défavorablement sur ce projet pour les raisons résumées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La philosophie générale du projet ne prenant pas suffisamment en compte les changements climatiques (autres pratiques agricoles moins consommatrices d'eau, meilleur respect de la biodiversité) - Le modèle d'analyse choisi minimise les impacts prévisibles des sécheresses hivernales (niveaux de référence bas) - Les impacts sur l'avifaune de plaine est notoirement sous-estimés et les mesures sous-dimensionnées - L'attractivité des réserves vis à vis des populations de Laridés n'est pas considérée - De nombreux aspects techniques sont trop flous. 		<p>Voir détail des Items précédents</p>

III.2.21 Intervention de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I235	<p>I235 Le document reste inaccessible au grand public. Sa forme nuit fortement à son approbation. Il ne permet pas au public d'émettre aisément un avis éclairé.</p> <p>La vulgarisation des tels documents relève d'une compétence professionnelle particulière. Une vraie volonté de faire participer le public aurait été de mettre en œuvre cette compétence afin de créer un document grand public, accessible et fidèle au dossier.</p>	T19	I.R.19.2
I236	<p>Point n°1/ Un contexte dommageable</p> <p>I236 Les CTGQ sécurisent un volume disponible supérieur au volume effectivement prélevé ces dernières années, particulièrement en Deux-Sèvres.</p> <p>Le gain entre le volume sécurisé en fin de contrat et la moyenne sur le plan environnemental, doit être discuté dans le cadre d'un réel projet de territoire, avec tous les acteurs de l'eau, et sûrement pas dans le cadre d'un CTGQ, dont l'objet est seulement de motiver le co-financement de l'agence de l'eau.</p> <p>Enfin, contre notre avis argumenté auprès des services de l'État lors des discussions sur l'élaboration du nouveau SDAGE 2016-2021, les objectifs des réductions des volumes cibles des prélèvements (et l'élaboration de vrais 'volumes prélevables' au sens réglementaire) ont été abandonnés. Ce point est si contestable qu'il a été relevé par une mission du CGEDD (annexe3)¹</p> <p>¹ <i>La commission d'enquête remarque que cette annexe n'est pas jointe aux documents remis</i></p>	T5 T6	I.R.5.1 I.R.6.1
I237	<p>I237 Enfin, la déficience de la disposition 7C4 de ce nouveau SDAGE a permis un autre dérapage destiné à couvrir le retard pris dans les études et les négociations foncières : le report des volumes cibles de 2017 en 2021 sans abattement de ces cibles.</p>	T28	I.R.28.1
I238	<p>I238 CTGQ déséquilibré, références surdimensionnées, report des volumes cibles, certes préalables au dossier ; mais ce dernier est ainsi fondé sur des bases fragiles et contestées.</p> <p>Il aurait été bienvenu que La Coop de l'Eau, maître d'ouvrage, appelle les services ad-hoc à construire de manière collégiale un vrai projet de territoire, qui ne soit pas que le SAGE et qui respecte l'instruction ministérielle du 4 juin 2015.</p>	T5 T6	I.R.5.1 I.R.6.1
I239	<p>Point n°2/ Remarques du point de vue de la biodiversité terrestre</p> <p>I239 Cf observations du GODS.</p>		Chapitre III.2.20
I240	<p>Point n°3/ Remarques du point de vue de la ressource en eau</p> <p>3.1 Aspect quantitatif</p> <p>I240 L'auteur indique que les nappes doivent avoir une relation directe avec les rivières et les sources, c'est à dire sans inertie dans le temps de réaction.</p> <p>- C'est bien le cas des nappes périphériques du marais, ce n'est pas le cas des nappes infra-toarciennes, captives sauf au droit de grands couloirs fracturés. Dans ce cas, la motivation de la substitution n'est pas environnementale (demande du SDAGE), et non plus l'amélioration de l'AEP, ce n'est pas l'objet du CTGQ.</p>	T9 T4	I.R.19.2 I.R.9.4 I.R.9.5 I.R.4.3
I241	<p>I241 - Dans ce cas, la réalité d'une forte connexion nappe/eau de surface étant vérifiée, les conditions sont souvent analogues avec les nappes d'accompagnement, et les conditions de surexploitation de la nappe ne sont plus seulement sa capacité de renouvellement, mais les conditions de bon fonctionnement des ses exutoires : cours d'eau, sources émergentes, zones humides...</p> <p>- <i>Si les conditions de fonctionnement estival sont bien connues, les conditions de fonctionnement hivernal sont moins bien cernées.</i></p> <p>- <i>La projection des paramètres de crise estivale, sur les indicateurs de surface pour garantir le bon fonctionnement hivernal est une erreur.</i></p>	T4	I.R.4.3

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

I242	<p>I242 C'est pourquoi nous demandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une méthode de type 'débit biologique minimum hivernal' soit construite et appliquée à toutes les sources et émergences et petits cours d'eau représentatifs ; - que dans l'attente des ces résultats, une méthode suffisamment robuste provisoirement basée sur les paramètres mesurés ou reconstitués, permette de définir des seuils à mettre en place avant la mise en service des réserves, et en respectant le principe de précaution ; - que ces seuils soient directement appliqués aux indicateurs 'eaux superficielles' complémentaires ou non ; et qu'ils servent à réviser, moyennant la modélisation hydrogéologique adaptée, les seuils piézométriques. 	T3 T4	I.R.3.6 I.R.4.3
I243	<p>3.2 Impact sur le fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>I243 Cf observations de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu</p>		Chapitre III.2.1
I244	<p>3.3 Impact sur la qualité de la ressource en eau</p> <p>I244 - L'absence de l'avis de l'ARS pénalise l'appréciation du sujet par le public.</p>	T19	I.R.19.3
I245	<p>I245 - Les nappes dites profondes encore relativement protégées de la pollution diffuse doivent être exclusivement réservées à l'alimentation en eau potable. Non seulement ce projet ne participe pas à cet objectif, mais des remplissages hivernaux puisent encore dans ces nappes.</p>	T9	I.R.9.4 I.R.9.5
I246	<p>I246 L'impact cumulé induit par les pratiques agricoles n'est pas abordé alors que « la gestion quantitative de l'eau ne peut pas être analysée et organisée de manière indépendante de sa gestion qualitative ». Au contraire, ce projet aurait pu être l'occasion de progresser sur ce sujet (règlement intérieur de la Coop de l'Eau, en priorisant la prise en compte des cet item dans les conditions d'usage des volumes sécurisés.</p>	T26 T2	I.R.26.1 I.R.2.1
I247	<p>Point n° 4/ Remarques d'un point de vue agronomique et socio-économique</p> <p>I247 Le projet évite le sujet en suggérant implicitement qu'il n'y a qu'une seule trajectoire, qu'elle est fatale et qu'elle exige le stockage d'un maximum de volume d'eau seulement borné par des contraintes réglementaires. Ceci justifie l'absence de scénarios alternatifs, et évite la revue d'objective des arguments qui amènent le porteur de projet à les éliminer.</p> <p>Cette carence de scénarios alternatifs, héritée du Contrat Territorial de Gestion Quantitative est rédhibitoire.</p>	T27	I.R.27.1
I248	<p>I248 Elle est contraire à la doctrine « Eviter/Réduire/Compenser » en abordant d'emblée le traitement des compensations, et, d'ailleurs en les minimisant (cf analyse du GODS).</p>	T7	I.R.7.1
I249	<p>Point n° 5/ Remarques du point de vue de la « gouvernance » du projet</p> <p>I249 L'articulation entre les règlements intérieurs de l'OUGC et la Coop de l'Eau, dont l'application sera contrôlée par les services de l'État est peu visible.</p> <p>En période dite confortable, la situation sera maîtrisée, mais le retour d'expérience de cet hiver 2016/2017 où le risque s'est concrétisé, devrait être exploité.</p> <p>Des règlements intérieurs qui anticipent les difficultés en situation de crise, qui assurent la solidarité entre les exploitants irrigants directement connectés aux réserves et ceux qui ne le sont pas, et même entre les exploitants irrigants et ceux qui ne le sont pas, doivent être établis avant la mise en œuvre des réserves.</p> <p>Il serait normal que la société civile puisse être assurée d'une représentation au sein de ce comité de gestion, qui semble être interne à la profession (OUGC inclus).</p> <p>A ce titre les articles ad-hoc des arrêtés préfectoraux d'autorisation de la Vallée du « Lay, Vendée et Autise », nous semble intéressant.</p> <p>Les comités de suivi doivent être pérennes, doivent être organisés en collèges équilibrés (Etat/ Elus/ Professionnels/ Société civile non économique). Les représentants des solutions alternatives doivent être représentés ès-qualité dans le collège des professionnels agricoles. Ces comités doivent être décisionnels et ne pas se limiter à un forum d'échange d'informations et de données.</p>	T4	I.R.4.1

<p>I250</p>	<p>Point n° 6/ Quelle application de la doctrine « ERC » Eviter, Réduire, Compenser I250 Seules les compensations sont traitées, et sous estimées comme le montre la déposition du GODS. Le non-respect de la doctrine « ERC » nous paraît rédhibitoire</p>	<p>T7</p>	<p>I.R.7.1</p>
<p>I251</p>	<p>Point n°7/ La compatibilité avec le SDAGE I251 L'auteur reprend la disposition 7D-4. L'analyse se base sur un rapport du BRGM dont ne sont présentés que des extraits. Nous prenons le risque de citer une partie du préambule du rapport car c'est une règle d'or en modélisation : « <i>L'interprétation des résultats du modèle du Jurassique est donc limitée à une utilisation régionale/grand bassin versant et le modèle n'apporte donc des informations pertinentes qu'à cette échelle de travail. A des échelles plus petites, il n'est donc pas conseillé d'utiliser et d'interpréter les données et résultats de ce type de modèle et surtout de ne pas transférer vers des études locales les résultats du modèle régional</i> ». Il est clair que l'impact estival sur le secteur Sèvre amont sur les sources et les rivières, c'est à dire sur le milieu aquatique dans le sens du SDAGE, est négligeable et incertain. Il n'est pas « indiscutable ». Les conclusions du BRGM devraient être citées in extenso. Le projet n'est donc pas compatible avec la disposition 7D-4. Les dispositions 7D-5 et 7D-6 concernent les prélèvements hivernaux. L'étude d'impact soutient que la disposition 7D-5 est respectée (calculs des débit biologiques) et que la disposition 7D-6 ne s'applique pas. C'est une lecture erronée du SDAGE, en 7D-6, il est spécifié entre autres : - « <i>Le cumul de tous les prélèvements instantanés mentionné dans la disposition 7D-5 inclut l'effet sur le cours d'eau des prélèvements en nappe lorsque des modélisations ou des observations de terrain permettent de les estimer</i> ». L'ensemble des prélèvements traités par le projet hors-pour partie- les nappes captives de l'infra-toarcien qui devraient être évités pour d'autres raisons, relèvent des dispositions 7D-5 et 7D-6. C'est une lourde lacune de conception de l'étude, le projet n'est donc pas compatibles avec les dispositions combinées 7D-5 et 7D-6.</p>	<p>T28</p>	<p>I.R.28.1</p>
<p>I252</p>	<p>Conclusion I252 - <i>La trame principale de nos avis a déjà été présentée lors de notre intervention en CLE du SAGE de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin du 19/09/2016.</i> - <i>Manque de fond du projet sur la biodiversité.</i> - <i>Si la prise en compte d'une tentative de définition de débit biologique en hiver, est engagée, elle ne prend pas en compte les indicateurs de surface (l'auteur reconnaît que cette démarche est difficile).</i> - <i>La réduction de l'impact négatif des prélèvements trop intensifs en été, est présentée comme un gain positif, cette amélioration est quasiment nulle sur les secteur Est.</i> - <i>L'EPMP montre qu'avec le changement climatique les seuils de remplissage restent trop bas.</i> - <i>Aucune alternative au stockage de l'eau n'est présentée et analysée, ni sur le plan agronomique, ni sur le plan socio-économique, la doctrine E/R/C, n'est pas respectée.</i> - <i>La gestion collectives est une avancée, mais le niveau de financement public devrait impliquer un retour de l'investissement au bénéfice de l'intérêt commun, qui n'est pas discernable.</i> - <i>L'ensemble des réserves du bassin Sèvre-Mignon doit être intégré selon les</i></p>		<p>Voir détail Des Items précédents</p>

	<p><i>mêmes conditions.</i></p> <p>- Ce projet est ancré dans un contexte contestable (CTGQ déséquilibré, référence surdimensionnée et report des volumes cibles de 2017-2021 en l'absence de volume prélevable) qu'il aurait dû surmonter.</p> <p>En conséquence nous demandons à la commission d'enquête, de ne pas donner d'avis favorable à ce projet tant que ces défauts rédhibitoires ne seront pas levés.</p>		
--	---	--	--

III.2.22 La Coopérative Agricole Sèvre et Belle :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I253	<p>I253 La coopérative a une activité de collecte des productions végétales et une activité d'approvisionnement de l'Agriculture (27 salariés).</p> <p>La coopérative pense que les retenues sont indispensables pour la sauvegarde d'une agriculture à taille humaine, en polyculture et permettent l'accès à des productions spécialisées filières (blé meunier, blé pour la filière LU, soja local non OGM, maïs ensilage et grain destinés aux cheptels).</p> <p>Ces productions permettent de préserver le tissu rural et d'assurer un développement de l'économie locale.</p> <p>La coopérative s'engage avec ses adhérents pour une agriculture de précision : " le bon produit, la bonne dose, au bon moment ".</p> <p>Ce projet porte l'avenir sereinement avec le maintien en place des agriculteurs et d'un bassin d'emploi essentiel au bon équilibre de notre société civile.</p>		NR

III.2.23 Confédération d'AQUANIDE 79 :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I254	<p>I254 Cette association représente les irrigants des Deux-Sèvres et a pour vocation la défense de leurs intérêts.</p> <p>L'agriculture a besoin d'avoir recours à un accès durable aux ressources en eau :</p> <p><i>L'eau doit être protégée et gérée (gestion des pics en période estivales).</i></p> <p><i>Les retenues sont à considérer comme des outils de gestion permettant d'assurer le partage entre l'eau potable et l'eau alimentaire.</i></p> <p><i>La gestion volumétrique existe dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (SNMP) depuis 1998-1999 : Retenues sur le bassin de la Boutonne ou encore le barrage de la Touche Poupard qui assure les besoins en eau potable du Saint-Maixentais, le soutien d'étiage et l'irrigation.</i></p> <p>Les irrigants se sont déjà adaptés au changement climatique et à la pénurie de la ressource en eau par :</p> <p><i>Une réduction des prélèvements.</i></p> <p><i>Un changement de cultures (moins de surfaces de maïs : de 24000 ha à 16000 ha)</i></p> <p><i>Une concertation entre l'Agence de l'eau, les services de l'Etat et les irrigants qui a donné naissance au Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ). Celui-ci a imposé une baisse des prélèvements de 20% par rapport au volume de</i></p>		NR

	<p>2005.</p> <p>La création de l'OUGC qui demande des économies d'eau supplémentaires pour la protection des milieux par des campagnes d'irrigation de plus en plus contraignantes.</p> <p>Constat :</p> <p><i>Il n'y a pas de protocole d'accord entre l'Etat et la profession pour l'installation des réserves,</i></p> <p><i>Il y a déjà une réduction de 20% des volumes,</i></p> <p><i>C'est la double peine !</i></p> <p>Cependant Il y a une volonté de la profession de développer une gestion équilibrée de la ressource dans le cadre réglementaire du SDAGE. C'est pourquoi la Coop de l'eau imagine la gestion de l'eau de demain en utilisant des outils adaptés : Les réserves :</p> <p>C'est un projet collectif, concerté et équitable en cohérence avec le SAGE et L'OUGC.</p> <p>Les volumes engagés par la Coop de l'eau et validés par l'OUGC permettent :</p> <p><i>D'éviter la marchandisation de l'eau (maîtrise du partage, transfert entre irrigants.</i></p> <p><i>L'accès à l'eau à de nouveaux irrigants.</i></p> <p><i>La concertation avec les syndicats d'eau potable permet à la Coop de l'eau de prendre aussi en considération la gestion qualitative de l'eau.</i></p> <p>Le projet de retenues s'inscrit dans le projet de territoire porté par la CLE.</p> <p>Tous les irrigants ont voulu se regrouper pour porter un projet commun :</p> <p><i>Ce sont des éleveurs, des céréaliers, des maraichers,</i></p> <p><i>Ce sont des petites et des grandes exploitations,</i></p> <p><i>Ce sont des jeunes comme des anciens.</i></p> <p>Ce qui montre bien la grande diversité des agriculteurs et des agricultures dans le bassin de la SNMP.</p> <p>Ce que va permettre l'accès durable à l'eau :</p> <p><i>Un maintien de ces agricultures,</i></p> <p><i>De nouvelles installations,</i></p> <p><i>Une polyculture élevage avec de nouvelles productions. C'est une garantie de production locale fourragère constante exigée par le cahier des charges des entreprises de transformation (AOP, AOC, Parthenaise label rouge),</i></p> <p><i>C'est un prérequis pour les contrats de cultures semencières,</i></p> <p><i>Un développement du maraichage ou de l'arboriculture,</i></p> <p><i>Le maintien du tissu rural local.</i></p> <p>Conclusion :</p> <p>Ce projet est une réponse à la problématique actuelle de la gestion de la ressource et du changement climatique,</p> <p>Ce projet réconcilie environnement et agriculture en protégeant le bassin d'alimentation de la SNMP et en maintenant une agriculture diversifiée.</p>		
--	---	--	--

III.2.24 Confédération Paysanne de la Vienne :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I255	I255 La culture du maïs couvre 80% des surfaces irriguées (65% en 1985).	T2	I.R.2.1
I256	I256 Ce projet ne peut se faire que par des subventions à hauteur de 80% d'argent public accordées par les Agences de l'Eau.	T1	I.R.1.1
I257	I257 Privilège pour les bénéficiaires qui ne seraient plus soumis aux restrictions.	T22	I.R.22.1
I258	I258 Des chiffres : 8,7Mm3 stockés sur les 16Mm3 prévus. 9150 ha soit 6% en 2007 – un investissement d'environ 60 M€ pour sécuriser 3% de l'agriculture de ce territoire. Quid des 97% restants. Sur les 9150 ha les 2/3 sont cultivés en maïs. 214 irrigants pour près de 2000 agriculteurs soit 10%. Accepter l'irrigation, c'est : <i>Accepter la monoculture du maïs avec appauvrissement des sols et risques de lessivage</i>	T2	I.R.2.1 I.R.2.2
I259	I259 Plus-value des terres irriguées	T20	I.R.20.2
I260	I260 Accepter les nitrates et les pesticides avec les conséquences sur l'activité conchylicole du littoral	T26 T3	I.R.26.1 I.R.3.6
I261	I261 Il faut irriguer des productions à forte valeur ajoutée C'est aussi 200 ha de terre artificialisée, non utilisée pour des cultures maraîchères	T2 T13	I.R.2.2 I.R.13.1
I262	I262 Economie et emploi : remise en cause des emplois directs et indirects pouvant être réalisés avec l'irrigation. Projet à bout de souffle subventionné par la PAC ; remise en cause des taxes versées par les citoyens à l'Agence de l'Eau ; le CESE propose une autre approche de l'agriculture.	T1	I.R.1.1 I.R.1.3
I263	I263 La ressource en eau ne doit pas être réservée à quelques privilégiés ; évaluation régulière de la disponibilité ; égalité de droit à l'utilisation ; plafonnement par exploitation et par actif : ce sont des financements publics pour des intérêts privés. Les retenues doivent être faites sans subvention.	T22 T1	I.R.22.1 I.R.1.1
I264	I264 En conclusion Les réserves sont une mauvaise réponse aux enjeux suivants : <i>fournir une alimentation saine et en quantité suffisante,</i> <i>s'adapter au changement climatique,</i> <i>préserver les ressources naturelles,</i> <i>préserver et répartir équitablement une eau de qualité,</i> <i>créer des emplois nombreux en milieu rural avec une économie agricole vertueuse.</i>		Voir détail des Items précédents

III.2.25 Intervention de la FNSEA Nouvelle-Aquitaine :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I265	<p>I265 Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, la maîtrise des prélèvements d'eau est un enjeu majeur.</p> <p>Un enjeu majeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>pour la reconquête du bon état des masses d'eau,</i> <i>pour le maintien des usages de l'eau (eau potable, en particulier notamment en période d'étiage)</i> <i>pour la survie des exploitations agricoles.</i> <p>Crise agricole : la construction des réserves est devenue une nécessité pour certains.</p> <p>Les réserves de substitution ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>une mission écologique, elles participent aux maintiens des écosystèmes inhérents aux zones humides,</i> <i>une mission réglementaire pour répondre aux mesures imposées par le SDAGE, le SAGE etc.....</i> <i>une mission économique,</i> <i>230 exploitations, 600 emplois directs et de nombreux emplois indirects,</i> <i>une mission sociale,</i> <i>sécuriser l'accès à l'eau, éviter les conflits entre usagers en été.</i> <p>Ce projet est un bel exemple de concertation entre tous les acteurs concernés (plus de 40 organismes conviés à l'élaboration du projet – tous les acteurs du monde rural)</p> <p>Une démarche exemplaire.</p> <p>Cette concertation se poursuivra au sein des comités de suivi. Ce comité pourra observer et vérifier les indicateurs de remplissage.</p> <p>La FNSEA Nouvelle-Aquitaine soutient ce projet qui préfigure la gestion de l'eau de demain.</p>		NR

III.2.26 Intervention de la FNSEA 79 :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I266	<p>I266 Ce syndicat agricole départemental souligne les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Depuis quelques années les arrêtés de limitation de l'irrigation fragilisent le revenu des entreprises agricoles, et les productions qui en découlent tracent l'issue de chaque campagne. - L'agriculture est en mal de sécurisation de sa production, et la volatilité des prix est un combat quotidien pour lequel les marges de manœuvre sont limitées. La garantie de pouvoir pallier au manque d'eau est une sécurisation indispensable et nécessaire dans notre département. - Mais cette maîtrise porte plus loin, l'accès à une possible diversification dont l'agriculture biologique. - En se mettant en place, ces possibilités d'évolutions culturelles actionneront des leviers d'une large envergure, c'est tout un écosystème qui se développe. Cette diversification des cultures bénéficiera inévitablement aux espèces qui y sont favorables permettant une biodiversité croissante et nécessaire sur notre territoire. - Mais au-delà de l'intérêt agro-environnemental, il y a un intérêt économique. Outre la sécurisation des revenus, la mise en place de ces 19 réserves est un projet multi-générationnel qui se traduit par une pérennisation des 230 exploitations (soit environ 500 actifs agricoles) engagées et donc par des emplois, des installations et des transmissions d'outils aujourd'hui mis à mal par une conjoncture qui fige et condamne bon nombre d'exploitations et de productions. <p>La FNSEA s'engage à soutenir ce projet.</p>		NR

III.2.27 Motion de la Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I267	<p>I267 Motion de la Chambre d'Agricultures des Deux-Sèvres qui soutient le projet : Mr le Président Jean-Marc Renaudeau</p>		NR

III.2.28 Intervention de la Chambre d'Agriculture de la Charente Maritime :

Index	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I268	<p>I268 Soutien au projet en soulignant la concertation établie au sein de l'OUGC, et les engagements de la profession en matière de protection de l'environnement au sein de ce contrat de territoire.</p>		NR

III.3 INTERVENTIONS DU PUBLIC

III.3.1 Registre, commune de Aiffres (25), zone de gestion MP3

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I269	3-4	REGNIER Marie Rose Aiffres	Peu respectueux de l'environnement Agriculture intensive	1-2	T3 T7 T2	I.R.3.4 I.R.3.5 I.R.7.1 I.R.2.2
I270	3-4	DAMPURE Jean- Claude Prahecq	Culture du maïs gourmande en eau Financement public par des particuliers	1-2	T2 T21 T1	I.R.1.1 I.R.21.2 I.R.2.2
I271	3-4	SEVERIN Emmanuel Aiffres	Manque d'information // Culture du maïs // Nuisance sonore Dépréciation des biens immobiliers	1-2	T19 T2 T15 T20	I.R.19.1 I.R.2 I.R.15.2 I.R.20.1
I272	3-4	GIRARD Hélène Niort	Projet dangereux Culture intensive	1-2	T18 T2	I.R.18 I.R.2
I273	3-4	POUIT René St Symphorien	Gaspillage de l'eau // Mode de culture // Plus- value foncière Diversification // Plantation de haies	1-2	T21 T2 T20 T3	I.R.20.2 I.R.2 I.R.3 I.R.21
I274	3-4	BLANCHARD Maurice Niort	Irrigation peu économe Financement public	1-2	T21 T1	I.R.1.1 I.R.21
I275	3-4	SAVARIAU Laurent ROUVRE	Opposé // Argent public // Gaspillage Modèle agricole dépassé // Maïs	1-2	T1 T2	I.R.1.1 I.R.2
I276	3-4	MICHAUD Anita	Réchauffement climatique	1-2	T12	I.R.12.1
I277	3-4	JUDE Jean Claude Aiffres	Autorisation d'aménager ? // Données obsolètes Trop de retenues // inégalité entre exploitants Financement public // Archéologie	1-2	T23 T5 T10 T22 T1 T16	I.R.23.1 I.R.5 I.R.10.1 I.R.22 I.R.1.1 I.R.16.3
I278	3-4	CHATAIN J.	Non aux réserves // Agriculture intensive Financement // Eaux souterraines	1-2	T2 T1 T25	I.R.1.1 I.R.2 I.R.25.1
I279	3-4	DUCAMP Jean-Jacques Niort	Réorientation sur d'autres cultures Paysage Evaporation- 20000 m3 par jour l'été	1-2	T2 T3 T11	I.R.2 I.R.3 I.R.11
I280	3-4	VOISIN	Productivisme	1-2	T2	I.R.2
I281	3-4	TALBOT Gustave	Non, dans l'état actuel du projet Note jointe	1-2		
I282	0	MUREAU Jean Claude Aiffres	L'eau doit être réglementée Maîtrise des intrants	1-2	T2 T26	I.R.2
I283	0	REDIEN Niort	Economiser l'eau // Valoriser l'eau avec des cultures adaptées	1-2	T2 T21	I.R.2
I284	0	BOUTTAUD Vincent Fors	La démarche est bonne mais plus de rigueur Gestion contrôlée	1-2	NR	
I285	0	DAZUT Jean-Michel Aiffres	Contrôle de l'usage de l'eau	1-2	NR	
I286	0	RIBRAULT Jean et Jacqueline Aiffres	Investissement Meilleure utilisation de l'eau // Cultures	1-2	T1 T21 T2	I.R.2 I.R.1.1
I287	1-2	REIGNER Stéphane St Symphorien	Diversification contrat de productivité	1-2	T2	I.R.2

REponses AUX INTERVENTIONS PRESENTees PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I288	1-2	REIGNER Carole St Symphorien	Maintien de l'emploi	1-2	T1	I.R.1.1
I289	1-2	GAEC Le Buisson / BRAUT St Aiffres	Soutien au projet Filière confortée Sécurisation	1-2	NR	
I290	1-2	BONNIN Bernadette Aiffres	Favorable	1-2	NR	
I291	1-2	GIBAUT Jean François	Maintien des productions animales Culture à forte VA Meilleure transmission	1-2	NR	
I292	3-4	GAEC de L'Egray Rouvre	Idem	1-2	NR	
I293	3-4	CLISSON Frédérique Rouvre	Contre	1-2		

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.2 Registre, commune de Amuré (25), zone de gestion MP7

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I294	1-2	BOUDAUD Rémi Amuré	Soutien au projet sur le plan économique	1-2	NR	
I295	3-4	DAICHAUD Loïc Amuré	Les arguments développés se trouvent dans le mémoire en réponse de D BATHO	1-2		Paragraphe III.1.3
I296	3-4	NICOT Christian Amuré	Coûteux // Agriculture consommatrice d'eau Pas de mutation de l'agriculture	1-2	T1 T21 T2	I.R.1.2 I.R2 I.R21
I297	3-4	LANGÉ Pascal Le Bourdet	Changement de pratiques agricoles Financement public	1-2	T2 T1	I.R.1.1 I.R2
I298	3-4	GUILLET Jean-Jacques Amuré	Projet dangereux // Reconstitution des nappes SEV7 proche d'une tourbière // Forages maintenus à 50% Financement // Pratiques agricoles	1-2	T18 T25 T8 T27 T21 T1 T2	I.R.18.1 I.R25 I.R.8.1 I.R.27.1 I.R21 I.R.1.1 I.R2
I299	3-4	RICHARD Lucile	Manque d'objectivité des études	1-2	T14	I.R.14.1
I300	3-4	SAUSSEAU Michel et Bern Amuré	Influence sur le bâti = Sécheresse // Pratiques agricoles Influence sur les puits // Forages maintenus 50% 18ha de terrain pour la SEV7 // Financement	1-2	T24 T2 T25 T21 T3 T1	I.R24 I.R2 I.R25 I.R21 I.R3 I.R.1.1
I301	3-4	PINTAUD Didier Amuré	Financement // Environnement // Impact visuel Partage durable de la ressource? Pluviométrie	1-2	T1 T3 T22	I.R.1.1 I.R3 I.R22

REponses AUX INTERVENTIONS PRESENTees PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

			en baisse depuis 10 ans 900 mm en 2006 ; 643 en 2016		T12	I.R12
--	--	--	--	--	-----	-------

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I302	3-4	GUYOT Catherine Amuré	Faune aquatique // Financement	1-2	T3 T1	I.R3 I.R.1.1
I303	3-4	GUYOT Christian Amuré	Coût	1-2	T1	I.R.1.1
I304	3-4	PARAULT Alain et .. Fontenay R R	Appropriation d'un bien public Détournement de l'argent public Appauvrissement des sols	1-2	T1 T2 T26	I.R.1.1 I.R2 I.R26
I305	3-4	BARBEAU Jacques Amuré	Influence sur les tourbières // Puits Dérogation au pompage	1-2	T8 T4	I.R.8.1 I.R4
I306	3-4	GAUDIN Gilles Amuré	Risque de dérogation Corporation avec maintien des forages l'été	1-2	T4 T25	I.R4 I.R25
I307	3-4	GIRARD Hélène Niort	Idem à Aiffres	1-2	T16 T2	I.R.16.1 I.R2 I.R.16.3
I308	3-4	RAULT Anne Morgane Niort	Données erronées 2015 // Argent public Utilisation de fonds publics	1-2	T5 T1	I.R5 I.R.1.1
I309	3-4	BIRAUD Jean Amuré	Financement // Agriculture intensive	1-2	T1 T2	I.R.1.1 I.R2
I310	3-4	MORTIER Patrick Magné	Choix de la date (volontaire) Financement	1-2	T1 T19	I.R.1.1 I.R.19.2
I311	3-4	MORTIER Cathy Magné	Financement Impact paysager	1-2	T1 T3	I.R1 I.R3
I312	0	MOUSSAU Roland Amuré	La ressource en eau?	1-2	NR	
I313	1-2	BITEAU Thomas Fontenay R R	Favorable Maintien des exploitations Diversification	1-2	NR	
I314	1-2	LANGÉ Didier Amuré	Sécurisation des revenus	1-2	NR	
I315	1-2	LANGÉ ... Amuré	Cautionne le projet	1-2	NR	
I316	3-4	BIRAUD Valentin	Dossier mal préparé Durée trop courte Petites bassines	1-2	T19 T10	I.R.19.2 I.R.10.1
I317	3-4	Mairie d'Amuré Mr MOINARD	Critique insertion paysagère insertion de la retenue	1-2	T3	I.R3
I318	3-4	La France insoumise Mde SEGUIN Nathalie	Pollution / Condamnation France 214 / Nitrates Productivisme / Coût-Financement / Paysage Condamnation du modèle que représente ce projet	1-2	T26 T2 T1 T3	I.R26 I.R2 I.R.1.1 I.R3

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.3 Registre, commune de Belleville (3), zone de gestion MP7

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I319	3-4	BAUDRY Thierry Olbreuse Usseaux	Projet aberrant // Fonds public à des fins privés // Evaporation // Amélioration des techniques d'arrosage // Dossier pas chiffré // voir article NR joint	1-2	T1 T11 T21	I.R.1.1 I.R.11.1 I.R.11.2 I.R21
I320	3-4	LANDRIAULT Véronique Les Aiguës	Fonds publics // Appauvrissement des nappes // Modèle d'agriculture // proximité d'habitations // Risques sanitaires Paysage	1-2	T1 T25 T2 T15 T3	I.R.1.1 I.R25 I.R2 I.R.15.1 I.R3
I321	3-4	BERATTO Eve Boisserolles	Ne doit pas servir à l'irrigation // Eviter les moustiques // Pas d'évaporation // Retour sur investissement doit profiter à 75% des citoyens ayant participé au projet	1-2	T15 T11 T1	I.R.1.1 I.R.11.1 I.R.11.2

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.4 Registre, commune de Epannes (16), zone de gestion MP7

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I322	1-2	CHAIGNE Philippe Epannes	Gestion des volumes prélevés	1-2	NR	
I323	1-2	MOUSSEAU Denis	Qualité des réunions publiques	1-2	NR	
I324	3-4	MARTINEZ Chloé	Minorité d'agriculteurs // 50% des forages restent actifs Projet passé sous silence // Eau= Bien public Diversification de l'agriculture	1-2	T22 T25 T2 T19	I.R22 I.R25 I.R2 I.R19
I325	3-4	FOURQUET Vincent Epannes	S'oppose à l'emplacement de SEV2	1-2	T27	I.R.27.1
I326	3-4	SOURISSEAU Patrick Epannes	Avec la Permaculture = pas d'arrosage Il y a d'autre forme d'agriculture	1-2	T2	I.R2
I327	3-4	DELINEAU Yvan	Meilleure gestion de l'eau	1-2	T4	I.R4
I328	3-4	VINATIER Philippe Epannes	De l'eau uniquement pour les privilégiés Prix de l'eau	1-2	T22 T1	I.R.1.1 I.R.22.1
I329	3-4	HUART Gérard	Equilibre du projet	1-2	T22	I.R.22.1
I330	0	MICALER J Pierre Surgères	Qui gère? // Discipline : contrôle des quantités L'eau est un bien public	1-2	T4	I.R4
I331	1-2	CAILLE Joel Epannes	Favorable	1-2	NR	
I332	1-2	CAILLE Jean Pierre Epannes	Favorable	1-2	NR	
I333	1-2	CAILLE M Noelle Epannes	Favorable	1-2	NR	

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I334	1-2	SOUCHET Salarié agricole	Favorable	1-2	NR	
I335	1-2	GAEC Les Patureux Epannes	Favorable	1-2	NR	
I336	0	Mairie d'Epannes Mr BEAUFILS	Amélioration des pratiques agricoles Reprise du dossier	1-2	T2	I.R2
I337	0	Syndicat de la Courance Epannes	Voir n° 1-28 / courrier joint	1-2		Cf paragraphe III.2.14

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.5 Registre, commune de la Grève le Mignon (6)

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I338	1-2	GALLIAU Roland	Maintien de l'agriculture	1-2	NR	
I339	3-4	HERVOUET David	Va à l'encontre du Grenelle de l'environnement Argent public // Coût des bassines	1-2	T1 T6 T23	I.R.1.1 I.R.6.1 I.R.23.1
I340	3-4	Anonyme	Moustiques Pas pour les jeunes	1-2	T15	I.R15
I341	1-2	BOUCARD Thierry La Laigne	Effets Bénéfiques // Jeunes Projet multigénérationnel	1-2	NR	
I342	1-2	BOUCARD Maryline La Laigne	Fonds publics // utile à tous	1-2	NR	
I343	1-2	BOURREAU Philippe Cram-Chaban	Garder un niveau d'étiage sur le canal du Mignon et marais 1ha de maïs capte autant de Co2 que 5ha de forêt .Niveau d'eau amélioré avec les 5 réserves de l'Asa	1-2	NR	

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.6 Registre, commune de Le Bourdet (7), zone de gestion MP7

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I344	3-4	CLISSON Jean-Luc Le Bourdet	Surconsommation agricole // Eau potable à privilégier Impact sur le milieu maritime Nappe de la Vallée de La Courance	1-2	T21 T9 T3 T25	I.R.21 I.R.9 I.R.25 I.R.3
I345	3-4	VERLAGUET Bernadette	Risque des ouvrages Détérioration des routes	1-2	T18 T16	I.R.16.2 I.R.18.1
I346	3-4	RICHET Frédéric	Maïs // Impact sur le marais et la biodiversité Emprise // Impact sur le milieu aquatique Argent public	1-2	T2 T3 T20 T1	I.R.1.1 I.R.3 I.R.20 I.R.1
I347	3-4	DEVILLETTE Cath / VARNEY P	Contre	1-2		
I348	3-4	BATY Michèle Le Bourdet	Pollution / Pesticides	1-2	T26 T2	I.R.26 I.R.2
I349	3-4	CLISSON Jean-Luc Le Bourdet	SEV7 // Emprise // Enjeu paysager fort // La Courance et les nappes // Financement // Année de référence Site d'implantation de la bassine // Rupture de la digue	1-2	T3 T20 T25 T1 T5 T26 T15	I.R.3 I.R.20 I.R.25 I.R.1.1 I.R.5 I.R.26 I.R.15
I350	3-4	Deux-Sèvres E E Les Verts Niort	A commenter	1-2		Cf paragraphe III.2.12

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.7 Registre, commune de Mauzé (41), zone de gestion MP7

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I351	1-2	BOUCARD Thierry	Favorable	1-2	NR	
I352	1-2	AUBINEAU Guillaume Beauvoir	Projet dynamique	1-2	NR	
I353	1-2	JACOB ANITA et Florent	Meilleure maîtrise des intrants	1-2	NR	
I354	1-2	BOURRET Thierry St Hilaire La Pallud	Favorable	1-2	NR	
I355	1-2	AUBINEAU Serge Mauzé	Favorable	1-2	NR	
I356	1-2	PAILLAT Jocelyne et Michel Beauvoir	Favorable	1-2	NR	
I357	1-2	GUIGNARD Michel Mauzé	Soutien au projet	1-2	NR	

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I358	1-2	BOURRET Thierry St Hilaire La Pallud	Voir avant	1-2	NR	
I359	3-4	Buntz Michel Usseau	Conflit d'intérêt avec le BE	1-2	T14	I.R.14.1
I360	3-4	BUNTZ Michel Usseau	Raccordement électrique à la charge de la commune	1-2	T16	I.R.16.1
I361	3-4	BUNTZ Françoise Usseau	Risques sanitaires Paysage // Nuisance pour le tourisme	1-2	T15 T3	I.R.15.1 I.R.3
I362	3-4	MAZEAU L.	Qualité de l'eau // Pollution Consommation excessive	1-2	T26 T21	I.R.26 I.R.21
I363	3-4	HERISSE Alain Mauze	Réunions publiques trop tardives	1-2	T19	I.R.19
I364	3-4	JOUET-PASTRE M.	Inégalitaire et non fondé	1-2	T22 T2	I.R.22.1 I.R.2
I365	3-4	WAGNER Christian	Où est le projet de territoire Quelle agriculture?	1-2	T6	I.R.6.1
I366	3-4	ARNAULT Daniel	Course au productivisme	1-2	T2	I.R.2
I367	3-4	CHIRON Thierry Mauze	Agriculture productiviste // Pollution	1-2	T2 T26	I.R.2 I.R.26
I368	3-4	BISSIERE Sophie	Intérêts privés financés par des fonds publics Conflit d'intérêt // Modèle économique	1-2	T1 T2 T22	I.R.1.1 I.R.2 I.R.22.1
I369	3-4	PREUSS Annie et Bernard La Laigne	Dossier lourd // Impact SEV4 La Grève // Sur le milieu Comité de gestion unique par sous-bassin (pb de dérogation (Asa des Roches) // Financement (égalité) Cop21	1-2	T19 T4 T1	I.R.1 I.R.19 I.R.4
I370	3-4	BEAUDOIN Jean St Martin de B	Culture intensive // Ségrégation entre agricultures // Quid du Bio // Impact paysager // Influence des lobby agro-chimiques	1-2	T2 T13 T3	I.R.2 I.R.13.1 I.R.3
I371	3-4	FAYE Adrien Pierre	Agriculture intensive // Minorité d'exploitants Financement	1-2	T2 T22 T1	I.R.1.1 I.R.22 I.R.2
I372	3-4	BUNTZ Françoise Usseau	Déjà citée	1-2		Cf paragraphe III.1.5
I373	3-4	BUNTZ Michel Usseau	Impôt sécheresse . Quel enseignement?	1-2	T1 T12	I.R.1.1 I.R.12.1
I374	3-4	Tea Haies Riz Olbreuse Usseaux	Poème sarcastique à l'encontre du projet	1-2		
I375	3-4	Anonyme	Contre	1-2		
I376	3-4	ARNAULT Daniel	Contre	1-2		
I377	3-4	BUSSIERE Sophie	Contre	1-2		
I378	3-4	BRISSON J François Priaires	Contre	1-2		
I379	1-2	PETORIN Pierrette et Mich	Multi usage des réseaux	1-2	NR	
I380	1-2	PETORIN Michel et Pierrette	Favorable	1-2	NR	
I381	1-2	BOUCARD A.	Favorable	1-2	NR	
I382	1-2	BOUCARD Thierry	Favorable	1-2	NR	
I383	3-4	MENNEGUERRE Jea- Luc Usseau	3 bassines à Mauzé 29,11 ha Où est l'intérêt économique	1-2	T20 T1	I.R.20 I.R.1.3 I.R.15
I384	3-4	MENNEGUERRE Jea- Luc Usseau	Danger de la structure -Risque sismique Plan communal d'urgence SEV17 proche de la départementale 120	1-2	T15	

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I385	3-4	MENNEGUERRE Jea-Luc Usseau	Coût financier	1-2	T1	I.R1
I386	3-4	GOURMAUD Prin-Deyrancon	Argent Public // Emprise // Paysage	1-2	T1 T20 T3	I.R.1.1 I.R20 I.R3
I387	3-4	MENNEGUERRE Jea-Luc Usseau	Système économique défaillant ARS // Evaporation Non objectivité	1-2	T1 T11 T26 T14	I.R.1.3 I.R11 I.R.26.1 I.R.14.1
I388	1-2	Assoc Jeunes Agriculteurs Mr CHARTIER J. - Prahecq	Favorable Soutien total au projet	1-2	NR	
I389	1-2	VSN Négoce Mr MANTEAU P	Activité négoce grains / fourrage	1-2	NR	
I390	3-4	Le Curet Mr BUNTZ	A commenter / Voir 2-4	1-2		Cf paragraphe III.2.13
I391	0	SIVOM Mde DEBOEUF Sylvie	Réserve sur les travaux Constat d'huissier	1-2		

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.8 Registre, commune de Messé (2), zone de gestion MP1

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I392	1-2	ARNAULT	Ce projet se fond dans le paysage	1-2	NR	
I393	3-4	SILLIARD Jacques Messé	SEV24 = Danger Pourquoi ce projet alors que les nappes ne baissent jamais	1-2	T29 T25	I.R25 I.R29

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.9 Registre, commune de Mougou (17), zone de gestion MP3

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I394	1-2	Mr DANIEAU Jean-Claude mougou	Pourquoi pas si les forages existant ne servent plus en été/ irrigation n'est pas un droit // quid de ceux qui n'irriguent pas/concurrence entre eux	1-2	NR	
I395	3-4	VIALLE Mougou	Intérêts privés financés par des fonds publics Gestion des nappes	1-2	T1 T4	I.R1 I.R4
I396	3-4	Mde LEFEBVRE Marie St Marin -Les-Melles	Instruction 4/06/2015 // financement // maïs // Evaporation pompage dans les nappes , zones humides // projet pour un petit nombre // Coût AEP	1-2	T6 T1 T11 T8 T22 T9	I.R1 I.R.6.1 I.R.8.1 I.R9 I.R11 I.R.22.1
I397	3-4	Mde BRENET Hélène Germond -Rouvre	Projet dangereux irresponsable //Agriculture intensive // Nappes // biodiversité zones humides	1-2	T15 T18 T2 T8	I.R15 I.R.18.1 I.R2 I.R.8.1
I398	3-4	Mr MEUNIER Claude Germond-Rouvre	Contre: surfaces agricoles/cultures intensives/injuste /fonds publics/augmente les engrais et pesticides /modification du paysage/évaporation	1-2	T2 T1 T26 T3 T11	I.R1 I.R2 I.R.26.1 I.R3 I.R.11.1 I.R.11.2
I399	3-4	Mr LE GALL Michel Saivres	Contre: surfaces agricoles/cultures intensives/injuste /fonds publics/augmente les engrais et pesticides /modification du paysage/évaporation	1-2	T2 T1 T26 T3 T11	I.R1 I.R2 I.R.26.1 I.R3 I.R.11.1 I.R.11.2
I400	3-4	Mr AIME Yvon Mougou-Thorigné	contre // Politique de l'eau incohérente // Pesticides // Répartition des deniers publics // Environnement // Evaporation // Maïs	1-2	T4 T2 T26 T1 T7 T11	I.R4 I.R2 I.R.26.1 I.R1 I.R7 I.R.11.1 I.R.11.2
I401	3-4	Mde CORDIER Annette 79000 Niort	Contre Rendement= nitrates et pesticides // 70% avec de l'argent public	1-2	T2 T26 T1	I.R2 I.R.26.1 I.R1
I402	3-4	Famille TRIPOTEAU / DIAZ TORRES GOITIA / FERNANDEZ	Non-sens économique et écologique // Financement Non reconstitution des nappes // Agriculture inadaptée	1-2	T1 T25 T2	I.R1 I.R25 I.R2
I403	3-4	Mr CERCLET Bernard 79370 Mougou	Contre/ manque de réunions publiques	1-2	T19	I.R19
I404	1-2	BONNEAU Henri Gaec La Fontaine	Projet réfléchi/volume réduit par/ à 2005// Polyculture Emplois// maintien de la diversité/ élevage (AOP) adaptation/Meilleure gestion/Bon sens écologique	1-2	NR	
I405	1-2	REDIEN Mougou	Alimentation non OGM // Sécurisation // Polyculture-élevage // Pérennité des exploitations // Produits AOP ; AOC	1-2	NR	
I406	0	Bureau Municipal Mougou-Thorigné	Se réfère à l'observation de Mme BATHO Sujet ne sera pas évoqué en conseil.	1-2		Cf paragraphe III.1.3
I407	1-2	SCA Sèvre et Belle Mr BRUNET	2 Activités (collecte et approvisionnement) // Irrigation :cultures contractuelles tracées // Produits AOC AOP // cultures nouvelles // A commenter	1-2	NR	

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I408	1-2	Coopérative Laitière de la Sèvre 79370 Celles / Belle	Souhaite la réalisation du projet	1-2	NR	Cf paragraphe III.2.22
I409	1-2	Coopérative Océalia 1600 Cognac	Présentation: 7500 adhérents dt 1500 sur les Deux-Sèvres Nouvelles filières/ les avantages de l'irrigation	1-2	NR	
I410	3-4	Mbre Bureau des pêches sportives Mde CHAIGNEAU Lysiane	Assec // Nitrates et pesticides // Ressource en eau // Réchauffement // AEP // Autres cultures que le maïs // Argent public pour des énergies renouvelables	1-2	T25 T26 T12 T2 T1	I.R25 I.R.26.1 I.R.12.1 I.R2 I.R1

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.10 Registre, commune de Niort (1), zone de gestion MP3

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I411	3-4	Deux-Sèvres E E Les Verts Niort	Voir n° 3-74	1-2		Cf paragraphe III.2.12

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.11 Registre, commune de Priaires (5), zone de gestion MP7

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I412	3-4	BAUDRY Thiphaine Priaires	Investissement privé avec de l'argent public // Maïs Des cultures adaptées au climat	1-2	T1 T2	I.R2 I.R1
I413	0	MAHE M. Hélène Priaires	SEV2 Sécurité = baignade Risque sanitaire = moustiques	1-2	NR	
I414	0	COQ Philippe La Foye Monjault	En espérant que vous ferez le bon choix	1-2	NR	
I415	1-2	PETORIN François	Permet la transmission Pérennité des exploitations	1-2	NR	
I416	1-2	BOUCHERIE Florian	Qualité des produits // Sécurité // Ecoulement Reverdier les bords	1-2	NR	

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.12 Registre, commune de Prissé (1), zone de gestion MP7

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I417	0	APIEEE Mr LALLEMAND Joëlle	Voir courriel 3-36 Revoir le projet	0	NR	

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.13 Registre, commune de Prissé la Charrière (5), zone de gestion MP7

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I418	1-2	BOUCART Thierry La Laigne	Voir Registre La Grève s/Le Mignon	1-2	NR	
I419	3-4	MEGE Mr et Mde Priisé La Charrière	Contre / Voir QUIGNARD	1-2		Cf I420
I420	3-4	QUIGNARD Rémi + 5 signatures	Voir courriel 3-146	1-2		
I421	3-4	AUZANNEAU Jeannine	Assèchement de la rivière "Les Alleuds" Prévoir des cultures adaptées	1-2	T25 T2	I.R25 I.R2
I422	1-2	SCEA Les Acacias La Laigne	Voir Registre La Grève s/Le Mignon	1-2	NR	

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.14 Registre, commune de Rouillé (3), zone de gestion MP1

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I423	0	DELABARDE Serge Rouillé	S'inquiète de l'impact sur les rivières et le Pamproux	1-2	T25	I.R25
I424	1-2	COLAS / SEVRE 3 irrigants Souilleau/Lusignan	Favorable	1-2	NR	
I425	3-4	Famille BRACONNIER Soudan	Quelle agriculture?// Pluviométrie //Régime hydraulique Monoculture //Financement déséquilibré entre agriculteurs Prix de la terre // Risques sanitaires // Débat	1-2	T2 T12 T25 T1 T22 T20 T15 T19	I.R2 I.R.12.1 I.R25 I.R1 I.R22 I.R20 I.R.15.1 I.R19

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.15 Registre, commune de Salles (13), zone de gestion MP1

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I426	1-2	GUILLAUME Jean-Noël	Favorable avec réserves : Surveillance de remplissage Cultures inadaptées // surveillance autour des captages d'eau potable	1-2	NR	
I427	1-2	METAIS Guy Pamproux	Favorable : Enjeu capital pour le maintien de la profession	1-2	NR	
I428	1-2	METAIS Pascal	Favorable : Environnement // Maintien de l'emploi	1-2	NR	
I429	1-2	BOILEAU Xavier CE OCEALIA	Favorable	1-2	NR	
I430	1-2	SEIGNE Dylan	Favorable	1-2	NR	
I431	3-4	MAGNIEN Henri	Maïs sur terre de groies (séchante) // Coût Qualité des eaux souterraines // Nappes // ne profite qu'à un petit nombre // Maïs exporté	1-2	T2 T1 T22 T25 T26	I.R2 I.R1 I.R22 I.R25 I.R.26.1
I432	3-4	ARNOUX Guy St Maixent l'Ecole	Rappel de la loi sur l'eau // Période hivernale et estivale // Conséquence des retenues existantes // Financement 70% public 30% par la PAC pour 11% d'irrigants	1-2	T23 T25 T1 T22	I.R.23.1 I.R25 I.R1 I.R22
I433	3-4	TALLON Jean-Didier	Financement par nos impôts // Autant de rendement sans irrigation // Changement climatique // Production intensive // Evaporation // Références // Maintien des forages	1-2	T1 T2 T12 T11 T5 T25	I.R1 I.R2 I.R.12.1 I.R11 I.R5 I.R25
I434	3-4	CHAIGNEAU Jean-Paul Soudan	Projet respecte-t-il la loi de 2006? // Niveau des nappes // Produits phytosanitaires // Recharge partielle // Coût électricité // Haies // façon de cultiver // Quid de l'intérêt Gén	1-2	T23 T25 T26 T16 T3 T2	I.R.23.1 I.R25 I.R.26.1 I.R.16.1 I.R3 I.R2
I435	0	WRIGLEY Mr et Mde Salles	Venus s'informer	1-2	NR	
I436	0	ROUGEAU Guy Saivres	Moratoire	1-2	NR	
I437	0	GERVAIS Mr et Mde Salles	Diminution des prélèvements // Façon d'arroser // Cultures Inquiet pour le Pamproux // Difficile financièrement // Contrôle // Générations futures	1-2	T2 T21 T25 T1	I.R2 I.R21 I.R25 I.R1
I438	1-2	BILLEROT Mathieu Salles	Favorable : Rentabilité // Agriculture durable // meilleure gestion de l'eau et des prélèvements // Adaptation au climat // Jeunes // partage de la ressource	1-2	NR	

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.16 Registre, commune de Saint Félix (1), zone de gestion MP7

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I439	3-4	MOULIN Jack St Félix	Maïs transgénique? Cultures?	1-2	T2	I.R2

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.17 Registre, commune de Saint Hilaire La Pallud (13), zone de gestion MP7

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I440	1-2	BOUCART Thierry La Laigne	Très bon projet	1-2	NR	
I441	1-2	MICHAUD Eddy Mazin	Pêcheur	1-2	NR	
I442	1-2	CIOZDA Patrick St Hilaire La Pallud	Pêcheur	1-2	NR	
I443	1-2	ROUSSEAU Nathalie	Favorable	1-2	NR	
I444	3-4	LECOMTE sylvie Usseau	Les 2 registres ne peuvent pas être dissociés	1-2	NR	
I445	3-4	FOULADOUX Cyril Arçais	Agriculture intensive //Pollution // Maïs //Coût 2 registres?	1-2	T2 T26 T1	I.R2 I.R.26.1 I.R1
I446	3-4	LARRIVE Alain St Hilaire La Pallud	Inégalité des agriculteurs // Pas de soutien à la filière Bio Coût // Nécessité d'un cahier des charges pour les irrigants	1-2	T22 T13 T1 T26, T4	I.R22 I.R.13.1 I.R1 I.R.26.1 I.R4
I447	3-4	PERES Geneviève St Hilaire La Pallud	Paysage // Destruction des voies publiques Impact sur l'environnement	1-2	T3 T16, T7	I.R3 I.R.6.1 I.R7
I448	3-4	RAIFE Marine	Financement // Coût // Paysage - Environnement Pb des réserves sur la Boutonne	1-2	T1, T3, T7, T4	I.R1 I.R3 I.R7 I.R4
I449	3-4	Anonyme	Financement // Agriculture intensive	1-2	T1 T2	I.R.1.1 I.R2
I450	1-2	COSTES Pierre Mauzé	Pérennité de l'activité	1-2	NR	
I451	1-2	BOURET Thierry	Favorable	1-2	NR	
I452	3-4	GUILLOT Mathieu Arçais	60 M d'euros pr 10% de surfaces irriguées	1-2	T1 T2	I.R.1.1 I.R2

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.18 Registre, commune de Sainte Soule (2), zone de gestion MP7

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I453	1-2	Syndicat du Marais Nord-Aunis Mbre de la CLE Mr BONNET HENRI	Très favorable	1-2	NR	
I454	1-2	Synd de La propriété priv"e Charente-maritime	Très favorable	1-2	NR	

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.19 Registre, commune de Sainte Soline (7), zone de gestion MP1

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I455	3-4	PENAUD Guy Ste-Soline	Favorise le productivisme de certains // Diminution de la ressource // Intérêt de quelques-uns avant l'intérêt général Financement // Remonter des seuils d'arrêt	1-2	T2 T25 T22 T1 T4	I.R2 I.R25 I.R22 I.R1 I.R4
I456	0	GUIARD Francis Ste-Soline	Quid des canalisations traversant des propriétés réseau électrique	1-2	T16	I.R.16.1
I457	1-2	VILLENEUVE Emmanuel Ste-Soline	Sécurisation de la ressource fourragère // installation de jeunes // diversification; assolement // projet de territoire Polyculture-élevage	1-2	NR	
I458	1-2	ARNAULT Guy Ste-Soline	Maintien des exploitations moyennes Maintien d'une activité économique Réserve se fond dans le paysage	1-2	NR	
I459	1-2	BORDEVAIRE Jany Ste-Soline	Emplois // irrigation indispensable: Installation ,Production de fourrage label rouge; culture à forte VA; stabilité de revenu; Tissu rural; Meilleure gestion des prélèvements	1-2	NR	
I460	1-2	LEROY Rémy Lezay	Maintien de l'emploi // Amélioration des niveaux d'eau en été // Sécurisation des pompages en AEP Génération future	1-2	NR	
I461	1-2	CALANDREAU Jean Luc Lezay	Garantie de rendement // Création d'emplois Agriculture plus propre	1-2	NR	

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

- 1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.20 Registre, commune de Saint-Sauvant (9), zone de gestion MP1

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I462	0	PUAUD Guy Couhé	Archéologie autour de la retenue de St-Sauvant	1-2	T16	I.R.16.3
I463	1-2	PRUNEAU Anthony St-Sauvant	Favorable	1-2	NR	
I464	1-2	PERONNEAU Dominique EARL Domaline	Favorable	1-2	NR	
I465	1-2	Entrep DELEPLANQUE Villefollet	Favorable : Semencier Nouvelles cultures / Garantie de qualité et de quantité des productions	1-2	NR	
I466	1-2	CORBIN Guillaume St-Sauvant	Favorable	1-2	NR	
I467	1-2	LE GOER Pierre	Favorable	1-2	NR	
I468	1-2	DUPUIS Alexandre St-Sauvant	Favorable	1-2	NR	
I469	1-2	CHAMOULEAU Guillaume Président d'Aquanide	Président d'Aquanide voir courrier A commenter Utilise une retenue depuis 20 ans	1-2		Cf paragraphe III.2.23
I470	3-4	Confédération Paysanne de la Vienne	A commenter	1-2		Cf paragraphe III.2.24

(1) Classification de la commission d'enquête :

- 1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

- 1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.21 Registre, commune de Usseau (50), zone de gestion MP7

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I471	3-4	BUNTZ Michel Usseau	Incohérence du financement: 1,850 M pr deux GAEC Branchement à la charge de la commune / Monoculture maïs / SEV18 -600m de Natura 2000 / Reproduction de l'Outarde	1-2	T1 T16 T2 T3 T7	I.R1 I.R.16.1 I.R2 I.R3 I.R7
I472	3-4	RENCRE Jean Usseau	Pas de maïs; Pas de bassines Assainissement non financé	1-2	T2 T1	I.R2 I.R1
I473	3-4	BUNTZ Michel Usseau	70% financé par l'Agence de l'Eau et seulement 2% pour L'agriculture Bio	1-2	T1 T13	I.R.1.1 I.R3
I474	3-4	DALES Usseau	Agence de l'Eau 2,2M dont 70% aux irrigants et le financement de l'assainissement?	1-2	T1	I.R.1.1
I475	3-4	LECOMTE Alain	Assainissement	1-2	T1	I.R1

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

		Usseau			
--	--	--------	--	--	--

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I476	3-4	MORIN Eliane Usseau	Economie de l'eau Protection de l'éco-système	1-2	T21 T7	IR21 IR7
I477	3-4	BOINEAU Martine Doeuil Sur Le Mignon	Agriculture intensive / maïs / Intrants / Coût / Réchauffement Autre forme : Agricult. Bio / Baie de l'Aiguillon / Hiérarchie de l'utilisation	1-2	T2 T26 T1 T12, T13 T4, T3	IR2 IR.26.1 IR1 IR.12.1 IR.13.1 IR4 IR3
I478	3-4	GUILBEAU Catherine Usseau	Natura 2000 / Monoculture Cf Mr BUNTZ	1-2	Cf. I471, I472, I473	Cf paragraphe III.2.13
I479	3-4	FERON Alain / ROUSSEAU Re Usseau	Cf Mr BUNTZ	1-2	Cf. I471, I472, I473	Cf paragraphe III.2.13
I480	3-4	GUILLOTEAU J P Usseau	Cf Mr BUNTZ	1-2	Cf. I471, I472, I473	Cf paragraphe III.2.13
I481	3-4	PEIGNER Léonie usseau	Cf Mr BUNTZ	1-2	Cf. I471, I472, I473	Cf paragraphe III.2.13
I482	3-4	GRELIER M. Usseau	Maïs / Pesticides Quelques agriculteurs	1-2	T2 T26 T22	IR2 IR.26.1 IR22
I483	3-4	MENEGUERRE Usseau	Caractère réversible des projets ? Comment se prémunir contre l'abandon des bassines	1-2	T17	IR.17.1
I484	3-4	BUNTZ Michel Usseau	Aspect qualitatif de l'eau // Impact négatif Responsabilité des CE sur la poursuite d'une agriculture productiviste	1-2	T26 T25 T2	IR.26.1 IR25 IR2
I485	3-4	BUNTZ Michel Usseau	Retenue pour 2 GAEC // Coût : Assinissement = 50% du coût de la bassine	1-2	T1 T22	IR1 IR22
I486	3-4	Anonyme Usseau	Non à la bassine de Belleville	1-2	T27	IR.27.1
I487	3-4	BUNTZ Michel Usseau	Agriculture durable et non raisonnée	1-2	T2	IR2
I488	3-4	MENEGUERRE Usseau	Projet irréaliste	1-2		
I489	3-4	VIETTE Henri Usseau	Coût // maïs // Qualité de l'eau / Intrants / Part restant à financer // SEV18= 2 GAEC // 19 bassines = 60 stations Ep Branchement EDF // Chiffres faux // Evaporation // Etudes C	1-2	T1 T2 T26 T22 T16 T11	IR.1.1 IR2 IR22 IR.26.1 IR.16.1 IR11
I490	3-4	BUNTZ Michel Usseau	Habit Quincampoix, Penisseau, Pironien 600à1000m Impact paysager // Santé (moustiques) / Risque pdt les travaux Présentation fallacieuse entre dossier initial et final	1-2	T27 T3 T15 T19	Cf paragraphe III.2.13
I491	3-4	LECOMTE Alain Usseau	Matériaux extraits // Vibration	1-2	T24	IR24
I492	3-4	MORIN Eliane Usseau	Ecosystème	1-2	T7	IR7
I493	3-4	COURTEL	Coût	1-2	T1	

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

I494	3-4	BOUSSATON Dominique Usseau	Financement inacceptable pour un petit nbre Régularité de l'alimentation en eau? Le contrôle	1-2	T1 T22 T9 T4	I.R.1.1 I.R22 I.R9 I.R4
-------------	-----	----------------------------------	--	-----	-----------------------	----------------------------------

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I495	3-4	FENO-VERNI Mr et Mde Usseau	SEV18 : Proche des habitations Niveau des nappes // Remplissage //Assainissement	1-2	T27 T25 T4 T1	I.R.27.1 I.R25 I.R4 I.R1
I496	3-4	GUILLOTIN Jean Pierre Usseau	Risque sanitaire : Moustiques Assurance des travaux et des ouvrages	1-2	T15 T24	I.R15 I.R24
I497	3-4	GRELLIER M. Usseau	Coût	1-2	T1	I.R1
I498	3-4	COQ Philippe La Foye Monjault	Risque habitation	1-2	T15 T24	I.R15 I.R24
I499	3-4	LAMBARTON Usseaux	Danger pr les riverains // Risques sanitaires // Bruit pompes Limite de zones humides // Verrue // Travaux Changement climatique - Remplissage	1-2	T15 T18 T24 T8 T3 T12 T4	Cf paragraphe III.2.13
I500	3-4	BUNTZ Françoise Usseau	Proche des habitations //Risque sanitaire Paysage	1-2	T27 T15 T3	Cf paragraphe III.2.13
I501	3-4	BUNTZ Michel Usseau	Responsabilité de l'Etat en cas d'accident // Terme de "Impact fort" supprimé // Conflit d'intérêt avec la CACG Paysage CAUE - PNR demande à la CAN	1-2	T15 T24 T14 T3	I.R15 I.R24 I.R.14.1 I.R3
I502	3-4	COQ Philippe La Foye Monjault	Dérèglement climatique // Financement public sur propriété privée Agriculture intensive	1-2	T12 T1 T2	I.R.12.1 I.R.1.1 I.R2
I503	3-4	MARROU L	Esthétisme ? Cas de la SEV21 Répartition de la ressource	1-2	T3 T27 T22 T4	I.R3 I.R.27.1 I.R22 I.R4
I504	3-4	VIETTE Henri Usseau	Non à la SEV28 cf avant	1-2	T27	I.R.27.1
I505	3-4	Tea Haies Riz Olbreuse Usseaux	Poème sarcastique à l'encontre du projet	1-2		
I506	3-4	BAUDRY Thierry Olbreuse Usseaux	Subventions publiques // Maïs // SEV18 pr 2 GAEC 1,850M€ Assainissement / Emprise / Base 2005 /Conflit d'intérêt 600 m de Natura 2000 // Date de l'enquête publique	1-2	T1 T2 T27 T22 T20 T19 T5 T7	I.R.1.1 I.R2 I.R.27.1 I.R22 I.R20 I.R19 I.R5 I.R7
I507	3-4	DUTEUIL Danièle Usseau	Une retenue pour 2 agriculteurs //Agriculture polluante Compare assainissement et réserves	1-2	T22 T2 T1	I.R22 I.R2 I.R1
I508	1-2	BERTAUD J. Marie Usseau	Ok	1-2	NR	
I509	1-2	GAEC Le Vignon Thrigny /Le Mignon	Avancée pour l'accès à l'eau Réduction de l'impact // Sauvegarde de l'élevage // Emplois // Une incertitude sur le remplissage	1-2	NR	

REponses AUX INTERVENTIONS PREsENTEs PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

I510	1-2	GAEC Mr et Mde GRONEVY Usseau	Garantie de rendement Agriculture plus propre	1-2	NR	
I511	1-2	NOEL Claude Usseaux	Maintien des exploitations moyennes Cultures à fortes VA	1-2	NR	

Index	(1)	Nom	Intervention	(2)	Thèmes	Index Réponses
I512	3-4	MENEGUERRE Usseau	Arrêt de l'irrigation 1500 Eur/5 ans // Absence d'infos sur les surfaces irriguées // Autres cultures possibles Bassines sans contrepartie	1-2	T5 T2	I.R5 I.R2
I513	3-4	MENEGUERRE Jea-Luc Usseau	Dénonce l'avis favorable du SDIS (se pronce sur la protection des pompages // Clôtures (gibiers et enfants) Absence d'études géologiques	1-2	T18 T24	I.R.18.1 I.R24
I514	3-4	MENEGUERRE Jean-Luc Agric Bio Pdt de la CUMA Usseau	Bien fondé de l'irrigation sur des modèles déjà diversifiés et en polyculture-élevage // A commenter	1-2	T2	I.R2
I515	3-4	C. Municipal d'Usseau Mde DUTEUIL Danièle	Site mal choisi (SEV18) / Intégration paysagère / Impact des travaux / pas de concertation / proche des travaux rupture d'ouvrage	1-2	T27 T3 T15 T19	I.R.27.1 I.R3 I.R15 I.R19
I516	3-4	Maire honoraire d'Usseau Mr HERRISSE Gilbert	Localisation de la retenue Pas d'études géologiques	1-2	T27 T24	I.R.27.1 I.R24
I517	3-4	AMADS Mr GUERIN	A commenter / Voir 2-25	1-2		Cf paragraphe III.2.9
I518	3-4	Le Curet Mr BUNTZ	A commenter / Voir 2-4	1-2		Cf paragraphe III.2.13
I519	3-4	CAUE / PNR (CAN) inconnu	SEV17-SEV18 / Position de la retenue /Paysage /Olbreuse Covisibilité dans le PA/ Intégration inadaptée/Impact quotidien Recommandation (Plaine et non vallée /Taille digue /Talus)	1-2	T3 T27	I.R3 I.R.27.1
I520	3-4	Le Curet Mr BUNTZ	A commenter / voir 2-4	1-2		Cf paragraphe III.2.13

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

(2) Classification de la commission d'enquête :

1 Loi sur l'Eau
2 Permis d'Aménager

III.3.22 Courriers (28)

Index	(1)	Nom	ZG	Indice	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I521	1-2	LESSEYNE Philippe Arçais	MP7	2-9	Idem courriel 3-119	NR	
I522	3-4	TROUBLE Carole Messé	MP1	2-17	Contre	NR	
I523	3-4	GLEDEL-METIVIER Maryvonne Amberre	MP1	2-26	Agriculture intensive // Nitrates ,pesticides Coût de l'investissement // Argent public // maïs Agriculture Bio	T2 T26 T1 T13	I.R.2.2 I.R.26.1 I.R.1.1 I.R.13.1
I524	3-4	WACRENIER Guillaume La Laigne	MP7	2-15	Idem courriel 3-11	Cf.I669	
I525	3-4	HJORT Astrid Mauzé	MP7	2-18	Contre	NR	
I526	3-4	MARCHE Serge Mauzé	MP7	2-22	Plaidoirie générale à l'encontre du projet R avec AR	NR	
I527	0	Anonyme Epannes	MP7	2-20	Revoir le projet	NR	
I528	1-2	Sénat Mr MORISSET - MOULIER	--	2-29	Favorable // A commenter		Paragraphe III.1.2
I529	3-4	Assemblée Nationale Mde GAILLARD Geneviève	MP3	2-21	Mode de production	T2	I.R.2.2
I530	0	Comité Départementale Mde TRUONG Elodie	--	2-12	A commenter		Paragraphe III.1.4
I531	0	Assemblée Nationale Mde BATHO Delphine	--	2-14	Moratoire / A commenter		Paragraphe III.1.3
I532	1-2	Associat Synd. Des irrigants d'Aunis	--	2-19	Favorable	NR	
I533	1-2	Chambre d'Agriculture Niort	MP3	2-2	A commenter / Soutien au projet		Paragraphe III.2.27
I534	1-2	FNSEA 79 Mr CHABAUTY	MP3	2-7	A commenter		Paragraphe III.2.26
I535	1-2	Aza de la Boutonne Saint Jean d'Y	MP7	2-3	Soutien au projet	NR	
I536	1-2	Syndicat des 3 Rivières Mr MARTIN Epannes	MP7	2-16	Seuil de déclenchement Contrôles	NR	
I537	3-4	N Environnement 17 Surgères	--	2-6	A commenter		Paragraphe III.2.19
I538	3-4	LPO Rochefort	--	2-8	A commenter		Paragraphe III.2.18
I539	3-4	GODS Niort	MP3	2-11	Voir commentaire 3-89		Paragraphe III.2.20
I540	3-4	Féder. Départ de la Pêche R avec AR Niort	MP3	2-13	A commenter		Paragraphe III.2.1

REponses AUX INTERVENTIONS PRESENTees PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Index	(1)	Nom	ZG	Indice	Interventions	Thèmes	Index Réponses
I541	3-4	Deux-Sèvres E E Les Verts Niort	MP3	2-23	A commenter		Paragraphe III.2.12
I542	3-4	Collectif Le Curet Mr BUNTZ Usseau	MP7	2-4	A commenter / Demande d'audition		Paragraphe III.2.13
I543	3-4	Collect Citoyens inquiets Mauze	MP7	2-5	Financement / Nappes / Gestion Paysage Durée de l'enquête	T1 T4 T3 T19	I.R.1.1 I.R4 I.R.3.1 I.R19
I544	3-4	AAPPMA La truite de Mère Fontenay Rohan Rohan	MP7	2-10	A commenter		Paragraphe III.2.2
I545	3-4	Associat Pêche Mauzé/Le Mignon	MP7	2-24	A commenter		
I546	3-4	Aven milieux aquatiques Des Deux-Sèvres AMADS Usseau	MP7	2-25	A commenter		Paragraphe III.2.9
I547	0	Coordination Défense du Marais Niort	MP3	2-1	A commenter / Demande d'audition		Paragraphe III.2.21

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

Indice : indice du tableau de la commission d'enquête

Tous les courriers concernent à la fois l'instruction du dossier Loi sur L'eau et les Permis d'Aménager

III.3.23 Courriels (158)

Index	(1)	Nom	ZG	Indice	Intervention	Thèmes	Index Réponses
I548	1-2	ROUSSEAU Frédéric	--	3-38	Ok	NR	
I549	1-2	CALENDREAU Mégane	--	3-41	Projet: pour un meilleur état quantitatif de la ressource Emplois Confort de l'agriculteur	NR	
I550	1-2	CHAMPEAU Christelle	--	3-114	Ok	NR	
I551	1-2	BEYTOUT Agnès	--	3-115	Ok	NR	
I552	1-2	MOIZAN Jean-Yves	--	3-122	Ok	NR	
I553	1-2	LANGE David	--	3-126	Ok	NR	
I554	1-2	COLLON Gérard Rom	MP1	3-46	Ok	NR	
I555	1-2	PETORIN Jean-Pierre Aiffres	MP3	3-60	Pour mais : S'interroge sur le contrôle / quelle évolution de l'organe / mêmes règles de remplissage pour tous / les volumes / Valeur des terres irriguées	NR	
I556	1-2	BAUDRIER-PENAUT Vanessa	MP7	3-3	Ok	NR	
I557	1-2	BOUSSEAU Jean Pierre Beauvoir	MP7	3-47	Ok	NR	
I558	1-2	CAILLAUD Claude La Grève sur Le Mignon	MP7	3-72	Pourra servir à la population en cas de pénurie	NR	
I559	1-2	CHATAIGNER Pascal Marsais 17	MP7	3-93	Ok	NR	
I560	1-2	DANY Claudine Usseau	MP7	3-110	Indispensable	NR	
I561	1-2	LESSEYNE Philippe Arçais	MP7	3-119	Ok	NR	
I562	1-2	PETORIN Bertrand Coulon	MP7	3-130	Parallèle avec La Touche-Poupard	NR	
I563	3-4	BERTRAND Marie Luce	--	3-9	Financement public / Avifaune / Milieux aquatiques Modification du biotope	T1 T3	I.R.1.1 I.R.3.1
I564	3-4	PLACE Michel	--	3-12	Projet surdimensionné Pas de réflexion sur un projet d'agriculture	T10 T2	I.R.10.1 I.R.2.2
I565	3-4	BLANCHARDIE Sylvie	--	3-13	Ancienneté des données Modèle agricole Modèle agricole / Fausse économie d'eau Peu d'agriculteurs concernés	T5 T2	I.R.5 I.R.2.2
I566	3-4	EMKL Claudine	--	3-14	Non	NR	
I567	3-4	TRUFFAULT Jean Luc	--	3-23	Type d'agriculture Impact AEP	T2 T9	I.R.2.2 I.R.9
I568	3-4	CHATAIN Joelle	--	3-61	Agriculture intensive /Financement public	T2 T1	I.R.2.2 I.R.1.1
I569	3-4	QUENON Murielle	--	--	Impact sur les milieux naturels Financement Evolution climatique	T3 T1 T12	I.R.3.5 I.R.1.1 I.R.12.1
I570	3-4	BEAUCHEF Ludovic	--	3-75	Peu d'agriculteurs concernés Atteinte au territoire / Paysage	T22 T3	I.R.22 I.R.3.1

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Index	(1)	Nom	ZG	Indice	Intervention	Thèmes	Index Réponses
I571	3-4	DUPEUX- DURAND Maryline	--	3-82	Financement public / Maïs Avifaune et flore	T1 T2 T3	I.R.1.1 I.R.2.2 I.R.3.5
I572	3-4	MERCERON Guy	--	3-87	Réponse du dossier		
I573	3-4	FRUCHON Cathy	--	3-92	Eau est un bien commun / Aléas climatique Impact sur la biodiversité Remplissage	T12 T7 T4	I.R.3.5 I.R.7 I.R.4
I574	3-4	DAVEN HAUSSER Isabelle	--	3-95	contre	NR	
I575	3-4	HENNON ...	--	3-96	Financement	T1	I.R.1.1
I576	3-4	FALLOT Pierre	--	3-99	Climat	T12	I.R.12.1
I577	3-4	GALLIEN Noelle	--	3-127	Une minorité d'agriculteurs	T22	I.R.22
I578	3-4	SAUVETRE Bernard	--	3-133	Projet pharaonique Qualité de l'eau Vue à très court terme	T10	I.R.10.1
I579	3-4	VINCK Maurice	--	3-135	Dégradation des sols Salinisation Financement / Coût	T26 T1	I.R.26.1 I.R.1.1 I.R.1.1
I580	3-4	PEYROT Pascal	--	3-137	Contre	NR	
I581	3-4	POUSSARD Marie	--	3-138	Modèle agricole : Agriculture Bio er respectueuse de l'environnement /Fonctionnement des milieux aquatiques Rentabilité de l'investissement	T2 T13 T1	I.R.2.2 I.R.13.1 I.R.1.3
I582	3-4	Micheline	--	3-139	Contre	NR	
I583	3-4	CHUILLET Monique	--	3-144	Contre	NR	
I584	3-4	BLANCHET Jean François	--	3-152	Eau : Bien commun Argent public	T1	I.R.1.1
I585	3-4	MOREAU Christine	--	3-154	Contre	NR	
I586	3-4	GOYAUD Mailhen	--	3-155	Contre	NR	
I587	3-4	BUNTZ Michel	--	3-156	Demande de RV	NR	
I588	3-4	BOIRET Charles	--	3-157	Fontaine de Lusseray Stabilité des ouvrages	T4 T24 T15	I.R.4 I.R.24 I.R.15
I589	3-4	THOMAS Dominique		3-100	Importance des ouvrages / Evaporation Abaissement des nappes / Mélange des nappes	T20 T11 T25	I.R.20 I.R.11 I.R.25
I590	3-4	BRACONNIER Soudan	MP1	3-30	Démessure du projet	T10	I.R.10.1
I591	3-4	SIMONNET Claude Saivres	MP1	3-97	Faiblesse des études Qualité de l'eau après irrigation Pratiques agricoles	T23 T26 T2	I.R.23.1 I.R.26.1 I.R.2.2
I592	3-4	GAZEAU Franck Pêcheur	MP1	3-123	Financement Pb Pamproux voir commentaire	T1 T25	I.R.1.1 I.R.25
I593	3-4	LUCAS Mélanie Aiffres	MP3	3-10	PNR / Qualité de l'eau Avis de l'ARS / Paysage Biodiversité	T3 T26 T7	I.R.3 I.R.26.1 I.R.7

Index	(1)	Nom	ZG	Indice	Intervention	Thèmes	Index
--------------	------------	------------	-----------	---------------	---------------------	---------------	--------------

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

							Réponses
I594	3-4	REIGNER Michel Aiffres	MP3	3-24	Pluviométrie / Pratiques agricoles Interdépendance des nappes Volume de référence	T12 T2 T5	I.R.12.1 I.R2 I.R5
I595	3-4	GRIMAUULT Catherine Thorigne	MP3	3-40	Projet démesuré Agriculture intensive	T10 T2	I.R2 I.R.10.1
I596	3-4	TRIPOTEAU Tiffany Mougon	MP3	3-42	Projet démesuré et irresponsable Agriculture intensive Financement public	T10 T2 T1	I.R.10.1 I.R1 I.R2
I597	3-4	JUDE Jean Claude Aiffres	MP3	3-59	Rechauffement climatique / La ressource en eau Importance des réserves Type d'agriculture / Coût	T12 T2 T1	I.R.12.1 I.R1 I.R2
I598	3-4	BRANDEAU Jocelyne Niort	MP3	3-80	Coût / Dépenses publiques	T1	I.R1
I599	3-4	AUBOUIN Pierre- Olivier NIORT	MP3	3-105	Abandon du projet		
I600	3-4	HUET Annick St Léger de La Martinière	MP3	3-106	Opposé		
I601	3-4	PERRIN Hélène Aiffres	MP3	3-148	Contre		
I602	3-4	GARRAVET Laurent Niort	MP3	3-149	Contre		
I603	3-4	RAYNAUD Nathalie Niort	MP3	3-150	Fontaine de Lusseray	T4	I.R4
I604	3-4	DALIBART Alain Niort	MP3	3-151	Contre		
I605	3-4	COQ Philippe La Foye Monjault	MP7	3-5	Financement / Eau :bien commun Type d'agriculture	T1 T2	I.R1 I.R2
I606	3-4	BATY René Aiffres	MP7	3-15	Non		
I607	3-4	BIRAUD Jean et Gyslaine Amuré	MP7	3-17	Solutions alternatives Type d'agriculture	T2	I.R2
I608	3-4	BIDAUD Jean Claude	MP7	3-18	Type d'agriculture	T2	I.R2
I609	3-4	MEMIA Sandrine Le Bourdet	MP7	3-20	Mode d'agriculture Coût / Les nappes / Dimension de la retenue d'Amuré Impact touristique	T2 T1 T20 T3	I.R2 I.R1 I.R20 I.R3
I610	3-4	DALESSANDRO Hélène	MP7	3-37	Dépréciation de son bien immobilier / à côté de la SEV7	T20	I.R20
I611	3-4	MARTIN Françoise Epannes	MP7	3-48	Projet pharaonique	T10	I.R.10.1
I612	3-4	BINARD Nicolas La Grève sur Le Mignon	MP7	3-50	Projet pharaonique Demande une prolongation de l'enquête	T10 T19	I.R.10.1 I.R19
I613	3-4	BALQUET Manuel St Hilaire La Pallud	MP7	3-51	Projet pharaonique Agriculture intensive	T10 T2	I.R.10.1 I.R2

Index	(1)	Nom	ZG	Indice	Intervention	Thèmes	Index Réponses
I614	3-4	AUBOUIN Nais St Hilaire La Pallud	MP7	3-53	Pas de mesures agro- environnementales Financement public / Volume de référence	T7 T1 T5	I.R7 I.R1 I.R5

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

					Augmentation de l'irrigation		
I615	3-4	LEGUET Julien Arçais	MP7	3-54	Critique la forme de l'enquête / Information partielle Pouvoir des maires sur les permis d'aménager	T19 T23	I.R19 I.R.23.1
I616	3-4	PELLETIER Thérèse	MP7	3-56	Pas d'économie d'eau / Pluviométrie Mauvais soutien à l'agriculture / Foncier (consommation) Biodiversité / Paysage	T21 T12 T2 T20 T3 T7	I.R21 I.R.12.1 I.R2 I.R20 I.R3 I.R7
I617	3-4	BOIRET Annick et ... USSEAU	MP7	3-57	Agriculture intensive 600 m de Natura 2000 Eau stagnante	T2 T7 T15	I.R2 I.R7 I.R15
I618	3-4	BONHAM Samantha Usseaux	MP7	3-58	Contre / L'eau est un bien commun	NR	
I619	3-4	ROCHE Alexis Coulon	MP7	3-64	Agriculture intensive / Coût Céréalière / Pollution	T2 T1 T26	I.R2 I.R1 I.R.26.1
I620	3-4	CALLADINE Claire Lise Montigné	MP7	3-65	Eau est un bien commun / Agriculture intensive Impact sur la biodiversité Financement public	T2 T7 T1	I.R2 I.R7 I.R1
I621	3-4	BOISSEAU Bernard et M Noëlle Le Bourdet	MP7	3-76	contre	NR	
I622	3-4	CLAIN Nathalie St Hilaire La Pallud	MP7	3-78	Brièveté de l'enquête publique Complexité / Equité d'accès à la ressource entre les agriculteurs	T19 T22	I.R19 I.R22
I623	3-4	CLAIN Nathalie St Hilaire La Pallud	MP7	3-79	Artificialisation des terres et compensation	T2 T7	I.R2 I.R7
I624	3-4	ROSSARD Lucien et Christiane Niort	MP7	3-101	Type d'agriculture	T2	I.R2
I625	3-4	CANTCREL Jean Luc Magne	MP7	3-111	Pronostic du BRGM sur les niveaux des aquifères	T25	I.R25
I626	3-4	GONER Dominique Amuré	MP7	3-129	Contre	NR	
I627	3-4	POUIT René Fors	MP7	3-131	Trop d'irrigants Monoculture	T2	I.R2
I628	3-4	DELION Lise St Hilaire La Pallud	MP7	3-143	Contre	NR	
I629	3-4	GUIGNARD Rémi Prissé La Charrière	MP7	3-146	Maintien des systèmes de production Avis de l'AE Pour la SEV21 l'avis du maire ne figure pas p90-91 du PA	T2 T23	I.R2 I.R.23.1
I630	3-4	FAVARD Pauline Le Vent	MP7	3-153	Contre	NR	
I631	3-4	GOMER Dominique Amuré	MP7	3-158	Eau : Bien commun Argent public Les modes d'irrigations	T1 T2 T21	I.R2 I.R1 I.R21

Index	(1)	Nom	ZG	Indice	Intervention	Thèmes	Index Réponses
I632	0	LALLEMAND Joelle	--	3-36	Souhaite adapter le projet	NR	
I633	0	SIREYX Claude	--	3-43	Critique sur le projet / Pas contre /inquiétude Conditions de remplissage / Eau privée?	NR	
I634	0	PERNET Alexis	--	3-134	Paysage insertion	NR	

REponses AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

		Paysagiste DPLG			Développe l'économie locale		
I635	0	BLAIZEAU Christian	--	3-145	Réunion publique dans chaque commune	NR	
I636	0	ROUGEAU Guy Saivres	MP1	3-91	Moratoire	NR	
I637	0	TRICAUD Jérôme Niort	MP3	3-21	Revoir le projet Nombre et capacité	NR	
I638	0	COENARD Nicolas Niort0	MP3	3-125	Architecte Paysagiste DPLE Insertion paysagère insuffisante	NR	
I639	1-2	GAEC des Trichènes	--	3-34	Polyculture-élevage	NR	
I640	1-2	ROUSSEAU Murielle	--	3-39	Polyculture-élevage	NR	
I641	1-2	EARL Les Ombres Pierre MOINET	--	3-49	Ok	NR	
I642	1-2	GUYONNET Manuel Luché Thouarsais	--	3-73	Installation de jeunes Elevage / Diversification de cultures Meilleure transmission	NR	
I643	1-2	EARL PROUST	--	3-77	Diversification / Semences	NR	
I644	1-2	GAYOT Jean-François	--	3-141	Ok	NR	
I645	1-2	EARL Du Pinier	--	3-142	Ok	NR	
I646	1-2	AUDE Jean-Luc Mauzé	MP1	3-4	Ok	NR	
I647	1-2	SABOURIN Didier Aiffres	MP3	3-81	Diversification / Semences / Elevage AOC / AOP / Soja de pays	NR	
I648	1-2	EARL Les Piquereilles Mougou Mr GAILLARD Thierry	MP3	3-136	Ok	NR	
I649	1-2	ARNAUD Antoine	MP3	3-140	Ok	NR	
I650	1-2	GAEC La Fontaine Mr BONNEAAU / Mougou	MP3	3-147	Ok	NR	
I651	1-2	PAILLAT David Mauze	MP7	3-6	Ok	NR	
I652	1-2	AUMONIER Philippe Aiffres	MP7	3-7	Ok	NR	
I653	1-2	EARL du Marnais Marigny	MP7	3-19	Ok	NR	
I654	1-2	ROUSSEAU Jérôme St Etienne La Cigogne	MP7	3-27	Ok	NR	
I655	1-2	GAEC du Moulin de la Motte St Pierre d'Amilly	MP7	3-31	Pour la polyculture-élevage Soutien très argumenté au projet	NR	
I656	1-2	TROUVAT Pierre Prissé La Charrière	MP7	3-44	Projet structurant Projet de territoire Soutien total au projet	NR	
I657	1-2	BIRAUD Nicolas USSEAU	MP7	3-52	Meilleure gestion de l'eau Bon sens écologique / Maintien du tissu rural Améliore la ressource	NR	
I658	1-2	EARL BAUDOIN Mauzé	MP7	3-63	Polyculture-élevage Embauche d'un CDI Culture : Séchage de la luzerne / Atelier en commun	NR	

Index	(1)	Nom	ZG	Indice	Intervention	Thèmes	Index Réponses
I659	1-2	GAEC du Moulin Le Bourdet	MP7	3-85	Sécuriser leurs céréales pour l'élevage avicole Céréales / Protéines animales	NR	
I660	1-2	GEANT Thierry Amuré	MP7	3-88	Conforter la CUMA / Maintien de 5 élevages / Prairies Naturelles /	NR	

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

					Fourrage / Nouvelles filières / Jeunes Assolement / Rendement de 1,5 à 3		
I661	1-2	GAEC La LOUGNOUF Amuré	MP7	3-90	Produits à forte valeur ajoutée / Emplois (3 à 5 CDD) Enrichit la biodiversité	NR	
I662	1-2	GAEC Le Berceau Marigny	MP7	3-94	Ok	NR	
I663	1-2	PAILLAT Vincent Beauvoir	MP7	3-108	Soutien	NR	
I664	1-2	BIREAU Christine	MP7	3-112	Ok	NR	
I665	1-2	BIREAU Bernard	MP7	3-113	Ok	NR	
I666	1-2	GAEC Le Moulin de Bruda Fontenay Rohan Rohan	MP7	3-132	Ok	NR	
I667	3-4	DUGUE Joël Brulain	MP1	3-22	Type d'agriculture	T2	I.R2
I668	3-4	CLOCHARD Laurent / Isabelle Aiffres	MP3	3-62	L'agriculture doit évoluer en exploitation Bio Ressource notamment à Aiffres / Forage n 36397	T13 T25	I.R.13.1 I.R.25
I669	3-4	WACRENIER Guillaume La Laigne	MP7	3-11	Pas d'alternative pour une agriculture raisonnée Modèle agricole	T2	I.R2
I670	3-4	Membre de la CLE Mr YGOUT Vincent	MP7	3-2	Contre / Financement Public	T1	I.R1
I671	3-4	Mairie d'Usseau Mr DUGLEUX	MP7	3-104	A commenter / voir le n° d'ordre 1-30 pas même avis		Cf paragraphe III.1.5
I672	0	Contribution Haut Val de Sèvre	MP1	3-66	Très critique sur le projet / cas de Salles Pb remplissage l'hiver / irrigation massive	NR	
I673	0	Mairie d'Azay Le Brulé Mr DRAPEAU	MP3	3-1	Report des études	NR	
I674	0	Conseil Départemental D-S Mr FAVREAU	MP3	3-68	Amélioration du dossier / A commenter		Cf paragraphe III.1.1
I675	1-2	Coopérative de France Poitiers	--	3-25	Favorable : structure sous forme de coopérative	NR	
I676	1-2	FNSEA Bordeaux Mde de CHABOT Juriste	--	3-71	Soutien au projet Voir courrier R avec AR // Voir 2- 71'	NR	
I677	1-2	Coop Terre- Atlantique Mr CORDONNIER Christian	--	3-102	Avenir de l'agriculture / Pluviométrie annuelle favorable Contrat Sécurisation	NR	
I678	1-2	Fédér. Départ. Des CUMA Mr MARTINEAU	--	3-116	Favorable	NR	

Index	(1)	Nom	ZG	Indice	Intervention	Thèmes	Index Réponses
I679	1-2	Aquanides 79 Mr BOUDEAU	--	3-118	A commenter / voir registre St-Sauvant		Cf paragraphe III.2.23
I680	1-2	Chbre D'Agriculture Niort	--	3-120	Ouverture du projet Favorable	NR	
I681	1-2	Deleplanque Villefollet	--	3-121	A commenter / voir registre ST-Sauvant		
I682	1-2	Chbre D'Agriculture	MP3	3-28	Favorable au projet : accès à	NR	

REPONSES AUX INTERVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

		Niort			l'eau		
I683	1-2	Syndicat des Eaux du Vivier Mr ALAMANO Martins	MP3	3-70	Amélioration du dossier / A commenter		Cf paragraphe III.2.16
I684	1-2	FNSEA 79	MP3	3-86	Atelier de production /Sécurisation de l'eau Production végétale / Stock fourrager / Revenu 500 agriculteurs actifs	NR	
I685	1-2	EPMP Luçon	MP3	3-124	A commenter / Soutien au projet		Cf paragraphe III.2.17
I686	1-2	CUMA Mauzé/le/Mignon	MP7	3-32	Favorable au projet : système d'exploitation	NR	
I687	1-2	Union Laitière de Venise Verte ULVV Maillezay	MP7	3-109	Débit correct Etiage	NR	
I688	3-4	LPO Rochefort	--	3-67	A commenter		Cf paragraphe III.2.18
I689	3-4	ARPEE	--	3-84	Fonds publics Ne réduit pas les volumes	T1 T21	I.R1 I.R21
I690	3-4	Deux-Sèvres E E Les Verts Niort	--	3-117	Opposition totale au projet		Cf paragraphe III.2.12
I691	3-4	AAEA Vasles Mr BLACHON	MP1	3-8	Utilisation de l'eau / Fonds publics / Opposition coût assainissement- retenues / qualité eau Sécurisation	T1 T26 T15 T18	I.R1 I.R.26.1 I.R15 I.R18
I692	3-4	Confédération Paysanne Melle	MP1	3-33	Remise en cause d'un système d'exploitation	T2	I.R2
I693	3-4	Confédération Paysanne Vienne	MP1	3-35	Remise en cause d'un système d'exploitation A commenter		Cf paragraphe III.2.24
I694	3-4	Comité Développement Haut Val de Sèvre Mr COUTINEAU	MP1	3-128	Pb de la retenue de Salles Eau est la propriété de tous Contre le projet	T27	I.R.27.1
I695	3-4	APPMA La gaulle niortaise Niort	MP3	3-45	Volume / défavorable sur l'ensemble du projet		Cf paragraphe III.2.6
I696	3-4	Deux-Sèvres E E Les Verts Niort	MP3	3-74	Moratoire / A commenter Complément à l'observation 3-26		Cf paragraphe III.2.12

Index	(1)	Nom	ZG	Indice	Intervention	Thèmes	Index Réponses
I697	3-4	GODS Niort	MP3	3-89	A commenter		Cf paragraphe III.2.20
I698	3-4	Les Moucheurs 79 Niort	MP3	3-98	A commenter		Cf paragraphe III.2.7
I699	3-4	Coordination Défense du Marais Niort	MP3	3-103	Documents joints au mail		Cf paragraphe III.2.21
I700	3-4	Deux-Sèvres E E Les Verts Niort	MP3	Niort	Voir n° 3-74		Cf paragraphe III.2.12
I701	3-4	Coopérative La Frenaie La Grève/le Mignon	MP7	3-55	Critique la forme de l'enquête /Information partielle des communes n'ayant pas les retenues	T19 T23	I.R19 I.R.23.1

REponses AUX INTERVENTIONS PRESENTees PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

					Pouvoir des maires sur les permis d'aménager		
I702	3-4	Guides de pêche Marais Poitevin	MP7	3-83	Critique du dossier / A commenter		Cf paragraphe III.2.8
I703	0	E. E. les verts	--	3-26	Mail et différents documents techniques en date du 29/03		Cf paragraphe III.2.12
I704	0	Sté Lorilor/Pampreuf Rouillé	MP1	3-16	Quid du remplissage de la retenue existante avec la création de la SEV13	T4	I.R4
I705	0	Associat Pêche: LAAPPMA Fontenay-Rohan-Rohan	MP7	3-107	Moratoire dossier à revoir	NR	

(1) Classification de la commission d'enquête :

1 Favorable Loi sur l'Eau, 2 Favorable Permis d'Aménager
3 Défavorable Loi sur L'Eau, 4 Défavorable Permis d'Aménager

Indice : indice du tableau de la commission d'enquête

Tous les courriels concernent à la fois l'instruction du dossier Loi sur L'eau et les Permis d'Aménager

CHAPITRE 4. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES NECESSAIRES POUR ILLUSTRER LES ÉLÉMENTS DE REPONSE

IV.1 RESULTATS DE L'ENQUÊTE AGRICOLE 2011 DES IRRIGANTS DE LA ZONE DE PROJET

2.3 – Principaux résultats de l'enquête agricole

L'enquête envoyée aux irrigants avait pour objectif de récolter **trois types d'informations** :

- des données **agricoles** sur les systèmes de production, l'utilisation de l'irrigation et les perspectives d'évolution,
- des données **hydrauliques** sur la conduite de l'irrigation : mobilisation de la ressource et matériel utilisé,
- des **données plus générales** sur la motivation par rapport au projet, sur l'hydrogéologie locale et sur la possibilité de libération de foncier pour la création de retenues.

Comme on peut le lire dans le tableau n°19, **202** exploitants agricoles ont répondu à l'enquête, soit deux-tiers des 313 exploitations irriguées de la zone d'étude. En ne comptant pas les 25 exploitations ayant demandé la MAEt 02, on arrive à un **taux de retour de 70%**. Pour les 218 exploitations qui se sont engagées dans le projet, le retour est de 93%.

2.3.1 – Principaux enseignements agricoles

L'enquête représente une Surface Agricole Utilisée (SAU) d'environ 35 000 ha.

La SAU moyenne par exploitation est élevée, **171 ha**.

Il faut cependant rapporter cette surface moyenne au nombre d'UTH (Unité Travail Humain) qui est lui aussi élevé, **2.19** en moyenne par exploitation, ce qui donne en moyenne 78 ha de SAU par UTH.

Les **formes sociétaires** sont en effet largement majoritaires, puisqu'on ne compte que 21 % d'exploitations individuelles. Parmi les exploitations sociétaires, les EARL en représentent 52%, les GAEC 35% et les SCEA ou autres formes 13%.

Tableau 19 : Réponse à l'enquête et structure des exploitations agricoles

Zone de Gestion		Nombre total d'exploitations agricoles irriguées	%	Exploitations agricoles ayant répondu à l'enquête						
				Nombre	Taux de réponse	SAU Totale	%	SAU moyenne	Nb moy UTH	Nb moy salariés
Z09	Mignon - Courance - 79	112	36%	80	71%	14 058	41%	176	2.31	0.62
Z10a	Sèvre Niortaise - 79	65	21%	45	69%	6 331	18%	144	2.00	0.49
Z10abis	Entre Sèvre et Clain - 79	23	7%	17	74%	2 438	7%	143	1.96	0.56
Z10c	Sèvre Niortaise aval - 79	3	1%	3	100%	789	2%	263	2.00	0.00
Z11	Autize - Vendée - 79	7	2%	3	43%	453	1%	151	1.83	1.50
Z13	Lambon - 79	32	10%	21	66%	5 014	15%	251	3.20	0.83
Z03	Mignon - 17	53	17%	20	38%	3 091	9%	155	1.57	0.90
Z10a	Sèvre Niortaise - 86	18	6%	13	72%	2 391	7%	184	1.92	1.11
Total ou moyenne		313	100%	202	65%	34 565	100%	171	2.19	0.65

NB : zone Mignon 17, hors ASA des Roches (13 exploitations)

Tableau 20 : Répartition de l'âge des chefs d'exploitation par zone de gestion

Zone de Gestion	Âge des chefs d'exploitation										Nombre d'exploitants
	<40		40-50		50-60		>60		Non renseigné		
	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	
Mignon - Courance - 79	46	31%	38	26%	56	38%	5	3%	2	1%	147
Sèvre Niortaise - 79	14	21%	26	38%	22	32%	4	6%	2	3%	68
Entre Sèvre et Clain - 79	9	33%	7	26%	7	26%	4	15%	0	0%	27
Sèvre Niortaise aval - 79	4	67%	1	17%	1	17%	0	0%	0	0%	6
Autize - Vendée - 79	0	0%	2	50%	2	50%	0	0%	0	0%	4
Lambon - 79	12	21%	23	41%	12	21%	3	5%	6	11%	56
Mignon - 17	7	27%	9	35%	8	31%	2	8%	0	0%	26
Sèvre Niortaise - 86	5	31%	3	19%	6	38%	1	6%	1	6%	16
TOTAL	97	28%	109	31%	114	33%	19	5%	11	3%	350

L'âge médian des exploitants se situe entre 40 et 50 ans.

Tableau 21 : Représentation des exploitations d'élevage

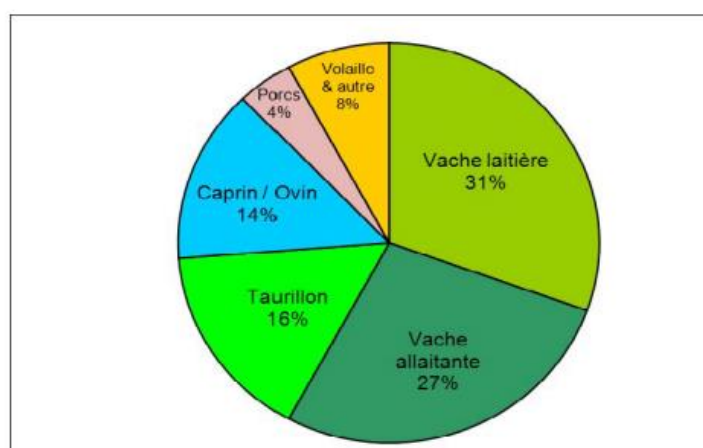
Zone de Gestion	Nombre d'exploitations enquêtées	Exploitations avec élevage	
		Nbr	%
9 - Mignon - Courance	80	46	58%
10a - Sèvre Niortaise	45	26	58%
10abis-Entre Sèvre et Clain	17	8	47%
10c - Sèvre Niortaise aval	3	2	67%
11 - Autize - Vendée	3	1	33%
13 - Lambon amont	21	18	86%
03 - Mignon (17)	20	6	30%
10a - Sèvre Niortaise (86)	13	4	31%
TOTAL	202	111	55%

L'élevage tient une place importante : 55% des exploitations ont au moins un élevage. Ce pourcentage est plus faible à l'Est de la zone (10abis et 10a de 86) et dans le Mignon 17 ; il est plus élevé dans le secteur du Lambon.

Tableau 22 : Représentation des types d'élevage

Zone de Gestion	Vache laitière	Vache allaitante	Taurillon	Caprin / Ovin	Porcs	Volaille & autre	TOTAL
9 - Mignon - Courance	25	19	11	4	2	3	64
10a - Sèvre Niortaise	10	12	10	8	3	3	46
10abis-Entre Sèvre et Clain	0	3	2	4	0	2	11
10c - Sèvre Niortaise aval	1	2	0	0	0	0	3
11 - Autize - Vendée	0	1	0	0	0	0	1
13 - Lambon amont	11	4	3	5	2	3	28
03 - Mignon (17)	2	2	0	1	0	2	7
10a - Sèvre Niortaise (86)	1	2	0	1	0	0	4
TOTAL	50	45	26	23	7	13	164
%	30%	27%	16%	14%	4%	8%	100%

Graphique 23 : Répartition des types d'élevage



Les 111 exploitations avec élevage ont 164 élevages, donc il n'est pas rare qu'il y ait plus d'un élevage dans une exploitation.

Représentant 74% de l'ensemble des élevages, **l'élevage bovin est majoritaire** (121 élevages), avec à peu près à parts égales l'élevage laitier et l'élevage de vaches allaitantes, et à moindre titre, l'élevage de taurillons. Vient ensuite **l'élevage caprin** qui, avec 22 élevages occupe une place significative dans la zone d'étude.

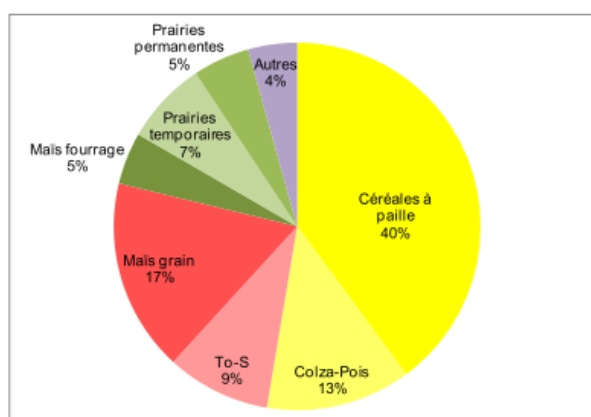
L'élevage bovin est partout bien représenté, mais particulièrement dans la zone Mignon-Courance 79. L'élevage caprin est, en relatif, plus important dans les secteurs Est, 10abis, 10a 79 et 86, et dans le Lambon.

Assolement de l'ensemble des exploitations

Tableau 24 : Détail de l'assolement des exploitations par zone de gestion

Culture	Mignon - Courance - 79		Sèvre Niortaise - 79		Entre Sèvre et Clain - 79		Sèvre Niortaise aval - 79		Autize - Vendée - 79		Lambon - 79		Mignon - 17		Sèvre Niortaise - 86		TOTAL				
	ha	ha ir.	ha	ha ir.	ha	ha ir.	ha	ha ir.	ha	ha ir.	ha	ha ir.	ha	ha ir.	ha	ha ir.	ha	%	ha ir.	%	% ir de la sole
Céréales à paille	5 318	1 593	1 917	160	538	188	289	79	125	52	1 998	539	1 226	650	943	321	12 355	40%	3 579	37%	29%
Colza-Pois	1 697	360	641	38	118	15	85	31	40	14	520	16	343	62	513	61	3 959	13%	596	6%	15%
To-S	1 042	189	491	30	151	36	76	27	37	0	542	61	303	108	190	50	2 832	9%	502	5%	18%
Mais grain	1 998	1 012	842	530	826	725	79	22	112	90	570	310	584	271	245	211	5 256	17%	3 170	33%	60%
Mais fourrage	643	393	257	133	0	0	12	12	15	0	410	268	4	0	77	20	1 417	5%	827	9%	58%
Prairies temporaires	1 015	322	564	16	54	24	48	0	10	0	470	136	40	31	68	19	2 269	7%	546	6%	24%
dont Luzerne	357	186	114	16	27	18	3	0	0	0	177	122	13	13	23	12	714	2%	366	4%	51%
Prairies permanentes	482	0	418	0	18	0	90	0	70	0	360	0	113	0	2	0	1 553	5%	0	0%	0%
Autres	603	150	302	81	41	16	78	0	33	15	97	38	92	11	93	29	1 338	4%	339	4%	25%
TOTAL	12 798	4 018	5 432	988	1 744	1 001	758	170	442	170	4 968	1 368	2 785	1 133	2 131	711	30 978	100%	9 560	100%	31%
% du total	41%	42%	18%	10%	6%	10%	2%	2%	1%	2%	16%	14%	28%	12%	22%	7%					

Graphique 25 : Répartition par grands types des cultures de la zone d'étude



L'assolement est étudié sur 31 000 ha environ, une fois enlevées les enquêtes pour lesquelles la somme de l'assolement s'écarte trop de la SAU totale.

Les Surfaces Labourables sont extrêmement majoritaires, puisque la **Surface Toujours en Herbe** n'occupe que **5%** de la SAU.

Les **Grandes Cultures** sont majoritaires avec **79%** de l'assolement de la zone d'étude, la **Surface Fourragère Principale** en occupant **17%** et les 4% restants étant constitués de diverses autres cultures spécialisées : tabac, légumes, cultures semencières, arboriculture.

Parmi les grandes cultures, les **céréales à paille**, blé tendre en tête, sont les plus cultivées, avec **40% de la SAU**. Vient ensuite le **maïs grain** avec **17%** de la SAU, puis les **oléo-protéagineux** avec **22%** de la SAU, essentiellement du colza, puis du tournesol.

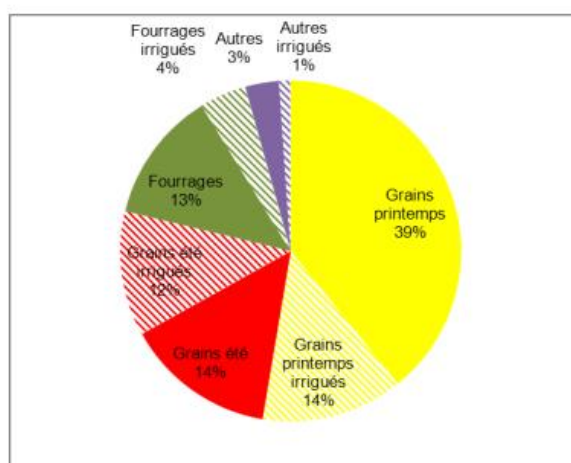
En regroupant les cultures par période de végétation, on obtient 53% de la SAU pour les cultures d'automne-printemps (céréales à paille et colza), et 31% pour les cultures d'été (maïs et tournesol) : cf. graphique n°25.

La répartition géographique des élevages selon les secteurs de l'étude se traduit dans l'assolement : la SFP est plus importante sur les secteurs Mignon-Courance 79, Sèvre Niortaise 79 et Lambon, et moins développée sur les secteurs Entre Sèvre et Clain, Sèvre Niortaise 86 et Mignon 17.

Cultures irriguées

L'**irrigation** représente environ 9 600 ha sur les 31 000 ha de SAU de la zone d'étude, soit **31%**. Cette proportion est plus importante sur les secteurs 10abis (57%) et Mignon 17 (42%), et moins importante sur la Sèvre Niortaise 79 (18%), les autres secteurs se situant autour de la moyenne.

Graphique 26 : Répartition de l'assolement irrigué et non irrigué de la zone d'étude



Les **principales cultures irriguées** (cf. Tableau n°24) sont, à peu près à égalité de surface, les **céréales à paille** et le **maïs grain** qui, ensemble, représentent 71% des surfaces irriguées. Viennent ensuite, le maïs fourrage, le colza, les prairies temporaires (essentiellement la luzerne), le tournesol et des cultures diverses (tabac, semences, légumes, arboriculture).

La proportion de surface irriguée par rapport à leur sole respective distingue les cultures majoritairement menées en irrigué (maïs grain et fourrage, pour 60% de la sole, luzerne pour 51%) et celles à moindre proportion (céréales à paille, 29%, tournesol, 18%, et colza, 15%).

L'irrigation des cultures de grains représente 14% de la SAU au printemps et 12% en été, les fourrages irrigués (y compris le maïs fourrage) représentant 4% de la SAU (graphique n°26).

On distingue quelques particularités par secteur (*graphique n°27*) : secteurs quasi exclusivement à grandes cultures irriguées (Mignon 17 et Sèvre Niortaise 86 avec céréales de printemps majoritaires et 10abis avec maïs majoritaire, Sèvre Niortaise 79 avec, en relatif, irrigation prédominante de maïs, dans un contexte de surfaces irriguées moindres) ; secteurs avec proportion de fourrages irrigués plus forte (Lambon et Mignon-Courance 79).

Les niveaux de rendement atteints et le **gain de rendement procuré par l'irrigation** sont donnés ci-dessous.

Le gain de rendement est apprécié soit en comparant la moyenne des rendements en non irrigué à celle en irrigué pour toutes les exploitations ayant fourni une donnée de rendement, soit en ne considérant que valeurs des exploitations ayant la culture considérée en irrigué et en non irrigué. On constate que dans ce dernier cas, l'écart est un peu plus élevé : peut-être s'agit-il d'exploitations plutôt en sols à faible réserve en eau du sol, car l'écart un peu plus fort vient davantage d'un rendement en non irrigué plus faible que d'un rendement en irrigué plus élevé. Cette différence s'observe surtout pour le colza et le tournesol.

En céréales à paille, l'irrigation procure un gain moyen de 15 q/ha et en maïs grain, de 35 q/ha.

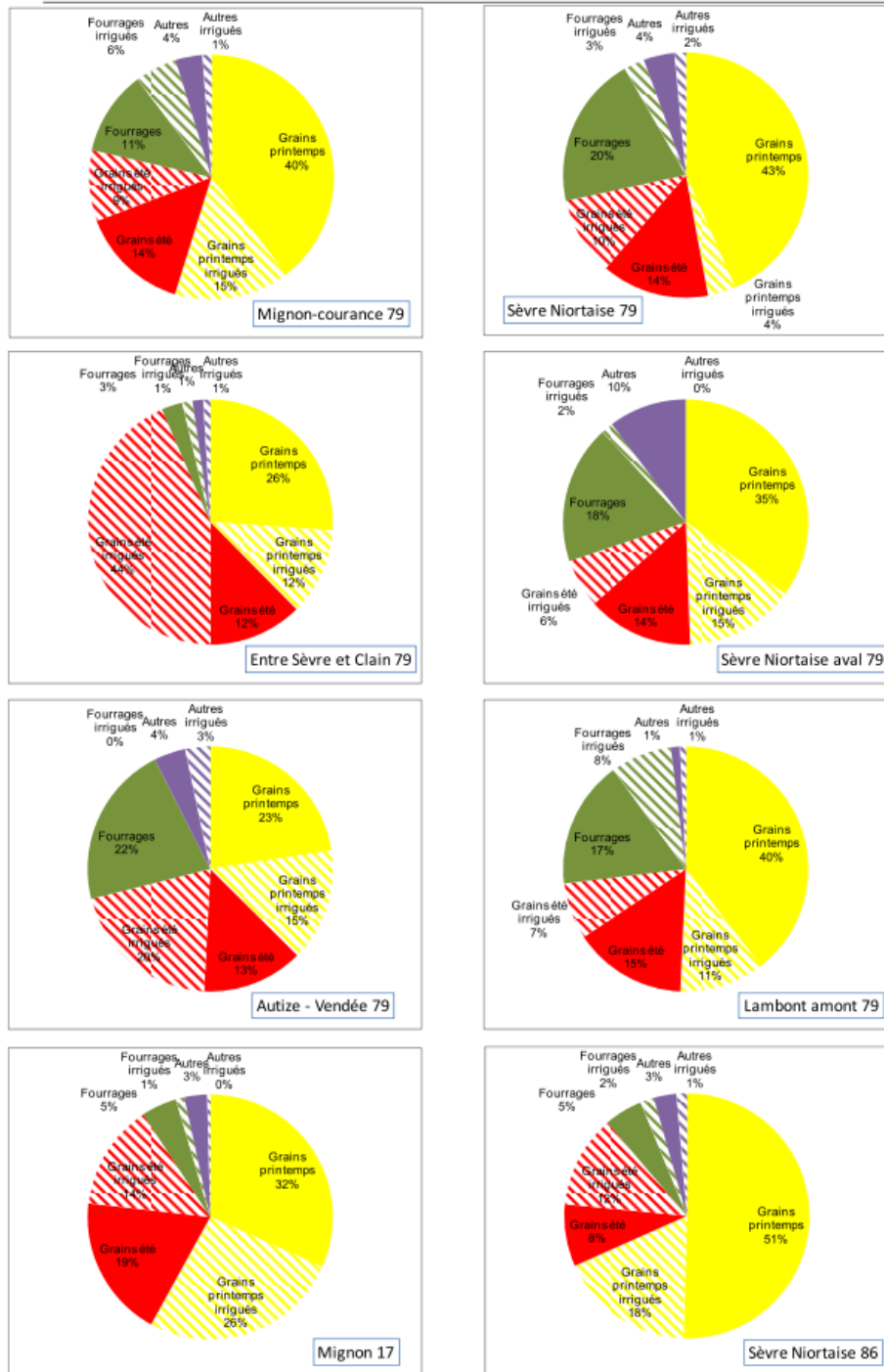
Culture	niveau de rendement q/ha (1)		écart de rdt q/ha	écart de rendement q/ha (2)
	non irrigué	irrigué		
Blé tendre	58	72	14	16
Blé dur	45	59	14	15
Orge	50	69	18	
Tournesol	19	28	9	11
Colza	25	32	7	13
Pois	26	37	11	12
Maïs grain	74	107	33	35

(1) niveau moyen de toutes les exploitations agricoles ayant donné un niveau de rendement

(2) écart moyen de toutes les exploitations agricoles ayant donné un rendement en irrigué et en non irrigué

2 – RECENSEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENT ET DES IRRIGANTS CONCERNES PAR LE PROJET DE RESERVES

31



Graphique 27 : Répartition de l'assolement irrigué et non irrigué par zone de gestion

CACG

Étude préalable à la création de retenues de substitution à destination de l'irrigation sur le périmètre du contrat territorial de gestion quantitative de la Sèvre Niortaise

Janvier 2012

Assolement comparé des éleveurs et des céréaliers

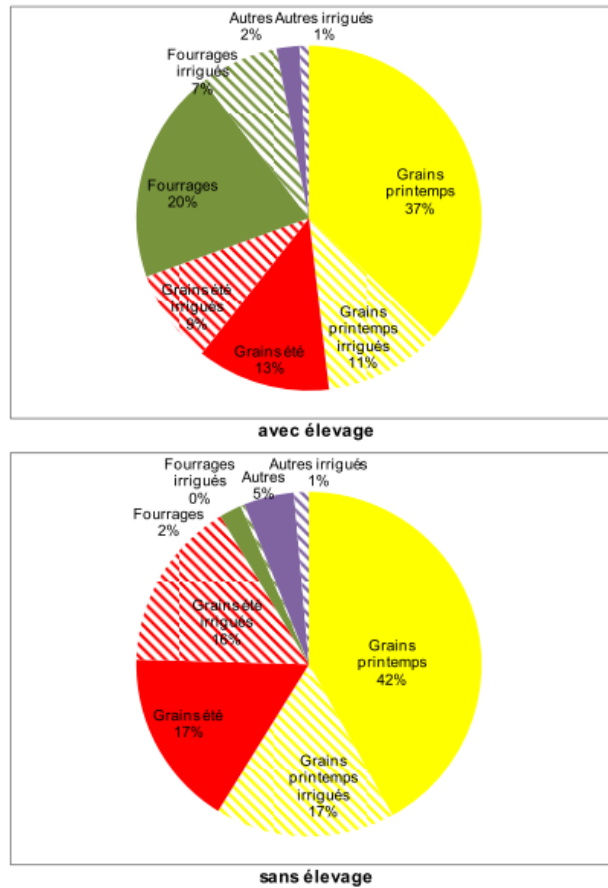
La comparaison de l'assolement des exploitations avec ou sans élevage (cf. tableau n°28 et graphique n°29) fait ressortir les éléments suivants :

- un assolement où la dominance des céréales à paille et du maïs grain est encore plus marquée chez les céréaliers : la proportion des céréales à paille se situe à 44% de la SAU, contre 37% pour les éleveurs, et celle du maïs grain à 22% de la SAU, contre 13% pour les éleveurs. Les parts du colza et du tournesol sont aussi plus élevées chez les céréaliers, mais dans une moindre mesure.
- une proportion de surface irriguée plus importante pour les céréaliers : 35% de la SAU contre 28%.
- une proportion de sole irriguée en céréales à paille et en maïs grain accrue : 33% de la sole céréales à paille des céréaliers est irriguée, contre 25% de celle des éleveurs, les chiffres pour le maïs grain étant respectivement de 64% et 56%. Les proportions de colza et de tournesol irrigués varient peu entre les deux systèmes,
- compte tenu de ces différences, la part de cultures irriguées en été se renforce en système céréalier : la sole irriguée se partage principalement entre 42% pour les céréales à paille et 41% pour le maïs grain, pour des valeurs respectives de 33% et 27% en système avec élevage, le reste étant dans ce dernier cas principalement composé par les fourrages avec 26% de la sole irriguée.

Tableau 28 : Comparaison de l'assolement des éleveurs et des céréaliers

Culture	TOTAL Exploitations avec élevage					TOTAL Exploitations sans élevage				
	ha	%	ha ir.	%	% ir de la sole	ha	%	ha ir.	%	% ir de la sole
Céréales à paille	6 609	37%	1 665	33%	25%	5 745	44%	1 914	42%	33%
Colza-Pois	1 994	11%	300	6%	15%	1 964	15%	296	7%	15%
To-S	1 439	8%	244	5%	17%	1 393	11%	258	6%	19%
Maïs grain	2 376	13%	1 332	27%	56%	2 880	22%	1 838	41%	64%
Maïs fourrage	1 402	8%	813	16%	58%	15	0%	13	0%	87%
Prairies temporaires	2 043	11%	511	10%	25%	226	2%	35	1%	15%
dont Luzerne	663	4%	343	7%	52%	51	0%	23	1%	44%
Prairies permanentes	1 471	8%	0	0%	0%	82	1%	0	0%	0%
Autres	538	3%	157	3%	29%	800	6%	183	4%	23%
TOTAL	17 873	100%	5 023	100%	28%	13 105	100%	4 537	100%	35%

Graphique 29 : Répartition de l'assolement des éleveurs et des céréaliers



2.3.2 – Mobilisation de la ressource et matériel d'irrigation utilisé

L'enquête demandait des renseignements sur la mobilisation de la ressource (données d'autorisation, type de pompe et de surpresseur), et sur le matériel d'irrigation (type et caractéristiques du matériel, débit / pression).

Ces données ont été valorisées pour l'élaboration des projets et le seront encore lors des études plus détaillées de projet. On note la part prépondérante des enrouleurs dans le matériel de distribution de l'eau.

IV.2 AVIS DE LA DREAL DE BASSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Loire et Bassin Loire-Bretagne

Département Délégation de Bassin

Nos réf : SLBLB/DDB/RO-CC/16.0108-14

Vos réf. : 79-2016-00110

Affaire suivie par : Rémi OUDIN
remi.oudin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 36 17 41 62 – Fax : 02 36 17 41 02

Courriel : slblb.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le – 2 SEP. 2016

Le préfet coordonnateur de bassin
Loire-Bretagne

à

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement

Objet : demande d'autorisation pour la création de 19 retenues de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin

Par lettre du 22 juillet 2016, vous me consultez sur le projet d'autorisation pour la création de 19 retenues de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin déposé par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres.

Ce projet, qui appelle un **avis favorable** de ma part, constituera une étape importante de retour vers l'équilibre quantitatif du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin. Je relève qu'il a fait l'objet d'études détaillées, de définition et d'impact.

Je note en particulier le cadre proposé pour les prélèvements souterrains, malgré les difficultés méthodologiques et de connaissance relatives à ces ressources et à leurs interactions avec les ressources superficielles, qui n'ont pas été sous-estimées ; il conviendra de suivre avec attention les conditions de fonctionnement définies, et de poursuivre l'acquisition de connaissances en la matière.

Je note également les éléments d'information et d'étude relatifs à la compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, notamment les éléments de volumétrie des retenues projetés au regard de la disposition 7D-3 définissant les volumes pouvant être considérés au titre de la "substitution", ainsi que l'approche méthodologique développée pour définir des seuils de débit à respecter pour les prélèvements superficiels hivernaux, au regard de la disposition 7D-5, qui a valeur de guide pour ces retenues de substitution.

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
délégué de bassin,


Christophe CHASSANDE

Copie à Préfet de région ALPC, Dreal ALPC, Sgar CVL

Horaires d'ouverture 8h45-12h00/13h45-17h00
5, avenue Buffon – CS 96407 - 45064 ORLEANS Cedex 2
Tél. : 02 36 17 41 41 – Fax : 02 36 17 41 01
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



IV.3 PRESENTATION DU CADRAGE METHODOLOGIQUE DU PROJET DE TERRITOIRE A LA CLE DU SAGE DU 10 MARS 2017

2 – PROJET DE TERRITOIRE – Cadrage méthodologique

✓ Définition d'un projet de territoire (circulaire 4 juin 2015) :

Objectif : Mettre en œuvre une gestion quantitative

- Reposant sur une approche globale de la ressource de la ressource disponible par bassin versant...
- Qui permette de limiter les prélèvements aux volumes prélevables

Critères nécessaires :

- Concertation associant tous les acteurs
- Evaluation du projet tous les 6 à 12 ans
- Existence d'un comité de pilotage, comité qui peut-être la CLE
- Caractère collectif du projet
- Tous les usages de l'eau (AEP, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs,..) sont concernés par le projet
- Le stockage de l'eau ne sera pas le seul levier mobilisé pour atteindre les objectifs
- Tous les éléments du projet sont rendus publics

✓ Portée :

- Seuls les projets de retenues de substitution qui s'inscriront dans le cadre d'un projet de territoire pourront prétendre à des cofinancement de l'Agence de l'Eau

Sujet • Date • SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin • Page 4

2 – PROJET DE TERRITOIRE – Cadrage méthodologique

✓ Propositions :

- 1 - Le SAGE, avec ses objectifs et ses enjeux, constitue le projet de territoire,
- 2 - La CLE est identifiée comme le COPIL du projet de territoire,
- 3 - L'articulation de tous les contrats territoriaux est gérée par une **commission technique** (COTECH) « Projet de Territoire », organisée sur la base de la composition du Bureau. Il serait élargi aux parties intéressées (en réponse à l'instruction), à savoir tous les porteurs de contrats aidés par l'Agence. Ainsi, chaque porteur de contrat apporterait sa compétence quantité, qualité ou milieu.
- 4 - Ce COTECH aura notamment pour mission de **préparer l'avis de la CLE** (COPIL) sur les contrats de territoire et sera animé par la cellule d'animation du SAGE.

Sujet • Date • SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin • Page 5

2 – PROJET DE TERRITOIRE – Cadrage méthodologique

✓ Rôle du COTECH (propositions) :

- 1 - Vérifier la pertinence, la cohérence et l'articulation entre les différentes actions qualité/quantité/milieu sur son territoire,
- 2 - Envisager des pistes d'optimisation dans la coordination et l'organisation de la gouvernance du projet de territoire par la CLE du SAGE SNMP,
- 3 - Renforcer dans les prochains CTGQ les actions ayant un lien avec la qualité des eaux et des milieux.
- 4 - Proposer de nouvelles pistes de travail et de réflexion.

Sujet • Date • SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin • Page 6

IV.4 RESERVES_SUBSTITUTION_9E_PROGRAMME

21 33 21 – 21 33 22 – 21 33 23

Mise à jour 12/2009

REALISATION DE RESERVES DE SUBSTITUTION POUR L'IRRIGATION

1. Objectifs du programme

Il s'agit de répondre à l'objectif de maîtrise des prélèvements d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en période estivale peuvent avoir des impacts dommageables sur le débit d'étiage des cours d'eau. La substitution de ces prélèvements par des prélèvements hivernaux ou en période de hautes eaux est bénéfique pour le milieu ; la réalisation de réserves étanches, en dehors du lit des cours d'eau, pour stocker ces eaux excédentaires ou bien des eaux pluviales ou encore des eaux usées épurées est donc encouragée.

2. Travaux ou actions éligibles

- Etudes préalables de conception du projet
- Réalisation de réserves artificielles utilisant des eaux prélevées directement dans le milieu naturel permettant la substitution de prélèvements antérieurs estivaux dans le milieu naturel
- Réalisation de réserves pour stocker des eaux usées épurées ou des eaux pluviales.

3. Bénéficiaires

3.1 Désignation

- Groupements d'agriculteurs (ASA, structures collectives,...), collectivités locales pour les réserves utilisant des eaux prélevées dans le milieu naturel et les eaux pluviales
- Groupement d'agriculteurs (ASA,...) pour les réserves utilisant des eaux usées épurées
- Pour le stockage des eaux usées épurées par les collectivités se référer à la fiche [111121](#)

3.2 Zones d'éligibilité

Toutes zones.

4. Conditions d'éligibilité

- Les volumes alimentant les réserves de substitution viennent impérativement en substitution de prélèvements antérieurs dans le milieu naturel en période déficitaire. Ces derniers sont totalement abandonnés. Les nouvelles conditions de prélèvement, et notamment les périodes dites excédentaires, sont encadrées par des arrêtés des services de police des eaux.
- Les réserves de substitution sont alimentées par des prélèvements dans le milieu naturel (hors NAEP) en période excédentaire ou par des eaux de ruissellement ou de drainage, par récupération d'eaux pluviales ou encore par des eaux usées épurées.
- L'alimentation des réserves par des eaux pluviales ou des eaux usées épurées peut se faire à toute époque de l'année sauf arrêté contraire des services de police des eaux.
- Les réserves de substitution ne sont pas situées sur des cours d'eau, pérennes ou non.

1/3

21 33 21 – 21 33 22 – 21 33 23

Mise à jour 12/2009

- L'étude d'incidence doit démontrer l'absence d'impact négatif sur le milieu naturel. Pour les réserves utilisant des eaux usées épurées l'étude environnementale doit justifier de l'intérêt de l'opération pour la protection des milieux aquatiques (impact positif ou négatif de l'absence de rejet)
- La retenue n'est éligible que si son volume est inférieur ou égal aux volumes maximaux à substituer déclarés à l'agence depuis 2004, diminués de 20%. Toutefois cette réduction pourra être adaptée si une diminution du volume prélevé au cours des dix dernières années est démontrée. En cas de gestion collective d'un volume prélevable validé par les services de l'Etat et attribué à un organisme unique de gestion l'abattement de 20% ne sera pas appliqué dans le périmètre géré par l'organisme unique.
- Cette exigence de substitution n'est pas appliquée aux réserves permettant la réutilisation d'eaux usées épurées hors ZRE
- Le projet qui utilise des eaux prélevées dans le milieu naturel doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un avis du préfet coordonnateur de bassin. Pour les ouvrages ou ensembles d'ouvrages importants (plus de 500 000m³) un avis de la CLE du SAGE est exigé.
- Mise en place d'un dispositif de comptage sur les ouvrages de prélèvement
- Seules sont éligibles aux aides de l'agence les réserves de substitution d'un volume minimal de 10 000m³. Ce seuil est abaissé à 5000 m³ dans les zones amont du bassin (Auvergne, Limousin, Rhône Alpes)

5. Participation de l'agence

5.1 Dépenses prises en compte

- Etudes préalables, suivi et contrôle des travaux
- Acquisition des terrains d'emprise
- Travaux :
 - Travaux préparatoires et terrassement (réserve, digues et remise en état du site)
 - Travaux d'étanchéification (argile, géomembrane, polyéthylène)
 - Ouvrages connexes (prise d'eau, évacuateur de crue, vidange, échelles ...)
 - Dispositif de remplissage (forage, prise d'eau en rivière, exhaure, station de relevage, amenée électrique)
 - Conduite d'amenée de l'eau, sauf effluents épurés pris en compte sur la ligne 12

5.2 Codes travaux et taux de subvention

Codes travaux	Libellé de l'opération	Cas général	Zone prioritaire
213321	Réserves de substitution irrigation	30 %	40%
213322	Réserves de réutilisation d'eaux usées pour irrigation	30 %	40%
213323	Réserves de réutilisation d'eaux pluviales pour l'irrigation	30%	40%

5.3 Coûts plafond et d'exclusion

Pour ces réserves le coût plafond est le suivant : CP = 3,5 € / m³ de capacité utile

Ces coûts s'entendent travaux pris en compte par l'agence, acquisitions foncières et maîtrise d'œuvre inclus mais hors études préalables de faisabilité et conception.

Ne sont pas soumises à un coût plafond :

- Les petites retenues assurant le stockage d'eau d'irrigation recyclée utilisée sur des surfaces imperméabilisées (arrosage de plantes en pot sur bâches en pépinières par exemple).

2/3

21 33 21 – 21 33 22 – 21 33 23

Mise à jour 12/2009

5.4 Conditions techniques de prise en compte

Le maître d'œuvre doit fournir un compte rendu de fin de travaux indiquant les caractéristiques techniques finales de l'ouvrage

6. Commentaires

Le taux maximum d'aides publiques applicables à ces projets est celui figurant dans les documents régionaux de développement rural (DRDR)

3/3

IV.5 FICHE DE L'ACTION 3_2b RESERVES DE SUBSTITUTION CA DE L'AELB DU 29 OCTOBRE 2015

*Gestion quantitative de la ressource en eau et adaptation au changement climatique.
Mobiliser la ressource à bon escient et de manière équilibrée
Créer des réserves de substitution*

Fiche 3_2b

Mise à jour : CA du 29/10/2015

Création de réserves de substitution pour l'irrigation de terres agricoles

Nature et finalité des opérations aidées

L'objectif de maintien ou de restauration de l'équilibre entre besoins et ressources en eau disponible est inscrit dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2016-2021. Il répond à l'objectif de maîtrise des prélèvements d'eau inscrit au plan national d'adaptation au changement climatique.

Pour un retour à l'équilibre et au bon état des milieux aquatiques, il est possible d'agir sur les prélèvements par :

- les économies d'eau (amélioration de la gestion de l'irrigation, évolution des systèmes de production agricole...),
- la création de réserves de substitution, permettant de supprimer des prélèvements à l'étiage et de les remplacer par des prélèvements hivernaux.

L'instruction du gouvernement du 4 juin 2015 précise les conditions du financement par les agences de l'eau des réserves de substitution et introduit l'exigence d'un « projet de territoire ».

La création de réserves s'inscrit dans un contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) qui prévoit nécessairement des actions d'économies d'eau. La mise en œuvre intégrale du CTGQ qui répond aux critères du « projet de territoire » et accompagne le retour à une gestion équilibrée de la ressource, avec un volume total autorisé correspondant au maximum au volume prélevable. Le comité de pilotage du contrat territorial associe tous les acteurs de l'eau.

Les aides portent sur les travaux de création de réserves de substitution. Les études préalables pour l'élaboration du CTGQ sont prises en compte dans la fiche action 9_1b « les contrats territoriaux ».

Les aides à la création de réserves de substitution pour l'irrigation sont attribuées dans le respect des programmes de développement ruraux régionaux (PDRR) 2014-2020.

Opérateurs, bénéficiaires

Exclusivement des maîtres d'ouvrage collectifs prévus dans le règlement de chaque PDRR.

Conditions d'éligibilité

Zonage :

- Uniquement dans les territoires prioritaires du SDAGE des dispositions 7C (zones de répartition des eaux -ZRE), 7B-3 (bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif), 7B-4 (bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif).
- Uniquement dans un CTGQ.

*Gestion quantitative de la ressource en eau et adaptation au changement climatique.
Mobiliser la ressource à bon escient et de manière équilibrée
Créer des réserves de substitution*

Fiche 3_2b

Mise à jour : CA du 29/10/2015

Aspects collectifs :

- la propriété de la réserve est collective (statut juridique du maître d'ouvrage),
- la réserve s'inscrit dans un projet collectif avec une mutualisation des coûts entre bénéficiaires directs et bénéficiaires indirects,
- les réserves desservant plusieurs exploitations agricoles sont privilégiées.

Autorisations de prélèvements :

- les volumes utilisés pour alimenter la réserve sont prélevés hors étiage. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en étiage.
- le projet prévoit la suppression ou la diminution de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturelle en période d'étiage pour le volume initialement prélevé et substitué. De manière exceptionnelle, la conservation d'un point de prélèvement, dont l'autorisation de prélèvement a été supprimée, pour un usage domestique ou pour l'abreuvement des animaux, sera analysée au cas par cas.
- Le remplissage de la réserve ne s'effectue pas à partir d'une nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP) visée par l'orientation 6E du Sdage. Au cas par cas, sur demande dûment justifiée, le conseil d'administration pourra accepter la substitution de prélèvements à l'étiage en NAEP par des prélèvements hors étiage en NAEP si l'impact positif sur l'état de la NAEP est avéré et si le bon état quantitatif et qualitatif de la NAEP sont assurés.

La conception de la réserve prévoit que :

- la réserve n'est pas située sur un cours d'eau, pérenne ou non,
- la réserve de substitution est impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel aquatique en période d'étiage.
- En l'absence de volume prélevable défini, le volume de la réserve de substitution doit être égal ou inférieur à 80 % du cumul des volumes de références des prélèvements substitués. Les volumes de référence sont issus des études quantitatives conduites sur le bassin versant, ou à défaut du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel selon les déclarations à l'agence de l'eau des 15 dernières années.

Étude d'incidence et avis recueillis :

- l'étude d'incidence doit démontrer que les prélèvements hors étiage ne portent pas atteinte au milieu naturel.
- les études préalables démontrent la viabilité économique des projets collectifs.
- la CLE du Sage et le comité de pilotage du CTGQ ont chacun rendu un avis favorable
- un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité du périmètre du contrat territorial. À défaut, et uniquement pour les territoires concernés par la disposition 7B-3 du Sdage 2016-2021, une gestion coordonnée des prélèvements est mise en place et pérennise les actions d'économies d'eau et le retour à une gestion équilibrée de la ressource, avec un volume total autorisé correspondant au maximum au volume prélevable.

Nature et assiette des dépenses éligibles

Études préalables

Travaux : maîtrise d'œuvre, acquisition des terrains d'emprise, construction de la réserve y compris les études de conception et d'incidence, constitution d'ouvrages de prélèvement et des réseaux de remplissage, aménagement paysager.

Le réseau de distribution aval de la réserve et les compteurs sur les pompages entrants et sortants de la réserve ne sont pas éligibles.

Plafonnement

Travaux : Coût plafond de 4,5 euros/m³ de capacité utile (études de conception et d'incidence non comprises).

Gestion quantitative de la ressource en eau et adaptation au changement climatique. Mobiliser la ressource à bon escient et de manière équilibrée Créer des réserves de substitution	Fiche 3_2b
--	-------------------

Mise à jour : CA du 29/10/2015

Aide

Les taux d'aides de l'agence sont des taux maximaux, ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les PDRR.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Ligne
Travaux de construction (dont études de conception et d'incidence)	Subvention	50 %	21
Travaux de construction (dont études de conception et d'incidence) respectant les deux conditions suivantes : – dans les bassins à écart important ⁽¹⁾ – avec actions de territoires visant l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques	Subvention	70 % ⁽²⁾⁽³⁾	21

⁽¹⁾ les bassins à écart important correspondent aux bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

⁽²⁾ Pour un bassin versant où l'écart est inférieur à 30% et où sont conduites des actions de territoires visant l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques, le conseil d'administration pourra, au cas par cas et sur demande dûment justifiée, décider d'appliquer le taux de 70% aux travaux concernant des sous-bassins où l'écart est supérieur à 30%.

⁽³⁾ Le taux de 70% est applicable à l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du CTGQ, y compris lorsque le financement fait l'objet de plusieurs décisions d'aide relatives à la présentation de différentes tranches de travaux.

IV.6 PLATEFORME REGIONALE POUR UNE GESTION DE L'EAU EQUILIBREE EN POITOU-CHARENTES, INSTRUCTION DIREN 2006



6 décembre 2005

Plate forme régionale « Pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échéance 2009 » en Poitou-Charentes et sur le bassin versant du Marais poitevin Campagne 2006

L'amélioration de la gestion de l'eau passe par une démarche pluriannuelle, d'ores et déjà engagée par les services de l'Etat, qui repose sur des actions structurelles permettant d'assurer l'équilibre entre les besoins et les ressources et des actions conjoncturelles mises en œuvre pour gérer les situations de crise.

L'année 2005, par l'ampleur de la sécheresse, a éprouvé les modes de gestion qui avaient été renforcés et anticipés, compte tenu du déficit pluviométrique hivernal.

Dans ce contexte, en 2005, la plupart des nappes et rivières a atteint les niveaux les plus bas jamais enregistrés. Sans recharge hivernale très supérieure à la moyenne, il est à craindre que la gestion de l'étiage 2006 soit également très difficile. Un certain nombre d'usages essentiels de l'eau pourrait être compromis. Dans ce cadre, les services de l'Etat pourront proposer aux collectivités ayant eu des difficultés d'approvisionnement une expertise de leur situation.

Compte tenu de la situation critique, mais également des avancées réalisées dans les modes de gestion par les préfets en concertation avec les usagers, la plate-forme 2006 sera centrée autour des objectifs suivants :

- la généralisation des autorisations volumétriques et leur révision pour les adapter aux réserves disponibles 4 années sur 5 ;
- la mise en œuvre d'une gestion cohérente des cours d'eau et des nappes qui leur sont liées ;
- le renforcement de la coordination sur les bassins interdépartementaux ;
- le développement de retenues de substitution ;
- la mise en œuvre anticipée des mesures de restriction et d'interdiction ;
- l'harmonisation des mesures de restriction des différents usages de l'eau.

Les objectifs, méthodes et échéances exposées ci-dessous, seront déclinés et adaptés, en fonction des réalités propres à chaque territoire pertinent pour la gestion de l'eau, par les missions ou délégations inter-services de l'eau sous l'autorité des préfets, après consultation de la direction régionale de l'environnement.

1. La généralisation des autorisations volumétriques et leur révision pour les adapter aux ressources disponibles 4 années sur 5

La généralisation d'une autorisation en volume par année civile sera réalisée dès 2006.

D'ici 2009, les volumes autorisés seront adaptés aux ressources disponibles 4 années sur 5.

Cette disponibilité sera précisée par bassin versant et répartie de manière équitable par les préfets après concertation avec les usagers, en évitant de pénaliser ceux qui ont fait, par le passé, des efforts de réduction des quantités prélevées.

Les connaissances et études nécessaires à la révision des autorisations seront rassemblées au niveau de l'échelon régional (DIREN avec la participation du BRGM et de l'ORE) et les préconisations des SAGE et des PGE permettront de préciser les volumes autorisés en fonction de l'évolution des connaissances. Le caractère incomplet des connaissances ne doit pas être un obstacle à la définition du volume autorisé pour l'irrigation. En l'absence de document de planification, la prise en compte d'indicateurs de milieu devrait permettre d'estimer un pourcentage de réduction des volumes actuellement prélevés.

Le niveau de la nappe en début de campagne sera pris en compte pour définir le volume autorisé.

2. La mise en œuvre d'une gestion cohérente et solidaire des cours d'eau et des nappes qui leur sont liées

La mise en cohérence de la gestion des cours d'eau et des nappes qui leur sont associées sera poursuivie.

Le périmètre de gestion doit être défini en fonction des limites topographiques ou hydrogéologiques des ressources tant superficielles que souterraines, et non en fonction de limites administratives. Il doit permettre d'assurer une solidarité amont-aval et une équité de traitement entre usagers.

Chaque unité de gestion doit comporter un ou plusieurs indicateurs représentatifs du comportement des ressources superficielles et des ressources souterraines, de l'état des milieux superficiels et/ou d'usages (alimentation en eau potable, usages économiques ...). Le plan national d'action sécheresse, ainsi que la directive cadre sur l'eau, rappellent la nécessité d'adapter le réseau de surveillance des eaux superficielles et de renforcer le réseau de surveillance des eaux souterraines pour améliorer la connaissance des relations nappe-rivière et répondre au suivi de l'état des ressources nécessaires à leur bonne gestion.

3. Le renforcement de la coordination sur les bassins interdépartementaux.

La gestion de l'eau dans les bassins interdépartementaux, dont la liste suit, fera l'objet d'une **coordination interdépartementale renforcée par une mission ou délégation interservices de l'eau dès 2006.**

Les stations de référence et seuils de restriction ou d'interdiction feront l'objet d'une harmonisation et les mesures de gestion seront progressivement mises en cohérence.

Les mesures seront arrêtées par chacun des préfets de département.

Bassins	Sous-bassins interdépartementaux	MISE ou DISE coordonnatrice
Charente*	Charente (sauf affluents ci-dessous) Boutonne Seugne Antenne	Charente Charente-Maritime Charente-Maritime Charente-Maritime
Sèvre Niortaise et Marais poitevin **	Sèvre Niortaise (sauf affluents ci-dessous) Vendée Autize Mignon	Deux-Sèvres Vendée Vendée Deux-Sèvres
Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	Vendée
Vienne	Vienne Clain	Vienne Vienne
Dive du Nord (affluent du Thouet)	Dive du Nord	Deux-Sèvres

* Le Préfet de Charente est désigné par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne comme Préfet coordonnateur du bassin de la Charente.

** Le Préfet des Deux-Sèvres est désigné par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne comme Préfet coordonnateur du bassin de la Sèvre-Niortaise.

La mise en place de coordinations interdépartementales avec les départements extérieurs à la région sera également recherchée.

4. Le développement de retenues de substitution

La création de retenues de substitution, mises en place par des associations d'usagers ou des collectivités publiques, permet, grâce à un prélèvement hivernal (sous réserve que la ressource et le milieu le permettent), une diminution de la pression sur la ressource au printemps et en été, par arrêt total des prélèvements substitués.

Pour la région Poitou-Charentes, l'engagement financier de l'Etat et de la Région est précisé dans la plate forme commune Etat-Région sur les retenues de substitution à usage d'irrigation. La participation de partenaires (Conseils généraux ...) en plus des agences de l'eau sera recherchée.

Un groupe de travail inter MISE précisera les éléments devant être analysés dans les documents d'incidence.

S'agissant des retenues de substitution alimentées à partir de nappes qui n'accompagnent pas le cours d'eau, le document d'incidence devra permettre de vérifier que la substitution d'un prélèvement hivernal à un prélèvement printanier ou estival permettra d'améliorer significativement la situation de la nappe.

5. La mise en œuvre anticipée des mesures de restriction ou d'interdiction

L'arrêté cadre définissant les unités de gestion et les plans d'alerte associés sera signé avant le 1er avril pour une mise en œuvre dès le printemps.

Une information de l'ensemble des usagers, et notamment des irrigants, sera réalisée en janvier et mars, afin d'adapter les usages, en particulier les assolements, au contexte hydrologique hivernal de l'année.

La gestion précoce, dès la période printanière, est nécessaire afin d'éviter une crise aiguë précoce. Ainsi, **les seuils déclenchant les restrictions applicables au printemps devront être plus élevés qu'en été.**

Les objectifs à respecter sur chacun des indicateurs de gestion (Débit objectif d'étiage (DOE) et débit de crise (DCR) pour les cours d'eau, piézométrie objectif d'étiage (POE) et piézométrie de crise (PCR) pour les ressources souterraines) sont définis par le SDAGE ou estimés par les services régionaux et départementaux de l'Etat, en concertation avec l'ensemble des usagers, pour préserver les enjeux prioritaires locaux au cours de la période d'étiage (alimentation en eau potable et préservation des milieux aquatiques).

L'objectif est d'anticiper les effets de la sécheresse en réduisant la consommation dès les premiers symptômes de la crise. La connaissance du comportement des ressources, tant superficielles que souterraines, permet d'identifier le décrochement de la ressource (débit seuil d'alerte (DSA) ou piézométrie seuil d'alerte (PSA)) qui peut conduire à une situation de crise, si rien n'est fait rapidement pour éviter ou retarder cette échéance.

Un premier seuil d'alerte intégrant l'ensemble des usages de l'eau (dilution des rejets domestiques et industriels, alimentation en eau potable, prélèvements liés à l'irrigation) **et la préservation des milieux aquatiques sera identifié par les services de l'Etat**, et diffusé aux usagers. **A défaut, on pourrait prendre un DSA égal à 1,5 DOE.** Le DSA pourrait être plus élevé, si la ressource est surexploitée pour anticiper l'atteinte du DCR. Cette disposition, est une réponse au déséquilibre structurel et correspond à la gestion d'une période transitoire pendant laquelle les volumes autorisés seront diminués en adéquation avec la ressource.

De la même manière, **le seuil de coupure doit être anticipé par rapport au DCR (ou PCR) afin de mieux assurer son respect.** L'inertie du comportement de la ressource face aux mesures de restriction ainsi que le niveau des prélèvements qui se poursuivent (alimentation en eau potable, cultures dérogatoires ...) doivent être pris en compte.

La mise en adéquation du niveau des autorisations avec les ressources disponibles permettra de limiter le recours aux dispositifs de crise.

La gestion cohérente des cours d'eau et des nappes qui leur sont associées permettra également de diminuer le nombre de décisions de restriction ou d'interdiction.

Depuis 2005, une mesure de coupure n'est levée qu'après franchissement du seuil immédiatement supérieur au débit de coupure. Néanmoins, le dispositif sera d'autant plus lisible et applicable qu'il sera rendu plus simple et adapté au comportement de la ressource. L'adoption de trois seuils de restriction sera recherchée.

6. L'harmonisation de mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Le niveau des restrictions des prélèvements dans le milieu naturel pour l'irrigation doit être proportionné à la situation hydrographique et météorologique et adapté aux caractéristiques de la ressource du bassin.

Dès que le niveau de restriction applicable atteint 50 % des volumes initialement attribués, l'irrigation diurne sera interdite entre 8 h et 20 h.

Lorsque le niveau moyen de la ressource passe sous le débit de coupure (DC) ou piézométrie de coupure (PC), mais permet encore des exceptions à l'interdiction d'irrigation, des exceptions pourront être prévues par l'arrêté cadre.

Le volume accordé dans le cadre de ces exceptions sera diminué de moitié et l'irrigation autorisée uniquement de 20 h à 8 h.

7. L'harmonisation des mesures de restriction concernant les autres usages

Les autres usages, notamment domestiques, seront intégrés dans les plans d'alerte. Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource ou que les enjeux prioritaires sont menacés, les restrictions minimales suivantes seront mises en œuvre :

- arrêt du remplissage des piscines à usage non collectif, quel que soit le volume, sauf chantier en cours ;
- arrêt du lavage des véhicules hors stations professionnelles munies d'économiseurs d'eau ;
- arrêt du lavage des bâtiments et voiries, sauf chantiers en cours ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces-verts publics, des jardins d'agrément, des terrains de sport et, de 8 h à 20 h, des potagers ;
- arrêt du rinçage des navires de plaisance, hors chantiers professionnels ;
- arrêt du remplissage des plans d'eau et retenues publics et privés.

Les autorisations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant un impact sur le milieu aquatique ou sur les ressources en eau souterraine seront revues pour que les rejets soient fonction du débit des cours d'eau, afin que les normes d'objectif de qualité de la rivière soient respectées. Dans le cas où la dilution n'est pas assez importante pour respecter les objectifs de qualité, la réduction ou l'arrêt des rejets devra être envisagé. De même, une réflexion sera menée sur la limitation des prélèvements en cas de crise.

8. L'efficacité des plans de contrôle établis dans chaque département sera renforcée

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- **assurer un nombre suffisant de contrôles** en précisant éventuellement, les points sur lesquels le contrôle sera plus fortement focalisé ;
- **centraliser les procès-verbaux** dans un seul service ;
- **réaliser un bilan des contrôles et des suites administratives et pénales** ;
- **assurer une large communication** sur la mise en œuvre de ces plans de contrôle.

9. L'évaluation interannuelle de la gestion de l'eau sera approfondie

L'efficacité de l'ensemble des mesures précitées sera analysée à l'aide des indicateurs suivants :

- **kilomètres de rivières asséchées** (conversion en km d'assecs des relevés effectués par les brigades du Conseil supérieur de la pêche) ;
- **nombre de jours constatés en dessous du DOE (ou du POE) et du DCR (ou du PCR)** aux points de référence du réseau de mesure ;
- **comparaison des moyennes mensuelles de débits au DOE et des niveaux moyens mensuels au POE** sur ces mêmes points de référence ; le calcul du débit moyen mensuel permettra d'observer si cet indicateur prévu par le SDAGE est bien respecté ;
- **volumes autorisés et prélevés, pour chaque département et pour chaque type de ressources (cours d'eau, nappes superficielles, nappes profondes, retenues de substitution).**

Par département, **ce dispositif permettra de constater l'évolution de l'efficacité des mesures de gestion pour des années comparables sur le plan hydro-météorologique** (état des réserves en début de saison, pluviométrie en cours d'été, ...).

Ces indicateurs seront communiqués aux représentants des acteurs de l'eau lors des réunions annuelles de bilan par sous bassin. Ils seront également communiqués à la conférence régionale de l'eau, au comité consultatif du Marais poitevin et au comité de suivi du PGE Charente, pour ce qui les concerne.

10. Une large communication sur les mesures de gestion et l'état des ressources sera réalisée

Une information la plus large possible sera faite par les services de l'Etat sur les mesures de gestion planifiées et mises en œuvre en période de crise, ainsi que sur les données de suivi de l'état des ressources, à travers une communication dans la presse, sur les sites internet des administrations, ainsi que dans le cadre des réseaux partenariaux des données sur l'eau.